
3 1761 05304440 0

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE

DU

RÉGIME MUNICIPAL ROMAIN

DANS LE NORD DE LA GAULE,

PAR M. TAILLIAR,

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

DEUXIÈME ÉDITION.

DOUAI,

Ve ADAM, IMPRIMEUR, RUE DES PROCUREURS, 12.

— 1861. —

HISTOIRE

DU RÉGIME MUNICIPAL ROMAIN.

Tiré à 175 exemplaires,
dont un petit nombre livré au commerce.

Soit qu'on les envisage comme de magnifiques développements de la civilisation, ou seulement comme de savantes combinaisons émanées d'une habile politique, les diverses branches de la législation romaine sont pour l'observateur attentif une source féconde de méditations et méritent par leur importance philosophique et historique d'être sérieusement approfondies.

Toutefois, parmi ces grandes institutions qui suffiraient à elles seules pour immortaliser le peuple roi, il n'en est pas dont l'organisation soit plus sérieuse, dont l'influence ait été plus durable que celle des colonies et des curies. Il n'en est pas davantage dont l'histoire soit plus intéressante que celle de ce régime municipal italien, progressivement étendu à toutes les parties de l'empire, et dont les longues destinées sont marquées dans les annales des cités par tant de vicissitudes et de transformations.

Créées pour consolider la puissance romaine dans les pays conquis, les institutions municipales ont d'abord pour but de naturaliser dans les provinces le génie, les mœurs, la religion, les lois, le langage des Romains.

A partir du IIe siècle de l'empire, les curies confondues avec les colonies, sont surtout administrées en vue de l'impôt. Toutes les lois qui les concernent sont conçues dans une esprit inexorable de fiscalite; de là les charges pesantes, les obligations rigoureuses imposées aux curiales.

Mais, pour alléger ces lourdes chaines, les curies jouissent au moins de quelques avantages. Quant à leur administration intérieure, une liberté fort étendue leur est laissée ; elles ont leurs magistrats municipaux, et des privilèges individuels sont garantis aux curiales.

Au milieu des révolutions par lesquelles passe l'empire vieilli, le

système municipal s'empreint de toutes les modifications que suggèrent les évènements. Le droit de cité qui avait été accordé comme une faveur est imposé comme un fardeau.

C'est à l'exposé de ce système, à ses transformations, à ces péripéties, qu'est consacré le travail qui va suivre.

La 1re édition en a été publiée en 1836, dans les Mémoires de la société des Antiquaires de la Morinie, sous le titre de *Coup d'œil sur les destinées du régime municipal romain dans le Nord de la Gaule.* (T. III, p. 237-313.)

Lorsqu'il s'agit de la publication de ce premier essai, l'auteur le communiqua à M. Augustin Thierry avec lequel il était en correspondance pour la collection des documents relatifs à l'histoire du tiers état. L'illustre écrivain voulut bien encourager de sa haute approbation le modeste opuscule, et dans une lettre du 9 novembre 1836, il répondit dans les termes suivants : « Le Mémoire sur le régime mu-
» nicipal des villes du Nord de la Gaule ne m'a pas paru moins inté-
» ressant que les fragments de l'ouvrage sur l'affranchissement des
» communes auquel il doit servir de préambule. J'y ai trouvé beau-
» coup d'aperçus ingénieux d'une grande netteté d'exposition et ce
» sens des choses passées, qui est le propre du véritable antiquaire
» et du véritable historien. »

Dans cette seconde édition que nous publions aujourd'hui, l'auteur s'est efforcé de rendre son travail plus intéressant et plus complet. Il y a refondu deux autres mémoires sur les *Origines des communes du Nord de la France* insérés, l'un en 1857, dans le Bulletin monumental de Caen, en 75 p. in-8°, l'autre dans les Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai, deuxième série, t. IV (1856-1857) p. 165-286.

PROLÉGOMÈNES.

1. Libertés gauloises au moment de la conquête romaine.
2. Moyens employés par les Romains pour asseoir leur domination, — camps et forteresses, routes stratégiques.
3. Système de gouvernement, — colonies et curies, — régime municipal, — lourdes charges qu'il impose.
4. Tentatives des Gaulois pour recouvrer leur indépendance, — souverains des Gaules : Posthume et Tetricus.
5. Reconstruction de l'empire par Dioclétien.
6. Importance de la Gaule sous les successeurs de Dioclétien.

1. La Gaule avant d'être conquise par les Romains se présente à nos regards comme une contrée à demi-barbare en partie couverte d'épaisses forêts, de plaines d'eau et de fangeux marécages, habitée par une multitude de peuplades peu civilisées et qui disséminées sur un vaste sol y mènent librement cette vie indépendante encore voisine de l'état sauvage.

Chaque peuplade ou cité possède son gouvernement spécial, ses coutumes, ses lois particulières.

Chez quelques-unes, le gouvernement a une apparence monarchique : elles reconnaissent un roi ou un chef. Mais ce chef n'est que temporaire et ne conserve le pouvoir qu'autant que l'exigent les besoins de la guerre ou le bien public. Ainsi pour ne parler que de la Gaule-Belgique, nous voyons que Divitiacus et Galba furent de puissants rois chez les Suessons et que Comius, chef des Atrebates, fut constitué roi par César. (*Cæs. Comment. lib. II, cap. 4 et lib. IV, cap. 21.*)

Dans la plupart des cités, c'est une sorte d'aristocratie qui est prépondérante. Des magistrats électifs et un sénat y sont

investis de l'autorité (1). Deux ordres de citoyens, les druides et les nobles sont seuls comptés pour quelque chose. Seuls ils prennent part à la considération et à la puissance; les distinctions, les dignités, les honneurs leur sont exclusivement déférés. Les nobles les plus éminents, grands propriétaires de domaines, marchent entourés de subordonnés, de clients et de serfs. Toutefois, dans quelques cités, les classes inférieures se développent par degrés, et la démocratie commence à se produire (2).

Mais quel que soit leur gouvernement, toutes ces peuplades maîtresses d'elles-mêmes et ne relevant que de leurs dieux, jouissent tout à la fois de cette souveraineté politique, qui rend les nations indépendantes à l'extérieur, et d'institutions locales plus ou moins parfaites qui assurent la liberté à l'intérieur, et permettent aux populations agglomérées de veiller à leurs intérêts communs.

Jusqu'à l'invasion romaine, les cités gauloises gardent en même temps leur indépendance politique et leur liberté d'administration intérieure.

Attaqués par Jules-César dont le génie était partout fatal à la liberté, les Gaulois finissent par succomber, après des prodiges de valeur pour défendre leur commune patrie et leurs foyers domestiques.

2. Le premier effet de la conquête romaine est d'anéantir l'indépendance des Gaulois. L'existence nationale de ce peuple est détruite. La souveraineté confisquée au profit des Romains est transférée à Rome, centre de l'empire.

(1) Il paraît certain d'après les Commentaires de César, que chaque cité gauloise possédait un sénat. Au livre 1er il est fait mention du sénat des Æduens; au livre II, du sénat des Remois et des six cents sénateurs des Nerviens; au livre III, des sénateurs des cités de Vannes, d'Evreux et de Lisieux; au livre V, du sénat des Sénones; au livre VIII, du sénat des Bellovaques.

(2) V. Notre Essai sur l'histoire des institutions du Nord de la France. — 1re partie, Ère celtique.

Sitôt que le silence de la soumission a succédé au bruit des armes, les Romains maîtres de la Gaule s'efforcent d'y consolider leur domination par tous les moyens que leur suggère l'habileté de leur politique.

Des camps fortifiés entourés de fossés et de remparts sont installés dans les lieux que recommande leur assiette favorable. Ces retranchements dont les vestiges sont visibles après tant de siècles attestent la supériorité des Romains dans ce genre de travaux (1). Des places de guerre (*oppida*) sont créées ou restaurées afin d'y loger des garnisons romaines, d'y renfermer des dépôts d'armes et de munitions, de se porter aisément sur les parties du territoire menacées par l'insurrection ou par la guerre. Des châteaux forts (*castella*) échelonnés de distance en distance, sont érigés sur les points les plus convenables, soit pour faciliter les communications des troupes, soit pour tenir en échec les populations subjuguées.

A ces moyens de compression viennent se joindre les routes stratégiques qui comme de grandes artères font arriver partout la puissance romaine. Quatre voies principales (*viæ solennes*), parcourant les Gaules dans tous les sens sont l'œuvre du premier gouverneur Agrippa, gendre d'Auguste. De ces chemins primordiaux, le premier se prolonge vers la Gaule-Narbonnaise et le littoral Marseillais ; le second se dirige par les montagnes d'Auvergne du côté de l'Aquitaine et du pays de Saintes; le troisième descend jusqu'au Rhin, le quatrième s'étend vers Boulo-

(1) Dans le département de la Somme on reconnaît l'emplacement de trois camps retranchés dont l'existence remonte au siècle de César et d'Auguste. Ce sont ceux de Tirancourt près de Picquigny, de l'Étoile et de Liercourt. (V. Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres, t. X, p. 436; t. XIII, p. 410; — M. D'Allonville, Dissert. sur les camps rom. du départ. de la Somme (1828, in-4°) ; — M. Dusevel, Descript. du départ. de la Somme, t. I, p. 54.)

gne et l'Océan par les cités des Bellovaques et des Ambiens (1).

Indépendamment de ces quatre grandes voies principales, une multitude d'autres routes sillonnent les provinces et notamment la Gaule-Belgique. Ainsi à Reims (alors *Durocort*), résidence des préfets romains, aboutissent sept chemins solidement construits ; chacune de nos cités chefs-lieux devient en outre le siége d'un *septemvium,* centre de viabilité d'où partent sept routes ou chaussées, comme autant de rayons d'une même étoile (2).

3. Non moins habiles dans le système de gouvernement qu'ils appliquent, les Romains continuent de fomenter les anciennes jalousies entre les Aquitains et les Gaulois, entre les Galls, les Bretons et les Belges, entre les Belges et les Germains.

En alimentant ainsi la désunion, ils espèrent empêcher tout concert pour la résistance. Dans le même but, ils accroissent l'influence et le crédit des cités qui leur sont dévouées, ils abaissent celles qui leur sont suspectes. Ils composent de nouvelles circonscriptions territoriales, changent les métropoles, déplacent les chefs-lieux.

Quant aux libertés locales et aux lois d'administration intérieure des cités gauloises, la politique romaine semble d'abord le respecter. Mais bientôt comme dans les autres pays qu'elle s'est appropriés, Rome introduit dans la Gaule les colonies et les curies, établissements nouveaux combinés dans des vues d'asservissement. Les anciennes institutions des Gaules, la confraternité de pouvoir et de priviléges entre les druides et les nobles, le patronage des grands, leur ascendant sur le peuple

(1) V. Strabon, liv. IV ; — Ægidius Bucherius (Gilles Boucher), Belgium Romanum, p. 22 et 31 ; — Bergier, Hist. des grands chemins de l'Emp rom., p. 100 ; — Marlot, Hist. de Reims, t. I, p. 147 ; — D Grenier, Introd. à l'hist. de Picardie, p. 427 ; — De Bast, 2e supplém. au Rec. d'antiquités rom., p 85.

(2) V. Bucherius et D. Grenier, *loc. cit.* ; — Vinchant, Ann. du Hainaut, édit. 1848, t. I, p. 115, 181 ; — Colliette, Mém. sur le Vermandois, liv. I, ch. 38 ; — les hist. locales des cités du Nord de la France.

sont remplacés par une organisation nouvelle, calculée surtout dans le triple but de consolider la domination romaine, de propager les croyances et les institutions religieuses de l'empire, et de faciliter la perception des tributs. Toutes les petites républiques gauloises, toutes les anciennes libertés du pays disparaissent par degrés pour faire place aux colonies et aux municipalités.

Peuplées en général de vétérans et de familles italiennes, les colonies se disséminent soit dans l'intérieur, soit sur les frontières comme autant de foyers de sujétion et de civilisation. Ces établissements dans leur organisation sont exactement calqués sur ceux du même genre que possèdent la Provence et l'Italie.

Les lois municipales, dont le résultat est de conférer aux villes qui les obtiennent les priviléges de la bourgeoisie romaine, introduisent dans les Gaules l'institution des curiales ou décurions, espèces d'électeurs propriétaires, appelés à nommer les officiers municipaux, à jouir seuls des prérogatives de citoyens, mais astreints par une dure compensation à supporter seuls toutes les charges de la cité.

Les colonies, les curies d'abord différentes dans leur constitution, finissent par s'identifier. Les unes et les autres, gouvernées d'après le même régime, également amenées à participer aux bénéfices et aux charges du droit de cité romaine, sont désignées sous le nom de municipes et de municipalités (1).

Gagnant de proche en proche, le régime municipal s'établit d'abord dans les cités proprement dites, chef-lieux des peuplades. Puis il pénètre dans les autres villes, notamment dans les chefs-lieux des cantons ou *pagi* (2).

(1) *Quasi munera capientes. Municeps est qui urbis munera capit.* (V. Aulu-Gelle, Nuits attiques, liv. XVI, chap. 13.)

(2) En général on entend par municipe ou municipalité, toute localité pourvue d'institutions et de franchises qui lui sont propres.

Dans le principe, cette désignation s'applique principalement au grandes villes qui portent le nom de cité.

Dans la seconde Belgique, par exemple, Reims, Châlons, — Sois

Quelle que soit leur importance, les municipalités en naturalisant dans les provinces conquises, le génie, les mœurs, la religion, les lois, le langage des Romains, achèvent d'en opérer la soumission. Elles habituent les vaincus à la présence du peuple-roi, rendent ceux-ci plus dociles et plus souples, et les plient au joug par l'attrait de la civilisation et de la mollesse.

Mais en retour des avantages qui leur sont assurés, les villes municipales, soumises à des tributs onéreux et à de lourdes charges, ont trop souvent à subir les exactions que multiplie à leur égard la rapacité des gouverneurs, et tous les abus de pouvoir qu'entraîne une administration défectueuse, dont les attributions mal définies ont peine à se contenir dans de justes limites.

Toutefois, nonobstant les graves inconvénients qui y sont attachés, le régime municipal tend sans cesse à se propager et à s'étendre des villes principales aux villes secondaires ; il en est ainsi par trois raisons :

1° Dépourvues de toutes garanties, exposées à toutes les vexations, les localités qui ne possèdent pas d'institutions municipales sont encore plus mal traitées que les autres ;

sons, Vermand (plus tard St-Quentin), — Beauvais, Senlis, Amiens, — Arras, Thérouenne, — Tournai, — Bavai, sont en même temps des cités et des municipes.

Plus tard, cette dénomination de municipe s'étend aux chefs-lieux de cantons et aux autres localités auxquelles des priviléges sont accordés. Ces villes secondaires reçoivent même plus particulièrement le nom de municipes. Ainsi Laon et Vervins du ressort de la cité de Reims, Ault-en-Vimeu *(Augusta)* dépendant de la cité d'Amiens, *Gessoriacum* (Boulogne) subordonné à Thérouenne, Courtrai relevant de la cité de Tournai, Cambrai compris dans le territoire des Nerviens ou de Bavai, sont autant de municipes.

Au point de vue légal, les cités comme les villes secondaires sont également des municipes, en ce sens que les unes et les autres sont régies par des institutions municipales. Mais dans les simples municipes, ces institutions sont nécessairement moins complètes que dans les grandes cités.

2° Il est de l'intérêt du gouvernement de multiplier les curies, puisqu'elles forment pour lui autant d'associations responsables de la rentrée des impôts ;

3° Chaque cité principale a le même intérêt, puisque les nouveaux municipes créés dans son ressort diminuent d'autant le poids des charges qu'elle supporte et la responsabilité qu'elle encourt.

4. On peut inférer de ce qui précède que le gouvernement romain, souvent oppresseur et tyrannique, devait être assez mal vu dans les provinces conquises. Aussi, malgré le régime militaire sévèrement appliqué par les premiers Césars à des populations encore frémissantes sous le joug; malgré l'administration plus paternelle et plus douce des Antonins dont la famille était originaire de Nimes, les Gaules, quoique depuis longtemps subjuguées, étaient encore vacillantes au milieu du IIIe siècle. A plusieurs reprises elles s'étaient insurgées, tantôt en essayant de briser leurs chaînes et de reconquérir leur liberté, tantôt en soutenant les chefs romains ou étrangers qui prétendaient se rendre indépendants. Ainsi : Vindex à la fin du règne de Néron ; — Civilis du temps de Vitellius, — Sabinus sous Vespasien, — Claudius Albinus, compétiteur de Septime-Sévère, avaient trouvé parmi les Gaulois plus ou moins de sympathie et d'appui.

Sous Gallien, tandis que ce prince par ses dissipations, ses débauches et son incurie semble prendre plaisir à perdre l'empire, la vaste domination romaine se disloque de toutes parts et l'on voit dans les diverses contrées surgir ce qu'on appelle des tyrans.

Au milieu de ce désordre, la Gaule à elle seule produit successivement cinq empereurs.

Parmi ces souverains improvisés que les circonstances poussent au pouvoir, Posthume, qui apparaît le premier, est sans contredit le plus éminent. D'une naissance obscure, ses talents

et son courage l'avaient élevé jusqu'aux plus hauts grades, et l'empereur Valérien, père de Gallien, lui avait donné un témoignage public de son estime en le nommant gouverneur des Gaules. Proclamé tout-à-coup empereur par ses soldats, Posthume, obligé de faire face à une situation périlleuse, saisit et dirige avec une habileté remarquable les rênes du pouvoir. Usant à la fois d'énergie et de modération, c'est surtout contre les ennemis qu'il déploie sa supériorité. Depuis les grandes guerres de Drusus et de Tibère, la Germanie, qui devait finir par être fatale à Rome, n'avait jamais été domptée quoique fréquemment vaincue. Terrassée par intervalles, elle se redressait plus menaçante. Le nouvel empereur passe le Rhin à plusieurs reprises, attaque les Germains toujours impatients du repos et remporte sur eux des victoires signalées. A l'aide des forteresses qu'il bâtit sur leur propre territoire, la Gaule préservée de leurs incursions, est au moins pour un temps rendue à la sécurité. Nos cités du Nord, dont les fortifications sont reconstruites ou restaurées, voient renaître leur prospérité intérieure et refleurir leurs institutions municipales. Les Gaulois reconnaissants manifestent leur gratitude par des témoignages non équivoques (1).

Gallien, associé à l'empire avec le titre d'Auguste par Valérien son père, avait déjà gouverné la Gaule en 253 (2). Comprenant toute la gravité de la perte de cette contrée et tous les dangers de l'insurrection de Posthume, il réunit contre lui vers 263, des forces considérables qu'il commande d'abord en personne. Mais cette formidable expédition, dans laquelle Gallien

(1) L'expression de la reconnaissance publique se produit surtout par des inscriptions et des médailles. (V. De Bast, Recueil d'antiq. rom., tables du t Ier, et du t. II, 2e supplément.)

(2) Durant ce premier séjour il résidait tantôt à Trèves ou à Cologne, tantôt en Aquitaine. Longtemps Bordeaux et Poitiers ont eu un palais désigné sous le nom de palais Gallien.

mettait tout son espoir, ne réussit pas. La guerre avec des péripéties diverses traîne en longueur. Le souverain des Gaules vaincu dans un combat se remet de sa défaite et reste à la tête du pouvoir.

Toutefois, pour résister plus efficacement aux attaques dirigées contre lui, Posthume s'associe Victorin, général habile et vaillant guerrier.

Rival de Gallien, l'empereur gaulois a lui-même à combattre un compétiteur. Tout-à-coup en 267, Ælianus prend la pourpre à Mayence. Posthume ne tarde pas à l'écraser et sa propre ruine suit immédiatement. Ses soldats irrités de son refus de livrer au pillage la ville de Mayence, se révoltent et le tuent. Sans cette catastrophe, l'empire Gaulois reconstitué par un prince tel que Posthume aurait eu peut-être un long avenir et d'heureuses destinées (1).

Posthume a pour successeurs éphémères dans les Gaules Lollien, Victorin et Marius. Après la mort de celui-ci en 268, Victoria, veuve de Victorin fait conférer le titre d'Auguste à Tétricus, sénateur romain, qui gouvernait la Gaule et qu'on disait son parent. Tétricus marchant sur les traces de Posthume, se distingue par ses exploits militaires et gouverne avec honneur. Mais à peine a-t-il régné quelques années, qu'il échoue lui-même contre les deux écueils si funestes à ses devanciers : l'indiscipline des soldats et la mobilité du caractère des Gaulois toujours avides de changement.

Pendant que la Gaule mésuse de la sorte de son indépen-

(2) Suivant Trébellius Pollion, Posthume n'aurait été empereur dans les Gaules que pendant sept ans ; mais Eutrope et Orose disent qu'il régna dix ans. Ces derniers historiens sont d'accord avec les médailles dont l'une indique qu'il fut dix fois revêtu de la puissance tributienne, ce qui implique dix ans ou au moins neuf ans de règne. (V. MIONNET, de la rareté et du prix des médailles, t. II, p. 62, 63). Ce règne de Posthume, de même que ceux des autres empereurs gaulois, doit être contrôlé et complété par les médailles et les inscriptions.

dance, l'empire romain, par un bonheur inespéré voit successivement à sa tête des princes d'un mérite éminent, qui le retirent de l'abîme. C'est Claude, fameux par ses victoires sur les Goths; c'est Aurélien, que ses triomphes font comparer à Alexandre et à César; c'est Tacite, vénérable personnage de la plus haute vertu; c'est Probus, illustre et vaillant capitaine. Le second de ces princes, Aurélien a l'avantage de réunir la Gaule à l'empire après quinze ans de séparation. A la suite d'une bataille où il a battu Tétricus, celui-ci ne pouvant supporter l'insolence de ses troupes, se remet à la discrétion de de son vainqueur, (en 274).

Probus tué en Pannonie par une soldatesque rebelle, a pour successeur Carus, de Narbonne, dont le règne ne dure que deux ans. Les deux fils de Carus, Carin et Numérien, ne font qu'apparaître sur le trône. Ce dernier assassiné par Aper, son préfet du Prétoire, a pour vengeur Dioclétien, qui malgré ses défauts, peut être justement compté au nombre des plus illustres souverains de Rome, (de 284 à 305).

5. Quelque sévère qu'on puisse être envers le persécuteur de l'Eglise, on ne peut contester à Dioclétien d'éminentes qualités et une intelligence supérieure. D'une extraction vulgaire, mais éclairé par l'expérience au milieu des péripéties de sa fortune, il se montre au niveau de la haute position qu'il occupe. Esprit subtil et délié, plein de pénétration et de finesse, il plane par son génie au-dessus de tout ce qui l'entoure, il voit de haut et de loin. La prudence, la réflexion, l'esprit de calcul sont ses qualités prédominantes. Toujours maître de ses mouvements, toujours habile à se plier aux circonstances, ses désseins sont quelquefois hardis, mais toujours profonds et enveloppés. Sérieux, porté à la méditation, sobre de paroles, peu communicatif, sa pensée recueillie semble en tout temps mystérieuse et voilée. Même à l'égard de ses meilleurs amis, sa confiance n'est jamais complète.

Sans emportement comme sans bienveillance naturelle, la mansuétude et la rigueur ne sont pour lui que des moyens qu'il approprie à sa politique. Sa clémence quoique parfois digne d'éloges, manque d'expansion et d'élan. Dès son avénement à l'empire, il pardonne à ceux qu'il aurait pu traiter en ennemis; nul n'est dépouillé de ses biens, de ses dignités et de ses honneurs; mais s'il agit ainsi, c'est moins par générosité que parce qu'il croit que la modération peut lui procurer des partisans. Plus tard, s'il persécute les chrétiens, c'est moins par haine contre eux que parce qu'il veut rétablir sur ses bases l'ancienne religion de l'empire, et que les nouvelles doctrines qui ne tendent à rien moins qu'à une profonde rénovation sociale, lui semblent compromettantes pour l'ordre établi.

Frappé de l'instabilité de la puissance, témoin de la catastrophe de tant de princes auxquels la pourpre a bientôt servi de linceul, il s'attache à rendre la dignité impériale plus durable. Dans ce but il tache de restituer à l'autorité son prestige affaibli par tant de révolutions, il réorganise la constitution de l'empire, il s'efforce de raviver les anciennes institutions.

Voulant donner à la puissance impériale un caractère presque divin, il se renferme comme dans un sanctuaire, se montre peu accessible et n'apparaît qu'avec le riche costume et les brillants insignes qu'il juge les plus imposants pour faire impression sur la foule. Le premier des empereurs, il porte des chaussures de pourpre, un manteau brodé d'or, une robe de soie étincelante de pierreries. Il souffre qu'on le qualifie publiquement de seigneur (*dominus*) et qu'on lui prodigue les adorations avec le titre de Dieu.

Convaincu qu'un seul homme est désormais hors d'état de supporter le poids d'un si vaste empire, il le divise en deux grandes parties, l'Orient et l'Occident. Il s'adjoint Maximien-Hercule dont il avait éprouvé l'énergie et la bravoure : c'est là

en quelque sorte dans sa pensée l'association de la force à l'intelligence. Aux deux empereurs qui portent le nom révéré d'augustes, il subordonne deux césars qui sont tout à la fois les coadjuteurs et les héritiers présomptifs de la dignité impériale. Par cette combinaison, une sorte d'équilibre doit selon ses vues régner dans l'immense domination romaine, qui est ainsi partagée en quatre grandes circonscriptions (1).

Depuis la fondation de Rome, les institutions religieuses se liaient étroitement aux institutions politiques. Pour rendre à celles-ci toute leur vitalité, il veut raviver l'ancien culte qui en était l'âme. Les persécutions qu'il laisse diriger contre les chrétiens, si blâmables qu'elles soient, ont pour but de rendre au paganisme sa force prédominante et de faire revivre sous le double point de vue religieux et national le patriotisme des vieux romains qui avait jadis fait la gloire de la République.

A ces vues élevées de Dioclétien, qu'on joigne son habileté dans la guerre, son amour pour la justice, son goût pour les sciences et les beaux-arts, ses magnifiques monuments d'architecture, et il semblera qu'il aurait pu sans trop d'orgueil espérer de voir l'empire rajeuni reparaître dans tout l'éclat de sa première élevation. Malheureusement, les institutions et les hommes lui font défaut. Cette résurrection de l'ancienne société romaine, cette restauration d'institutions vieillies n'était qu'un galvanisme factice, éphémère dans ses effets, impuissant dans ses résultats.

Ce prince s'épuise à la peine et désespérant de voir ses efforts couronnés de succès, « pressentant d'ailleurs dans son génie scrutateur, dit Aurélius Victor, des épreuves périlleuses qu'il

(1) Dans cette division Dioclétien conserve tout l'Orient jusqu'à la mer Egée ; il assigne au césar Galère la Thrace et l'Illyrie.—Maximien Hercule a l'Italie et l'Afrique avec les îles intermédiaires ; le césar Constance Chlore, les Gaules, l'Espagne et la Grande-Bretagne avec leurs dépendances. (V. Tillemont, Hist des Emp., t. IV, p. 9.)

jugeait au-dessus des forces humaines, » il prend le parti d'abdiquer et de se retirer à Salone sa patrie. Là on aperçoit le fastueux souverain s'occupant de la culture des légumes et cherchant dans les douceurs de la vie privée une consolation au chagrin qu'avait dû lui inspirer l'incurable caducité de l'empire romain.

6. Jusqu'à Dioclétien, la Gaule, ainsi qu'on vient de le voir, avait, à plusieurs reprises, quoique sans succès, essayé de secouer le joug et de former un Etat séparé.

Mais à partir de 286, date de l'avènement de Maximien-Hercule, collègue de Dioclétien, elle devient le centre d'une sorte de domination distincte gouvernée, avec Trèves pour métropole, par des souverains à part, qui portent le titre d'auguste ou de césar.

Cet état de choses subsiste jusqu'à la mort de Maxime en 388, époque où Théodose réunit sous son autorité le monde romain tout entier (1).

(1) De 286 à 388, l'histoire des princes qui ont régné dans la Gaule pourrait être l'objet d'un travail spécial qui aurait son intérêt comme introduction à l'histoire de France.

Dans cet intervalle on voit apparaître successivement dans la Gaule Maximien-Hercule, Constance Chlore, Constantin-le-Grand, Constantin II, son frère Constant, le césar Julien, Valentinien I, Gratien son fils et l'usurpateur Maxime.

Le premier de ces princes, Maximien Hercule, qu'on voit s'installer à Trèves, est un esprit dur et âpre, soldat grossier, encore à moitié rustre *(somiagrestis)*, mais distingué par sa bravoure et sa pénétration. Associé à l'empire par Dioclétien, il abdique avec lui, se repent bientôt d'avoir quitté la pourpre, veut la resaisir et la conserver par des crimes, et périt de mort violente.

Après lui la Gaule est consolée par Constance Chlore, prince tolérant et doux, valeureux et habile, plein de sentiments élevés, qui gouverne d'abord comme césar de 292 à 305, puis comme auguste de 305 à 306.

A Constance Chlore, mort à York en 306, succède son fils Constantin (le Grand). Ce prince, de manières affables, d'un extérieur séduisant, doué dès sa jeunesse d'un vaste et puissant génie, mais dévoré de l'ambition de commander, administre la Gaule de 306 à 312, également chéri des troupes et des Gaulois.

Constantin I est remplacé dans la Gaule par son jeune fils Constantin II, d'abord comme césar sous la régence d'un préfet du Prétoire de 324 à 337, puis comme auguste de 337 à 440. C'était un prince médiocre et sans moralité. S'étant imprudemment jeté comme un bandit sur les états de son frère en Italie, il est massacré et précipité dans la rivière d'Alsa non loin d'Aquilée.

Son frère Constant, qui règne après lui et qui n'est signalé dans l'histoire que pour sa passion pour la chasse, est détrôné lui-même par Magnence. Après avoir vainement essayé de fuir, il est mis à mort aux pieds des Pyrénées.

Sous le règne de Constance, le dernier des fils de Constantin, le césar Julien est investi du gouvernement des Gaules qu'il régit avec gloire de 355 à 367. C'était un personnage distingué, habile politique, vaillant capitaine, mais d'un esprit superstitieux et rétrograde en matière de religion.

Après Julien mort en 363 et le règne éphémère de Jovien, Valentinien I qui, en assignant l'Orient à son frère Valens, garde pour lui l'empire d'Occident, passe dans la Gaule la plus grande partie de son règne (de 364 à 375). Caractère éminent, général expérimenté, prince capable, il ternit ces qualités supérieures par une humeur des plus violentes, par des mœurs cruelles, par une sordide parcimonie. Quelques années avant sa mort, il s'était associé le jeune Gratien, son fils, alors âgé de huit ans.

Gratien, jeune prince vertueux, plein de modestie, de tempérance et d'instruction, mais faible et insuffisant, succède à son père dans les Gaules après avoir été forcé d'abandonner l'Italie à son jeune frère Valentinien II.

En 383, Maxime, général d'un grand mérite, est tout-à-coup proclamé empereur par son armée. Gratien, mal défendu par ses troupes, est tué à Lyon au moment où il fuyait vers l'Italie.

Désigné par quelques écrivains comme empereur de Trèves, *imperator Trevericus,* Maxime y réside presque constamment de 384 à 388. C'est là qu'il tient son consistoire impérial; c'est là que viennent le trouver Saint-Ambroise comme ambassadeur de l'impératrice Justine au nom de son jeune fils Valentinien II, et Saint-Martin, archevêque de Tours, qui y reçoit le plus gracieux accueil.

Ayant eu l'imprudence de quitter la Gaule pour aller en Italie se mesurer avec Théodose, Maxime, défait dans une grande bataille, est mis à mort par les soldats victorieux.

Dans les quatre premiers chapitres de la section I qui va suivre, nous nous bornons à indiquer les faits qui se rattachent à notre sujet.

HISTOIRE DU RÉGIME MUNICIPAL.

SECTION I.

CITÉS DU NORD DE LA GAULE AU IVe SIÈCLE,

CLASSES DE PERSONNES QUI LES HABITENT.

CHAPITRE I. — *Place considérable que tient la Gaule dans l'empire romain au IVe siècle sous Constance Chlore.*

1. Au IIIe siècle de l'ère chrétienne la Gaule occupe dans l'empire romain un rang plus considérable que jamais.

Située au pied même de l'Italie, sous la main des empereurs, les ressources qu'elle offre au gouvernement impérial, les subsides qu'elle paye, les soldats qu'elle fournit, la richesse de ses productions, son agriculture, son industrie, son commerce, le nombre de ses provinces, leur degré de civilisation, tout concourt à rehausser son importance.

Au point de vue militaire son adjonction n'est pas moins utile. Au nord-est, du côté de l'Océan, elle forme une barrière contre les irruptions maritimes des Saxons et des Francs. Vers l'est, elle est avec toutes ses places fortes, comme un immense boulevard contre l'invasion des races tudesques. Sur sa frontière du Rhin, se livre entre Rome et la Germanie cette lutte sanglante et acharnée, qui doit finir par la chute de l'Occident.

Le remaniement de l'empire opéré par Dioclétien vient augmenter encore l'influence de la Gaule. Ce grand politique dont le profond génie pressentait l'avenir, convaincu qu'un seul homme ne pouvait désormais suffire à une si vaste domination, commence par s'associer au trône un général illustre, Maximien dont il avait apprécié la bravoure et l'éner-

gie, et lui confie tout l'Occident. Puis, complétant cette réorganisation, il divise l'empire en quatre parties dont les deux principales doivent être gouvernées par deux empereurs et les deux autres par deux césars.

Dans la distribution qu'il établit, la Gaule, avec l'Espagne et la Grande-Bretagne pour annexes, constitue une sorte de domination distincte, et possède des souverains à part portant le titre d'auguste ou celui de césar. (1).

2. C'est d'abord de Maximien Hercule, collègue de Dioclétien, que la Gaule est le principal siége. C'est là qu'il défait les Bagaudes, paysans gaulois insurgés en 286. On sait quelles sont les causes de cette révolte. De malheureux campagnards poursuivis sans rémission par les agents du fisc, appauvris et tombés dans la misère, abandonnent leurs maisons et leurs champs, se retirent dans les bois, et s'y réunissent par troupes : « Ces rustres inexpérimentés affectent alors des airs militaires. Le laboureur devient fantassin, le pâtre, cavalier » (2). Ils élisent deux chefs, Amandus et Ælianus, et des campagnes, se portent sur les villes; la cité d'Autun tombe sous leurs coups. Pour mieux assurer leur révolte, ils construisent des retranchements ou s'approprient des châteaux forts. Mais sans discipline et sans ordre, ils ne peuvent résister aux forces supérieures habilement dirigées contre eux par Maximien Hercule, qui les défait, et dissipe ces réunions *tumultueuses* (3).

(1) Ainsi qu'on l'a vu dans les prolégomènes qui précèdent, l'histoire des princes qui, de 286 à 388, ont régné dans la Gaule, pourrait être la matière d'un travail spécial, qui aurait son intérêt comme introduction à l'histoire de France.

(2) MAMERTIN, *Panégyr. de Maximien*, chap. 4, (Edition du père La Baume de 1676, in-4°, p. 114.)

(3) En celtique le mot *Bagad* signifie *tumulte*. Notre mot *Bagarre* a conservé un sens analogue. On sait du reste que le *tumultus gallicus*

3. C'est encore au sein de la Gaule, et à Trèves, sa métropole, que Maximien Hercule organise de formidables expéditions contre les Allemands, les Burgondes, les Hérules et d'autres barbares qu'il refoule au-delà du Rhin.

Parmi ces peuples remuants et redoutables figurent les Francs, race de plus en plus audacieuse et qui semble avoir le pressentiment de ses hautes destinées. Ici toutefois, les Francs ne sont signalés que par des revers. Contraints à la soumission, ils sont réduits avec leur chef ou roi, à venir solliciter la paix (1). Toujours impatients du repos, ils ne tardent pas à reprendre les armes.

Ces guerres continuelles, au milieu des calamités qu'elles enfantent, ont au moins pour résultat de tenir sans cesse en éveil la valeur des troupes et d'habituer les Gaulois à la présence de ces Germains avec lesquels ils doivent se fondre un jour. Dans les intervalles de paix, les points de contact se multiplient et produisent même des relations familières.

4. Dioclétien avait surtout choisi Maximien Hercule comme un instrument énergique, comme un bras vigoureux toujours prompt et fort lorsqu'il fallait frapper. Mais à ces qualités, Maximien, joignant de grands défauts, se montre violent, impitoyable, et inhumain jusqu'à la férocité. Sa cruauté sanguinaire se manifeste surtout envers les chrétiens

était au plus haut point, redouté des Romains, qui désignaient par ces mots toute guerre contre les Gaulois. — Sous plus d'un rapport ces mouvements populaires des Bagaudes sont à remarquer. On en retrouve d'analogues au IXe siècle, lors de l'invasion des Normands. Ils peuvent se comparer encore aux insurrections des paysans de Normandie du Xe siècle, aux soulèvements de la *Jacquerie* en France au XIVe siècle et à la *Chouannerie* de nos jours (V. au surplus sur les Bagaudes AURELIUS-VICTOR, EUTROPE, SALVIEN, liv. V; les *Panegyrici veteres*, p. 114, 143; DUCHESNE, *Histor., Francor.*, tome I, p. 662; TILLEMONT, *Hist. des Emp.*, tome V; GIBBON, ch. XIII).

(1) MAMERTIN, *Genethliacus Maximiani Augusti*, ch. V, p. 129.

déjà nombreux dans nos contrées. Toutes nos légendes des Saints sont remplies des souvenirs de l'implacable intolérance qu'il déploie, de concert avec son digne ministre Rictius Varus, préfet du prétoire. Saint Lucien, missionnaire et apôtre à Beauvais, saint Crépin et saint Crépinien à Soissons, saint Quentin à Vermand, saint Victorin et saint Fuscien à Thérouane, saint Piat et saint Chrysole dans le Tournesis subissent tour à tour le martyre et périssent par le fer des bourreaux (1). Mais la terre du Christ, arrosée de leur sang, n'en est que plus féconde en dévouements héroïques. Ces déplorables excès sont les derniers actes de Maximien dans la Gaule.

5. A partir de Constance Chlore, on peut dire qu'une sorte d'empire gaulois rajeuni et régénéré se constitue et commande aux destins de l'Occident. Ce prince régit d'abord la Gaule en qualité de césar de 292 à 305. Il règne ensuite sous le titre d'auguste en 305 et 306.

Plusieurs faits mémorables signalent son règne :

Il attaque le ménapien Carausius, ancien marin et constructeur de navires, soldat de fortune ambitieux, plein d'intelligence et de bravoure, qui, devenu chef de flotte, avait usurpé la pourpre dans la Grande-Bretagne, et avait été momentanément reconnu empereur par Dioclétien et son collègue (2).

Par un merveilleux effort, Constance reprend sur le prince rebelle la ville inexpugnable de Boulogne, dont il bloque le port au moyen de poutres énormes enfoncées dans le sable, et de quartiers de roches amoncelés à l'entrée du chenal ;

Il purge l'embouchure de l'Escaut et les marais d'alentour des pirates qui y trouvaient un repaire ; il remporte à Lan-

(1) V. Ghesquière, *Acta sanctorum Belgi.*, t. I ; — le P. Boucher, *Belgium romanum*, liv. VII, ch. 9 et 10.

(2) V. Gibbon, *Decadence de l'emp. rom.* t. II, p. 319, trad. de M. Guizot.

gres, dans la province de Sens, une victoire éclatante sur les Allemands. Il les poursuit au delà du Rhin et rétablit la domination romaine sur les bords de l'Ems et du Weser.

6. Enfin, Constance victorieux transporte des barbares d'Outre-Rhin dans les territoires d'Amiens, de Beauvais, de Langres et de Troyes. Déjà Auguste, Probus et Maximien Hercule avaient ordonné des transplantations de ce genre. Ces races vigoureuses, remplies de sève et de vitalité, forment par suite au sein même de la Gaule, des centres de populations nouvelles qui doivent régénérer les anciennes et concourir à une rénovation nécessaire (1).

7. Heureux dans la paix comme dans la guerre, Constance se concilie l'amour et presque la vénération des Gaulois, qu'il soustrait à la fois aux ombrageux soupçons de Dioclétien et aux emportements frénétiques de Maximien Hercule. Plein de mansuétude envers tous, animé des sentiments d'une tolérance équitable, il arrête les persécutions religieuses, admet les chrétiens dans sa garde, protège les prêtres contre leurs ennemis et laisse un libre essor au christianime, qui chaque jour s'insinue davantage dans toutes les parties du corps social. Grâce à la diffusion des doctrines évangéliques, une grande rénovation morale doit ainsi marcher de pair avec la rénovation des races.

CHAP. II. *Gouvernement de Constantin et de ses fils.— Le césar Julien* (306-363).

1. Quoique reconnu seulement par Galère sous le simple

(1) Cantonnées séparément, accrues par des unions fécondes, ces races sont désignées sous le nom de *Gentes*, en anglo-saxon *Lad*, en tudesque *Leute* (de *Leuden*, croître), d'où le mot latinisé de Lètes (*Læti*). Les recrutements opérés parmi ces Lètes procurent à l'armée romaine d'excellents auxiliaires qui composent des légions. Long-temps idolâtres au milieu des provinces chrétiennes, ils sont aussi qualifiés de gentils (*Gentiles*). (V. Cod. Théodos. liv. III, tit. 14, liv. VIII, tit. 15, liv. XI, tit. 30, loi 62, et ci-après chapitre XIV, n° 5.)

titre de césar, Constantin, après la mort de son père Constance Chlore, n'en exerce pas moins dans la Gaule toutes les prérogatives de l'autorité souveraine.

Le souvenir des vertus de son père, les espérances qu'il fait naître lui-même, sa taille majestueuse, les grâces de sa personne, son expansive affabilité, la bravoure, le mérite supérieur qu'il déploie lui concilient facilement les esprits.

Sa première guerre est dirigée contre les indomptables Francs, que le séjour de Constance Chlore dans la Grande-Bretagne avait enhardis à recommencer leurs incursions. Le jeune césar les attaque, les culbute, fait prisonniers deux de leurs chefs ou rois, Ascaric et Gaïse. Sans pitié pour l'infortune de ces princes, il les fait périr par un supplice inhumain en les livrant aux animaux féroces, dans l'amphithéâtre de Trêves. Cette cruelle exécution vient tristement compléter un magnifique spectacle offert au peuple.

2. A part cette rigueur condamnable que le vain prétexte d'une intimidation nécessaire ne saurait justifier, cette période de l'administration de Constantin est sans contredit la plus glorieuse.

On le voit visiter les provinces, venir en aide à l'agriculture rétablir l'ordre dans les cités, les libérer de dettes écrasantes et reconstituer les magistratures municipales (1).

La ville d'Autun, dont il restaure les écoles, a surtout à se louer de ses bienfaits. Organe de ses concitoyens, le rhéteur Eumène lui décerne solennellement à ce sujet (en 309)

(1) Cette sollicitude dont Constantin entoure les cités se manifeste pendant toute sa vie. De 312 à 336, on a de lui 22 lois concernant les curies, (V Code Théod. liv. XII, tit. 1, Edit. de Bonn de 1840 in-4°). Une autre loi de 318, par laquelle il reconnaît la juridiction épiscopale pour les affaires civiles, est aussi d'une grande portée (V. Code Théod. liv. I, tit. 27, ibid. col. 174).

le témoignage flatteur de la reconnaissance publique (1).

3. L'attitude de Constantin à l'égard des chrétiens ne lui attire pas moins de sympathies. Ne cachant plus désormais sa prédilection pour eux, il les autorise à construire leurs églises et à pratiquer ouvertement leur culte, qu'il ne tarde pas à embrasser lui-même en 312. Dès ce moment le christianisme triomphant, devenu la religion de l'État, prédomine sans obstacles. De cette époque date aussi son organisation officielle en Occident. Les principales églises de la Gaule-Belgique sont celle de Trèves et de Reims. Dans les cités subordonnées à ces métropoles, la hiérarchie chrétienne se constitue progressivement, quoiqu'avec plus de lenteur et moins de régularité (V. ci-après, sect. III, chap. 1, p. 223).

4. Crispus, fils aîné de Constantin, s'était distingué de bonne heure par d'éminentes qualités.

En 317, lorsque Constantin et Licinius suspendent momentanément leurs inimitiés par un traité de paix, ils créent césars les fils qu'ils voulaient de leur vivant associer à leur puissance.

Décoré de ce titre et mis à la tête des Gaules, Crispus se signale par des exploits guerriers. Il défend avec succès les abords du Rhin, et dans plusieurs combats triomphe des Francs et des Allemands.

Mais la réputation qu'il acquiert excite la jalousie de sa belle-mère Fausta. Desservi par elle auprès de son père, il est supplanté par son jeune frère Constantin II, qui est investi à sa place du gouvernement des Gaules. On sait quelle fut bientôt la fin tragique de Crispus empoisonné, dit-on, à l'instigation de sa belle-mère.

5. Constantin le jeune, revêtu de la dignité de césar, l'exerce d'abord sous la tutelle d'un préfet du prétoire. Il règne ensuite

(1) V. *Panegyrici veteres*, p. 140.

comme auguste et successeur de son père, de 337 à 340. Les batailles qu'il gagne sur les Francs et les Allemands rendent dès ses débuts son nom glorieux. Généreux autant que brave, sa munificence embellit les cités. Une inscription gravée en son honneur, rappelle qu'il fit ériger à ses frais des bains publics ou thermes dans la cité de Reims, métropole de la seconde Belgique (1). Mais sa turbulente ambition amène sa catastrophe. Pour dépouiller son frère Constant, il marche en Italie. Surpris dans une embuscade, il est tué près d'Aquilée en 340.

6. Constant, héritier des états de son frère, lui succède dans la possession des Gaules. De 340 à 350 il passe la plus grande partie de son règne à lutter laborieusement contre les Francs et les autres barbares. Des abus de pouvoir, de criantes exactions, le scandale de ses dérèglements, sa honteuse passion pour de jeunes et beaux captifs germains irritent les esprits. Détrôné tout à coup par Magnence, son chef des gardes qui prend la pourpre à Autun, Constant fugitif est mis à mort au pied des Pyrénées.

Le tyran Magnence, d'une basse extraction, mais habile guerrier, ne peut, malgré son orgueilleuse confiance, soutenir le poids des forces de l'Orient auxquelles se joignent celles de l'Italie. Attaqué par Constance qui vient venger son frère, il est vaincu dans deux batailles et réduit à se percer de son épée. Son règne ne laisse aux cités gauloises d'autre souvenir que celui des extorsions qu'il leur fait subir pour ranimer son pouvoir expirant.

7. Sous Constance, dernier survivant des trois fils de Constantin, le christianisme achève d'entrer dans une nouvelle phase. Persécuté par Dioclétien, triomphant avec Constantin, il est

(1) Toto orbe victoriis suis celebrandus, thermas, fisci sui sumptu, a fundamentis ceptas ac peractas civitati suæ Remorum pro solitâ liberalitate largitus est. (V. D. Bouquet, histor. des Gaules et de Fr. t. I, p. 145 et Camus-Daras, *Essais sur Reims*, p. 522.)

bientôt livré aux agitations et aux discordes que produisent les hérésies. Une persévérance énergique contre les obstacles, le succès qui couronne les efforts, la division après la victoire, telles sont malheureusement les trois péripéties par lesquelles passent toutes les grandes causes politiques ou religieuses, même les plus légitimes. Constance, prince médiocre, intolérant et cruel, sans cesse dominé par des eunuques et des favoris, se montre peu digne de son père. Presque toutes ses années se consument en discussions stériles, en persécutions odieuses contre les catholiques, en faveur des Ariens. Mais l'Église, comme un chêne vigoureux, s'affermit au milieu des tempêtes.

Un autre défaut capital du gouvernement de Constance est le mauvais choix des fonctionnaires dont la rapacité, la corruption et la tyrannie deviennent dans les provinces de véritables fléaux. De là, pour les cités, des causes d'appauvrissement et de misère. Vingt sept lois émanées de Constance, quant aux curies, ont presque toutes pour but de ramener dans les cités les curiales fugitifs et de les y astreindre aux charges qu'ils s'efforcent d'éluder. (V. Code Théod. liv. XII, titre 1, lois 23-49.)

8. Malgré son ineptie, Constance a du moins le bon esprit de comprendre qu'il ne peut supporter seul le double fardeau de l'Orient et de l'Occident. Julien, son parent, qu'il décore du titre de césar, est investi du gouvernement des Gaules où il se signale avec éclat de 355 à 361.

Presque à son arrivée, en 356, il en vient aux mains avec les Allemands, les bat, les disperse ou les fait prisonniers. Puis il reprend Cologne que les barbares avaient envahie.

L'année suivante, en 357, Julien, assiégé à Sens par les Allemands, les rejette au loin et va les traquer dans les îles du Rhin où ils s'étaient retirés avec leur proie. Il gagne ensuite sur eux, près de Strasbourg, une bataille mémorable dans

laquelle sont anéanties des bandes innombrables de ces peuples. Les années ultérieures sont marquées par de nouveaux combats contre les Francs et les autres Germains. Grâce à ces brillants exploits, les barbares sont de toutes parts refoulés au-delà du Rhin et l'empire semble un instant recouvrer son ancienne gloire.

9. Toujours infatigable, le césar marche ensuite contre les Francs-Saliens, qui depuis long-temps avaient osé fixer insolemment leur demeure sur les terres des Romains, près de la Toxandrie. Parvenu au territoire de Tongres, il y trouve des ambassadeurs de ce peuple. Sans s'arrêter à leurs demandes qu'il élude, il tombe comme la foudre sur les bourgades des Saliens. Le succès qui suit cette entreprise lui permet d'user de clémence. Il traite favorablement ces peuplades qui s'abandonnent à lui avec leurs familles et leurs biens.

Le premier, il forme une légion de ces Francs-Saliens, qui deviennent ainsi d'utiles auxiliaires dans la Gaule, en attendant qu'ils en soient les maîtres.

10. Non content de ses victoires multipliées, Julien s'applique avec un soin assidu à faire refleurir la Gaule et à soulager ses habitants opprimés. Plein de bienveillance envers les cités, il s'attache surtout à restaurer leurs finances. L'arriéré écrasant, dont la plupart des villes sont obérées, a pour principales causes, d'une part, les subventions extraordinaires qu'elles sont fréquemment obligées de fournir à l'État, et de l'autre les dépenses qui leur sont imposées pour les édifices ou bâtiments affectés aux fonctionnaires impériaux ou à des services publics, et surtout pour les remparts et les fortifications que les invasions des barbares rendent indispensables. Séjournant au sein même des cités, Julien tâche, autant qu'il le peut, d'alléger les charges qui les grèvent. Reims, Sens, Strasbourg, Paris, Vienne, lui servent tour à tour de résidence. Il assure en même temps à tous une prompte et impartiale jus-

tice et fait rentrer dans le devoir les agents des subsistances dont la cupidité se donnait carrière.

CHAP. III. *Valentinien Ier et Gratien* (364-383).

1. Après la courte apparition de Jovien qui succède à Julien en 363, Valentinien I, prince dur, emporté, inflexible, mais dont les justes sévérités sont parfois utiles, est élevé au pouvoir. Il assigne aussitôt l'Orient à son frère Valens et se réserve l'empire d'Occident dont la Gaule devient le centre avec Trèves pour métropole. C'est dans la Gaule que s'écoule une grande partie de son règne de 364 à 375 (1).

Dans les années 365 et suivantes, Valentinien tient tête avec autant de bravoure que d'habileté à toutes ces races barbares remuantes et opiniâtres qui s'agitent sans repos sur les confins de la Germanie. Les Allemands, les Burgondes, et d'autres peuples sont vaincus tour à tour. En 366, un de ses lieutenants les plus illustres, Théodose, plus tard empereur, libère la Batavie des pirates Francs et Saxons.

2. Parmi les généraux les plus distingués de Valentinien figure encore le célèbre Jovin que Reims est fière d'avoir vu naître. Maître général de la cavalerie, il surprend et défait les Allemands dans trois batailles successives dont la dernière est

(1) Dès la première année de son avènement, les plus importantes cités gauloises lui adressent des députations pour lui représenter les dangers dont la Gaule est menacée et le prier instamment d'y résider. « Legationes urbium accessêre nobilium, precantes ne in rebus duris et dubiis, impropugnaturas eas relinqueret, quas præsens eripere poterit discriminibus maximis, metu ambitiosi nominis sui Germanis incusso (AMMIEN, XXVI, 5). Valentinien accède à leur demande, mais ne leur accorde cette protection, qu'au prix d'énormes sacrifices, ruineux pour les curies. Celles-ci, surchargées d'impôts, se dépeuplent rapidement et ne peuvent fournir les subventions exigées. Un jour Valentinien furieux ordonne de faire mourir trois curiales dans plusieurs cités. « Et que fera-t-on, lui répond hardiment Florentius, pré- « fet du prétoire, s'il y a des villes qui n'ont même pas ce nombre de « curiales ? Faudra-t-il attendre qu'elles les possédent pour les livrer « au supplice ? » (AMMIEN, liv. XXVII, p. 345.)

livrée près de Chalons-sur-Marne. Quand le général vainqueur revient à Paris, l'empereur, joyeux de ses succès, se porte au devant de lui et le désigne pour être consul (1).

3. Dans sa judicieuse prévoyance, Valentinien, pour mieux préserver la Gaule d'irruptions soudaines et désastreuses, garnit l'est et le nord de cette contrée de nombreuses forteresses tenues constamment sur le pied de guerre. Toutes ces forteresses, jointes à celles qui existaient déjà, composent une ligne formidable de défense.

Dans nos contrées, ces châteaux forts se multiplient sur tous les points à mesure que l'Empire fléchit et penche vers sa ruine. Ils ont surtout pour but d'empêcher les pirates Saxons et autres de pénétrer par les cours d'eau dans l'intérieur de nos cantons (2).

4. C'est de même, à dater de cette époque, que se multiplient en faveur des vétérans ou des barbares au service de l'empire (*Gentiles*), les concessions de terres sur les parties limitrophes. En leur abandonnant des terrains situés sur les frontières, le gouvernement impérial espère qu'ils les défendront avec d'autant plus d'ardeur que chez eux l'intérêt personnel excitera davantage encore l'élan de la bravoure. Dans ces concessions territoriales, dont l'origine remonte à l'empereur Alexandre Sevère, quelques écrivains ont cru voir un des éléments primitifs des bénéfices militaires et de la féodalité.

5. Au point de vue de la législation, le règne de Valenti-

(1) Ammien-Marcellin, liv. XXI; — Valois, sur Ammien, p. 368; — Frodoard, *Hist. de Reims*, ch. 6; — Tillemont, tome V; — Marlot, *Hist. de Reims*, liv. IV, ch. 3.

(2) Tels sont, sur l'Escaut: ***Castellum***, le Câtelet; ***Cameracum***, Cambrai; ***Valentianæ***, Valenciennes; ***Tornacum***, Tournai;—sur la Scarpe : ***Nobiliacum***, contigu à la cité des Atrebates; ***Victoriacum***, Vitri; ***Duacum***, Douai; — sur la Lys : ***Ariacum***, Aire ; ***Minariacum*** ou ***Stagra***, Estaires, ***Viroviacum***, Werwick; ***Cortoriacum***, Courtrai. Ces diverses localités doivent, au Moyen-Age, jouer un rôle plus ou moins important dans l'histoire des institutions communales.

nien I[er]. mérite aussi d'être remarqué. C'est à lui qu'est due l'institution officielle des défenseurs des cités dont la mission désormais permanente a pour but de protéger les citoyens, surtout le menu peuple, contre les injures et l'oppression des hommes puissants (V. Code Théod. liv. I, tit. 29, édit. de Bonn).

Le gouvernement de ce prince se signale encore par d'autres mesures législatives que rendent, suivant lui, nécessaires, les besoins politiques et sociaux de l'époque (1).

6. En 368 la vie de Valentinien est mise tout à coup en danger par une grave maladie. Déjà les Gaulois de sa suite s'occupaient secrètement du choix de son successeur. Mais la multiplicité des remèdes ranime l'illustre malade. A peine revenu à la santé, l'empereur réalise le projet qu'il a formé d'associer à la pourpre son jeune fils Gratien, alors presqu'adulte. Il réunit en conséquence dans une plaine voisine d'Amiens un nombre considérable de troupes. Lorsqu'il s'est assuré de la bienveillance des soldats, il se rend avec Gratien au lieu indiqué et monte sur son tribunal. Là, entouré d'un brillant cortége de généraux, il prend son jeune fils par la main et dans un discours plein d'émotion le recommande aux troupes. Celles-ci accueillent avec transport l'héritier de l'empire, le proclament auguste et mêlent le bruit approbateur de leurs armes aux fanfares éclatantes des clairons. Valentinien, pénétré de joie, décore son fils des insignes du rang suprême, lui pose la couronne sur la tête, l'embrasse et l'exhorte vivement à se

(1) On a de lui douze lois concernant les curies et les devoirs de plus en plus étroits des curiales (V. Code Théod. XII, 1, lois 57-69). Nous devons indiquer en outre deux lois, datées de Reims, du mois de juin 366, qui prescrivent de quelle manière doit s'effectuer dans les greniers publics la livraison des céréales ou des autres denrées. Tous ceux qui ont à s'acquitter de fournitures de ce genre sont tenus de le faire le plus tôt et du mieux qu'ils le peuvent. Ils doivent, dans tous les cas, amener leurs grains, en trois fois et tous les quatre mois au plus. (V. Code Théod. liv. XI, tit. 1, loi 15 et liv. V, tit. 13, loi 29).

rendre digne de l'honneur qu'il reçoit. Puis, s'adressant de nouveau à ses compagnons d'armes, il invoque en faveur du jeune prince leur dévouement et leur fidélité. Ces dernières paroles sont couvertes d'applaudissements (V. Ammien Marcellin, liv. XXVII, chap. 6).

Mais la santé de Valentinien demeure chancelante. En 375 une apoplexie foudroyante termine son règne et sa vie.

Pendant que Valens continue alors de dominer en Orient, l'Occident se divise entre Gratien qui règne sur les Gaules, la Grande-Bretagne et l'Espagne, et le jeune Valentinien II, son frère consanguin qui, sous la tutelle de sa mère Justine, a l'Italie en partage.

7. A peu près vers le même temps, une multitude innombrable d'Allemands vient fondre sur la Gaule. Le jeune empereur Gratien, dit Orose, se confie en la puissance du Christ, marche contre l'ennemi avec des forces très-inégales, et termine avec un incroyable bonheur, près de Strasbourg, une guerre des plus dangereuses. Plus de trente mille Allemands périssent, dit-on, dans cette bataille (V. Orose, liv. VII, ch. 33).

De son côté, l'Orient est mis en péril par d'autres agresseurs non moins redoutables. A la suite d'une sanglante bataille livrée aux Goths, Valens, blessé mortellement, est brûlé dans une cabane à laquelle ceux-ci mettent le feu.

Après ce cruel désastre, Gratien, voyant l'Empire accablé d'ennemis, s'associe l'illustre Théodose et lui assigne l'Orient.

8. Gratien était un prince recommandable, mais trop faible dans de telles conjectures. Il composait agréablement des vers, s'exprimait avec élégance et soutenait des controverses comme l'eût fait un rhéteur. Il était sobre et tempérant ; mais au lieu de donner ses soins aux affaires, il consumait la majeure partie de son temps à s'exercer dans l'art de lancer des javelots.

Entouré d'un corps d'Alains qui formaient sa garde, il semblait les préférer aux troupes romaines et souvent même revê-

tait leur costume, grave imprudence qui eut pour lui les plus funestes résultats.

Chap. IV. *L'empereur Maxime. — Son règne utile pour la Gaule* (383-388).

1. Pendant que Gratien poursuit le cours de son règne paisible, mais insuffisant, on apprend tout à coup que Maxime, général des troupes romaines dans la Grande-Bretagne, vient d'être investi de la pourpre et proclamé empereur par les soldats. Cette usurpation ne tarde pas à devenir menaçante. Réunissant une armée nombreuse, Maxime s'embarque pour la Gaule, aborde à l'embouchure du Rhin et soulève rapidement les populations et les troupes contre Gratien. Ce malheureux prince, abondonné des siens, essaie de fuir vers l'Italie, mais il est arrêté à Lyon et mis à mort.

2. Cette catastrophe rend Maxime maître du pouvoir. A part le crime de sa déloyale insurrection, c'était un homme de tête et de cœur, aussi intelligent que brave. L'historien Sulpice Sévère, qui a pu le juger impartialement, affirme qu'il se distinguait par tous les mérites et qu'il eût été irréprochable s'il avait pu répudier le diadême illégitime que lui imposèrent des soldats révoltés, et s'abstenir des guerres civiles (1).

En possession de la toute-puissance, reconnu même avec le titre d'auguste par Théodose en 383, Maxime établit à Trèves le siège de son empire dont les deux ailes, au dire de Gildas, couvraient l'une l'Espagne et l'autre la grande-Bretagne.

En habile politique, il réorganise le gouvernement, s'entoure d'un sénat et crée un consistoire ou conseil d'État.

Appliquant aux affaires toute sa sollicitude, il rend à l'Empire trois services immenses :

(1) V. Dialog. II,, *De virtutibus S. Martini*, cap. 7. Maxime, dit de son côté Orose, était un guerrier habile et vaillant, qui eût été digne du titre d'auguste, s'il ne s'était pas élevé à la tyrannie, au mépris de la foi du serment.

De sa puissante et victorieuse épée il contient au-delà du Rhin les barbares indomptés qu'aucune main après la sienne ne peut plus arrêter ;

Justicier inflexible, il châtie impitoyablement les malfaiteurs et fait cesser les brigandages qui compromettaient la sûreté publique. Il est efficacement assisté dans cette tâche par son préfet du prétoire, Evodius, personnage rigide et sévère, mais dont la justice n'avait point d'égale.

Il comprime les désordres intérieurs, resserre le lien social relâché par la mollesse de Gratien et met un terme aux abus qui affligeaient les provinces. Les institutions municipales florissantes à Trèves reprennent leur force dans les cités, et les curies brillent encore d'un éclat passager.

3. Tranquillisé sur l'attitude de Théodose à son égard, Maxime travaille à se concilier le clergé.

Catholique plein de ferveur et d'une dévotion que l'impératrice sa femme excitait encore, il déploie un zèle qui eût été plus louable s'il fût resté constamment dans les limites de la modération.

Séduits par son dévouement à la religion, attirés par ses bienfaits, les évêques affluent à sa cour.

Deux des plus grandes illustrations de l'époque, saint Ambroise et Saint Martin, viennent à plusieurs reprises le visiter, quoique pour des causes toutes différentes.

Deux fois, l'impératrice Justine, tutrice du jeune Valentinien II, députe auprès de lui saint Ambroise, dont les ambassades ont néanmoins peu de succès (1).

Le célèbre évêque métropolitain de Tours, saint Martin, est appelé de son côté à se rendre plusieurs fois à Trèves, notamment en 383 et 384. Maxime et l'impératrice, sa femme, s'at-

(1) Saint Ambroise en a lui-même adressé la relation à Valentinien II. V. S. *Ambrosii opera*, *Epistol.* lib. V, cap. 27, tome III, p. 556 (Paris, 1589. in-folio).

tachent à lui faire une réception des plus gracieuses et l'invitent à s'asseoir à leur table avec les plus éminents personnages (1).

4. Les Priscillianistes, sectaires espagnols fanatiques et dangereux, étaient alors poursuivis rigoureusement et menacés du dernier supplice. Saint Martin dont la tolérance pleine de mansuétude et les principes sainement religieux repoussent ces moyens violents, interpose son autorité pour leur sauver la vie; mais il ne peut y parvenir.

Les chefs de cette hérésie, amenés à Trèves et traduits devant la juridiction de l'inflexible Evodius, préfet du prétoire, sont condamnés à mort et exécutés au nombre de cinq (V. Sulpice Sévère, *Ibid.*).

Maxime qui jusque-là gouvernait avec succès l'empire des Gaules, eût peut-être fini ses jours sur le trône, si une rupture n'eût éclaté entre lui et Valentinien II. Réunissant des forces considérables, il entreprit d'envahir l'Italie, soit qu'il ambitionnât de régner sur l'Occident tout entier, soit qu'il craignît de voir fondre sur lui Théodose et Valentinien II, coalisés pour venger Gratien. Aimant mieux porter la guerre dans les provinces étrangères que de la soutenir dans les siennes, il passe les Alpes vers la fin de 387, et sans rencontrer de résistance sérieuse, se dirige vers Milan, capitale de l'empire italien. Le jeune Valentinien, hors d'état de tenir tête à cette agression aussi redoutable qu'imprévue, prend la fuite. Réfugié d'abord à Aquilée, il se voit bientôt contraint de s'embarquer avec sa

(1) C'est, paraît-il, dans ses voyages à Trèves, ou au moins dans l'un d'eux, que saint Martin aurait visité nos contrées. Dans une foule de localités, la tradition a long-temps conservé le pieux souvenir de son passage. Il n'y avait point, dans le nord de la France, parmi les saints, de nom plus vénéré et plus populaire que le sien. A la chute du paganisme, son culte paraît avoir remplacé le culte de Mars, qui, lui-même, avait été substitué à celui d'Hésus, jadis prédominant chez les Celto-Belges. A l'entrée de l'hiver, la saint Martin célébrée le 11 novembre avec tant de zèle et d'allégresse, surtout dans nos campagnes, pourrait bien avoir succédé à quelque ancienne fête païenne.

mère Justine, et s'empresse d'aller à Thessalonique demander un asile à Théodose. L'empereur d'Orient l'accueille avec une tendresse toute paternelle, lui donne une splendide hospitalité et lui promet de le rétablir sur le trône d'Occident.

Dans l'intervalle, Maxime triomphant étend son autorité sur toute l'Italie et entre dans Rome en souverain. Il est ainsi investi d'une vaste domination dont la Gaule est en quelque sorte le cœur. Ce doit être pour les Gaulois un juste sujet d'orgueil de voir leur ascendant se déployer sur les contrées d'alentour. Les Celto-Belges surtout doivent être flattés de voir leur province prédominante, et Trèves leur métropole, élevée au premier rang, devenir la capitale de tout l'Empire.

Mais cette puissance de Maxime, comme un colosse aux pieds d'argile, ne tarde pas à s'écrouler. Après avoir équipé deux grandes armées de terre et de mer, Théodose traversant tout d'un coup la Pannonie, franchit le défilé de l'Apennin, surprend Maxime dans Aquilée et le fait ou le laisse mettre à mort par ses soldats.

Certes, il y a sur le règne de l'empereur gaulois des taches de sang et des souillures de plus d'un genre. Mais il est juste de reconnaître les éminentes qualités dont ce prince était doué et de peser les immenses services par lui rendus à l'Empire. Il faut aussi convenir qu'après sa mort c'en est fait de la domination romaine dans la Gaule-Belgique, qui bientôt devient la proie des barbares (1).

(1) On sait que Maxime, souverain des Gaules avec l'Espagne et la Grande-Bretagne pour annexes, a été par dénigrement, qualifié d'empereur de Trèves, (*imperator Trevericus*). Un évêque suffragant de Trèves au XVIII[e] siècle, Jean de Hontheim, dans son recueil intitulé *Prodromus historiæ Trevirensis*, a réuni les matériaux les plus importants pour l'histoire du règne de Maxime, dont nous ne présentons ici qu'un très-rapide aperçu. Ce sont ces documents que nous avons principalement étudiés. Fléchier, dans son *Histoire de Théodose*, Tillemont, dans son *Histoire des empereurs*, Gilbon lui-même nous ont paru trop rigoureux envers Maxime.

Chap. V. *La Gaule-Belgique au IVe. siècle. — Territoire de chaque cité. — Sa distribution en cantons ou pagi.*

1. Avant la conquête des Gaules par les romains, cinq grands peuples, de race celto-belge, occupaient le Nord de la Gaule; c'étaient les Leuques, les Rémois, les Suessons, les Bellovaques, les Atrebates.

Chacun de ces peuples, en se subdivisant, avait produit d'autres peuplades ou cités, qui pour la plupart avaient emprunté leur dénomination nouvelle à la configuration ou à l'assiette des lieux qu'elles habitaient.

2. Ainsi les Leuques avaient fait éclore la belle et riante cité de *Divodurum* aux eaux sacrées (1);— *Toul*, la ville profonde; — *Verdun*, la grande ou la haute colline (2).

Les Rémois avaient fondé sur les bords de la Vesle, *Durocort* (le bourg des eaux); c'était une ville déjà importante quand Jules-César vint conquérir les Gaules. (Voir ci-après p. 30).

Les Suessons, outre *Noviodunum*, avaient créé : *Noviomagus*, la nouvelle ville; — Laon, *Laodunum*, colline du bois ; — *Vermand*, la haute montagne (plus tard St.-Quentin) (3).

Des Bellovaques étaient issues : *Beauvais* à l'enceinte irrégulière baignée par le Thérain (*Thara*); — *Senlis* ou la ville des bois (*Silvanectes*); —*Ambiani*, la peuplade du *pourtour* (4).

(1) De ***divo***, céleste, et ***dur*** ou ***dour***, eau. — Plus tard ***Mediomatrix*** ou Metz.

(2) De ***ver***, grand, et ***dun***, élévation, colline.

(3) De ***ver***, grand, et ***mand***, montagne. (Voir ci-après p. 32).

(4) De ***amb*** autour, parce que les Ambiens s'étaient cantonnés vers le Nord, dans un rayon ***demi-circulaire***, ***autour*** des Bellovaques dont ils étaient un essaim détaché. Ces cités, ainsi formées de la nation des

Les Atrebates avaient produit : les *Adharctenses* ou hommes de la pointe, ainsi nommés parce qu'ils occupaient l'extrémité (*adharc*) du territoire gallo-belge ; — Les *Morini* ou hommes de la mer cantonnés sur le rivage.

3. Chacune de ces treize cités, d'abord simple bourgade de rustique et grossière apparence, s'était progressivement façonnée et embellie. Grâce à la main des arts, des constructions plus élégantes, de nouveaux édifices, précieux monuments de l'architecture romaine, avaient remplacé en partie les agrestes chaumières des Celto-Belges.

Quelques villes, par un témoignage de haute faveur, avaient été autorisées à porter un nom illustre, symbole d'un patronage éminent. Telles étaient : *Cæsaromagus*, Beauvais ; *Augusta Suessionum*, Soissons ; *Augusta Veromanduorum*, Vermand, aujourd'hui St.-Quentin.

4. Au IVe. siècle, comme précédemment, chacune de nos peuplades celto-belges, constituée à part, a sa circonscription territoriale distincte, son centre politique et religieux et ses limites déterminées.

L'étendue de chaque petite domination est marquée par des bornes naturelles, telles qu'une rivière ou la mer, une forêt, une chaîne de montagnes ou de coteaux. Souvent même, afin d'éviter de meurtrières altercations, une zône, plus ou moins large de terrain demeure vide entre les voisins.

Le territoire de la peuplade avec les habitants qu'il comprend forme ce qu'on appelle une cité.

On sait qu'il faut entendre par là, dans les temps anciens, non pas comme de nos jours une simple ville, mais la circonscription politique de l'état avec l'ensemble des citoyens qui

Bellovaques (les Belges par excellence), composaient ce qu'on appelait le *Belgium*.

jouissent des mêmes droits, sont régis par la même loi, obéissent aux mêmes magistrats (1).

5. La cité, envisagée ainsi qu'il vient d'être dit, comme circonscription politique ou district, comprend des subdivisions désignées sous le nom de pays ou cantons (*pagi*).

Ces cantons sont ordinairement au nombre de quatre.

Ainsi, pour ne rappeler ici que quelques exemples, la cité d'Amiens embrasse quatre cantons ou pays.

Ce sont : l'Amiénois ou pays des Ambiens proprement dit (*Ambianensis pagus*) ; — le Ponthieu , *Pontivus pagus*, ou canton maritime ; — le Vimeux, *Vimineus pagus*, ou pays des oseraies ; — le Santerre ou haut terrain. (2).

La cité des Atrebates a de même ses quatre cantons.

Ce sont : l'Artois, *Adharctisus*, du celto-belge *adharc*, qui signifie corne ou pointe ; — l'Arouaise, *Arida-gamantia*, courbure ou zône aride ; — la Gohelle, *Goharia*, ou pays boisé ;— le *Scirbiu* (ou Escrebieux), pays de joncs.

Dans la cité ou territoire des Morins on compte également quatre pays ou cantons :

Le pays de Térouanne, dit aussi le Ternois : — le pays de Gessoriac (*Gessoriacus pagus*) ou Boulonnais, que Pline (liv. IV, ch. XVII), signale comme un territoire étendu, habité par une population assez nombreuse ; — le pays d'Oye (*Auciensis pagus*), canton marécageux rempli de clairs ou plaines d'eau et qui produit une quantité d'oies ; — le pays de l'Yser (*Yseretius pagus*), ainsi nommé de la rivière l'Yser qui le traverse dans toute sa largeur (3).

(1) C'est dans le même sens que l'entend Jules César dans ses ***Commentaires***, lorsqu'il parle des cités ou petits états de la Gaule (V. notre ***Essai sur l'Histoire des Institutions du Nord de la France.*** — Ire partie. — Être celtique , p. 69 et suiv.)

(2) Du celto-belge ***san***, haut, et ***ter*** ou ***touar***, terre.

(3) V. ci-après, section II, chap. XV, p. 216-222, l'indication des cantons du Nord de la Gaule avec les municipes qui en sont les chefs-lieux.

6. Outre les peuplades de race celto-belge, dont nous venons de parler, il en est deux, d'origine tudesque, qui tiennent dans nos contrées du Nord une assez large place, ce sont les Ménapiens et les Nerviens.

Les Ménapiens se divisent en deux tribus : les Ménapiens orientaux et les Ménapiens occidentaux. Les orientaux sont cantonnés entre la Meuse inférieure et les bouches de l'Escaut. Les occidentaux se fixent sur la rive gauche de l'Escaut et sur les bords de la Lys. Disséminés au milieu des campagnes ou sur les lisières des bois et des marais, ces derniers sont longtemps sans avoir de villes proprement dites. Sous le gouvernement impérial, Tournai (*Tornacum*), de fondation nouvelle, devient le chef-lieu des Ménapiens occidentaux.

Les Nerviens ont pour principal siège de leur domination le pays de Haynaut, ainsi nommé de la *Hayne*, petite rivière qui le traverse. Ils s'étendent sur la rive droite de l'Escaut et sur les bords de la Sambre jusqu'à la Meuse ; leur chef-lieu est Bavai (*Bagacum*) (V. ci-après chap. VII).

Les deux territoires des Ménapiens et des Nerviens se subdivisèrent pareillement en cantons (1).

Chap. VI. — *Chef-lieu de la cité ou cité proprement dite. — Son aspect intérieur. — Ses quartiers. — Ses édifices. — Son château fort.*

1. Ainsi qu'on vient de le voir, chacune des peuplades celto-belges ou tudesques ci-dessus indiquées a sa capitale ou ville chef-lieu. On donne à celle-ci le nom de cité pris dans une acception plus restreinte.

En nous rapportant par la pensée à ce que peut-être une cité gallo-romaine du IVe. siècle, essayons de nous représenter

(1) En tudesque, le canton s'appelle **gau**. De là le nom de **Hennegau**, canton de la Hayne, ou Haynaut.

sa configuration, son aspect intérieur, sa distribution, ses monuments.

Voici d'abord son enceinte déterminée par des remparts (*mœnia publica*) qui décrivent un carré, ou une autre figure plus ou moins régulière.

Plusieurs genres de fortifications viennent prémunir ceux-ci contre les plus vives attaques (1).

Au-dehors, ils sont entourés de fossés profonds où les eaux d'alentour sont concentrées et retenues captives.

Sur son bord extérieur, le terre-plein du rempart est garni de massifs ou parapets (*parapetasia*) destinés à garantir des traits de l'ennemi les défenseurs de la place (Cod. Théod. liv. XV, tit. 1, loi 39).

De distance en distance, les murailles sont flanquées de tours ou de tourelles qui fournissent encore aux assiégés des points de résistance et d'appui.

Parfois même tout le système de défense est complété par quelque donjon formidable, ou tour supérieure, qui, outre qu'elle peut au besoin servir de dernier refuge contre les agressions de l'ennemi, contient la population urbaine sous le joug du gouvernement impérial (2).

Au Ve siècle, après la grande invasion de 407, les places qui peuvent encore être défendues, sont munies de remparts dans lesquels entrent des débris de monuments romains (3).

(1) Au IVe. siècle, par suite des continuelles irruptions des barbares presque toutes nos cités du Nord sont fortifiées. A des époques assez récentes, on a trouvé des traces d'anciens remparts à Beauvais, à Amiens, à Arras, à Tournai.

(2) C'est, dit-on, d'une tour considérable qui dominait la ville qu'est dérivé le nom de Tournai (*Tornacum*, en tudesque *Doornik*).

(3) Il en est ainsi, notamment à Soissons, dernier siége de la domination romaine dans le Nord de la Gaule. M. de Caumont a publié le dessin d'une partie de ces murs de Soissons (V. Rapport verbal fait à la Société franc. des monum. historiq. le 21 nov. 1854, p. 120).

Chaque cité a plusieurs portes, ou grandes entrées, par lesquelles on pénètre dans l'intérieur. Quelques-unes de ces portes étaient primitivement de véritables arcs-de-triomphe, consacrés aux divinités prédominantes (1).

Mais plus tard, quand les villes sont fortifiées, des portes massives en bois et en fer, remplissant tout l'espace vide que laissent les ouvertures pratiquées dans les remparts, viennent opérer une clôture complète.

Vers le centre de la cité se dirigent de grandes rues, ou voies militaires, qui aboutissent comme autant de rayons à une sorte d'étoile, vaste emplacement sur lequel s'élève une colonne heptagone (à sept côtés) où sont inscrites les dénominations de ces routes (2).

A défaut de rivières ou de fontaines suffisantes pour les besoins des habitants, les eaux sont amenées d'une distance plus ou moins éloignée, par des aqueducs dont quelques-uns sont de curieux monuments d'architecture. (Voir ci-après p. 37)..

Les rues ou autres voies de communication débouchent par intervalles soit sur des carrefours (*quadrivia*), soit sur des places publiques, généralement situées en face des grands édifices (3).

2. Parmi les monuments les plus importants se rangent naturellement les temples des dieux. Sous le polythéisme romain, qui admet à la fois plusieurs divinités, beaucoup de cités comptent probablement plus d'un temple. Toutefois le principal de ces édifices doit être consacré à la divinité prépondérante. Celle-ci, dans nos régions du Nord, est presque toujours le dieu Mars, l'ancien Hœsus (4).

(1) Telles étaient, à Trèves, la porte de Mars ; — à Reims, les portes de Mars et de Cérès.

(2) Il existait à Bavai une colonne de ce genre.

(3) Ces espaces découverts sont désignés sous le nom d'*areæ*.

(4) A Trèves, à Reims, à Amiens, à Arras, à Bavai, on a cru découvrir les débris ou les traces de quelques anciens temples; mais ce sont plutôt des conjectures que des certitudes.

Le temple du chef-lieu porte quelque fois le nom de capitole. C'est là que s'accomplissent les sacrifices les plus solennels ; c'est là aussi que les individus accusés d'être chrétiens sont tenus de comparaître et de sacrifier publiquement aux dieux de l'Empire.

Ce n'est pas seulement dans les villes de la Gaule méridionale telles que Narbonne, Nismes et Toulouse qu'il existe des sanctuaires de ce genre; il s'en trouve également dans la Gaule-Belgique. Trèves et Reims ont leur capitole (1).

Au second plan s'élève, sur un autre point de la cité, le palais du gouverneur romain (*palatium*). Dans les métropoles et les grandes villes, ce palais, construit dans de vastes proportions se présente avec tout le grandiose d'une riche et splendide demeure.

A Trèves, métropole de l'empire gaulois ; à Reims, ancienne résidence des préfets romains; à Soissons, dernier siége de la domination romaine dans le Nord, des palais de ce genre ont existé sans aucun doute (2).

3. A peu de distance du palais, s'offre le prétoire du juge, construction qui ne manque pas d'importance et à laquelle doit attenir une prison.

Près de là se trouve, probablement aussi, la maison de justice (*domus judiciaria*). C'est là que siégent les chefs ou prévôts de la paix (*præfecti, præpositi pacis*). Le principal devoir de ces commissaires de police ou magistrats de sûreté, est de veiller au maintien de la tranquillité publique, de faire traduire devant eux

(1) Ainsi il est fait mention du capitole de Trèves dans les biographies de St.-Andochius, de St.-Eucher, de St.-Agrice, de St.-Valère.

Le capitole de Reims est mentionné dans la vie de Ste.-Macre martyre, chap. 3; (V. Bolland. au 6 janvier; Ducange. Gloss., V. ***Capitolium***, tome 1, p. 147.)

(2) Après la grande invasion des barbares, en 407, lorsque la puissance romaine est forcée de se restreindre, des bords du Rhin et de la Meuse, à ceux de l'Escaut et de l'Aisne, c'est à Soissons que se fixe le gouverneur. Son palais devient alors une résidence considérable. V. p. 31.

ceux qui la troublent et d'apaiser les rixes et les querelles (1).

4. La curie, sur laquelle repose toute l'administration municipale, a nécessairement aussi son édifice ; ce palais ou hôtel de ville, c'est la basilique.

Quoiqu'elle soit, par sa destination, un des principaux mo numents d'architecture de la cité, la basilique, néanmoins, est à l'extérieur d'une extrême simplicité. Elle n'a ni colonnades, ni frises sculptées, ni timpans ornés de figures. La surface unie de ses grands murs lisses n'est interrompue que par des fenêtres surmontées quelquefois, à leur sommet, par un demi-cercle. Un simple filet en guise de cordon, quelques modillons terminant les chevrons ou les pannes de la charpente du toit, voilà en général toute sa décoration.

A l'intérieur, une salle de forme oblongue est partagée, dans toute sa longueur, par deux rangées de colonnes qui lui donnent à peu près la division de nos églises en trois nefs, celle du milieu plus large, les deux autres latérales un peu plus étroites. Les jours d'audience, les magistrats siègent au fond de la salle sur une estrade plus élevée, dans une espèce d'hémicycle qui ressemble au chœur et au chevet de nos églises (2).

En face de la basilique s'étend un portique, sorte de galerie ouverte soutenue par des colonnes ou des arcades, et décorée de statues (3).

(1) La suppression de ces officiers de paix a été ordonnée par Honorius, en 409 (V. Code Théod., liv. XII, tit. 14). Mais cette utile institution n'a point été complètement abolie ; nous la retrouvons au moyen-âge dans les pacificateurs ou apaiseurs.

(2) Lors de la chute du paganisme, la basilique est appropriée au culte chrétien ; de là le nom de basilique donné à nos anciennes églises. (V. M. de Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, t. III, p. 268 et suiv.; — M. Daniel Ramée, *Manuel de l'hist. de l'Architecture*, t. II, p. 21.)

(3) Désigné aussi sous le nom de porche, ce lieu couvert à l'entrée de l'édifice forme ce qu'on appelle l'*atrium*. Par extension l'*âtre* se dit encore du terrain, même découvert, dépendant de l'édifice. Tel est plus tard le cimetière. Au moyen-âge, l'*âtre* participe aux immunités et à l'inviolabilité de l'église substituée à la basilique.

5. En regard de la basilique s'étend un vaste emplacement désigné sous le nom de *forum.*

Primitivement le forum servait tout à la fois : de place publique pour les réunions ou les solennités civiles, religieuses ou militaires; — de lieu de justice pour les procès qui pouvaient être jugés en plein air ; — de marché pour la vente de toute espèce de marchandises.

Mais dans notre climat, souvent pluvieux, il devient indispensable qu'un bâtiment couvert soit érigé pour les besoins de la cité. A certains égards, la basilique remplace le forum.

6. Les thermes, ou bains publics, figurent encore parmi les monuments de la cité. On sait combien l'usage de se baigner entrait dans les habitudes des Romains. Aussi, dès leur établissement dans les Gaules, ont-ils soin d'ériger des bains publics dans les principales cités. Leur surveillance et le soin de les chauffer sont confiés à un membre de la curie (1).

7. Les autres bâtiments qui dépendent de l'autorité municipale, sont :

Les logements des esclaves publics (*ergasteria publica*). Ce sont des espèces de casernes où sont confinés, chaque soir, les serfs dont les travaux sont affectés à diverses branches de service public ;

Les écuries ou étables communes, dans lesquelles sont provisoirement placés les chevaux et les bestiaux fournis à la ville, ou achetés par elle pour le gouvernement ;

Les greniers publics, vastes dépôts où sont reçues les prestations en nature fournies à la cité comme prix de la location de ses domaines, ou encore les approvisionnements que celle-ci est tenue de faire pour le gouvernement ou pour les troupes. Afin d'éviter les dangers du feu, les greniers publics doivent être isolés

(1) Presque toutes nos cités du Nord ont long-temps conservé des vestiges de ces thermes ou bains publics.

et placés à une assez grande distance des habitations, sous peine, pour le contrevenant, de voir ses biens confisqués.

8. Chargés par leurs fonctions de veiller aux besoins des habitants, les magistrats municipaux doivent aussi pourvoir à leurs plaisirs. De là les théâtres et les amphithéâtres dont les proportions sont parfois colossales; de là le cirque ou les arènes qui, le plus souvent, s'étendent à l'extrémité de la ville.

9. Partant des divers points, soit du forum, soit des autres places publiques ou des carrefours, se prolongent, dans des directions différentes, les quartiers (*vici*), primitivement au nombre de quatre et qui par la suite sont beaucoup plus nombreux. Quelques-uns de ces quartiers sont affectés à des professions spéciales, à des corporations de métiers.

Ainsi, dans nos cités, on retrouve : le *vicus macellorum*, quartier des mazeaux ou boucheries ; le *vicus caldariorum*, quartier des chaudrons ; le *vicus malleorum*, quartier des marteaux, maillets ou maulx ; le *vicus tinctorum*, quartier des teinturiers ; le *vicus fullonum*, quartier des foulons ; le *vicus ferrariorum*, quartier des ferronniers.

Dans les plus belles parties de la cité s'élèvent les habitations plus élégantes des principaux citoyens. Chacune d'elles a son enceinte à part avec ses spacieuses dépendances, ses vastes cours, ses jardins verdoyants, clos de murailles, au-dessus desquelles s'élève la cîme de leurs grands arbres.

Mais ce serait une erreur de se figurer, comme dans nos villes modernes, de longues rues régulières et des habitations contigues. Les principales maisons sont en général séparées les unes des autres. Chacune d'elles, dans son ensemble, forme un tout isolé, ce que les Latins appellent une île (*insula*).

Telle est à peu près au IVe. siècle l'aspect intérieur d'une cité celto-belge ou gallo-romaine.

Outre les fortifications et les moyens de défense dont nous

avons parlé, sur l'un des côtés ou à l'un des bouts de la ville s'élève presque toujours un château fort avec son enceinte et ses murailles séparées. Cette forteresse a pour double destination de contenir les habitants et de les préserver des agressions de l'ennemi. Un tribun militaire en est le commandant habituel (1).

Chap. VII. — *Cités du Nord de la Gaule au IVe siècle.*

1. Lorsqu'au IIIe siècle la Gaule Belgique est divisée en deux provinces, et que Trèves est érigée en métropole, Reims demeure le chef-lieu de la seconde Belgique avec une circonscription qui comprend onze cités. Parmi ces dernières nous avons plus spécialement à signaler ici Soissons, Vermand ou St.-Quentin, Amiens, Arras, Thérouanne, Tournai, Bavai.

Reims déjà considérable, avant l'arrivée des Romains, devient sous les César la métropole du Nord. Soit qu'elle désespérât de l'indépendance gauloise, soit qu'elle pressentît la puissance irrésistible et la haute fortune réservées aux Romains, elle fait dès leur apparition, cause commune avec les conquérants. Le dévouement qu'elle leur témoigne lui attire toutes les faveurs. Siège des préfets Romains, elle reçoit tous les embellissements et jouit de tous les avantages attachés à son éminente position. Temples, Palais, Basilique, forum, majestueux édifices, thermes, cirque et arènes deviennent successivement son partage. Dotée des privilèges compatibles avec sa soumission à l'empire, elle possède des institutions municipales au meilleur titre. Elle a sa curie, son sénat, ses magistrats (V. ci-après pages 131 et 212).

2. De la cité impériale de Reims, la grande voie militaire se dirige du côté de l'ouest vers la ville des Suessons, qui par son assiette et son importance tient aussi un rang considérable. Frappés de la supériorité de son site, les Suessons à la veille de

(1) Un château de ce genre a existé à Amiens, à Arras et à Tournai.

combattre la formidable puissance romaine, avaient choisi cette place pour leur nouvelle forteresse et l'avaient appelée *Noviodunum* (1). C'est là que résidait le célèbre Galba roi de Soissons, généralissime de toutes les forces gauloises, dont la domination s'étendait jusque dans l'île Britannique, de l'autre côté du détroit. César parvenu jusqu'à Noviodunum s'est arrêté devant la hauteur de ses remparts et la largeur de son fossé. Mais quelques jours après, ses habitants émerveillés de la promptitude et de la grandeur des travaux de siège qu'il ordonnait, envoyaient des députés pour capituler. A la prière des Rémois leurs frères et leurs alliés, ils obtenaient la vie sauve. (V. Comment. liv. II, chap. 12).

Sous le gouvernement impérial, la cité de Soissons, décorée du titre d'*Augusta Suessionum*, obtient le privilège d'être réputée libre et jouit du droit de s'administrer elle même par des magistrats élus dans son sein. (V. ci-après p. 133 et 213).

Peu à peu elle se dépouille de sa rude écorce et prend une physionomie nouvelle. Aux huttes et aux demeures agrestes des Gallo-Belges, succèdent d'élégantes demeures et de vastes édifices. Au IIIe siècle, s'élèvent dans son sein les deux forteresses de Crise et d'Alabastre. Dans l'une, sorte d'arsenal, s'installe une fabrique d'armes de guerre, de boucliers, de balistes, de cuirasses, (*scutaria* , *balistaria* , *clibanaria*). L'autre est le siége de la résidence du gouverneur. Là on voit de majestueuses colonnes de marbre, de riches mosaïques , des vases artistement sculptés, de belles statues. Quand l'empire romain assailli par les barbares est contraint de se replier sur les bords de la Meuse, de l'Escaut et de l'Aisne, la ville de Soissons devient comme une sorte de boulevard, où se retirent Egidius et Siagrius les derniers des généraux de Rome; puis comme s'il était dans sa destinée de posséder encore des illustrations, elle

(1) De *novio* nouvelle et *dunum* éminence, élévation.

est la capitale des fils de Clovis, des Chilpéric, et des Clotaire.

3. En nous portant vers le Nord, voici *Laudunum* (ou *Loodunum*), la colline du bois, ainsi nommée à cause des arbres qui couvrent ses hauteurs (1). Détachée par Auguste du territoire des Suessons et attribuée aux Remois, elle constitue un municipe, et se renferme si bien dans ses hautes murailles derrière ses portes massives qu'on la nomme Laon la clouée (*Lugdunum clavatum*).

Au V[e] siècle, St.-Remi la détache du diocèse de Reims et en forme en faveur de son neveu Genebald, un diocèse nouveau dont celui-ci est le premier évêque avec les deux archidiaconés de Laon et de Thiérache (V. ci-après p. 217).

4. En quittant l'ancien municipe de Laon, le première cité qui s'offre à nous vers l'ouest, est celle du Vermandois, *civitas Veromanduorum*. Sur la rive droite de la Somme, à deux lieues de sa source, à un endroit ou elle traine encore languissamment ses eaux chargées de limon, s'élève un côteau du plus agréable aspect. Chauffé par le soleil du midi, il se prolonge à droite et à gauche du levant au couchant. Le plateau qui le surmonte est fertile en produits de tous genres; à ses pieds s'étendent des prairies toujours vertes et des étangs poissonneux. C'est là sur le penchant de ce côteau baigné par la rivière, qu'a pris naissance la ville des Veromanduens. Placée dans la plus heureuse position, douée de tous les avantages pour les relations et les débouchés, cette ville devient bientôt considérable et populeuse. Comme sa sœur la cité de Soissons, elle reçoit de la bienveillance impériale le titre d'*Augusta* et se nomme *Augusta Veromanduorum* (2).

Les objets que naguère encore on trouvait fréquemment dans

(1) De *loo* bois et *dunum* élévation.

(2) A la différence de l'assiette actuelle de St.-Quentin, la cité romaine d'Augusta était tout entière dans la vallée de la Somme.

ses décombres attestent son ancienne prospérité ; ce sont d'innombrables médailles à dater de César et d'Auguste jusqu'aux derniers empereurs, des vases, des objets mobiliers, des ustensiles de tous genres, des tombeaux, des urnes lacrymatoires.

C'est dans ses murs que l'illustre Quentin, venu dans la Gaule avec d'autres missionnaires intrépides, a reçu le martyre en 287.

A quelque distance de St.-Quentin, apparaissent les tranchées de Vermand, simple camp, qu'il ne faut pas confondre avec la ville elle même (1).

5. En cotoyant les bords de la Somme, voici d'abord un municipe du Santerre, Péronne la ville de pierre, *Petrona*, ainsi nommée à cause de son enceinte en murailles de grès.

Au IVe siècle, elle est sans doute une de ces nombreuses forteresses dont les romains prennent soin de garnir les bords des rivières.

De Péronne, la Somme conduit à Amiens, l'antique cité de *Samarobriva* ou Pont sur Somme, comme l'indique son nom lui même (2).

Tombée entre les mains de César, le conquérant apprécie bien vite son importance et les ressources que lui offre sa situation.

A la suite de sa cinquième campagne, il y établit son quartier général et les dépôts de ses légions. Trois camps permanents (*castra stativa*) sont placés par lui en avant et près de Samarobriva (3).

(1) V. Emmerez, Augusta Veromanduorum vindicata et illustrata, 1643 in-4° ; — Hordret, hist. de St-.Quentin, p. 68, 73,83 et la vie de St-. Quentin au 31 octobre.

(2) De *Samaro* Somme et *Briva* pont.

(3) L'un de ces camps est à Tirancourt, l'autre à l'Etoile, et le troisième sous les murs d'Amiens, à l'endroit ou Henri IV fit bâtir la citadelle en 1589.

3.

L'enceinte de la ville primitive resserrée entre les plis tortueux de la Somme, s'agrandit bientôt sous les Césars. Les développements, la prospérité de la cité des Ambiens vont toujours croissant. Formant un lieu de passage constamment fréquenté, elle reçoit successivement dans ses murs, Caligula lors de son expédition ridicule sur les plages du Boulonnois, Claude à l'époque de son voyage dans l'île Britannique, le célèbre Agricola vainqueur des Bretons, Septime Sévère et son fils Antonin Caracalla pour qui fut rédigé l'itinéraire d'Antonin. Au IV[e] siècle, à l'époque où écrivait Ammien Marcellin, son histoire indique Amiens comme une ville éminente parmi beaucoup d'autres. (*Urbs inter alias eminens;* V. liv. XV, chap. II). C'est là que Valentinien, dans le chimérique espoir d'assurer la perpétuité de sa dynastie, fait solennellement proclamer Auguste son fils Gratien. (V. ci-dessus chap. III).

Amiens est en outre le siège d'une fabrique d'épées et de boucliers *spataria et scutaria.* Sa défense militaire se complète par la construction d'un château, *castellum*, où St-Firmin reçut dit-on le martyre. Plus tard, vers le milieu du V[e] siècle, quand l'Empire romain se débat douloureusement au milieu des convulsions d'une longue agonie, Amiens tombe au pouvoir des Francs et devient la proie de Clodion le chevelu..

6. D'Amiens, une des grandes chaussées dont cette ville est le centre, se dirigeant vers le Nord, aboutit d'abord à Teucera (Thièvres), puis de là, arrive à *Nemetacum* (Arras). Enceinte sacrée des vieux druides, la cité des Atrebates est réduite comme celle des autres peuplades Celto-Belges, à reconnaître l'autorité de César et à subir le joug de la domination romaine. Grâce au dévouement que le fameux chef des Atrebates, Comius semble d'abord montrer pour César, la ville de Nemetacum est favorablement traitée. Le conquérant lui surbordonne même la ville des Morins (Comment. liv. VII, ch. 76). Sous le

gouvernement des empereurs, Arras voit fleurir son industrie et son commerce. Les tissus qui sortent de ses fabriques jouissent d'une réputation qui s'étend jusqu'en Italie. On y confectionne aussi de gros draps (*saga*) pour l'habillement des troupes et des étoffes épaisses (*birri*) qui servent à vêtir les classes populaires. En apprenant en 260 la défection des Gaules l'insouciant Gallien s'écria,dit-on en plaisantant: «la république n'est-elle donc plus en sûreté sans les gros draps d'Arras ? » (1). L'empereur Carin à l'occasion de jeux solennels qu'il célébra en 284 distribua au peuple des birres d'Arras (2).

A la cité d'Arras est contigu un chateau fort appelé *Nobiliacus* où fut établie au VIIe siècle, la célèbre abbaye de S.-Vaast.

7. En allant d'Arras à Thérouanne nous rétrogradons vers la barbarie. La cité des Morins est peut-être la dernière des villes gauloises à quitter son aspect rustique, ses grossières habitations et sa vieille physionomie celto-belge. Les manteaux bariolés, les braies du pays, les socques ou galoches de bois n'y sont que difficilement remplacés par la toge, la tunique et la chaussure romaine. C'est à peine si le Mars Gaulois (*Mars Gallicus*) a pu se substituer au farouche Hesus (3) Il est probable toutefois qu'un temple de Mars, un palais de justice et une basilique se sont élevés à Thérouanne, pour les cérémonies officielles de la religion de l'Empire, pour l'administration de la justice, pour les réunions de la curie ou corps municipal (V. Malbrancq *de Morinis* t. I). Une colonie militaire installée à Thérouanne a dû encore concourir à y propager l'élément romain (V. ci-après page 214).

8. Les villes dont il vient d'être parlé ont pour habitants des

(1) Non sine atrebaticis pannis tuta republica est ? V. Trebellius Pollio, *Gallieni duo*, cap. 3.

(2) Donati sunt ab Atrebaticis birri petiti (Flavius Vopiscus *in Carino*.)

(3) Après l'établissement du christianisme, le culte de Mars est remplacé par celui de St.-Martin. Dans les anciens tableaux, Saint-Martin est représenté à cheval, vêtu en guerrier.

Celto-Belges. Voici maintenant deux autres cités, Tournai et Bavai dont les populations sont primitivement de race germanique. A ce titre les Romains attachent à la soumission de ces peuplades une importance toute particulière. En possession du vaste territoire des Ménapiens qui s'étendait depuis les bouches de la Meuse jusqu'à Cassel, ils commencent par scinder en deux ce vaste circuit. Puis de la partie occupée par les Ménapiens occidentaux ils forment une circonscription séparée, en lui donnant pour chef-lieu *Tornacum,* dont la tour formidable, assise sur l'Escaut, doit dominer et arrêter au besoin tous les mouvements des vaincus.

Sous le gouvernement impérial, la ville de Tournai devient florissante. Outre un château qui est la résidence du commandant romain, elle possède une basilique et un forum dont l'emplacement est désigné plus tard sous le nom de Grand Marché. La notice de l'Empire place à Tournai le procurateur d'un gynécée ou atelier de femmes. On croit qu'une dépendance de cet établissement a formé plus tard le village de Genech en Tournesis. (V. ci-après, page 77.)

Dévastée en 407 par les barbares la ville de Tournai est plus tard envahie par les Francs. Elle devient la capitale de Childéric, qui y est enterré en 481 et dont on a découvert le tombeau en 1655 (1).

9. De Tournai, cité des Ménapiens une route directe conduit à l'antique cité de Bavai (*Bagacum Nerviorum*), détruite par les barbares en 407. A en juger par les débris que plus de quatorze siècles n'ont peut être pas encore mis complètement à découvert, cette ville, ancienne colonie militaire, devait être d'une grande importance. Un palais, habité par le gouverneur romain dont l'autorité se déployait sur toute la région qui s'étend entre la Sambre et l'Escaut, une basilique avec un forum,

(1) V. Chiflet *Anastasis Childéric I Francorum regis*; Anvers, Plantin 1665, in-quarto.

plusieurs temples peut-être, tels étaient ses principaux monuments.

Les fouilles pratiquées à différentes époques ont en outre révélé l'existence d'un amphithéatre et d'un cirque (1).

Des cloaques ou égouts qui se prolongeaient dans des conduits souterrains recevaient les immondices.

Un aqueduc remarquable amenait à Bavai les eaux d'une fontaine située à Floursies, à plus de deux myriamètres de distance (2).

CHAP. VIII. *Autres villes et places fortes.—Bourgs fortifiés.*

1. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, chap. V, le territoire ou district d'une cité se divisait en quatre cantons (*pagi*).

A la tête de chacun de ces cantons se trouvait, du temps des Gaulois, une bourgade principale qui avait l'avantage d'en être le chef-lieu. Sous la domination romaine, cette bourgade conserve en général le même honneur et devient municipe. Parfois néanmoins, quand le gouvernement impérial le juge convenable à ses intérêts, le chef-lieu est tranféré dans une autre

(1) Des bornes autour desquelles les chars devaient tourner sans les atteindre, se trouvent aujourd'hui au musée de Douai.

(2) De la fontaine de Floursies où il prend naissance dans un bassin de forme circulaire, l'aqueduc de Bavai passe successivement par Mont-Dourlers, Doulers, le château de Dourlers, le bois d'Eclaibes, Ecuelin et son château, Limont-Fontaine, Remi-mal-bâti,la riviére de Sambre, Boussières, Vieux-Mesnil, Hargnies, le bois Delehaye, Louvignies, le château d'Audignies, le château de Louvignies; de là il arrive à Bavai. C'est ce que constate un plan inédit, que nous avons sous les yeux et qui a été levé en 1780 par l'arpenteur Levent. Comme l'eau avait à parcourir des terrains inégaux, l'aqueduc passait sous terre dans les lieux élevés, et dans les vallées il était supporté par des murs ou des piliers. C'est à Boussières et à Vieux-Mesnil que le terrain était plus bas et que des piles étaient posées de distance à autre. C'est sans doute à cause de ces inégalités que le canal en maçonnerie est loin de suivre une ligne directe et présente des zigzags et des courbures (V. Sur Bavai, DE BAST, recueil d'antiquités romaines, et gauloises, 2e supplément; — LEBEAU, Bavai, (Valenciennes, 1845 in-8°); — AUGUSTE DUBOIS, Recherches sur Bavai. (Archiv. historiq. du Nord de la France, 2e série, t. II, p. 245), et ci-après, p. 136).

localité (V. ci-après section II, chap. XV, p. 211-222).

Accru, dans son importance et dans sa population, par les familles romaines qui viennent s'y fixer, le chef-lieu de canton constitue, à son tour, une ville proprement dite (*urbs*) (1).

Lors de la décadence de l'Empire, les villes secondaires comme les plus grandes cités sont entourées de remparts et de fortifications.

2. Indépendamment de leurs villes, les anciens Celto-Belges possédaient des lieux de refuge ou forteresses, où les habitants de la contrée pouvaient au besoin se retirer avec leurs familles et leur avoir. La guerre venait-elle à éclater, on voyait les vieillards impotents, les malades, les femmes, les enfants, prendre le chemin de la forteresse, traînant après eux leurs bestiaux et emportant leurs effets les plus précieux. César donne à cette espèce de place forte le nom d'*oppidum* (2).

Sous le gouvernement impérial, indépendamment des anciens *oppida* qui sont conservés, de nouvelles forteresses sont érigées en grand nombre près des frontières. On choisit à cet effet les endroits les plus favorables que recommande leur position ou leur assiette : soit sur le bord des fleuves et des rivières, afin d'arrêter les incursions par eau ; soit sur des proéminences ou des terrains élevés, pour dominer et protéger les campagnes d'alentour.

Dans les derniers temps de l'Empire d'Occident, la ville se-

(1) Le mot ***urbs*** (ville) est dérivé de ***urbum*** ou ***urvum*** (courbure de charrue), parce que l'enceinte circulaire de la ville nouvellement fondée était décrite par un sillon que formait le soc de la charrue : « Urbs ab urbo appellata est ; urbare est aratro definire, et Varus ait urbum appellari curvaturam aratri quod in urbe condendâ adhiberi solet. » (V. loi 239, § 6, au ***Dig.***, ***De verb. significat.***, liv. L, tit. 16.)

(2) La ville fortifiée ou place forte, ***oppidum*** est ainsi nommée de ***ops*** (aide, secours), parce que les fortifications qui l'entourent ont pour résultat de pourvoir à la sûreté des habitants et à la conservation de leurs biens : « Oppidum dictum est quod opem præbet » (V. Pompeius Festus, liv. XIII.).

condaire et l'*oppidum* se confondent souvent et se rangent dans la même catégorie (1).

3. Après ces villes ou places fortes, prend place le *castrum* ou château fortifié.

Les Romains donnent le nom de *castrum* aux emplacements dans lesquels ils se retranchent en temps de guerre et qu'ils garnissent de levées de terre et de fossés, en combinant habilement les travaux de l'art avec les avantages de la position naturelle qu'ils s'approprient. Autour de ces camps se groupent progressivement des tavernes ou d'autres maisons habitées par des marchands ou des industriels.

Sous l'Empire, un certain nombre de ces anciens camps, transformés en lieux permanents d'habitation, deviennent des bourgades assez peuplées. (V. ci-après, page 54.)

4. Comme diminutif du *castrum* surgit, à son tour, le *castellum*.

Ces Châtelets, érigés dans le même but de défense que les autres forteresses, sont ordinairement assis à quelque distance en avant des villes, comme pour leur servir d'avant-postes fortifiés, afin d'empêcher l'approche de l'ennemi.

5. Enfin parmi les lieux mis en état défense ou sur le pied de guerre figure le bourg (*burgus*), sorte d'enceinte fortifiée dans laquelle se renferment au besoin, soit des colons auxquels des terres ont été concédées, soit même des habitants du pays (2).

(1) Ces localités sont organisées en municipes, en ce sens que leurs habitants participent aux droits et aux charges de la bourgeoisie romaine.

(2) A plusieurs reprises, il est fait mention, dans le Code Théodosien, des bourgs (*burgi*) et de leurs habitants. (V. liv. VII. tit. 14. — liv. XII, tit. 18, loi 2, et liv. XV, tit. 1, loi 13).

Dans son commentaire sur cette dernière loi (tom. V pag. 298-291), Godefroi cite deux inscriptions, où il est question de la construction de deux bourgs l'un à Vienne cité des Allobroges ; l'autre à Commercy au territoire de Toul.

Nous verrons au moyen-âge, ces bourgs fortifiés jouer un grand rôle dans l'histoire des institutions communales.

6. Dans tous ces lieux fortifiés: villes, places fortes, anciens camps métamorphosés en bourgades, châteaux et châtelets, est installée une garnison plus ou moins nombreuse, composée, soit de troupes romaines, soit de vétérans, soit de barbares au service de l'Empire.

Dans les places de guerre les plus importantes, commande un tribun ou un chef de cohorte, qui a sous ses ordres les officiers et les détachements disséminés dans les autres forteresses d'alentour.

Par les données qui précèdent, on peut juger combien se multiplient les lieux fortifiés vers la fin de l'Empire d'Occident, et quelle extension prend l'élément militaire.

Pour se soustraire aux désastres que produisent les invasions continuelles des barbares, la société presque tout entière est mise sur le pied de guerre.

Chap. IX. *Ports de mer.*

1. A peu près sur la même ligne que les places fortes apparaissent les ports de mer et les stations navales.

Sur le littoral du détroit britannique en descendant de l'Amienois vers le Nord, le premier port qui frappe les regards est celui de *Leuconaus* formé à l'embouchure de la Somme, sur la rive gauche de cette rivière. Des dunes entrecoupées de bas fonds, des hauteurs inégales de sables amoncelés y bordent l'Océan. C'est à travers ces montagnes mouvantes que la Somme s'est ouvert un passage et a frayé une voie de communication avec la mer. L'abri que fournit cette baie contre les tempêtes, la facilité pour les navires d'y amarrer convenablement, suggèrent l'idée de se l'approprier pour servir de port. Quoiqu'aux alentours une plaine aride soit à peine égayée de quelques touffes de plantes sauvages, des habitations s'élèvent peu à peu,

près de ce port et y composent une bourgade. Un camp romain d'une assez grande étendue, qui date probablement du IVe siècle, vient protéger les abords de la Somme contre les invasions des barbares (1).

Un château fort désigné sous le nom de Ferté (*Firmitas*) y est ensuite ajouté. Toutefois les difficultés que suscitent au navigateur les bancs de sable fréquemment déplacés par les bourrasques sont cause que le port de *Leuconaus* aujourd'hui St.-*Valery* n'acquiert jamais une grande importance.

A une faible distance sur l'autre rive de la Somme apparait le Crotoy dont le nom celtique *croh* signifie élévation. Là aussi se présente une espèce de port, également habité du temps des Romains. Il est fréquenté surtout par les bâteaux pêcheurs. On y rencontre encore des débris et des vestiges de constructions qui s'étendent entre le Crotoy et Mayoc ; ce sont des bouts de murs épais de 50 à 60 centimètres, grossièrement façonnés de fragments de moëllons, de grés informes, de silex et de galets cimentés par un mortier composé avec le sable du rivage (1).

En suivant la même côte on arrive après avoir traversé L'Authie à l'embouchure de la Canche. Là sur un rivage d'un aspect triste et morne se déploie une anse sablonneuse. Comme la baie de la Somme elle forme une sorte de port que mettent à profit les populations d'alentour. Progressivement des maisons agglomérées y constituent un bourg ouvert auquel on donne le nom de *Quantovicus*, (V. ci-après, chap. X, n° 4). Ce port d'un accès facile reçoit d'assez nombreux vaisseaux. De là pour le bourg une prospérité toujours croissante que viennent malheureusement interrompre les irruptions des barbares qui précèdent la chute de l'empire d'Occident.

(1) Sur l'établissement romain de *Leuconaus* ou St-Valery, V. une notice de M. Ravin dans les Mémoires de la société d'Emulation d'Abbeville de 1844 à 1849, page 163.

(1) V. M. Ravin, *ibid.* p. 218.

2. Sur la partie du même détroit à laquelle on a donné plus ard le nom de Pas-de-Calais, le port le plus considérable sous les Romains est sans contredit celui de Boulogne, *Gessoriacum*.

Le géographe Pomponius Mela, livre III, ch. 2, vante la célébrité de ce havre : « Le rivage fait face aux contrées septentrionales et appartient aux Morins, la nation la plus extrême des Gaules. Il n'est rien de plus connu que ce port de *Gessoriacum* (1).

Dès le règne d'Auguste le port de *Gessoriac* est le plus important de tout le littoral du Nord. Agrippa gendre de l'empereur et gouverneur des Gaules y fait aboutir une des quatre grandes voies militaires dont il sillonne ces contrées pour y porter à la fois la servitude et la civilisation (V. ci-après section III, chap. XIV).

C'est dans ce même port que Caligula se couvre de ridicule par le vain simulacre d'une expédition guerrière. Là sur le bord de la haute falaise qui à droite domine et protège le chenal, il érige un phare magnifique, témoignage imposant de la grandeur romaine (2). Claude pour se rendre dans la Grande-Bretagne vient s'embarquer à Boulogne où il a réuni sa flotte (3). Jusqu'aux derniers empereurs c'est là encore que mettent à la voile, tous les souverains, tous les généraux célèbres qui passent successivement au delà du détroit. Ammien Marcellin (liv. XX. chap, 24), rapporte que le gouvernement impérial qui se défiait de Lupicinus avait placé à Boulogne un officier supérieur chargé de veiller sur le port et d'empêcher que personne ne traversât la mer. On a vu plus haut par quels prodigieux efforts Constance Chlore, vint à bout de reprendre sur Carausius

(1) Ad septentrionem frons littorum respicit, pertinetque ad ultimos gallicarum gentium Morinos; nec portu quem Gesoriacum vocant, quicquam habet notius. Florus, liv. I, ch. II. signale cet endroit comme le point extrême des Gaules et de l'Empire.

(2) Nous en parlerons au numéro qui va suivre.

(3) V. Suetone, dans la vie de Claude.


Lith. A Robaut a Douai

Tour d'Odre ou du Rivage,

à Boulogne, s/M. *(Phare construit par Caligula.)*

le port de Boulogne dont il encombre l'entrée avec d'énormes pièces de bois et des quartiers de rochers. C'est de même par Boulogne que l'usurpateur Constantin qui s'était fait proclamer empereur dans la Grande-Bretagne du temps d'Honorius, aborde dans le nord de la Gaule, afin de poursuivre le cours de sa rébellion (1).

Outre qu'il est protégé par une éminence d'une assiette formidable, ce port présente un canal large et commode bordé à droite et à gauche de falaises et de montagnes, ce qui procure aux navigateurs un refuge assuré contre les tempêtes.

3. La tour érigée à Boulogne par Caligula est un des monuments les plus remarquables de l'architecture romaine. C'est une construction octogone, par conséquent à huit angles et à huit pans. Elle se compose de douze étages ou entablements superposés. Chacun d'eux est bati en retraite, sur celui qui le précède, de manière que l'édifice se rétrécit à mesure qu'il s'élève. Le premier étage a 224 pieds de circuit et chacun des côtés, 28 pieds de longueur. La dimension des autres est proportionnellement moins grande, et diminue successivement. La circonférence du dernier n'est que de 40 pieds, et celle de chaque pan ou côté n'est plus que de 5 pieds. La hauteur totale de l'édifice sans y comprendre 6 pieds de fondation est de 124 pieds. (V. le dessin ci-contre).

Il y a une porte à chacun des angles et par conséquent 96 portes outre celle de la lanterne. L'escalier par lequel on monte au sommet est pratiqué dans l'intérieur.

Cette tour est bâtie de pierres et de briques variées qui forment un mélange agréable de couleurs. Ce sont d'abord trois assises de pierres du pays d'un gris de fer coloré ; puis deux assises de pierres jaunâtres ; puis deux rangées de briques d'un

(1) V. Zosime, liv. VI, et Olympiodore dans le *Myriobiblion* de Photius, Cod. 80, p. 180.

rouge hardi ; chaque brique de deux pouces d'épaisseur a un demi pied de large et un peu plus d'un pied de long.

Au sommet de l'édifice terminé en pyramide, brûle constamment un phare destiné à servir de guide aux navires en mer.

Cette tour est désignée sous le nom de tour d'Odre, ou tour du rivage (1).

Restaurée par Charlemagne, elle a subsisté jusqu'en 1644. Vers cette époque déjà les flots de la mer avaient miné la falaise sur laquelle elle était assise. Les habitants allaient fouiller jusque sous sa base et y prendre des matériaux pour leurs constructions. Cette imprudence acheva d'ébranler les fondements de l'édifice qui s'écroula presqu'entièrement le 19 juillet 1644.

Les anciens écrivains qui ont vu ce monument n'en parlent qu'avec admiration. Le père Gilles Boucher (*Ægidius Bucherius*) qui l'a visité à deux reprises en 1616 et en 1624 dit qu'il l'a vu et examiné avec un sentiment de stupéfaction (2).

4. Le petit port d'Ambleteuse (*Amfleat* ou *Amblitolium*), se présente après Boulogne sous l'aspect d'un havre très-modeste. Aux diverses époques de la domination romaine, et même depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'au XIIe siècle, il est surtout utile aux bâtiments de passage et de commerce qui traversent le détroit. On lui a donné le nom de *Portus Citerior*, par ce qu'il est situé en-deça de Wissant (*Portus Itius*). C'est dit Malbrancq, un promontoire qui en s'inclinant offre des côtés accessibles et tourne vers l'Angleterre son dos recourbé. Il op-

(1) *Odr* en celtique signifie bord ou rivage. Quelques auteurs défigurant son véritable nom, l'appellent la tour ardente *turris ardens*, à cause du phare qui la surmontait. Mais c'est là un changement de désignation tout-à-fait arbitraire.

(2) Bis aut ter à me annis Christi 1616 et 1624 cum stupore visa discussaque. (*Belgium Romanum*, liv. IV, chap. 13 et 14). — V. Au surplus MONTFAUCON l'antiquité expliquée, t. IV, p. 132; — DE BAST, Recueil d'antiq. rom. et gauloises, t. I, p. 248; — HENRY, Essai historiq. sur l'arrond. de Boulogne, p. 67-72; — M. DE BERTRAND, Hist. de Boulogne, p. 67-72.

pose son anse tortueuse à l'autre partie du détroit qui sépare la France de l'Angleterre (1). Là au lieu d'expéditions guerriéres se disposent de plus paisibles embarcations pour la pêche. Sitôt que la marée monte, on y voit s'agiter des multitudes de barques à la voile tendue, sur lesquelles les gens de mer vont aux alentours capturer le poisson. La pêche est la principale ressource des habitants du canton. Là, point de verdoyantes prairies ni de riches campagnes, fertiles en abondantes moissons; mais seulement de rudes et improductifs oyats croissant sur les dunes. Sur le revers d'une côte sablonneuse, aride et nue, s'élève la bourgade d'Ambleteuse, généralement peuplée de marins, de constructeurs de bâteaux et de tisseurs de filets (2).

5. Le *Portus Itius*, retiré dans une baie spacieuse et sûre, est renommé par la célèbre expédition que Jules César y prépara quand les Romains envahirent pour la première fois la Grande-Bretagne. C'est là que le conquérant des Gaules rassembla environ quatre-vingt navires de charge suffisants pour embarquer deux légions, avec lesquelles il aborda le rivage ennemi et battit les Bretons. Avant de mettre à la voile, il avait laissé à son lieutenant, Sulpicius Rufus, un corps de troupes destinées à garantir le port des aggressions des Menapiens et des Morins. Ces forces furent habilement réparties dans un certain nombre d'ouvrages défensifs, parmi lesquels on distinguait la motte Julienne, décorée du nom même de Jules César. Sous le gouvernement impérial, les généraux et les commandants des flottes, continuèrent de fréquenter le *Portus Itius*, quand les vents ou la saison leur étaient propices. Les habitants du pays se ser-

(1) Promontorium est, faciliora acclinans latera et dorsum incurvum Angliæ obtendit, flexuosum verò ventrem reliquo freto, quod Gallicam et Anglicam ripam discriminat, opponit. (*De Morinis*, tom. I, pag. 287).

(2) Le voisinage de la mer, les habitudes, les professions qui en résultent, doivent amener dans les mœurs des villes maritimes, des particularités qui réagiront plus tard sur les institutions communales et sur les coutumes.

vaient également de sa rade dans leurs relations commerciales avec les Celto-Belges du *Cantium*, issus jadis de la même race qu'eux.

De vives discussions se sont élevées sur la situation du *Portus Itius*. Après ces longues controverses qui doivent avoir un terme, on peut regarder le *Portus Itius* comme devant être définitivement fixé à Wissant.

César, en ses commentaires liv. IV, chap. 21, dit que l'endroit qu'il choisit est celui dont le trajet était le plus court pour aborder aux rivages de la Grande-Bretagne (1). Or c'est précisément à Wissant que la traversée est la moins longue. Il dit encore qu'avant de mettre à la voile, il avait chargé Sulpicius Rufus, un de ses lieutenants de défendre ce port avec un corps de troupes. Or dans les environs de Wissant, des ouvrages de défense et des retranchements romains ont longtemps subsisté. Enfin il est certain que jusqu'au XIVe siècle, le port de Wissant était très fréquenté et qu'il entretenait avec la Grande-Bretagne d'actives relations.

A nos yeux ces raisons paraissent décisives et ne permettent pas de douter que Wissant ne soit le *Portus Itius* (2).

(1) Quod indè erat brevissimus in Britanniam trajectus.

(2) V. Dans le sens de cette opinion CAMDEN *descriptio Britanniæ;* — GIBSON EDMOND, *Julii Cæsaris Portus Iccius illustratus*, Oxford 1694 ; — DUCANGE, Notes sur Joinville, dissert XXVIII, et nouvelle édition du *Glossarium* tom. VII, complément p. 115 ; — D'ANVILLE, Mém. de l'Acad. des inscrip. et belles lettres tom. XXVIII , p. 403, et Notice de la Gaule p. 389 ; — HENRY, Essai historiq. sur l'arrond. de Boulogne, p. 14. Cet auteur a mis habilement en relief tous les motifs dont on peut se prévaloir pour soutenir que le *Portus Itius* est réellement Wissant. Suivant lui des trois ports de Calais, de Boulogne et de Wissant, Calais n'offre que cinq degrés de probabilité, pour être indiqué comme représentant le lieu de l'embarquement de César ; Boulogne n'en fournit que trois seulement, tandis que Wissant en réunit dix-neuf. En 1831, M. Boucher de Perthes (d'Abbeville) avait adressé à la Société d'agriculture du commerce et des arts de Boulogne un mémoire où il s'efforçait de prouver que le *Portus Itius* est le même que *Gessoriacum* actuellement Boulogne. Une commission spéciale chargée de l'examen

6. Sur le même littoral du *Fretum Gallicum*, surgissent deux promontoires escarpés, chaque jour battus par les hautes marées. L'un est situé en deça de Wissant qu'il abrite en quelque sorte, c'est le Blancnès (1). L'autre s'élève sur la partie abrupte du contour qui regarde la mer du Nord, c'est le Grisnès. Sur ce dernier promontoire se dresse la haute tour de Sangatte (2). Celle-ci comme une sentinelle dont l'œil s'étend sur les flots, protége un petit port nommé par les Romains *Portus Ulterior* parce qu'il est au delà de Wissant.

7. A quelque distance, en suivant le même rivage on rencontre un autre port, celui de Mardick. Ce lieu qui n'est plus aujourd'hui qu'un simple village, était sous les Romains une localité importante à laquelle avait accès une des grandes voies qui parcouraient le territoire des Morins.

Dans la notice de l'empire, il est fait mention en ces termes du port de Mardick : « sous l'autorité de l'éminent personnage le duc de la seconde Belgique, les cavaliers Dalmates à Mardick sur le littoral saxon (3). »

Ce port de Mardick avait l'avantage de retenir constamment dans son bassin l'eau à une grande hauteur même pendant la marée basse. De tout le littoral c'était aussi le port qui pouvait commodément contenir le plus de vaisseaux. La chaussée romaine créée pour y aboutir, devait permettre d'y transporter facilement les armes et les munitions de guerre.

8. Sur un point plus éloigné apparaît le *Portus Æpatiacus*

de ce mémoire a déclaré par l'organe de M. Hédouin qu'elle ne pouvait s'associer à cette opinion. Les conclusions du rapport sont en faveur de Wissant.

(1) *Ness* en celtique signifie promontoire.

(2) En celtique *san* haute et *gate* tour.

(3) « Sub dispositione viri spectabilis ducis Belgicæ Secundæ, equites Dalmatiæ *Marcis in littore saxonico* ». Quelques écrivains ont pensé que par *Marcis* la notice de l'empire désignait Marcq ou Merck, à deux lieues de Calais.

où la notice de l'empire d'Occident met un tribun des troupes Nerviennes, sous l'autorité du duc de la seconde Belgique.

Ce port remplacé au moyen-âge par le bourg de Scarphout, a été submergé le 22 novembre 1334 à la suite d'une tempête d'une violence inouie, dans laquelle la mer rompit ses digues et inonda une partie de la Frandre, de la Zélande et de la Frise. A Scarphout a succédé Blanckenbergue qui existe aujourd'hui à trois lieues de Bruges (Flandre occidentale). (V. ci-après, page 126).

9. Dès la fin du IV[e] siècle, les saxons maritimes sont en possession de la partie du littoral qui porte leur nom (*Littus saxonicum*). Un assez grand nombre de bourgades, y sont successivement fondées par eux. On reconnaît encore aujourd'hui ces villages à leur dénomination qui révèle l'origine de leurs fondateurs d'outre Rhin (1).

Chap. X. — *Bourgs ouverts et villages.*

1. Indépendamment des places fortes, des lieux élevés ou retranchés, il existe déjà à cette époque au milieu des campagnes des localités rurales plus ou moins importantes; ce sont les gros bourgs ouverts (*vici*) et les villages (*villæ*).

Le bourg ouvert (*vicus*) dépourvu de fortifications et d'enceinte murée comprend en général des habitations d'un aspect champêtre et des exploitations agricoles. On peut y apercevoir en effet :

Soit des maisons de campagne habitées par les maîtres eux-mêmes entourés de leurs colons et de leurs serfs, dont le travail rend productives les terres qui composent le domaine;

Soit de grandes exploitations que font valoir des intendants ou des chefs de culture dans l'intérêt soit du fisc, soit des propriétaires absents ou demeurant dans les villes d'alentour.

(1) Ce sont notamment a partir du pays de *Gessoriacum* jusqu'à Sangatte : Audincthun, Verlincthun, Bavincthun, Alincthun, Offretun, Landrethun, Wadenthum, Frethun, etc.

Quoique parfois assez peuplés les bourgs ouverts présentent peu de régularité dans leur distribution.

Les maisons, au lieu d'être rangées avec symétrie sur un plan d'alignement, sont disséminées sur divers points, selon la fantaisie du constructeur, la disposition et les nécessités du sol. Leurs ouvertures sont pratiquées, soit au dehors sur la voie publique, soit à l'intérieur sur les cours ou jardins. Leurs toitures varient comme la forme même du corps de logis. Elles sont néanmoins plus généralement en pointe (1).

Les murs sont bâtis de matériaux qui diffèrent selon les localités. En certains endroits ils se composent de petits grès ou de cailloux arrangés à la main et liés entre eux, soit par de la chaux, soit par du mortier. Dans l'intérieur les salles ou chambres ne sont point pavées ; l'aire est formée de sable durci ou de terre unie et battue.

2. Quand le bourg situé sur une voie militaire ou sur quelque grand chemin de communication, est un lieu de passage, il s'y établit naturellement des tavernes et des auberges. On peut y remarquer aussi des logements militaires destinés à l'étape des troupes.

A ces premiers éléments de prospérité, viennent ultérieurement s'en joindre d'autres. Le désir du gain, l'espoir du bien-être qui en est la suite appellent ou retiennent dans la localité des marchands de plus d'un genre qui débitent des comestibles, des boissons , des denrées, des objets de consommation. Des industriels et des artisans complètent la population que grossissent encore accidentellement les marchés ou foires (*emporia, fora*) qui se tiennent à certains jours indiqués, ou à des époques périodiques.

(1) Cette pointe appelée en latin ***acum*** sert au moyen d'un complément de désignation, à former le nom du domaine ou de la localité comme dans ***Albiniacum***, Aubigny, ***Blandiacum*** , Blangy , ***Dulciacum***, Douchy, ***Flaviniacum***, Flavigny.

3. Le bourg comprenant ainsi un assez grand nombre de maisons devient un centre civil et religieux.

Au point de vue civil, les habitants liés entre eux par des rapports quotidiens, et par des interêts communs composent un corps public, une communauté organisée (*communitas*). (1).

Ainsi que nous le verrons plus tard, ils ont à leur tête un officier chargé de la police et de l'administration.

Au point de vue religieux un prêtre choisi par eux est chargé du culte et des sacrifices. Quand le christianisme s'établit, une église remplace le temple et devient le siège d'une paroisse (V. *Cod. Théodos.* liv. XVI, tit. II, lois 16 et 33, avec le comment. de Godefroi).

4. Dans nos contrées du Nord, le nom de plusieurs gros bourgs d'origine romaine a longtemps rappelé et rappelle même encore leur physionomie primitive; tels sont :

Vic-sur Aisne (*Vicus ad Axonam*), en Soissonnais ;

Vitz sur Authie (*Vicus ad Alteiam*), en Ponthieu ;

Quantovicus, bourg sur la Canche aujourd'hui Etaples dans le Boulonnais (2) ;

Vervicus (Werwick) dans la Flandre occidentale (3) ;

En Artois, Vis (*Vicus*) aujourd'hui canton de Vitry ;

Vicus Helenæ qu'on croît être Lens dans le même pays d'Artois.

(1) Le grammairien philologue Festus attribue aux bourgs plébéiens ou marchands de l'Italie, des caractères qu'on retrouve dans ceux des Gaules au IV. siècle :

« On donne, dit-il, le nom de *vici* à des localités de la campagne dont les habitants n'ont pas de domaines, mais forment au sein même de ces bourgs une sorte de communauté (*rempublicam*), où se rend aussi la justice ; parfois encore ils n'ont rien de ces droits, et pourtant il s'y tient des marchés pour y traiter d'affaires. Des maîtres du bourg ou des maîtres du canton y sont nommés tous les ans.

(2) En ce qui concerne Etaples et son emplacement V. les Mém. de la soc. des antiq. de la Morinie, tom. VI, p. 191, tom. IX, 2e. part. p. 255.

(3) En celtique *ver* signifie grand ; Wervick veut dire grand bourg. Ce fut sous les Romains un municipe chef-lieu du canton de l'Yser.

Dans le territoire de la cité des Nerviens au pays de Famars, Vicq (*Vicus*) non loin d'Escaupont *Scaldipons*, autre bourg romain.

On peut encore citer dans la Flandre tudesque, Audruicq et Salperwick. Le premier de ces deux bourgs, *Aldrwick, id est, Alder* seu *Veterum vicus,* est devenu au moyen-âge une localité assez importante qui, comme Etaples, a eu son organisation échevinale et sa coutume.

5. A un degré moins élevé que le Vicus ou bourg ouvert, apparait le village ou la *villa.*

Dès les temps les plus reculés, les villages sont nombreux dans nos contrées. Les Celto-Belges, qui aiment mieux vivre à l'aise dans la campagne que d'être tenus resserrés dans les villes, s'éparpillent à leur fantaisie dans les lieux les plus agréables et les plus commodes, soit pour leurs sites, soit pour les avantages qu'ils présentent.

La plupart des villages commencent par des domaines, autour desquels se groupent progressivement des habitations de colons ou de serfs.

Suivant leur convenance leur goût ou leur caprice, les Celto-Belges construisent les villages près d'un cours d'eau ou d'une fontaine, au milieu des marais, au bord de la mer, près d'un bois, au sein d'une forêt, sur une hauteur, sur le penchant d'une colline, dans une vallée ou un bas fond, dans une plaine ou une prairie (1).

Les premiers bourgs des Celto-Belges ne comprenaient guère que les établissements nécessaires à ces peuples lorsqu'ils se mirent en possession de nos contrées.

Mais plus tard à mesure que les populations s'augmentent, à mesure que l'agriculture et l'industrie font des progrès, d'autres lieux habités, d'autres terres mises en exploitation font

(1) V. notre Essai sur l'histoire des institutions. — 1re partie, ère celtique p. 98.

éclore de nouvelles bourgades. Un travail opiniâtre se signale par ses conquêtes sur une nature inculte. En abattant des bois, en essartant des broussailles, en défrichant des landes stériles, en desséchant des marais, on obtient pour ainsi dire un sol de seconde création.

6. Sous la domination romaine des villages plus nombreux doivent leur fondation à des causes diverses. Les uns ont une origine fiscale ou aristocratique, les autres procèdent de l'élément religieux ou militaire ; d'autres tirent leur naissance de l'industrie ou du trafic ; d'autres ont une origine maritime ou forestière.

La plupart sont produits par l'agriculture.

Après la conquête des Gaules le gouvernement romain entre en possession d'une immense quantité de terres prises ou confisquées sur les vaincus, ou sur lesquelles il met la main parce-qu'elles sont vacantes.

De toutes ces terres les unes sont accordées gratuitement par le souverain, soit à des familles romaines, soit à des personnages en crédit ;—d'autres sont vendues au profit du fisc et achetées par des Romains ou par des Gaulois ;—d'autres, retenues d'abord par le fisc, sont concédées moyennant une redevance annuelle ou un canon emphythéotique ; — d'autres enfin assignées ou dévolues aux cités sont louées ou cultivées à leur profit.

Sur la plupart de ces terres s'élèvent successivement des *villæ*.

Les concessionnaires, les acquéreurs mettent les domaines en culture et y établissent des sièges d'exploitation. Il y amènent des colons, des serfs dont les habitations se groupent autour des principaux corps de logis. De là, des localités plus ou moins importantes.

C'est parfois aussi dans une terre aliénée par le fisc ou dans un domaine considérable (*Latifundium*), acheté par un riche possesseur que prend naissance la patricienne ou aristocratique

villa. Maison de plaisance aux larges proportions, elle est souvent accompagnée d'une métairie ou d'une ferme. Placée dans un site pittoresque, elle se détache sur un fond de verdure au milieu de grands bouquets d'arbres. Ses bâtiments spacieux et richement décorés, avec de vastes jardins et des eaux jaillissantes, offrent tous les agréments du luxe, tous les raffinements que produit une civilisation avancée (1).

Une loi de Valentinien Ier, datée de Trèves du mois de mai 369, donne une idée de ce que peut-être une *ville* ou un domaine de ce genre. On y voit que l'officier du fisc chargé de l'inventaire doit renseigner quel est le caractère de l'héritage, (*ruris ingenium*); s'il est ou peut être cultivé, ce qui s'y trouve de vignes, d'oliviers, de terres labourables, de prairies et de bois; quelle est l'importance des édifices et des positions adjacentes, combien d'esclaves sont logés, soit dans le corps d'habitation, soit dans les dépendances ; combien de colons sont casés aux alentours, combien d'attelages de bœufs employés à la culture des terres et au labourage, ce qu'il y a de troupeaux de brebis ou de grands bestiaux (V. Cod. Théod. liv. IX, tit. 42, *de bonis proscript.* loi 7).

7. D'autres villages ont leur principe dans les croyances religieuses. Sur une montagne réputée sainte par les préjugés superstitieux, dans un bois sacré, auprès d'une fontaine vené-

(1) Suivant M. de Caumont, l'examen attentif des vestiges de nos *villæ gallo romaines* doit porter à croire:

1°. Que la plupart des *villæ* même les plus opulentes avaient une élevation peu considérable; qu'elles ne se composaient guère que d'un rez de chaussée;— 3°. Que beaucoup d'entre elles n'étaient construites en pierre que jusqu'à une certaine hauteur au dessus du pavé des appartements, et que le reste des murs était en clayonnage ; 3°. Que l'abondance ou la rareté des matériaux faisait varier le mode de construction ; 4°. que si les Romains employaient souvent pour leurs maisons des matériaux peu durables, ils étaient fort habiles dans l'art d'orner les murs les plus legèrement construits et de les décorer au moyen de placages et d'enduits peints à fresque. — (V. Cours d'antiquités monumentales IIIe partie, p. 170).

rée, au point de jonction de plusieurs routes, au centre d'un *trivium,* d'un *quatrivium,* d'un *septemvium,* s'élève un temple en l'honneur d'une divinité. Il a pour annexes des terres ou des domaines dont l'établissement recueille les produits. Prés de l'édifice voué au culte viennent se placer des maisons dont l'ensemble constitue plus tard un village. Ainsi se produisent dans nos contrées *Jovis Mons* Jeumont, *Hœsi Mons* Oisemont, *Fanum Martis* Famars, *Templum Martis* Templemars, *Fanum Pollucis* Fampoux, *Dianæ villa* Dainville, *Bono Fonte* Benifontaine. Quand le christianisme s'établit, des faits analogues s'accomplissent à l'égard du nouveau culte. Dans les lieux rendus célèbres par la naissance d'un martyr ou d'un saint, ou signalés par une apparition ou un évènement mémorable, la piété des fidèles érige une chapelle. Sous le patronage de celle-ci sont bâties des demeures qui progressivement forment une communauté d'habitants (1).

8. L'élément militaire à son tour fait surgir des bourgades. Des camps permanents produisent des baraques, des cabanes qui en se multipliant enfantent des villages. Quand les irruptions des barbares inquiètent sans cesse nos provinces, des forteresses, des retranchements s'élèvent dans les endroits les mieux situés. De là des localités qui portent les noms de Castre, Cassel, Catteau, Châtel, Château, Castelet, Châtelet, Castillion, Ferté (*Firmitas*), Beaufort.

A partir d'Alexandre Sevère qui règne de 222 à 235, apparait une nouvelle espèce de villæ, ce sont les *villæ tributariæ.*

Ce prince concède aux militaires romains des terres situées

(1) Voilà donc jusque là : des *villæ patrimoniales*, propriétés patrimoniales ; des *villæ* d'origine domaniale, mais devenues aussi, par suite de donation ou d'aliénation, propriétés des particuliers ; des *villæ fiscales* continuant d'appartenir au fisc, mais concedées à long terme moyennant des redevances ; des *villæ civitatum* appartenant aux cités ou aux curies ; des *villæ templorum* propriétés des établissements religieux.

sur les confins de l'empire, dans l'espoir qu'ils défendront les frontières avec plus de sollicitude et de valeur en combattant pour leur propre intérêt. Il leur accorde en même temps des serfs et des animaux afin qu'ils puissent cultiver les terres qu'ils obtiennent (V. Lamprid. *in Severo*).

Plus tard de semblables concessions ont lieu au profit des barbares admis au service de l'empire, tels que des Suèves, des Francs, ou d'autres. Un serment spécial leur est imposé, afin de mieux s'assurer de leur fidélité.

Ces distributions de terres aux barbares deviennent même tellement nombreuses qu'Honorius croit devoir mettre des bornes à ces prodigalités. (V. Cod. Théodos. liv. XIII, 45. 4, loi 9). (1)

9. Certains villages doivent leur formation à l'industrie qui les crée et les développe au milieu des carrières, des marbrières, des gîsements de minerai, près des tourbières, dans le voisinage des poteries ou des tuileries.

D'autres ont une origine marchande. Des habitations s'élèvent et s'agglomèrent soit à divers points de repos, échelonnés sur une chaussée, près d'une station où s'arrêtent les troupes, les convois militaires, les voyageurs, soit au confluent de deux rivières, soit au point extrême d'un territoire où l'on passe d'un pays dans un autre, soit encore, là où la foule se concentre pour des foires ou des marchés. Dans ces divers endroits surgissent d'abord des bâtiments, des hôtelleries, des auberges, des tavernes, puis des maisons d'artisans et de marchands. De là de nombreuses bourgades telles que la Chaussée, la Cauchie *Calceia*, Estrées (*Strata*), Estréelles *Stratella*, Divion (*Duæ viæ*), Condé (*Condate*), Finss, Fismes (*Fines*), Estaples *Stapulæ*.

(1) Ces concessions territoriales continuent néanmoins, et l'on voit que Childéric père de Clovis possédait à titre de benéfice militaire à lui concédé par les empereurs romains, le canton du Tournesis, (*Pagus tornacensis*. (V. dans Duchesne tome I, p. 889, une lettre de St.Remi à Clovis.)

Pour faciliter les communications, les Romains construisent des ponts qui leur permettent de franchir les cours d'eau; tels sont : Ponches (*Pontes*), Pont-à-Colline, Pont Arcis, Pont-Caillou près de Chaours, Pont d'Ancy, Pont du Gy, Pont sur Sambre, Pont à Marque, Pont à Raches. Près de ces ponts ou s'acquittent des péages, commencent et s'accroissent progressivement des bourgades.

D'autres localités ont une origine maritime ou aquatique. sur les plages de l'Océan des pêcheurs, familiarisés dès leur enfance avec le redoutable élément dressent des huttes au milieu des lagunes, ou des sables et s'y renferment comme des oiseaux de mer dans leur nid.

Ces collections de cabanes unies par des intérêts semblables forment avec le temps des communautés.

Il n'est pas jusqu'aux marais qui ne soient habités. Les chaumières couvertes de joncs, qui s'y agglomèrent composent des villages, tels que Maretz, Maresche, Mareul, Maroilles (*Maricòla*), Palluel (*Palus*).

9. A d'autres villages c'est l'élément forèstier qui donne la naissance. Sur la lisière des forêts, près des bois, dans les lieux où se font de grands abattis d'arbres, des bûcherons s'établissent avec leurs familles et y vivent du produit de leur travail ou de leur chasse. Ils se façonnent des habitations qui en s'additionnant les unes aux autres donnent lieu à des villages.

Les noms de communes qui révèlent une origine forestière, sans distinction d'espèces d'arbres se rapportent, soit à l'existence des bois, soit à leur coupe, soit à leur défrichement.

A l'existence même des bois se rattachent Bucquoi, La Bucquiere, Forest, Leforest, l'Arbret, Selvesse, Selvigny, Servins, Billy (1).

(1) Ce dernier mot est dérivé du celtique *bill* en basse latinité *billia*, terme indiquant les rejets plus ou moins forts qui repoussent du tronc ou des racines d'anciens arbres.

A la coupe des arbres se réfèrent Ligny, (*Lignum*), Raismes, Le Tronquoy (*Truncus*), Choques;

A leur défrichement les noms de Sars, des Essarts, de Gransart, de Rainsart.

D'autres localités empruntent leur désignation à différentes essences d'arbres; ainsi :

Le chêne roi des végétaux, à qui l'antiquité rendait un culte, sous l'ombrage duquel s'accomplissaient de sanglants sacrifices, communique son nom aux villages de Quesnoy, de la Chesnaye, de Beauquesne, de Tortequenne. — On connaît en outre une sorte de chêne désigné sous le nom de Rouvre ou Roure (*Roboretum*), espèce moins droite et moins haute que le chêne ordinaire, mais qui fournit des pièces courbes pour les charpentes. Des bois de cette essence, proviennent les noms de Rouvroi et et de Rouvre.

Une autre variété de chênes amène les désignations d'Ecueil et d'Ecuelin, dérivées d'*Æsculus* et d'*Æsculetum*.

L'orme (*ulmus*), à la cime élevée au feuillage touffu, engendre les noms de Lolme, Lomme, Lomelet, l'Ormerie.

Le hêtre (*Fagus*), à l'épaisse chevelure et aux bras allongés compose des forêts entières. Il est chaque jour employé, soit pour l'art du tourneur ou du menuisier, soit pour la confection d'une immense quantité de bois de chauffage qu'on appelle charbon de faux.

Cette préparation du hêtre converti en charbon, s'opère surtout dans la vaste forêt charbonnière, (*Carbonaria silva*), sise entre l'Escaut et la Sambre. Dans plusieurs autres de nos cantons croissent des bois de hêtre. De là les noms de Fayt, Clerfays, Ferfays, Rougefays, de Faux, de Faumont, de Leucofao (*Lucus fagi* aujourd'hui Laffaux). — La faine fruit de cet arbre a produit le nom d'un canton voisin de la forêt charbonnière, La Fagne (*Fania*), et celui du village de Feignies.

Le frêne (*Fraxinetum*), utile surtout pour la guerre et l'agriculture, pour les lances et les charrues, a ses terrains de prédilection. Il donne son nom aux villages de Frasnoìs, Fresne, Fresnoy, la Fresnayē.

L'aulne au corps élancé, aux branches aériennes était jadis commun dans nos contrées. Il impose son nom a plus d'un village. De là Alnes, Annay, Aunoy, Lannoi (*Alnetum*).

Le saule ami des lieux humides, qui croit en abondance aux bords des étangs et des marais, fait naître les désignations des villages de Sailly, Saussoy, Saussaye, Saulzoir, Pont-à-Saulx.

Ainsi, là où l'élément forestier appelle la maindes hommes, sortent du sein de ses produits des exploitations qui enfantent des villages.

10. Quelque fécondes que soient pour la création des bourgades, les causes qui viennent d'être indiquées, des villages en beaucoup plus grand nombre, doivent leur existence à l'agriculture, source première de la richesse sociale.

Quand la *villa* primitive affectée à la récolte des productions du sol s'est progressivement accrue, et qu'elle est devenue un village, elle se compose de fermes ou de métairies distinctes. A chacune de celle-ci est annexée une assez grande quantité de terre pour constituer un corps de ferme, pour alimenter des chevaux, des bestiaux et des troupeaux.

Les champs sont exploités tantôt par des colons ou censiers tenus d'acquitter chaque année certaines redevances en nature ou en numéraire ; tantôt par des serfs qui sous l'œil même du maître travaillent pour le compte de celui-ci, et ont leurs chaumières groupées ou disséminées autour du même manoir.

En d'autres circonstances la *villa* d'un aspect plus sauvage se présente avec une plus rude physionomie. Sise au milieu de vastes pacages, elle comprend les huttes ou les cabanes de pâtres ou de bergers, qui ont sous leur direction soit des haras,

soit de grands troupeaux de bœufs ou de moutons, ou de porcs à demi sauvages.

11. Les perfectionnements apportés de l'Italie à l'agriculture de nos contrées ne font qu'ajouter à ses progrès. Beaucoup de villages gallo-romains empruntent même à cet état de culture leur dénomination; tels sont : Camps (*Campus*), Cercamps (*Cervi Campus*), Quercamps, Campagne, Campagnette, Campeau, Campigneulles, Coutiches, (*Culticiæ*), Couture (*Cultura*), Couturelle.

Les prairies si utiles pour l'alimentation des innombrables bestiaux qu'elles engraissent, procurent des noms à quelques villages. Parmi ceux-ci figurent en effet : le Pré, les Près, Beaupré, Longpré, Vertpré, Pradelles, Presles, contraction de *Pratellis*, Pelves, Pévèle, formé de *Pabula.*

12. D'autres localités tirent leurs noms des plantations ou des végétaux qui bordent les domaines, y croissent en abondance, ou servent à les indiquer.

Le buis (*Buxus*) qui d'ancienne date fournit aux cérémonies sacrées ses rameaux toujours verts, formait paraît-il des massifs assez considérables. De là les noms de Boussoit, de Bussière, de la Buissière.

Le tilleul au beau feuillage, dont le bois tendre et léger s'approprie à une multitude d'ouvrages, produit les noms de Tilloy et de Thieuloie.

Du tremble (*tremuletum*), sorte de peuplier aux feuilles mobiles, sont créés les noms de Tremblay et de Transloy;

Du noisetier (*avellana*), et du coudrier (*coryletum*), proviennent les noms d'Avelin et de Cauroir.

Le sureau (*sabucetum*), qui forme sur quelques points, de riants bouquets, fait éclore le nom de Souchez.

Enfin à un degré inférieur du règne végétal, le lierre (*hedera*), la bruyère (*ericе*), et l'épine suggèrent les dominations des villages d'Erre, de Lieres, d'Hersins, d'Espinoi et de l'Épine.

Dans les vergers ou près des haies, les arbres fruitiers présentent leurs touffes fleuries. De là les noms de Verger (*viridarium*), ou de Pommiers, ou de Pomereaux (*Pomarium*).

13. Les animaux eux-mêmes apportent leur contingent à cette foule d'indications des localités rurales. On distingue sous ce rapport : Armentières (*Armentarium*), ainsi appelé des grands troupeaux (*Armentis*), qui y sont entretenus ; — Brebières (*Berbicariæ*) ; — Beuvry, Bouvines, noms produits par la race bovine ; — Loison, Plumoison, Oye. Dès le second siècle, le nord de la Gaule était renommé par les volatiles de ce nom qu'il expédiait à l'Italie.

Enfin il n'est pas jusqu'aux animaux féroces dont le nom ne se produise parmi les désignations des villages. Tel est le loup si redouté des bergeries. De son nom ont été appelés dans nos régions Louverval, Louvet, Louvil, Louvroil, Canteleu.

14. L'établissement rural ou la *villa*, se réduit quelquefois à des proportions plus restreintes. Tel est le *villaris* ou *villare* sorte de hameau composé ordinairement de dix ou douze maisons. On compte encore aujourd'hui parmi nos villages : Villers, Biefvillers, Bienvillers, Ervillers, Grevillers, Hautvillers.

La *villula* ou petite *villa* n'est qu'une modeste habitation de colons ou une simple métairie. Dans notre pays d'Artois les noms de Vieuvireul (*Vetus Villula*), et de Neuvireul (*Nova Villula*), retracent le souvenir de ces exploitations secondaires.

Sous les Romains le nom de *Mansus* ou *Mansio* indique également un groupe ou une réunion d'habitations sises dans les champs. De là encore dans nos pays les noms de Metz, contracté de Mansus; comme par exemple Metz en Couture (*Mansus in Cultura*), Beaumetz (*Bellus Mansus*), Jolimetz.

Le *Mansionile* est un diminutif qui exprime l'union encore moins nombreuse de colons. De là les noms de Maisnil, Mesnil, (contracté de *Mansionile*), Caumesnil, (*Calidum Mansionile*), Hautmesnil (*Altum Mansionile*).

Après avoir ainsi parlé du territoire de la cité des cantons et des localités qu'il renferme, voyons maintenant quels en sont les habitants.

Chap. XI. *Classes de personnes.—La noblesse. — Noblesse de race. —Noblesse produite par les honneurs impériaux et municipaux. — Les honorés et les honoraires* (honorati, honorarii). — *Les curiales.*

1. Vers la fin de l'Empire d'Occident, la population des cités gallo-romaines continue d'offrir de merveilleux contrastes.

Une première grande division sépare d'abord les personnes libres ou ingénues de celles qui ne le sont pas.

Les ingénus à leur tour comprennent plusieurs classes. A cet égard, une ligne assez profonde de démarcation distingue les nobles des plébéiens.

Dans les Gaules comme dans les autres parties de l'Empire, l'aristocratie au IVe siècle se compose de la noblesse de race et de la nouvelle noblesse, produite par l'obtention des honneurs ou des fonctions honorifiques.

Cette noblesse plus récente, de création impériale ou d'origine municipale, comprend les fonctionnaires qui, dans l'état ou dans les cités, sont ou ont été revêtus des honneurs. Ceux qui sont actuellement en possession de grades ou d'offices honorifiques sont désignés sous le nom d'*honorati*, d'autres reçoivent la qualification d'*honoraires* (*honorarii*).

Au premier rang des supériorités sociales, voici d'abord la noblesse de race. A sa tête prennent rang les anciennes familles patriciennes ou gallo-romaines dont l'origine se perd dans la nuit des temps et qui peuvent étaler avec complaisance les images de leurs ancêtres.

Ceux qui font partie de ces grandes familles aristocratiques recrutées ou complétées au besoin par des adoptions ou des alliances, portent le nom de *gentiles*, terme qui indique non

pas seulement les parents unis par l'identité de génération et la communauté d'origine, mais les membres de la même famille politique ou civile (1).

La plupart de ces grandes lignées possèdent des fortunes immenses et leurs *latifundia* ou *larges fonds de terre* embrassent parfois des villages entiers.

D'autres tirent leur magnificence plutôt de leur antique extraction que de l'étendue de leurs biens.

D'autres au contraire compensent par leurs richesses ce qui leur manque du côté de leurs ayeux.

2. Auprès de cette noblesse de race apparaît en nombre beaucoup plus considérable la noblesse impériale ou municipale que produisent les fonctions conférées par le gouvernement ou par les villes. Les honneurs attachés aux dignités civiles et militaires font donner à ceux qui en sont investis la qualification d'honorés ou d'honoraires (*honorati, honorarii*).

Ces distinctions procèdent d'une haute et splendide origine.

Dans le principe, les honneurs ne sont rendus qu'aux dieux et sont assimilés aux sacrifices (*honores pro sacris*).

Mais comme les lois qui régissent les sociétés humaines sont une sorte d'émanation céleste et que le souverain qui les promulgue est l'image de la divinité sur la terre, les souverains ont aussi droit aux honneurs. On sait que les empereurs romains adorés de leur vivant comme des dieux, ont leurs temples et leurs autels.

Par une nouvelle extension, les magistrats auxquels le monarque délègue une part de son autorité et communique un rayon de sa puissance, reçoivent à leur tour des honneurs.

Par voie de conséquence, on considère comme honneur, toute participation aux fonctions publiques, civiles ou militaires, et

(1) V. Pasquier, Interprétation des institutes de Justinian et une dissertation de M. Giraud sur la gentilité romaine (Rev. de législation 3e. vol. de 1846, p. 385 et 1er. vol. de 1847, p. 242).

celui qui en est investi est décoré du titre d'honoré (*honoratus*).

3. Cette noblesse produite par les honneurs a pris depuis Dioclétien une large extension ; ce prince, dans la pensée de rehausser le prestige de l'autorité, s'était appliqué à entourer les dignités d'une sorte d'auréole dont l'éclat devait commander les respects et imposer la soumission.

Constantin complète l'œuvre de Dioclétien (1). Les deux empires d'Orient et d'Occident constitués sur de nouvelles bases, ont désormais leur administration et leurs cours sépareés. Chaque empire a ses hauts dignitaires, sa hiérarchie civile et militaire, ses fonctionnaires de tous rangs et de tous grades.

Dans cette immense distribution de charges et d'emplois, des qualifications ou distinctions nobiliaires de divers degrés sont attachées aux dignités et aux offices.

4. Parmi les nombreux personnages décorés de titres honorifiques, on remarque des illustres (*illustres*), des considérables (*spectabiles*), des clarissimes, des perfectissimes et des *egregii*.

Dans l'Empire d'Occident, les hauts fonctionnaires, parés de la qualification d'illustres, sont : le préfet du prétoire d'Italie, qui a vingt-neuf provinces sous ses ordres ; le préfet du prétoire des Gaules, résidant à Trèves, à qui obéissent également vingt-neuf provinces ; le préfet de Rome, le maître de l'infanterie, le maître de la cavalerie, le grand chambellan, le maître des offices, les deux comtes des largesses impériales et du domaine privé, les deux comtes des domestiques (gardes du corps) à cheval et à pied (2).

Sont rangés parmi les considérables (*spectabiles*), le primicier de la chambre, le maître de camp du palais, le primicier

(1) Constantinus ut plures extolleret, multa honorum genera adinvenit (Euseb., lib. IV, cap. 4.)

(2) Ceux de ces grands officiers de l'Empire qui font partie du gouvernement central résident dans les Gaules tant qu'y demeurent le siège de l'Empire et la cour du souverain.

des scribes, trois maîtres des requêtes (*magistri scriniorum*), le proconsul d'Afrique, six vicaires, six comtes militaires parmi lesquels celui de la marche de Strasbourg (*tractus argentoratensis*), et celui du littoral saxon sur les côtes de Bretagne (*littoris saxonici per Britannias*), douze ducs militaires parmi lesquels ceux de la marche d'Armorique et Nervienne (*tractus Armoricani et Nervicani*), et de la seconde Belgique.

Le titre de clarissime distingue vingt-deux consulaires gouverneurs de provinces (au nombre desquels figurent les gouverneurs de la première et de la seconde Belgique); trois correcteurs de provinces; trente et un présidents de provinces.

Les membres du sénat portent également le titre de clarissime (1).

Dans un ordre plus secondaire vient la qualification de perfectissime donnée à des fonctionnaires moins élevés.

Enfin au dernier degré de la hiérarchie nobiliaire figurent les *egregii* (2).

Parmi ces catégories de dignitaires décorés de titres plus ou moins pompeux, il en est deux qui ont traversé les révolutions et les siècles et qui se sont maintenues jusqu'à nos jours; ce sont celles des ducs et des comtes.

La dignité de duc qui correspond à celle de général comporte un commandement militaire dans une circonscription plus ou moins étendue. On ne voit pas qu'elle s'applique jamais à des attributions purement civiles.

(1) En Occident ce titre est sans doute principalement affecté aux sénateurs de Rome. Toutefois, quand Maxime règne à Trèves, il est probable que les membres du sénat qu'il organise sont aussi pourvus de cette distinction. — En ce qui touche les illustres, les considérables (*spectabiles*) et les clarissimes, V. le commentaire de Pancirole sur la notice des dignités de l'Empire : ***Notitia dignitatum utriusque imperii***, 1re. partie, ch. XII, p. 14, (Genève, 1623, in-f°.) et ci-après p. 114-130.

(2) Sur les perfectissimes et les *egregii*, v. Pancirole, *ibid.* première partie, chap. III et IV, p. 16 et 17.

La dignité de comte est inhérente à des fonctions militaires ou civiles. Dans le principe ces hauts fonctionnaires avaient pour devoir d'accompagner l'empereur partout où il se rendait et formaient son conseil ou son état-major. Plus tard on distingue des comtes ayant le rang de ministre d'État, des comtes du consistoire (*comites consistoriani*) ou conseillers d'État ; des comtes militaires qui commandent des troupes à pied ou à cheval, d'autres qui sont gouverneurs des provinces. La dignité de comte (*comitiva*) est du premier, du second ou du troisième degré.

Tels sont les fonctionnaires qui tiennent leur noblesse des honneurs que leur confère le gouvernement (1).

Indépendamment des fonctionnaires impériaux en activité de service, et qui, à ce titre, jouissent des honneurs, il en est d'autres qui, sans remplir actuellement les charges dont ils sont titulaires, possèdent néanmoins les prérogatives qui y sont attachées.

Dans cette catégorie figurent ceux qui sont en service extraordinaire, en disponibilité, en congé illimité (*vacantes*) (2).

5. Après l'aristocratie dont nous venons de parler et qui constitue en quelque sorte la noblesse impériale, se range la noblesse municipale acquise par l'exercice des premières charges dans les cités (*honores civici*) (3).

Quand le principal de la curie a, pendant le temps voulu, rempli son office avec distinction, il devient comte du troisième ordre (V. Code Théod. liv. XII, tit. 1, loi 127). Le même titre

(1) Les guerres continues qui affligent l'Empire, la nécessité de multiplier les généraux et les officiers supérieurs, l'importance de leurs services donnent progressivement à la noblesse militaire une sorte de prééminence sur la noblesse de robe. Celle-ci, de son côté, a le pas sur la noblesse municipale, qu'on nomme aussi au moyen-âge noblesse de *cloche*, parce que les magistrats municipaux sont installés au son de la *cloche* communale.

(2) V. au surplus quant aux fonctionnaires romains, ci-après, section II, chap. I, p. 113-130.

(3) V. ci-après, section II, chap. VIII et IX, p. 161 et 165.

lui est déféré lorsque ce sont uniquement ses infirmités et son grand âge qui l'empêchent d'arriver aux fonctions suprêmes de la curie (*Ibid.*, loi 171).

La noblesse municipale a donc aussi ses degrés. On y voit au premier rang les dignitaires municipaux ornés du titre de comtes du troisième ordre; puis ceux qui ont obtenu les autres honneurs de la curie et qui, à ce titre, sont également qualifiés d'*honorati* (1).

6. Mais ce ne sont pas seulement les fonctionnaires, les magistrats, les officiers supérieurs actuellement en exercice qui jouissent des honneurs, et des priviléges que comportent ceux-ci. Même alors que les fonctions ont cessé et que la puissance d'où procédaient les prérogatives s'est retirée, les honneurs sont maintenus comme la récompense d'éminents et de loyaux services. De là pour ceux qui continuent d'en jouir le titre d'honoraires (*honorarii, honorabiles*).

7. Ce n'est pas tout encore ; une autre classe d'honoraires étendue beaucoup plus loin, comprend ceux qui, sans jamais avoir exercé une dignité ou un office, en obtiennent le titre, les honneurs et les priviléges. A la vérité, comme le reconnaissent les législateurs, ces distinctions ne sont que des ombres et des apparences de dignités. Ceux qui les obtiennent en possèdent les avantages sans les avoir mérités. Ce ne sont pas leurs services, c'est la faveur seule qui les en a pourvus. Mais par cela même que ces vains simulacres, que ces titres en l'air et dénués de

(1) La classe nombreuse des *honorati* comprend donc : 1° Ceux qui doivent cette distinction aux dignités dont ils ont été revêtus soit à la cour des empereurs ou près du gouvernement central, soit dans les provinces par suite de leur promotion à des fonctions ou à des grades de l'ordre civil ou militaire; — 2° Ceux que les magistratures municipales font participer aux honneurs inhérents à ces offices. Nous retrouverons au moyen-âge et jusqu'au XIII[e] siècle ces deux classes d'honorés (V. Ducange, *Glossar.*, verbis *Honor*, *Honorabiles* et *Honorati*. — Le *Livre de Jostise et de Plet*, liv. I, tit. 6, n[os] 19, 38, 43, 52, pages 34, 44, 46, 49).

fonctions procurent des priviléges et des immunités, les lettres de noblesse (*codicilli honorarii*) qui les confèrent sont recherchées avec avidité (V. Code Théod. VI, 21).

Les intrigants, les solliciteurs éhontés, qui pullulent toujours sous les gouvernements corrompus, multiplient leurs démarches et emploient toutes les manœuvres pour les extorquer.

Les gens en crédit, les favoris impériaux, les eunuques de la cour vont même jusqu'à les vendre à prix d'argent. En vain, par intervalles, quelques empereurs essaient de remédier à cette lèpre en prononçant des peines sévères contre ce honteux trafic. Des maux de ce genre sont incurables, lorsqu'une fois la dépravation et la cupidité des gouvernants sont en harmonie avec la dégradation et la bassesse des gouvernés (1).

8. Ces distinctions nobiliaires conférées aux *honorati* et aux *honorarii* de tous les degrés sont ambitionnées avec d'autant plus de convoitise que les prérogatives qui en résultent ne sont pas importance. Ainsi les privilégiés qui les obtiennent ont pour avantages :

1° De pouvoir être introduits dans le consistoire du prince par le maître des admissions (V. Valois, sur Ammien, pages 81, 86, 106);

2° De prendre dans la hiérarchie nobiliaire le rang déterminé par la loi (Code Théod. liv. VI, tit. 5-22);

3° D'avoir le droit de se servir de chars attelés de deux chevaux de front (*bigis*) (Code Théod. liv. XIV, tit. 12, *de honoratorum vehiculis*);

(1) On peut juger par là combien de personnes, en possession des honneurs, acquièrent la noblesse impériale et municipale, Ainsi, pour ne parler que des comtes, on aperçoit : 1° Des comtes en activité de service (*in actu*); — 2° Des comtes purement titulaires, sans fonctions, présents au palais (*comites vacantes præsentes*);— 3° Des comtes sans fonctions absents du palais (*comites vacantes absentes*); 4° Des comtes honoraires présents au palais (*comites honorarii præsentes*); 5° Des comtes honoraires absents (*comites honorarii absentes*).

4° Dans les provinces, d'avoir accès auprès des proconsuls et des gouverneurs. Seulement ils doivent s'abstenir de paraître auprès d'eux lorsqu'ils ont des procès que ceux-ci doivent juger (Code Théod. liv. I, tit. 7, loi 1);

5° D'être exempts de tous châtiments corporels, de toutes peines infamantes incompatibles avec les honneurs dont ils sont en possession (Code Théod. ibid);

6° De faire partie du conseil public de la curie et de figurer à ce titre sur l'album (V. Digeste, liv. L, tit. 3, loi 2).

9. Un autre mobile non moins puissant porte la vanité à capter les honneurs. La considération, les prérogatives qu'ils procurent ne sont pas seulement personnelles. L'éclat dont rayonne le mari et le père s'étend sur la famille, rejaillit sur ses descendants. Un usage, que l'orgueil se hate de propager, rend la noblesse héréditaire, de telle sorte que les enfants participent à l'élévation de leur auteur. Les familles qui reçoivent de cette supériorité sociale une sorte d'illustration se maintiennent au premier rang. Leurs principaux membres sont presque constamment investis des dignités municipales et font partie du sénat de la cité. De là le nom de familles sénatoriales qui les distingue.

10. Ces glorieuses lignées qui constituent la classe la plus éminente, conservent longtemps dans les villes une prépondérance marquée. Malgré les guerres et les révolutions, malgré l'oisiveté, l'incurie, la dissipation, l'inconduite qui à toutes les époques détruisent l'aristocratie, elles gardent encore assez de consistance et de prestige pour tenir la haute-main et donner l'impulsion. Outre les charges que gèrent ces sortes de sénateurs provinciaux, beaucoup d'entre eux se consacrent à des services d'intérêt commun. Les uns donnent leurs soins à l'entretien ou à la construction des édifices de la cité, d'autres administrent des établissements municipaux, d'autres vont siéger dans les assemblées provinciales, d'autres délégués par les villes vont au

pied du trône impérial exprimer des doléances, solliciter des allègements, signaler des malversations. C'est ainsi que les premières familles, se ménageant l'influence et le crédit, conservent la direction des affaires. Le menu peuple, les classes inférieures n'y prennent qu'une très-faible part.

11. Cette noblesse municipale qui se perpétue à travers les siècles trouve constamment, il faut le reconnaître, un élément fécond de rénovation dans l'ordre des curiales.

On sait qu'à l'imitation du sénat de Rome, il existe dans les villes municipales un corps de notables formant une sorte de sénat désigné sous le nom de curie. Celle-ci comprend les propriétaires de vingt-cinq arpents, inscrits sur l'album de la curie et résidant soit dans la ville chef-lieu, soit dans la circonscription territoriale de la cité. (V. ci-après sect. II, chap. II et suiv.)

Pour les délibérations ordinaires qu'exige la gestion des affaires, le sénat se restreint aux magistrats municipaux assistés des *honorati* et des curiales auxquels sont déléguées certaines charges ou commissions.

Mais envisagé dans son ensemble, le sénat dont les sessions sont périodiques, comprend le corps entier des curiales convoqués en assemblée générale à des époques déterminées, et notamment chaque année au mois de mars.

Les simples curiales qui n'ont point encore été investis des honneurs ne sont pas des nobles proprement dits ; mais ils ont l'expectative, on peut même dire la chance assurée de le devenir, puisqu'ils doivent arriver successivement aux dignités municipales.

La classe intermédiaire, dont les curiales forment le noyau, compose une sorte d'aristocratie bourgeoise qui plus tard, au moyen-âge, doit être prédominante au sein des communes.

Chap. XII.—*Les plébéiens.—Classes moyennes.*

1. A une assez large distance au-dessous des nobles prennent

place les plébéiens, qu'une sorte de barrière assez élevée sépare de la noblesse.

Les plébéiens en effet diffèrent des nobles : 1° Quant à la position sociale et aux honneurs ; 2° Quant au paiement de certains impôts ; 3° En ce qui touche l'application des peines ; 4° Quant à la faculté de faire le commerce.

Sous le rapport de la position sociale, les plébéiens n'ont ni la consistance, ni la considération, ni les prérogatives qui appartiennent à la noblesse. A peine admissibles aux fonctions publiques, ils ne parviennent que difficilement aux dignités. Ils ne peuvent même être promus aux honneurs municipaux, sans passer par les charges curiales (1). Dépourvus d'ancêtres et de généalogies, ils n'ont pas la satisfaction, dans les circonstances solennelles de leur vie, d'étaler aux regards les images de leurs ayeux et ne possèdent pas ce que les latins nomment le *jus imaginum* (2). Vivant généralement obscurs dans l'état où les a cachés la fortune, ils n'ont ni dans leur personne ni dans leur extraction, rien qui ne soit *peuple* (3). L'aisance dont ils peuvent jouir, ne les élève point au-dessus de cette condition modeste (4).

(1) Quia decurionum honoribus plebeii fungi prohibentur (V. Digeste, liv. L, tit. 2, Loi 7).

(2) Nobiles eos dictos qui majorum suorum imagines haberent, id est, quorum majores magistratus curules gessissent (V. Rosinus, *Antiquit. roman.*).

(3) V. Sidoine Apollinaire en ses *Épîtres*, liv. I, lettre 11 : « *populi totus...... municipaliter natus* ».

(4) Sidoine Apollinaire dit, en parlant d'une famille plébéienne médiocre mais honorable : « Les parents d'Amantius, sans être d'une origine distinguée. sont d'une condition libre. S'ils ne peuvent étaler des ancêtres illustres, ils ne craignent pas du moins qu'on leur en trouve qui aient passé par quelque servitude. Ils savent se contenter d'une fortune modique, mais suffisante et dégagée de toutes dettes. Le père de famille, d'une économie sévère, s'attache plutôt à être utile à ses enfants qu'à satisfaire leur caprices » (V. liv, VII, Épit. 2).

Livrés au dédain des classes supérieures, les plébéiens des villes sont par dénigrement qualifiés de *municipales*, désignation hautaine qui revient à celle qu'employaient nos anciens nobles, lorsqu'ils parlaient des bourgeois (1).

Les plébéiens des campagnes sont, de leur côté, ravalés par les épithètes de rustres ou d'hommes rustiques.

Toutefois les plébéiens des cités, comme ceux des champs, peuvent être appelés à faire partie de la curie, si leur patrimoine ou leur richesse mobilière leur permet de supporter les charges municipales (2). L'exercice des magistratures peut ensuite leur procurer la noblesse.

2. *Quant au paiement de certains impôts*, il est à remarquer que les plébéiens sont spécialement assujettis à une taxe personnelle, nommée capitation plébéienne, dont les curiales sont chargés d'opérer le recouvrement (V. Cod. Théod., XIII, 10, l. 4).

Les plébéiens qui font le commerce, sont en outre soumis à la contribution lustrale ou impôt des patentes, *lustralis conlatio* (Code Théod., liv. XIII, tit. 1).

Les cultivateurs et les paysans sont, de leur côté, astreints à des charges, à des prestations et à des corvées de divers genres.

3. *En ce qui concerne l'application des peines*, d'humiliantes inégalités apparaissent dans les lois au détriment des plébéiens, ainsi :

Celui qui recèle un déserteur, s'il est d'une condition plé-

(1) De même qu'on dit dans notre langue, par une sorte de mépris : avoir l'air ***bourgeois***, les manières ***bourgeoises***, un nom bien ***bourgeois***, on nomme poëtes ***municipaux***, orateurs ***municipaux***, professeurs ***municipaux***, ceux qui sont médiocres et peu distingués (V. Sirmond, ***Notes sur Sidoine***, p. 36).

(2) Quicumque ex numero plebeiorum, præsentibus singularum ordinibus civitatum, agro vel pecuniâ idonei comprobantur, muniis curialibus adgregentur (Code Théod., XII, 1. 133).

béienne et subalterne, est puni du supplice des mines (*supplicio metalli*); s'il est d'un rang supérieur ou investi d'une dignité, il est passible d'une amende égale à la moitié de sa fortune (Code Théod., liv. VII, tit. 18).

Celui qui cache au fisc les biens d'un proscrit est lui-même, s'il est riche, frappé de proscription; mais la peine de mort lui est infligée, si sa condition abjecte le rejette dans la lie et la bassesse plébéienne (1).

4. *En ce qui a trait au négoce,* une loi des empereurs Honorius et Théodose II porte : « Nous défendons aux nobles que distinguent leur naissance, les honneurs et un riche patrimoine, de se livrer à un trafic dommageable pour les villes. Nous voulons qu'il en soit ainsi pour que la faculté de vendre et d'acheter soit plus facile entre les plébéiens et les commerçants (2). »

5. Dans leur condition légale, dans leur existence sociale et politique, tous les plébéiens, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas nobles, sont égaux entre eux.

Néanmoins selon leur fortune, leur état ou leur profession, on peut les ranger en diverses catégories. Un assez grand nombre parmi eux tiennent une position honorable, et figureront au moyen-âge à la tête du tiers-état.

Au-dessus de la masse du commun peuple, on peut distinguer, en effet :

Les simples possesseurs habitants des villes ou des campagnes qui n'ont pas les vingt-cinq arpents de terre exigés pour être admis dans la curie. Les lois franques les confondront plus tard avec les curiales, sous le nom de Romains possesseurs;

Les fonctionnaires ou employés dont les offices ne confèrent pas la noblesse;

(1) In fæcem vilitatemque plebeiam (Cod. Théod., IX, 42, l. 5).

(2) Inter plebeios et negotiatores

Les médecins et professeurs, auxquels des immunités sont assurées par des lois particulières ;

Les gens de loi, tels que les avocats, les praticiens et formalistes, les procureurs *ad lites*.

6. Dans un autre ordre, viennent ceux qui recherchent dans le négoce ou dans d'autres professions lucratives des bénéfices plus aléatoires, il est vrai, mais plus considérables ; tels sont :

Les industriels qui exploitent des fabriques ou des usines (1);

Les commerçants ou marchands en gros (2) ;

Les banquiers dont la caisse vient en aide à l'industrie et au commerce (3).

Voilà quelles sont les principales professions plébéiennes (4).

(1) Dans nos contrées du Nord, on peut citer :
Les potiers dont quelques-uns possèdent d'assez grands établissements, et dont la marque est empreinte sur les poteries sorties de leurs ateliers; — les fabricants de cervoise, plus tard les brasseurs. Dans nos cantons généralement dépourvus de vignobles, la boisson de grain fermenté est l'objet d'une fabrication considérable, qui occupe toute une branche d'industrie.

(2) De ces commerçants, les uns spéculent sur des produits de l'extérieur, tels que le plomb, l'étain, la cire, les épices, etc ; — d'autres trafiquent des produits indigènes, comme le bois, les grains, les lins, les laines, les suifs, les chevaux, les bestiaux de race bovine, ovine et porcine, et même les volailles. — Ausone, s'adressant à Théon, lui écrit : « Quelle vie mènes-tu sur les bords de la Gironde ? Fais-tu le commerce ? A la piste des bons marchés, achètes-tu, pour les revendre avec un bénéfice énorme, de blanches mottes de suif, de gras pains de cire, la poix de Narycie, le papyrus en feuilles et ces torches fumantes et infectes, éclairage des paysans ? »

(3) Comme les industriels et les commerçants, les banquiers sont soumis à la contribution lustrale, *lustralis conlatio*, espèce de droit de patente (V. Cod. Théod., liv. XIII, tit. 1, l. 8).

(4) En latin le mot *plebs*, indiquait d'abord les classes des personnes qui étaient en dehors de la noblesse. Plus tard cette expression prise dans une acception plus générale désigne le peuple dans son ensemble. Ainsi on voit que les évêques sont élus par le clergé et par la *plèbe* (*plebs*), c'est à dire par l'universalité des citoyens. La qualification de plébéien s'applique alors à tout homme qui n'est pas revêtu d'une dignité : *plebeius, homo sine dignitate*. (V. DUCANGE, *Gloss.* aux mots *plebeius* et *plebes*, t. V. p. 298 et 299).

C'est dans le sein de ces classes moyennes que se recrutent les curiales, à mesure que ceux qui sont aptes à le devenir, acquièrent les conditions requises.

Chap. XIII *Artisans. — Manufactures impériales. — Corporations dans les cités. — Menu peuple.*

1. Au-dessous des classes plébéiennes aisées, qui passent leur vie, soit à cultiver leurs terres, soit dans l'exercice du négoce, ou qui trouvent dans les professions libérales d'honorables émoluments, se meut pour ainsi dire tout un monde, qui se procure des moyens d'existence par le travail des mains. A mesure que les sociétés avancent en civilisation, ces professions laborieuses, primitivement restreintes aux arts les plus utiles, se multiplient en proportion des raffinements de luxe et des besoins d'un sensualisme effréné. Les perfectionnements progressifs, les recherches de chaque jour portées plus loin dans les habitations, dans les vêtements, dans les jouissances de la table, exigent nécessairement soit de nouvelles professions, soit des subdivisions et des branches distinctes, dans les anciens métiers.

Outre qu'elles deviennent plus nombreuses, ces classes subalternes, fortifiées par un travail continu, propagées par des unions fécondes, voient s'accroître les membres qu'elles possèdent et les familles qui en font partie. De là pour ces populations inférieures, une double cause simultanée d'augmentation résultant de l'accroissement du nombre des métiers et de la multiplicité des individus qui les pratiquent. Ces professions sont rendues plus prospères encore par la conservation des bonnes mœurs due à des lois de police qui, en les soumettant à une discipline sévère, empêchent la corruption de les envahir.

Aussi voit-on les classes ouvrières constituer une partie essentielle du corps social.

2. Au IVe. siècle, comme précédemment, les arts et métiers

sont l'objet d'une double organisation. Parmi les professions qu'ils embrassent, les unes dépendent immédiatement du gouvernement impérial, et travaillent sous les ordres des fonctionnaires ; les autres, établies dans les cités sont placées sous la direction et la surveillance des autorités municipales.

Dans la première catégorie, se rangent les arts et métiers exercés dans les manufactures impériales.

De ces grandes fabriques, les unes, plus spécialement constituées en vue de l'intérêt public et de la défense de l'État, confectionnent tout ce qui est nécessaire à l'équipement des troupes, à l'armement des corps de cavalerie et d'infanterie.

Les armes sorties des manufactures impériales se distinguent en général, par la perfection du travail, quelquefois même par un art merveilleux. Lors de l'entrée solennelle d'Honorius dans Rome, Claudien, qui retrace en vers élégants cette pompeuse cérémonie, suppose que la jeune vierge romaine, le front couvert d'une modeste rougeur, interroge sa vieille nourrice sur les objets nouveaux qui frappent ses regards : « Pourquoi ces dragons à la gueule béante flottent-ils au gré des vents, ou par des sifflements réels menacent-ils de dévorer la proie qu'ils ont fascinée? »—Puis à la vue des cavaliers couverts d'une armure d'acier, et des chevaux emprisonnés dans un harnais d'airain : « De quelle contrée sont venus ces hommes ? Quelle terre a donné naissance à ces chevaux de bronze ? Le dieu de Lemnos s'est-il plu à douer du hennissement un métal insensible, ou à forger pour la guerre ces statues animées ? » A leur aspect la jeune fille ressent un plaisir mêlé de crainte et montre du doigt le cimier des casques orné des plumes de l'oiseau de Junon, ou encore les écharpes de soie écarlate qui flottent sur l'épaule des guerriers et descendent à plis nombreux sur leurs cuirasses dorées (1).

(1) V. Claudien, *Sixième consulat d'Honorius*, t. II, p. 217, trad. de MM. de Guerle et Tregnon.

Les autres manufactures de l'État produisent soit des draps ou des tissus pour les troupes, soit des étoffes plus ou moins précieuses pour l'empereur, sa famille et sa maison. Parmi celles-ci figurent la soie, la pourpre, le fin linge, les paragaudes ou riches bordures, le brocart, les broderies en soie, en or, en argent (1).

3. C'est surtout dans les gynécées, ou ateliers de femmes, que se fabriquent les tissus de tous genres.

Dans les uns se travaillent les gros tissus employés à l'habillement des troupes et des serviteurs de l'État.

Les autres confectionnent le linge, les vêtements, les broderies et autres ornements destinés à la famille du souverain.

On donne à ces établissements le nom de gynécées, parce qu'ils sont généralement composés de femmes.

Claudien, dans ses *Invectives contre Eutrope*, liv. II, retrace ainsi l'intérieur d'un gynécée :

« Telle au milieu d'un cercle de pauvres jeunes filles siège une odieuse surveillante qui, de sa voix enrouée, les presse de gagner leur commune subsistance en faisant courir la navette : vainement, aux jours de fêtes, elles implorent quelques moments et demandent à déposer leur tâche pour aller visiter leurs compagnes; irritées de ces refus, de leurs mains fatiguées elles embrouillent les fils et abreuvent le tissu de leurs larmes enfantines ». (V. t. I, p. 401).

4. Dans le Nord de la Gaule, il existe tout à la fois des manufactures impériales pour l'armement des troupes et des ateliers de femmes, ou gynécées.

Ainsi outre qu'à Strasbourg (*Argentorati*) est placée une manufacture d'armes de toutes espèces, Trèves possède une fabrique de boucliers et de balistes ; Reims, une fabrique d'épées ; Soissons, une fabrique de boucliers et de balistes, de cuirasses

(1) V. Cod. Théod., liv. X. titres 19 et suiv.

ou cottes de mailles ; Amiens, une fabrique d'épées et de boucliers.

Quant aux gynécées, on croit qu'il en existait trois dans le Nord de la Gaule :

A *Reims,* il y avoit dit Marlot, « une garderobe impériale où
» les empereurs faisoient tenir en réserve quelques habits afin
» que venant à passer de province en autre où les affaires les
» appeloient, ils trouvassent en chacune ce qui étoit nécessaire
» pour se vêtir, étant dispensés par ce moyen de porter avec eux
» un grand attirail de bagages nécessaire à l'ameublement d'un
» hôtel impérial...... J'estime que cette garderobe fut instituée
» particulièrement à Reims, pour la réputation qu'elle avoit en
» la manufacture de toiles. Vu que Pline nous apprend qu'il
» s'y en faisoit de son temps d'une certaine espèce rare et excel-
» lente dont la tissure semble avoir continué depuis. (Hist. de
» Reims, t. I, p. 151.) »

A Arras, ville renommée tout à la fois par les draps et les étoffes qui servaient à l'habillement des troupes et des classes inférieures, et par les tapisseries, et les tentures dont le coloris était dit-on rendu plus éclatant par les eaux du Crinchon (1).

Dans le Tournesis un gynécée se trouvait placé au village de Genech, (aujourd'hui arrondissement de Lille); il était sous l'autorité du fonctionnaire que la notice de l'empire d'occident nomme *procurator gynœcii Tornacensis.*

5. Dans la classe des travailleurs, à côté des artisans des manufactures impériales se placent les corporations industrielles et mécaniques des villes municipales.

En ce qui touche ces corps *d'arts et métiers*, une observation essentielle doit d'abord fixer l'attention, c'est qu'ils comprennent en même temps des professions libérales, des professions mixtes qui participent du négoce et de l'industrie, et, en troisième lieu, des arts mécaniques.

(1) Le Crinchon est un petit cours d'eau qui arrosait la cité d'Arras.

Ainsi, parmi les individus qui exercent des arts libéraux, figurent non pas seulement les professeurs et les médecins régis par des lois particulières, mais en outre, les ingénieurs-fontainiers, les vétérinaires, les peintres, les statuaires. Tous ces gens d'état, à la différence des simples ouvriers (*opifices*), exercent un art véritable. Ils sont, à ce titre, qualifiés d'artisans (*artifices*); et néanmoins ils sont englobés dans les corporations.

Parmi ceux dont la profession tient à la fois du négoce et de la confection, se rangent les orfèvres (*aurifices*), les *lecticarii*, faiseurs de lits et litières, les potiers (*figuli*), les *arcarii*, faiseurs de coffrets et de cassettes (1).

Enfin parmi les arts purement mécaniques, prennent place les charpentiers, les chaudronniers, les cordiers, les ferronniers, les teinturiers, et beaucoup d'autres indiqués ci-après.

6. A un autre point de vue, les corporations municipales, par les artistes et les ouvriers qu'elles renferment, présentent une idée de ce qu'était la société romaine au IVe. siècle. Ce n'était plus le temps où les Romains austères de la république tenaient à honneur de se distinguer par la simplicité, on peut même dire par la rusticité de leurs mœurs que reflétaient à la fois leurs habitudes frugales, leurs vêtements et leurs demeures.

Le luxe, en pesant sur l'Empire, avait vengé l'univers vaincu (2).

Parmi les artisans que signalent les documents de l'époque, il en est sans doute qui s'occupent des arts utiles.

Ainsi outre les ouvriers mentionnés plus haut, on peut citer encore, comme pratiquant les métiers de première nécessité, les

(1) Dans le nombre de ces professions mixtes, nous retrouverons au sein des corporations du moyen-âge, les brasseurs, les chaussetiers, les étainiers, les orfèvres, les layetiers, les potiers, etc.

(2) On connaît le beau vers du Juvénal :

. . . . Sævior armis
Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem.

fondeurs de métaux (*fusores*), les foulons (*fullones*), les constructeurs ou maçons (*structores*), les équarriseurs de pierres (*quadratarii*), les ouvriers en fer (*ferrarii*), les plombiers (*plumbarii*), les verriers (*vitrarii*).

Ce sont-là tous artisans dont les occupations sont en tout temps d'une incontestable utilité.

Mais combien d'autres, par la nature de leurs travaux, attestent la recherche, le raffinement et même la corruption !

Pour embellir les splendides palais impériaux; les somptueuses habitations, les riches et élégantes *villas* des Romains opulents, voici des artistes, des décorateurs dont la profession, moins nécessaire, révèle des habitudes de luxe et une civilisation portée à l'extrême. Outre les peintres, les sculpteurs, les statuaires ce sont : des faiseurs de lambris ou de plafonds (*laquearii*), des ouvriers en stuc (*albarii*), des ornemanistes en bois tendre (*mediatici*), des menuisiers appliqués aux ouvrages d'intérieur (*intestinarii*), des artistes en mosaïque ou en pièces de rapport (*musivarii*), des marbriers (*marmorarii*), des ouvriers en marqueterie (*tessellarii*), des doreurs (*deauratores*).

7. Dans nos cités gallo-belges, renommés jadis par la simplicité et même par la rudesse de leurs mœurs, les corporations les plus anciennement connues sont :

Pour l'alimentation : les boulangers (*pistores*), successivement nommés *talemeliers* ou *presse-pâte, polentiarii,* fariniers (1);

Les bouchers (*macellarii*), au moyen-âge, les macheliers;

Les brasseurs, tour à tour cervoisiers (*cerevisores*), goudaliers ou faiseurs de goudale, et *brasiatores*, nom dérivé de *brai*, grain fermenté et moulu;

Pour les vêtements :

(1) Quelques érudits pensent que le mot *boulanger* dérive non de *polentiarii*, mais de *bolengarii*, faiseurs de boules, à cause de la forme ronde donnée au pain (V. Ducange, *Gloss.*, t. 1, p. 716, édit. Didot).

Les caucheteurs ou chaussetiers (*calceatores*), faiseurs de chausses ;

Les cordonniers (*sutores, cordubanarii*), corporation à laquelle s'affilièrent, dit-on, saint Crespin et saint Crespinien, afin de propager plus facilement la foi chrétienne à Soissons ;

Les couturiers ou tailleurs (*codurarii*), confectionnant surtout les habillements d'hommes et de femmes ;

Les pelletiers (*pelliones*), et les fourreurs, préparant les peaux d'animaux du pays et les belles fourrures importées du Nord ;

Pour les habitations :

Les charpentiers (*lignarii, carpentarii*), taillant toutes espèces de bois pour les constructions : les *lignarii*, faiseurs de poutres et de solives ; les *centonarii*, découpeurs de morceaux de bois (1) ;

Les briqueteurs (*laterarii*), les tuiliers (*tegularii*), les maçons *structores, mactiones* ;

Les ferronniers (*ferrarii*) et autres ouvriers travaillant du marteau sur l'enclume ;

Pour les usages de la vie domestique :

Les charbonniers, (*carbonarii*), ainsi nommés, parce qu'ils réduisent en charbon le bois de hêtre ou de faux (*fagus*) que produisent en abondance quelques forêts de nos contrées ;

Les potiers (*figuli*), fabriquant toute espèce de vases en terre cuite ;

Les chaudronniers ou caudreliers (*caldararii*) ;

Les étainiers (*stannarii*), façonnant l'étain, métal importé en quantité considérable de la Grande-Bretagne ;

Les cordiers (*cordarii*), faisant toutes sortes de cordages tant pour les besoins domestiques que pour l'agriculture, l'industrie et le commerce.

8. Au dernier degré de l'échelle plébéienne est relégué le menu peuple proprement dit. Là se confondent les trafiquants de

(1) V. Ducange *Glossar.*. au mot *centonarii*, t. II, p. 282.

bas étage, les monétaires, les simples préposés qui exercent des emplois subalternes ; les receveurs des barrières, les auxiliaires de la justice ; ou encore les proxénètes ou entremetteurs de relations coupables, les gens qui s'adonnent à de honteux trafics ; la loi leur interdit de solliciter les dignités.

Chap. XIV. — *Affranchis.*

1. Tous les citoyens dont nous venons de parler, les plébéiens les plus infimes comme les nobles les plus éminents, appartiennent à la grande classe des ingénus.

Voici maintenant des individus dont la liberté est limitée, par des restrictions plus ou moins rigoureuses et qui composent une sorte de condition intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves : ce sont les affranchis, les colons et les lètes.

Les affranchis doivent leur libération de la servitude à divers modes d'émancipation ou de manumission (1). Ces modes se divisent en deux classes : les uns sont qualifiés de solennels, les autres de moins solennels (*minùs solemnes*).

2. Le mode solennel, le plus anciennement connu, est celui qui s'opère par la baguette ou vindicte (*vindicta*). Cette forme d'affranchissement est ainsi appelée du nom de Vindicius ou Vindex, esclave du premier Brutus, qui découvrit la conjuration tramée en faveur des Tarquins, et auquel le Sénat, en récompense de cet éminent service, rendit la liberté par un acte public.

Le poète Claudien, dans son *Quatrième consulat d'Honorius*, fait allusion à cette solennité, par laquelle le magistrat récemment installé, était heureux de débuter dans ses fonctions : « Bientôt, dit-il en s'adressant à Honorius, le tribunal retentit d'une joyeuse clameur ; tu commences ton quatrième consulat

(1) La manumission (*manumissio*, dérivé de *manumittere*), est la mise hors de main, c'est à dire le don de la liberté (V. *Règles* d'Ulpien tit. *Institut.* de Justinien, liv. 1, titre 5.)

et c'est un acte solennel de liberté qui en est le présage. Une coutume transmise par Vindex revit au nom de la loi : un esclave affranchi du joug de son maître est amené et s'en retourne, rassuré par le coup de baguette qui le charme. De son front disparaissent les signes de sa triste condition, et grâce à un outrage désiré, son dos n'a plus à craindre le déchirement du fouet » (1).

Pour nous former une idée d'un acte du même genre dans nos provinces du Nord, reportons-nous par la pensée soit à Trèves, soit à Reims dans la vaste salle d'audience où le proconsul exerçait ses fonctions. Sitôt que le magistrat a pris séance et qu'un huissier a tiré le rideau qui dérobait son siége aux regards du public, un maître se présente avec son esclave et déclare à haute voix qu'il veut l'affranchir. L'éminent fonctionnaire frappe d'un coup de baguette le dos du serviteur et proclame qu'il est libre à toujours Un acte est dressé en conséquence, et déposé aux archives du prétoire.

3. Deux autres modes d'affranchissement s'accomplissent : l'un par l'inscription sur le registre du cens, et l'autre en vertu d'une clause testamentaire. Quand un maître fait porter son esclave sur le registre au dénombrement qui ne comprend que des hommes libres, cet acte de sa part équivaut à une déclaration publique d'émancipation. Il en est de même, lorsqu'il lui confère la liberté par un testament. L'acte suprême par lequel un testateur disposait de ses biens intervenait jadis comme une sorte de loi en présence de la curie. Alors même que ces formalités sont tombées en désuétude, la manifestation de sa volonté en présence des témoins, est encore aux yeux de la loi romaine une espèce d'acte solennel.

4. Un dernier mode solennel d'affranchissement se produit, suivant une loi de Constantin, par une déclaration publique-

(1) V. Claudien, traduit par MM. de Guerle et Trognon, t. 1, p. 196.

ment faite dans l'église, en présence du clergé et du peuple.

« Celui, dit l'Empereur, qui, par une inspiration religieuse manifestée au sein de l'Église, aura concédé à ses esclaves une émancipation méritée, sera réputé l'avoir accordée au même titre que le droit de cité romaine, conféré suivant une ancienne coutume dans la célébration des solennités. Il nous a plu néanmoins d'ordonner que cette faculté ne fût attribuée qu'à ceux qui en feraient usage devant les prêtres. Mais quant aux clercs eux-mêmes, nous leur octroyons que, quand ils donneront la liberté à leurs serviteurs, ils ne seront pas seulement censés avoir concédé le fruit complet de l'affranchissement, lorsqu'ils l'auront fait en présence de l'Église et d'une pieuse population; mais de plus, quand ils auront accordé des libertés par une volonté dernière, en quelques termes qu'ils l'aient exprimée, nous voulons qu'une liberté entière soit acquise du jour où cette volonté aura été rendue publique, sans qu'il soit besoin de témoins juridiques ni d'officier public. » (V. Code Théod., liv. IV, tit. 7, loi de 321).

5. Les affranchissements réputés moins solennels sont ceux qui ont lieu : 1° *par lettre,* lorsqu'un maître par une lettre dûment reconnue pour être émanée de lui, a qualifié son esclave d'homme libre ou lui a conféré l'émancipation; — 2° *entre amis,* lorsqu'un maître en présence de ses amis, au moins au nombre de cinq, a déclaré libre son esclave, — 3° *par l'admission à la table du maître,* quand celui-ci fait asseoir son esclave à ses côtés et partage son repas avec lui; — 4° *par le nom de fils donné en justice*, lorsqu'un maître dans un acte judiciaire a donné à son esclave cette qualification qui atteste de sa part une bienveillance paternelle (1).

6. A plusieurs reprises la conduite de certains affranchis envers leur maître donna lieu à de vives récriminations. On leur

(1) V. HEINECCIUS, *Recitationes*, tit. 6, t. 1, p. 128 (édit. de 1810, in-8°).

reprochait leur ingratitude et leur insolence. Au Ier siècle de l'ère chrétienne, du temps de Néron, on proposa même dans le sénat que le patron fut investi par une loi du droit de retirer la liberté à ceux qui en auraient mal usé. Mais on objecta que la faute d'un petit nombre d'affranchis ne devait retomber que sur eux seuls ; qu'il ne fallait pas porter atteinte aux droits de tous ; que c'était en effet une classe de gens très étendue ; qu'elle était admise dans les tribus et les décuries, fournissait des ministres à la magistrature et au sacerdoce, des soldats mêmes aux cohortes de la ville ; que beaucoup de chevaliers, que plusieurs sénateurs n'avaient pas une autre origine, que si on faisait la séparation des affranchis, on verrait combien les hommes de condition libre étaient en petit nombre..... Cette opinion prévalut et le projet de sénatus-consulte fut écarté. (V. Tacite, Annales, liv. XIII, chap. 26).

7. Dans le dernier état de la législation, les affranchis quoique en possession de la vie civile, diffèrent sous plusieurs rapports des personnes libres ; ainsi :

1° Ils ont pour patrons et, s'ils sont en âge de minorité, pour tuteurs ou pour curateurs leurs anciens maîtres, ou les enfants de ceux-ci ;

2° Ils sont tenus à leur égard à des devoirs de soumission et à des obligations qu'ils ne peuvent enfreindre sous peine de retomber dans la servitude ;

3° Il leur est interdit d'agir contre eux en justice ;

4° Les biens qu'ils laissent en mourant sont dévolus à leur patron en tout ou en partie, suivant les circonstances ;

5° Enfin ils ne peuvent aspirer aux honneurs ou à la milice du palais (1).

Toutefois, ainsi qu'on l'a vu, les affranchis devant l'Église

Sentences de Paul, liv. II, tit. 32, liv. III, tit. 2. — Code Théodos., liv. V, tit. II.

ont l'avantage de jouir immédiatement des droits complets de citoyen romain et d'être protégés par l'Église qui devient leur patronne (1).

8. Quoique ne procurant qu'une liberté restreinte, l'émancipation est avidement recherchée par tous les gens de condition servile.

Par bonheur pour ceux-ci elle procède de causes nombreuses.

De la part de l'esclave qui l'entrevoit dans le lointain, elle est un sujet continuel de préoccupation. Heureux celui qui peut s'amasser un pécule et arriver par lui-même à son rachat personnel. Toutes ses économies tendent vers ce but désiré. Les cadeaux qui lui sont faits, les libéralités qu'il recueille, les bénéfices qu'il obtient en utilisant ses moments de loisir, les gains qu'il retire de son habileté dans une profession, tout est mis à profit pour atteindre le résultat après lequel il soupire.

Les maîtres de leur côté sont fréquemment amenés à octroyer l'affranchissement comme la plus haute preuve d'attachement, de confiance ou de gratitude.

La loi romaine considère d'abord comme une juste cause d'émancipation l'affection en quelque sorte instinctive qu'on a pour ses parents, pour son enfant, pour un frère, pour une sœur. Elle encourage de même la manumission d'une modeste compagne qu'on veut élever à la dignité d'épouse, d'un ancien précepteur ou pédagogue, d'un orphelin qu'on a élevé, ou encore d'un esclave dévoué dont on a besoin pour s'en faire un fondé de pouvoir. (V. GAIUS, *Instit. comment. 1*, n°s 19 et 39).

Le législateur voit d'un œil également favorable la mise en liberté d'un serviteur de confiance qu'un testateur émancipe en

(1) Ainsi qu'on le voit par l'Appendice de Marculfe, ***Formulæ veteres Senonenses***, cap. VII, ce mode d'affranchissement a subsisté au moins jusqu'au IXe siècle.

l'instituant son héritier nécessaire ; car chez les Romains c'est presque une honte de mourir intestat. (V. Gaius, *ibid. II*, n°s 185-188).

Souvent aussi de la part des maîtres l'affranchissement est la plus précieuse récompense de services rendus.

Lorsque dans une tempête sur mer ou un incendie, lorsque au milieu des combats ou des proscriptions, un esclave a sauvé la vie à son maître, n'est-il pas juste qu'il obtienne une libération dont il est si digne?

Les Romains trouvent parmi leurs esclaves des intendants, des chefs d'exploitation, des architectes, des artistes, des commis, des auxiliaires. Le plus éclatant témoignage de satisfaction qu'ils puissent leur donner c'est la liberté.

Ce sont là toutes causes honnêtes et légitimes d'émancipation.

A un point de vue moins moral, il arrive aussi que des maîtres affranchissent les esclaves qui ont été les émissaires de leurs voluptés, les compagnons de leurs plaisirs et parfois même de leurs débauches.

D'autres, au dire de Montesquieu, émancipent leurs esclaves par avarice ou par faiblesse, soit pour recevoir en leur nom le blé distribué aux citoyens pauvres, soit pour avoir à leur pompe funèbre beaucoup de gens qui la suivent avec un chapeau de fleurs. (V. *Grandeur et décad. des Romains,* chap. XIII.)

Enfin il en est, qui généreux au détriment de leurs créanciers et pour diminuer d'autant un patrimoine obéré, émancipent des esclaves dont la valeur devrait servir à acquitter leurs dettes. La loi réprouve ces manumissions frauduleuses lorsqu'elles ont évidemment pour cause de nuire aux créanciers.

Dans tous les autres cas les affranchissements sont valables.

A mesure que la raison humaine reprend son empire, que la philosophie est en progrès, que l'esprit de bienfaisance et le sentiment religieux se développent, l'esclavage institution inique et contre nature, réprouvée par la morale, condamnée par

le Christianisme, perd du terrain dans l'opinion, et les émancipations se multiplient (1).

9. A l'égard des femmes et des jeunes filles esclaves, des motifs particuliers viennent provoquer leur émancipation, soit de la part de leurs maîtresses, soit du côté de leurs maîtres.

Les nobles matronnes romaines, les femmes même de condition plus modeste se laissent facilement entraîner à rendre à la liberté les fidèles servantes dont elles ont apprécié le dévouement. Il y a en général, dans le cœur de la femme, plus d'expansion dans la générosité, plus de spontanéïté dans la bienfaisance, moins de calculs intéressés ; et il est rare que la dame romaine, lorsqu'elle le peut sans obstacle, n'affranchisse pas sa nourrice, sa sœur de lait ou la fille de chambre qui l'a servie avec zèle et docilité.

De la part des maîtres, la libération de leurs femmes esclaves peut être suggérée par des motifs de plus d'un genre.

La guerre avec ses péripéties aveugles et ses chances incertaines, fait tomber parfois dans les mains du vainqueur de nobles captives, des femmes d'un grand cœur ou d'un mérite éminent. L'émancipation, qui les délivre de leurs liens, n'est qu'un acte de justice.

De belles et douces jeunes filles, trophée de la victoire, peuvent exciter aussi un vif et touchant intérêt qui provoque de généreux bienfaits.

Le poète Ausone préconise dans ses vers une jeune barbare, affranchie par la libéralité de son maître : Bessula, dit-il, est

(1) Le peuple finit par être tout composé d'affranchis, de telle sorte que les maîtres du monde sont d'origine servile pour la plupart. Après avoir tiré ces esclaves des divers points du globe, les Romains se les assimilent, les transforment, les incorporent dans l'Etat, en font des citoyens ; puis les répartissent au loin dans les colonies et les curies afin de civiliser les provinces et de compléter leur assujettissement. « C'était, dit Montesquieu, une circulation des hommes de tout l'univers : Rome les recevait esclaves et les renvoyait Romains. » (*Ibid.*, chap. XII).

née au-delà des bords glacés du Rhin. Captive dès son jeune âge, la main la saisit, la main l'émancipa; elle règne sur le bonheur de celui dont elle fut la proie par les armes. Avant de sentir l'esclavage elle a eu sa liberté. Les bienfaits de l'éducation latine l'ont transformée sans lui ravir ses grâces germaniques, ses yeux bleus, sa blonde chevelure. Sa beauté et son langage donnent à la jeune fille une double origine. Sa beauté révèle un enfant du Rhin, son langage une romaine (1).

Quant aux femmes ou aux jeunes filles nées dans l'esclavage, elles sont quelquefois redevables de leur liberté aux sympathies qu'elles inspirent à leur maître, aux relations intimes qu'elles entretiennent avec lui, aux enfants issus de leur commerce.

10. Tout efficaces qu'elles soient ces diverses causes d'émancipation s'éclipsent devant une autre plus générale et plus féconde : le génie du Christianisme.

Selon la doctrine de Jésus-Christ, Dieu qui appelle à lui tous les hommes, ne fait aucune acception du juif, ni du gentil, ni de l'ingénu, ni de l'esclave. Réalisant cette pensée sublime, l'Église qui reconnaît tous les hommes égaux devant Dieu, exhorte sans cesse les maîtres à briser les chaînes de leurs serviteurs. Tout en respectant les droits de la propriété, tout en se pliant à un ordre de choses qui ne pourrait être immédiatement détruit sans danger, elle favorise de tout son pouvoir les émancipations. Nous verrons dans les siècles ultérieurs, cet admirable esprit de l'Église se déployer dans le même sens avec une inépuisable activité.

Quand le Christianisme est organisé, l'admission dans le clergé vient en aide à l'affranchissement. Sans doute, nul esclave ne peut entrer dans les ordres sans le consentement de

(1) D'autres vers d'Ausone s'adressent à la même Bessula : « Bonheur, délices, joie, amour, volupté, tu es une barbare, mais tu vaux mieux mignonne que les poupées de l'Italie. Bessula, tel est le nom presque sauvage de la pauvre enfant. Mais s'il est un peu rude pour ceux qui n'y sont pas habitués, il est charmant pour son maître. »

son maître. Néanmoins l'ordination, même subreptice, a pour résultat de rendre libre celui à qui elle a été conférée. Devenu par la consécration, le serviteur de Dieu, il ne peut être repris désormais dans les liens d'une servitude humaine.

11. La carrière des armes devient encore une source féconde d'affranchissements.

Une loi des empereurs Arcadius et Honorius, portée à Ravenne en 406, promet aux esclaves la liberté avec une prime de deux sous d'or, s'ils s'enrôlent dans les drapeaux et sont reconnus aptes au service militaire : « Contre les irruptions des ennemis, nous voulons que l'on considère non pas seulement la qualité des personnes mais aussi la force des individus ; et quoique nous ne doutions pas que les ingénus ne soient excités par l'amour de la patrie, nous exhortons par l'autorité du présent édit, les esclaves à venir s'offrir aux travaux de la guerre, leur promettant la liberté pour récompense s'ils sont reconnus propres à la milice, et de plus deux sous d'or à titre d'indemnité (*Pulveratici nomine*) ; nous faisons surtout appel aux esclaves des militaires qui servent dans les armées, sans qu'il soit question des fédérés et des déditices qui prennent part à la guerre avec leurs maîtres. »

Cette loi de 406 qui se perpétue au moyen-âge, contient à elle seule le germe d'une révolution sociale. A toutes les époques, les armes affranchissent ceux qui les portent.

C'est ainsi que deux des plus nobles ministères, celui du prêtre et celui du guerrier ouvrent une large porte à la liberté, en attendant que les institutions communales viennent lui donner une nouvelle impulsion.

12. Suivant les lois romaines, les affranchis se divisaient d'abord en trois classes. Les uns obtenaient sur-le-champ la plenitude des droits de citoyen romain, lorsqu'ils étaient émancipés soit par la baguette ou vindicte devant le magistrat, soit par l'inscription sur le registre du cens, soit par une clause

testamentaire ; les autres qui ne devaient leur manumission qu'à des modes moins solennels partageaient la condition des peuples latins ; les troisièmes devenaient seulement des *déditices* ou sujets. On nommait encore *déditices*, les affranchis qui précédemment lorsqu'ils étaient esclaves, avaient été à titre de peine, enchaînés par leurs maîtres ou stigmatisés d'un fer brûlant, ou qui avaient été mis à la torture ou reconnus coupables, ou réduits à combattre soit contre d'autres gladiateurs, soit contre les animaux féroces du cirque. Le Christianisme s'élève contre ces distinctions dont Justinien proclama l'abolition (1).

13. Malgré l'humilité de leur extraction, souvent les affranchis parviennent à jouir d'un crédit considérable dans l'État, dans la cité, dans la famille.

Cette puissance, cet ascendant qu'ils acquièrent tiennent à plusieurs causes.

Les affranchis à qui leur industrie ou leurs services ont valu la liberté, ne sont point en général dépourvus de capacité intellectuelle ou de qualités morales.

Sous le rapport de l'intelligence, beaucoup d'entre eux se distinguent par la souplesse, la pénétration, le savoir-faire. Les difficultés qu'ils ont dû vaincre, la confiance dont ils ont été investis, les secrets qu'ils ont connus, en développant leur expérience et leur capacité, concourent à rendre leurs bons offices plus précieux. Versés dans la pratique des affaires, la connaissance du droit leur est habituellement familière, à tel point qu'elle passe pour être devenue leur profession spéciale (2). Intermédiaires utiles parce qu'ils savent s'insinuer partout, leur coopération est éminemment profitable au milieu des intrigues et de la corruption des cours. Influents jusque dans le grand monde, en rapport avec le prince et les grands,

(1) V. les règles d'Ulpien, tit. 1, *De libertis*; Code Justinien, liv. VII, tit. 6, *De latinâ libertate tollendâ.*

(2) Juris civilis scientia, quæ Manlios, Scævolas, Servios in amplissimum gradum dignitatis evexerat, libertorum artificium dicebatur. (V. MAMERTIN. *Gratia. Actio Juliano, cap.* 20, p. 296.)

quelques-uns deviennent des affidés d'autant plus nécessaires, que leur condition leur permet toutes les démarches, sans qu'ils soient arrêtés par des considérations de dignité personnelle ou de respect humain. De là le crédit et la faveur dont ils jouissent jusque dans les palais.

Sans arriver à une aussi haute fortune, beaucoup d'autres, enrichis soit par les libéralités de leurs anciens maîtres, soit par l'industrie ou le commerce, tiennent dans les cités une place importante. Par leur consistance sociale, par leurs services ou leur mérite ils font oublier leur origine.

Dans la vie privée, l'affranchi honnête et reconnaissant demeure presque toujours l'homme de confiance de son patron. Il le sert dans la prospérité avec un zéle toujours complaisant, et dans les jours de malheur avec une fidélité à toute épreuve.

En vain quelques lois immorales offrent une prime à la trahison des affranchis, si quelques-uns saisis par l'appât du gain se prêtent à d'odieuses révélations, d'autres inébranlables se distinguent par un dévouement que rien ne peut corrompre. Ces exemples édifiants émanent surtout des affranchis chrétiens.

Chap. XV. — *Colons, Lètes, races transplantées.*

1. L'esprit du Christianisme et la législation qui se développe sous ses inspirations, font disparaître progressivement les inégalités entre les affranchis et les personnes libres.

Mais voici d'autres conditions moins heureuses qui doivent encore, pendant de longs siècles, soutenir une vie d'amertume et d'abjection avant de conquérir la liberté civile et l'égalité sociale ; ce sont les colons, les lètes et les serfs.

Il semble toutefois que, par une compensation à leur avilissement, le sol auquel sont attachés ces enfants de la terre leur communique comme à des plantations vivaces une vigoureuse croissance.

De leur sein surgissent de nouvelles familles qui doivent se

substituer aux anciennes races affaiblies, dégénérées ou frappées de mort, à peu près comme dans nos forêts séculaires les jeunes pousses, remplies de sève, viennent suppléer les vieux arbres desséchés, rabougris ou atteints par la foudre.

Attachés à la glèbe, privés du droit de disposer de leurs biens, les colons dans lesquels les lètes finissent par se fondre, peuvent être assimilés à nos main-mortables du moyen-âge (1).

2. Le colonat, par les charges qu'il impose, par les liens dont il enlace ceux qui y sont sujets, forme une sorte d'état intermédiaire entre la liberté et la servitude (2).

Sans doute les colons sont libres en ce sens qu'ils ne sont point des esclaves proprement dits, qu'ils peuvent se marier légalement et qu'ils jouissent de quelques droits civils.

A la différence encore des serfs d'héritage qui travaillent dans l'intérêt exclusif de leurs maîtres et qui ne possèdent rien en propre, les colons ont un avoir qui leur appartient. Les produits du sol qu'ils exploitent leur sont dévolus au moins en partie, moyennant certaines charges plus ou moins arbitraires.

Mais, par une loi inexorable, ils demeurent enchaînés au sol sans pouvoir quitter le domaine dont ils dépendent, sous peine d'être poursuivis comme fugitifs, d'être réduits en servitude et mis aux fers.

Ils peuvent encore moins aliéner les champs qu'ils sont tenus de cultiver.

Dans aucun cas, il ne leur est permis de faire un testament. S'ils meurent sans enfants, ce qu'ils laissent appartient à leur maître.

(1) V. LOISEL, *Instit. coutumières*, t. I, p. 121, — Diction. de Ménage, au mot MAIN-MORTE.

(2) V. Code Théod., liv. V. tit. 9-11; JACQUES GODEFROI, *Comment.* t. I, p. 450; Code Justin., liv. XI. tit. 47; PERÈZE, *Prælectiones in hunc librum*, t. II, p. 407. — Dans la *Revue historique du droit*, t. II, p. 446, M. Revillout a publié une savante *Étude sur l'histoire du colonat chez les Romains*. Nous nous bornons à constater ici ce que pouvait être cette institution dans le Nord de la Gaule, au IVe. siècle.

3. Les colons sont désignés dans la législation romaine sous les dénominations d'*adscriptitii*, de *censiti*, de *tributarii*.

Du rapprochement de diverses lois qui les concernent, il semble résulter que les colons indiqués sous ces trois noms sont d'une condition à peu près identique (1) ; s'ils diffèrent entre eux, ce n'est que par des nuances difficiles à préciser. Sur les distinctions qui les séparent voici peut-être les conjectures les plus spécieuses :

Le mot *censiti*, expression générique la plus large, désigne tous ceux qui sont astreints à un cens ou à une redevance quelconque, soit qu'ils vivent dans les villes, dans les bourgs ou dans les campagnes (2).

Les *adscriptitii* sont invariablement assignés à un domaine rural dont ils cultivent les terres, à la charge de remettre au propriétaire telle quote part de fruits qu'il exige. Sauf un pécule qui n'est même pas toujours à leur disposition, ils ne sont assurés de rien dans les produits qu'ils recueillent et ne tiennent de leurs maîtres que ce que ceux-ci jugent convenable de leur laisser. Ils sont, suivant l'expression du moyen-âge, *taillables et corvéables à merci*. Si jusqu'à un certain point ils vivent en hommes libres, ils meurent comme des serfs puisqu'ils ne peuvent disposer par testament (3).

Les *tributarii* sont simplement assujettis à acquitter, à titre de tribut annuel, une redevance proportionnée à l'étendue des domaines qu'ils exploitent, sous leur direction personnelle.

4. A un autre point de vue, on peut distinguer parmi ceux qui sont ainsi les annexes du sol, et s'identifient en quelque sorte avec lui :

(1) V. Code Théodos. et Code Justin., aux titres déjà cités.

(2) V. Code Théodos. liv. XIII, tit. 10, et Godefroi sur ce titre, Ducange *Glossar*, aux mots *capitale* et *census*, t. II., p. 240 et 274.

(3) Cette incapacité absolue de tester frappe au même degré les *adscriptitii* et les *main-mortables;* c'est encore un trait qui leur est commun.

1° Les colons du fisc, c'est-à-dire, ceux qui exploitent des terres appartenant à l'État ;

2° Les colons du domaine privé de l'Empereur ;

3° Les colons du domaine municipal des villes ;

4° Les colons des églises, déjà investies à cette époque du droit de posséder des immeubles ;

5° Les colons des particuliers.

Ceux des quatre premières catégories se trouvent dans une situation plus avantageuse, en ce sens qu'ils n'ont point à subir des exigences ou des fantaisies privées, et qu'ils sont presque assimilés à des redevables publics.

5. Les Lètes constituent, de leur côté, une classe importante de colons.

A différentes époques depuis Auguste, des races ou des populations barbares, contraintes par la victoire à se rendre à discrétion, avaient été transplantées dans l'intérieur des provinces de l'Empire.

Ainsi, Auguste transférait en-deçà du Rhin, dans les contrées voisines de ce fleuve, des Suèves et des Sicambres rendus à merci (1).

Ses successeurs employaient le même expédient, pour peupler les cantons inhabités.

Probus, après une grande victoire remportée sur les Germains en 277, écrivait aux sénateurs pour se féliciter avec eux, de ce que le barbare captif labourait les champs romains (2).

Par les ordres de Maximien Hercule, des Lètes et des Francs, amenés sur les terres incultes des Nerviens et des Trévires, étaient astreints à les défricher (3).

(1) Suevos et Sicambros dedentes se traduxit in Galliam atque in proximis Rheno agris collocavit (SUETON, *in Augusto*, 21).

(2) Omnes jam barbari vobis arant, vobis jam serunt et contrà interiores gentes militant (FLAVIUS VOPISCUS, *in Probo*, 5).

(3) V. la note qui va suivre.

A l'époque qui nous occupe, le césar Constance Chlore fait également transporter dans les Gaules des Chamaves et des Frisons, et aussi paraît-il, des populations gauloises ou celtiques saisies au-delà du Rhin, et forcément rendues à leur ancienne patrie.

Il leur assigne des champs demeurés stériles sur les territoires d'Amiens, de Beauvais de Troyes et de Langres (1).

Julien, en annonçant à Constance que les légions des Gaules l'ont proclamé Auguste, lui écrit que, pour renforcer les Gentils et les scutaires, il lui fournira des jeunes gens Lètes, nés endeçà du Rhin, de race barbare, ou choisis parmi les déditices qui se rangent sous les étendards de l'Empire (2).

De son côté, Ausone, dans une action de grâces adressée à l'empereur Gratien, glorifie ce prince d'une transplantation de barbares (3).

(1) On lit dans un panégyrique adressé au césar Constance: De même que, par la volonté de Maximien Auguste, les terres improductives des Nerviens et des Trévires furent cultivées par le Lète gaulois rendu à la vie civile et par le Franc admis à vivre sous nos lois; de même aujourd'hui, par l'effet de tes victoires, invincible César, ce qui restait désert sur les territoires d'Amiens, de Beauvais, de Troyes et de Langres, reverdit par la culture du barbare. « Sicut tuo, Maximiane Auguste, nutu, Nerviorum et Treverorum arva jacentia Lætus postliminio restitutus et receptus in leges Francus excoluit, ità nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid infrequens Ambiano et Bellovaco et Tricassino solo Lingonicoque restabat, barbaro cultore revirescit. » (V. *Panegyrici veteres*, p. 180-181). Le mot Lète désigne ici un peuple barbare de race celtique, que la transplantation sur le sol gaulois rend à la vie civile, et assimile par une sorte de droit le retour à d'anciens compatriotes, ce qui n'a pas lieu pour les Francs nouvellement reçus dans la Gaule Belgique. — D'un passage de Zozime concernant Magnence, il paraît aussi rèsulter que certains Lètes étaient de race gauloise: Μαγνέντιος ἕλκον μεν γένος ἀπὸ βαρβάρων, μετοικήσας δὲ εἰς Λετοὺς ἔθνος γαλατικὸν.

(2) V. AMMIEN MARCELLIN, liv. XX, chap. 8.

(3) Possem ire per omnes appellationes tuas...... vocarem (te) Germanicum deditione Gentilium, Alemanicum traductione captorum..... (*Actio gratiarum pro consulatu*).

6. Ainsi, depuis Auguste jusqu'à Gratien, des populations étrangères, cantonnées sur divers points de l'Empire, sont venues y apporter la vie et la fertilité.

Toutefois confinés à l'écart, soit à l'intérieur des Gaules, soit sur le littoral, ces races conservent leur physionomie, leurs mœurs, leur langue et même leur idolâtrie primitive. (V. ci-dessus, chap. I.)

Parqués en quelque sorte dans les cantons qui leur sont assignés, il leur est interdit de s'allier aux provinciaux. Aucun de ces derniers ne peut épouser une femme barbare, pas plus qu'il n'est permis à une provinciale de se marier avec un Lète (1).

7. Dans le principe, ces colons de race étrangère ne peuvent davantage servir dans les troupes romaines, ni porter sous les drapeaux, des armes qu'il serait peut-être dangereux de leur confier.

Mais au IVe siècle, quand les Romains dégénérés et épuisés ont besoin de robustes auxiliaires pour faire face à leurs nombreux ennemis, ils sont heureux de trouver un utile concours dans ces races neuves et vigoureuses, pleines d'énergie et de bravoure. Des corps armés tout entiers se composent de ces Lètes que commandent des préfets militaires, disséminés en différentes provinces.

La *Notice des dignités de l'Empire d'Occident* détermine ainsi la résidence de ces préfets :

Dans la province Lyonnaise de Sens :

Le préfet des Lètes Teutoniciens (*Teutonitianorum*), à Chartres.

Dans la Lyonnaise seconde :

(1) V. Code Théod., liv. III, 14. *De nuptiis Gentilium.* « Nulli provincialium cum barbarâ sit uxore conjugium, nec ulli Gentilium fœmina provincialis copuletur. »

Le préfet des Lètes Bataves et des Suèves Gentils (*Gentilium Suevorum*), à Bayeux et à Coutances.

Dans la troisième Lyonnaise :

Le préfet des Lètes Suèves Gentils (*Lætorum Gentilium Suevorum*), au Mans ; — le préfet des Lètes Francs, à Rennes.

Dans la Belgique première et seconde :

Le préfet des Lètes Langrois (*Lætorum Lingonensium*), ceux-ci sont dispersés en divers lieux de la première Belgique ; — le préfet des Lètes Astores (*Lætorum Astorum*), à Epusum (Ivois, à 25 lieues de Trèves) ; — le préfet des Lètes Nerviens, à Famars, seconde Belgique (1) ; — le préfet des Lètes Bataves de Condren, à Noyon ; — le préfet des Lètes Gentils à Reims et à Senlis.

Dans la seconde Germanie :

Le préfet des Lètes Lagensiens près de Tongres.

CHAP. XVI. — *Serfs, esclaves.*

1. En dehors du cadre de la hiérarchie sociale et comme un triste rebut de l'humanité, végètent les esclaves ou serfs. Dépouillés de toute participation aux droits civils, n'ayant de la condition humaine que la conformation du corps et la vie naturelle, ils ne comptent pour rien dans l'État, ce ne sont point des personnes mais des choses (2).

Dans les sociétés antiques, l'esclavage qui tient une si large place, paraît avoir eu pour destination fatale et pour application nécessaire le travail. L'esclave assimilé à un instrument,

(1) Aujourd'hui arrondissement de Valenciennes. On croit qu'une partie de ces Lètes Nerviens était cantonnée à Liessies (*Lætiis*) aujourd'hui arrondissement d'Avesnes, et qu'ils ont donné leur nom à cette localité.

(2) Non personæ sed res (V. HEINECCIUS, *Recitationes*, tit. 3, p. 117 et suiv.) Les esclaves peuvent en conséquence être vendus, pris ou donnés en location, mis en gage, constitués en dot, légués par testament.

supplée dans l'ordre physique aux forces de celui qui le possède. Sorte d'auxiliaire passif, il est pour son maître une machine vivante. Dénué de toute activité humaine dans l'ordre intellectuel, il n'a d'autre impulsion que la volonté de celui-ci. Il n'est créé, il n'existe que pour l'usage et l'utilité d'autrui.

2. Réduite à cette fonction dégradante, vouée à l'abjection et au mépris, la condition servile est considérée comme une affliction d'en haut ou comme une peine sociale; elle passe pour être le partage des réprouvés, ou le châtiment des criminels (1).

Dans les préjugés des anciens, il ne faut rien moins en effet que l'arrêt du destin, ou celui de la loi pour enchaîner à un si triste sort l'esclave maudit du ciel et de la terre.

C'est l'arrêt du destin qui le frappe lorsqu'il naît ou qu'il tombe dans la servitude.

C'est l'ordre de la loi, ou de la justice qui est l'organe de la loi, quand l'homme libre est atteint d'une condamnation qui le rend esclave de la peine (*servus pœnæ*).

3. Parmi ceux que le malheur de leur destinée attache à la servitude, figurent en première ligne les esclaves qui voient le jour dans la maison de leur maître (*vernæ*). Nés d'une femme esclave, ils suivent la condition de leur mère.

Par un déplorable égarement de la raison humaine, ils sont la propriété du maître à titre d'accroissement, comme le seraient les produits d'une jument, d'une brebis ou de toute autre femelle d'animal.

4. La réduction ou la soumission à l'esclavage s'opère de

(1) On connaît les beaux vers de Casimir Delavigne sur les Parias :

le jour à regret les éclaire,
La terre sur son sein les porte avec colère,
Et Dieu les retrancha du nombre des humains,
Quand l'univers créé s'échappa de ses mains.

plusieurs manières : 1° en temps de guerre par la captivité ; —2° lorsqu'un homme libre se vend lui-même ;—3° quand une femme libre se prostitue à un esclave dont elle est condamnée à partager le sort ; —4° lorsqu'un enfant exposé ou abandonné dès sa naissance, est recueilli par un individu qui l'élève et en fait son esclave ;—5° lorsqu'un coupable condamné pour crime devient esclave de la peine.

Le premier cas, celui de l'esclavage du prisonnier de guerre est le plus ancien. On donnait primitivement le nom de serfs ou de préservés (*servi*) à ceux qu'on aurait pu tuer sur le champ de bataille, et qu'on laissait vivre pour en tirer parti comme d'un butin (1). Les esclaves que font les invasions armées, les irruptions soudaines, les combats, la piraterie, sont innombrables. Saisis, liés et accouplés, ceux qui font partie de ces meutes humaines sont disséminés dans les provinces pour défricher les terres incultes, ou livrés à des marchands qui les amènent dans les villes où ils les mettent publiquement en vente (2).

5. Dès les temps les plus reculés, on voit des hommes libres, réduits à la détresse, se vendre eux-mêmes. Cette regrettable pratique, usitée chez les Romains, l'était aussi dans les Gaules. Jules César (*Comment.*, liv. VI, ch. XII) raconte que beaucoup de Gaulois du menu peuple, accablés de dettes, écrasés d'impôts, ou en butte aux violences des grands, se vouaient au

(1) V. loi 4, § 2 et § 3 au Digeste ***De statu hominum***, liv. I, tit. 5 ; — St. Augustin, ***De civitate Dei***, liv. XIX, chap. XV.

(2) « Qui aurait pu, dit Eumène, espérer d'être le témoin de ce que nous avons vu, de ce que nous voyons ; d'apercevoir, sous tous les portiques des cités, des troupes de barbares captifs, les hommes trépignant avec une inquiète férocité, les vieilles femmes émues de la lâcheté de leurs fils, les épouses de celle de leurs maris, de jeunes garçons et des jeunes filles accouplés par des liens ***(copulatos vinculis)*** tâchant d'apaiser leurs vainqueurs par des murmures caressants, et tous répartis ensuite dans les provinces pour y cultiver les lieux déserts. (V. panégyrique du César Constance, chap. IX, p. 172.)

service des nobles, qui exerçaient sur eux les mêmes droits que les maîtres sur leurs esclaves. Au IVe siècle, cette sorte d'esclavage produite par la vente de soi-même, continue de subsister dans les Gaules comme en Italie (1).

6. La réduction en servitude de la femme non mariée qui s'abandonne à un esclave, date de l'empereur Claude. Cette peine infligée à la femme impudique, oublieuse à ce point de ses devoirs et de sa dignité, est encore en pleine vigueur au IVe siècle. Par une loi de 366, datée de Trèves, l'empereur Valentinien, flétrissant la femme égarée, chez laquelle la concupiscence étouffe l'amour de la liberté, la soumet, elle et ses enfants, au joug dégradant d'un esclavage perpétuel (2).

7. Dans le quatrième cas, la loi, sacrifiant la liberté de l'enfant abandonné à l'intérêt de sa conservation, donne d'avance un salaire à la pitié de celui qui le recueille, en autorisant ce dernier à l'élever comme son esclave (3).

8. Dans le cinquième cas, le coupable condamné aux mines à perpétuité (*in metallum perpetuò damnatus*) devient l'esclave de la peine et perd en conséquence sa liberté. Par suite son mariage est rompu. Tout droit de puissance paternelle lui échappe ; il est désormais incapable d'être tuteur ou curateur ; il ne peut plus rien recevoir par testament. (V. au Dig., liv. XLVIII, tit. 19, *de pœnis*, loi 6, § 2, loi 8, § 4 et § 8, lois 17 et 36).

(1) ***Servi fiunt*** jure civili cum homo liber major viginti annis, ad pretium participandum, sese venundari passus est (Digeste, ***Ibid.***, loi 5.)

(2) Si apud libidinosam mulierem plus valuit cupiditas quam libertas, ancilla facta est... ita ut ejus filii jugo servitutis subjaceant. (V. loi 7 au Code Théodos., ***ad senatuscons. Claudianum***, liv. IV, tit. 11).

(3) V. au Code Théodos., liv. V, le tit. 7, ***De expositis*** et le titre 8, ***De his qui sanguinolentos emptos vel nutriendos acceperunt.*** — Les deux principales lois rapportées dans ces titres datent de 321 et 329, et sont l'œuvre de l'empereur Constantin, qui rappelle à ce sujet les statuts de ses prédécesseurs (***statuta priorum principum***).

Les condamnés aux mines à perpétuité étaient jadis marqués sur le front d'une empreinte au fer chaud comme signe d'une dégradation indélébile. Mais Constantin, par une loi de 315, défendit ces stigmates sur le front, pour ne plus souiller la figure humaine qui est formée à l'image de la beauté céleste (1).

Plus tard, Justinien abolit la servitude de la peine, et ne permit plus (ce sont ses termes), que la condition d'homme libre put dégénérer en état servile (2).

9. Quoiqu'aux yeux de la loi la condition des esclaves soit identique et que le législateur n'admette aucune différence entre eux, leur sort néanmoins se diversifie, et la rigueur de leur état a ses degrés. Leur situation en effet est plus ou moins pénible selon les professions et les travaux auxquels ils sont appliqués.

On peut distinguer d'abord des esclaves publics et des esclaves privés.

Les esclaves publics sont attachés au service du souverain, des hauts fonctionnaires, des armées et des camps, des magistrats, des pontifes et des municipalités; ou bien encore, ils forment des dépendances du domaine du fisc, ou appartiennent à des établissements publics.

Dans l'ordre privé, les esclaves sont attachés au service personnel de leur maître ou ils sont employés à différents usages dans l'agriculture, dans l'industrie et le commerce.

10. Les esclaves publics sont en général moins mal partagés du sort.

(1) Quo facies quæ ad similitudinem pulchritudinis cœlestis est figura minimè maculetur. (V. Code Théod., liv. IX, tit. 40, *de pœnis*, loi 2).

(2) Neque enim mutamus nos formam liberam in servilem statum Novella 22, cap. 8).

Dans les palais des empereurs, des Césars, des gouverneurs des provinces, où le personnel est nombreux, leur service est généralement moins rude.

Outre ceux qu'on retrouve dans les riches maisons des particuliers, on aperçoit dans les palais impériaux : les introducteurs, ceux qui procurent des audiences *admissionales* ; — ceux qui appellent les convives *vocatores* ; — celui qui goûte les mets avant l'empereur *prægustator* ; — enfin quand le prince a remporté des victoires, les esclaves qui suivent le char doré du triomphateur *triumphales*.

Parmi les esclaves militaires on compte :

Les écuyers *armigeri* qui portent les armes et l'équipement de leur maître ; — les goujats *calones* attachés aux armées et aux camps.

Les magistrats, les pontifes, les officiers municipaux ont pour serviteurs :

Les appariteurs *apparitores* ; — ceux qui convoquent aux assemblées *calatores* ; — les licteurs *lictores* ; — ceux qui indiquent ou crient les heures à l'audience ou ailleurs *accensi* ; les piétons qui portent les messages *viatores* ; — les tabulaires ou écrivains chargés des comptes *tabularii*.

11. Toutefois quelque puisse être le nombre des esclaves publics, il est de beaucoup surpassé par la masse des esclaves privés.

De ceux-ci, les uns esclaves domestiques sont attachés à la personne du maître ; les autres appliqués à des travaux manuels, concourent au développement de la richesse sociale et deviennent d'utiles auxiliaires pour l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Si nous voulons avoir une idée du nombreux personnel des esclaves domestiques, pénétrons par la pensée dans l'intérieur de quelque riche maison romaine.

Voici d'abord, en entrant, les portiers (*janitores*) ; plus loin

les concierges, d'un ordre un peu plus élevé, parce qu'ils sont chargés en même temps de la garde de la maison et de quelques-unes de ses relations habituelles avec le dehors ; puis se présentent les huissiers faisant l'office d'introducteurs.

Pour toute la partie qui concerne l'alimentation, la cuisine, la cave et le service de la table, on trouve des boulangers chargés de cuire le pain, des panetiers dont l'office est de le conserver et de le distribuer, des cuisiniers avec des marmitons pour auxiliaires, des cellériers ou garde-caves, des préparateurs de la table, des écuyers tranchants.

Quant aux vêtements et à leur confection, on rencontre des foulons, des peigneurs de laine, des tisseurs, des faiseurs de tuniques, des tailleurs (1) ;

Puis, comme ouvriers attachés au service de la maison, des fabricants de vases ou de coupes (*cuparii*), des ouvriers en métaux (*fabri*), des vitriers, des jardiniers, des balayeurs ou frotteurs de marbre, des porteurs d'eau pour les bains, des hommes de peine de divers genres ;

Pour le service et les besoins personnels du maître et de sa famille, des pédagogues, des médecins, des barbiers, des officiers servants, des valets de chambre (2) ;

Pour les relations de société, des nomenclateurs marquant les visites, des garçons de salle, des valets pour accompagner, des coureurs, des porteurs de litière, des muletiers ;

(1) Le poète Claudien rappelle la besogne du peigneur de laine : « Après avoir purgé la laine de toute souillure, il la dépose dans des corbeilles et, d'une main adroite, dirige la dépouille huileuse des brebis à travers les dents acérées de la carde. » (***Invectives contre Eutrope***, liv. I, pag. 402).

(2) Claudien retrace l'office du valet de chambre : « Tantôt il peigne la chevelure de sa maitresse ; tantôt, presque nu, il lui apporte l'eau du bain. Quand, fatiguée de l'excès de la chaleur, elle s'étend sur un siége, il l'évente avec les plumes d'un paon, aux ailes semées de roses. » (***Ibid.***, liv. I, p. 329).

Pour le secrétariat, les bureaux et la direction économique, des scribes ou teneurs de notes, des tachigraphes, des compteurs, des caissiers, des économes ;

Pour intermédiaires avec le dehors, des courtiers, des commissionnaires ;

Pour les divertissements et les menus plaisirs, des sauteurs, des histrions, des chefs de symphonies, des comiques ou comédiens.

Outre tous ces esclaves mâles beaucoup de femmes ou de servantes sont encore employées dans les grandes maisons. Ce sont pour les robes et la confection des tissus, des tailleuses, des couturières, des fileuses...; comme attachées à la personne, les nourrices, les coiffeuses, les femmes de chambre, les filles de compagnie.

12. Les propriétaires de la classe moyenne, suivant leur goût personnel ou les proportions de leur fortune, ont un ou plusieurs esclaves attachés à leur service habituel. Voici un curieux document du IVe siècle qui nous montre quelles étaient les mœurs, la vie et la condition des serviteurs de ce genre. C'est une pièce intitulée Querolus (ou le grondeur), dédiée à un grand personnage gaulois de cette époque nommé Rutilius (1). Querolus a trois esclaves : Pantomalus, Theoclés et Zeta. Cet homme est ridiculement colère ; il fait d'autant plus rire qu'il se lamente davantage. A la scène IV du second acte, Pantomalus, dans un long monologue que nous croyons devoir citer en entier, s'exprime ainsi :

« Il est hors de doute que tous les maîtres sont des méchants ; cela

(1) Cette pièce dont l'auteur n'est pas connu présente d'intéressants détails sur la société d'alors. Elle est ordinairement jointe aux comédies de Plaute, à qui on l'a mal à propos attribuée. (V. dans la collection des classiques latins de Lemaire, les comédies de Plaute, t. III, p. 573).

est de toute évidence. Quant au mien j'ai assez éprouvé qu'il n'est rien de pire. Ce n'est pas qu'il soit un homme dangereux. Mais il est aigre et désagréable à l'excès. Un vol a-t-il été commis dans la maison, il éclate en imprécations comme s'il s'agissait d'un crime. S'il voit briser quelque chose il s'écrie aussitôt, et vous maudit de la pire façon; si l'un de nous jette au feu un siége, une table, un lit, il se plaint comme à l'ordinaire de notre précipitation; si l'eau filtre par les toits, si les portes sont mal closes, il appelle tout le monde et met tout en réquisition. Par Hercule, il est vraiment insupportable! Il écrit en entier de sa propre main toutes ses dépenses et tous ses comptes; ce qu'on ne prouve pas avoir dépensé, il exige qu'on le lui rende. En voyage quel homme déplaisant et intraitable! Quand il faut nous lever avant le jour, nous buvons d'abord, nous dormons ensuite; de là une première querelle. Entre le réveil et la libation du soir, d'autres sujets de plaintes sont encore inévitables; c'est la foule qui se presse, c'est la recherche d'animaux échappés, la fuite des gardiens, les mules dépareillées, les harnais mis à l'envers, un muletier qui ne sait pas se conduire. A chaque instant sur la route c'est un nouveau reproche; avec tout autre il suffit d'avoir un peu de patience: le temps apaise tout. Querolus au contraire, cherche dans une plainte une autre plainte, à une querelle il en rattache une autre. Il ne veut pas qu'on remue un chariot qui ne vaut rien, ni qu'on emploie un animal trop faible, il s'écrie à l'instant: « Pourquoi ne m'as-tu pas prévenu? » Comme s'il n'avait pas pu le prévoir par lui-même. Quelle tyrannique domination! S'est-il par hasard aperçu de quelque faute, il dissimule et se tait; il ne vous cherche chicane que quand on n'a plus d'excuses et qu'on ne peut lui répondre: « C'est ce que j'allais faire. »—Toutes les fois qu'on nous envoie en commission d'un côté ou d'autre, il faut revenir au jour fixé. Et remarquez l'artifice de cet homme détestable, il nous accorde un jour de plus qu'il ne faut, pour que nous soyons de retour au temps marqué; n'est-ce pas rechercher des sujets d'irritation? Nous autres en effet, quel que soit le délai qu'on nous impose, nous aimons à nous réserver le jour où nous devons revenir. Aussi notre maître qui ne veut pas qu'on le trompe, s'il veut nous avoir aux calendes, nous enjoint de revenir la veille. Mais voilà bien une autre chose, il exècre l'esclave qui s'enivre et s'en aperçoit au plus vite. Du premier coup-d'œil il voit à votre visage et à vos lèvres la quantité et la qualité du vin que vous avez bu; il ne veut absolument ni qu'on le trompe ni qu'on le circonvienne comme c'est d'usage. Qui pourrait donc le bien servir ou le satisfaire? Il n'entend pas que l'eau chaude sente la fumée, ni que les coupes gardent l'odeur du vin. Comment lui faire plaisir? Un vase contusionné ou ébréché, une amphore mutilée ou malpropre, une bouteille fendue, pleine de lie ou couverte d'une couche de cire, voilà ce qu'il ne peut voir de sang-froid; c'est à peine s'il peut contenir sa bile. Je ne puis m'imaginer à qui il pourrait plaire avec un si mauvais caractère! Il s'aperçoit à l'instant quand le vin

est altéré ou allongé par l'eau. Nous mélangeons ordinairement un vin avec un autre. Peut-on dire qu'il y a falsification lorsqu'une bouteille privée de son ancien bouquet, est remplie de vin nouveau? Pourtant Querolus regarde cela comme un crime abominable, et pour peu qu'il y ait de fraude, il le soupçonne aussitôt. Il n'y a pas jusqu'aux monnaies d'argent qu'il ne croie qu'on lime en les frottant contre une roue en mouvement! Et il pense qu'on les altère sans cesse parce qu'on l'a fait une fois. La différence est cependant peu de chose : l'argent est toujours de la même couleur. Quant aux pieces d'or il y a mille moyens de les altérer ; nous les changeons et rechangeons, c'est une habitude immuable. Comment distinguer deux choses si semblables ? Qu'est-ce qui ressemble autant à une pièce d'or qu'une pièce d'or. Ici, on prend garde à tout quand il s'agit d'or. On recherche la date, la couleur, le titre, la légende, le lieu d'origine, le poids jusqu'à un scrupule ; on regarde de plus près à l'or qu'aux personnes ; c'est que quand l'or s'y trouve tout y est. Jadis Querolus ignorait tout cela ; mais les méchants perdent les bons. Notre voisin Arbiter chez lequel je vais, quel homme pervers! il diminue la nourriture de ses esclaves ; il leur demande plus d'ouvrage qu'ils n'en peuvent faire. S'il le pouvait il renverserait le boisseau pour se procurer un gain honteux. Lorsque Querolus et lui se voient par hasard ou à dessein, ils s'instruisent mutuellement. Néanmoins par Hercule, s'il faut tout dire, je préfère encore mon maitre; car enfin tel qu'il est, il n'est point avare envers les siens ; seulement il frappe trop souvent et il crie toujours. Que Dieu les atteigne tous deux dans sa colère !

» Et cependant nous ne sommes pas si malheureux et si sots que quelques-uns le pensent ; on croit que nous dormons trop parce que nous dormons le jour, mais si nous dormons le jour c'est parce que nous veillons la nuit. Le serviteur qui se repose dans la journée veille le reste du temps; je ne crois pas que la nature ait rien fait de mieux que la nuit. La nuit c'est notre jour à nous. C'est alors que l'on fait tout ce qu'on veut. La nuit nous allons aux bains quoiqu'on y aille ordinairement dans le jour. Nous nous y baignons avec les suivantes et les jeunes filles. N'est-ce pas là une vie libre ? Il y a alors assez de lumière et assez d'éclat pour ne pas nous trahir. Je tiens toute nue celle que mon maître voit à peine habillée (1)... lequel de nos maîtres a ce bonheur? Ce qui met le comble à notre félicité c'est qu'entre nous il n'y a pas de jalousie ; chacun de nous vole ; mais personne n'en éprouve de préjudice, parce que tout est commun. Nous surveillons nos maîtres et nous les excluons ; il n'y a d'union qu'entre les esclaves des deux sexes. Tant pis pour ceux d'entre nous dont les maîtres veillent fort avant dans la soirée. Tout ce qu'on retranche de la nuit

(1) Le texte latin est ici beaucoup plus libre : ***Ego latera lustro ; ego effusa capillorum metior volumina ; adsideo , amplector, foveo, foveor. Cuinam dominorum hoc licet ?***

est autant de pris sur la vie de l'esclave. Combien d'hommes libres voudraient se transformer de la sorte, se trouver maîtres pendant le jour, esclaves pendant la nuit? Tu n'as pas le temps Querolus de prendre part à nos plaisirs; toi tu comptes ton revenu. Pour nous toutes les nuits sont des noces, des anniversaires, des jeux, des fêtes, des danses avec de jeunes esclaves ; aussi en est-il parmi nous qui ne veulent pas être affranchis. Quel homme libre en effet pourrait suffire à tant de dépenses et jouir d'une telle impunité ? »

13. Tandis que les esclaves domestiques remplissent leur office auprès de leur maître, les serfs attachés à des travaux de main-d'œuvre s'acquittent de leur besogne dans les professions qui leur sont assignées.

Déjà du temps d'Auguste, les Romains abandonnaient le soin de la culture à leurs serviteurs. Varron signalant ce qu'il fallait pour une exploitation, indiquait comme nécessaire le triple instrument vocal (ou parlant), semi-vocal et muet. Les esclaves selon lui devaient former le premier instrument, les animaux le second et les ustensiles aratoires le troisième.

Au IVe siècle, dans les vastes domaines qui doivent former plus tard des villages, sont employées des multitudes de serviteurs campagnards :

Ce sont des préposés aux exploitations ou maîtres de labour, des surveillants ou contre-maîtres, des laboureurs ou valets de charrue, des gardes de haras, des palefreniers, des valets d'écurie, des bouviers, des bergers, des porchers;

Pour la culture des céréales, des semeurs, des sarcleurs, des moissonneurs, des batteurs en grange ;

Pour la récolte des prairies, des faucheurs et des faneurs ;

Pour le soin des plantations et le défrichement des bois, des bûcherons et des essarteurs ;

Puis des manouvriers de tout genre, des terrassiers, des fossoyeurs, des faiseurs de fossés pour l'écoulement des eaux et le desséchement des marais (*paludum siccatio*).

14. Dans l'industrie, la coopération des esclaves est beaucoup moins considérable que dans l'agriculture.

Toutefois des industriels, des chefs d'ateliers, des entrepreneurs, de condition libre, ont pour auxiliaires des esclaves dont ils sont propriétaires et qui travaillent au profit de leurs maîtres.

Parmi ceux qui ont à leur service des esclaves de ce genre, on peut citer :

Les boulangers *pistores*; —les tisseurs de linge *linteones* ; — les tisseurs d'étoffes *textores*; — les tailleurs *vestiarii* ; — les dégraisseurs *fullones* ; — les raccommodeurs de vêtements *sarcinatores* ; — les cordonniers *sutores* ; — les brodeurs *phrygiones* ; — les constructeurs de bâtiments *structores* ; — les peintres *pictores* ;—les ciseleurs *cœlatores* ; — les faiseurs de litières ou de chaises à porteur *lecticarii* ; — les faiseurs de coffrets ou de cassettes *capsarii*.

15. Le commerce, de son côté, a des employés de condition servile qui lui viennent en aide, mais en moins grande quantité encore.

Au nombre des commerçants qui ont des esclaves à leur services, on peut indiquer :

Les banquiers *argentarii, fœneratores*;—les publicains ou fermiers des impôts *publicani*.

Ils ont dans leurs bureaux ou leurs comptoirs des préposés *institores* ; — des caissiers *arcarii*; — des compteurs *calculatores*; — des écrivains *scribæ*; — des porteurs de lettres *tabellarii*.

Dans une autre catégorie figurent :

Les aubergistes ou taverniers *tabernarii, caupones*. Ils ont pour leur service de leurs établissements, des garçons de salle, des valets d'écurie.

Des armateurs ou des proprietaires de navires ou de bateaux ont aussi sous leur main des subordonnés, des matelots et des rameurs.

16. La loi romaine place sur la même ligne tous les esclaves et les frappe des mêmes incapacités civiles, ainsi :

1° L'esclave dans toute sa personne est la propriété de son maître qui peut en disposer de la manière la plus absolue (1). Les femmes et les jeunes filles de condition servile sont à la merci de celui qui les possède. Tout ce que gagne l'esclave appartient à son maître, sauf le pécule que celui-ci veut bien lui laisser ;

2° Entre les esclaves il n'y a point de mariage proprement dit, mais une simple cohabitation (*contubernium*) qui n'a rien de fixe ni de régulier. Cette union ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maître. Il en est ainsi à plus forte raison lorsque les deux esclaves qui veulent vivre ensemble et pour ainsi dire s'apparier, appartiennent à des maîtres différents ; le consentement des deux propriétaires est alors indispensable (2).

3° Tout ce que laisse l'esclave à son décès est dévolu à son maître par une sorte de droit de deshérence, puisque l'esclave n'a aux yeux de la loi ni famille ni héritiers.

17. Quoique dans l'ordre légal tous les esclaves privés soient placés sous le même joug, il en est parmi eux dont la destinée est assurément plus heureuse.

Ainsi ceux qui par leur fidélité et leur intelligence se rendent dignes de la bienveillance de leurs maîtres, obtiennent des positions beaucoup plus avantageuses. Investis d'emplois qui

(1) «Servi non minùs in dominio nostro et in commercio sunt quam reliqua quæ in bonis habenus, adeòque quadrupedibus eos exæquat Gaius in lege 2, § 2 *ad legem Aquilam.* » Ainsi s'exprime Vinnius en son commentaire sur les *Institutes*, liv. I, tit. 3. La loi 2, § 2, à laquelle il renvoie après avoir cité un passage de la loi *Aquilia*, ajoute effectivement : « Ut igitur apparet, servis Gaius exæquat quadrupedes quæ pecudum numero sunt et gregatim habentur : veluti oves, capræ, boves, equi, muli, asini. (V. Digest, liv. IX, tit. 2).

(2) C'est ce qu'atteste Tertullien, *lib. II*, *ad uxorem* : Nonne quique domini et disciplinæ tenacissimi, servis suis foris nubere interdicunt? Scilicet ne in lasciviam excedant, officia deserant, dominica extraneis promant...

supposent la confiance, ils sont intendants, préposés à des branches de service, caissiers, économes ou dépensiers, chefs d'exploitation. Les bons offices qu'ils rendent leur méritent des libéralités à l'aide desquelles ils amassent un pécule, qui leur procure des allégements et parfois même leur permet de racheter leur liberté. Quelques-uns même acquièrent une assez grande aisance pour avoir derrière eux des esclaves suppléants (*vicarii*), qui les soulèvent de la partie la plus onéreuse de leur besogne. Généralement aussi la diffusion des lumières et les progrès de la raison publique rendent moins rigoureux le sort des esclaves. Déjà au IIIe siècle, le maître n'avait plus sur eux le droit de vie et de mort, et sans un motif légalement reconnu il n'était plus permis de les châtier au-delà de justes bornes.

18. A ces bienfaisantes dispositions émanées de Marc-Aurèle, le Christianisme vient en ajouter d'autres non moins salutaires.

En vertu de deux lois de Constantin, de 319 et de 326, le maître peut toujours sans doute user envers son esclave du droit de correction dans toute sa rigueur, et il n'est pas responsable des suites du châtiment qu'il inflige, alors même qu'il occasionne la mort s'il n'y a pas eu intention de la donner. Mais le maître doit être puni comme homicide, si c'est volontairement qu'il tue son esclave. Si par exemple, il l'assomme d'un coup de bâton ou d'un coup de pierre, si avec une arme il lui infère une blessure mortelle, s'il le fait étrangler, si par un ordre cruel il commande de le précipiter d'un lieu élevé, s'il lui fait injecter du poison dans les veines, lacérer le corps par des bêtes féroces ou brûler les membres à petit feu, ou enfin s'il le laisse consumer par la putréfaction après l'avoir fait écorcher dans les tourments avec une férocité digne des barbares les plus impitoyables. (V. Code Théod. liv. XIX, tit. 12).

Par l'effet d'une autre loi de Constantin qu'on croit être de 334, quand des domaines auxquels sont attachés des esclaves sont aliénés ou partagés, il est défendu de séparer les enfants

de leurs parents, les sœurs de leurs frères, les femmes de leurs maris. (Code Théod., liv. II, tit. 25).

19. Les généreuses doctrines répandues par l'Evangile et les apôtres ont sur la condition des esclaves une influence plus grande encore que les lois.

Membres de la société chrétienne, les esclaves ont désormais la même foi que les ingénus. Enfants d'un même Dieu, frères et cohéritiers en Jésus-Christ, ils participent aux mêmes sacrements. Deux des actes qui ont tout à la fois pour bases la plus haute philosophie et la plus touchante fraternité, leur sont également accessibles et les mettent sur le même niveau (1). Leurs unions sont bénies par l'Eglise, leurs enfants régénérés par les eaux du baptême ; au-delà du tombeau, les mêmes récompenses leur sont promises. Dans la vie sociale, un des premiers devoirs de tout chrétien est de respecter dans son semblable l'image de Dieu. S'il est prescrit aux serviteurs d'obéir fidèlement à leurs maîtres, ils est expressément recommandé aux maîtres de témoigner de l'affection à leurs serviteurs, de les traiter avec mansuétude, de se rappeler sans cesse qu'ils ont dans le ciel un maître commun, dont la justice n'aura point égard à la condition des personnes (2).

C'est sous l'empire de ces saintes maximes que les esclaves qui ne peuvent être immédiatement affranchis voient leur état s'améliorer, qu'ils passent progressivement de l'esclavage au servage, du servage au colonat, du colonat à la liberté.

20. Avec le temps, la condition des serfs d'héritage et celle des colons attachés à la glèbe se modifie, s'assimile et constitue sous un nom nouveau, une classe de personnes qu'on appelle hommes de corps (*homines corporis*).

A la différence de l'esclave qui n'est point une personne mais

(1) La confession et la communion : manducat dominum pauper servus et humilis.

(2) V. épitre de St.-Paul aux Ephésiens, chap. VI.

une chose, et qui est la propriété absolue de son maître (V. ci-dessus nos 1 et 14), l'homme de corps a une personnalité protégée par la loi et que la religion ordonne de respecter. Ce qu'il acquiert est à lui; seulement il est obligé de payer chaque année un cens déterminé (1).

Tandis que la loi payenne n'admet entre les esclaves des deux sexes qu'une simple cohabitation (*contubernium*), le mariage des hommes de corps est élevé par l'Évangile à la dignité de sacrement. La loi chrétienne le sanctionne tout à la fois dans son inviolabilité à l'égard des tiers, et sous le rapport des devoirs d'assistance et de fidélité auxquels sont tenus les époux entre eux. L'homme de corps il est vrai ne peut se marier sans l'autorisation de son maître. Mais généralement la nécessité de cette permission, même lorsqu'il s'agit d'une alliance au dehors avec un sujet étranger à la seigneurie, se convertit en une modique somme à payer (2).

L'homme de corps n'est pas comme l'esclave qui n'a ni propriété ni famille. Après lui ses enfants recueillent ce qu'ils possède, sous la seule condition d'acquitter un nombre de deniers. Ce droit de main-morte est même remplacé par le droit de meilleur catel, qui consiste dans la faculté reconnue au seigneur de prendre le meilleur meuble laissé par le défunt (3).

Ainsi les charges imposées à l'homme de corps se réduisent au cens personnel ou chevage, à la nécessité d'une permission pour se marier, à l'acquit de la main-morte lors du décès (*Denarii de capite, denarii de matrimonio, denarii de morte*).

Ces restrictions à leur tour disparaîtront par l'effet de l'institution des communes et des lois locales.

(1) V. DUCANGE, *Glossarium*, v° *Capitale*, t. II, p. 140-142.

(2) V. DUCANGE, *ibid.*, v° *Maritagium seu licentia maritalis*, t. IV, p. 297, et v° *Forismaritagium*, t. III, p. 362.

(3) V. DUCANGE, *ibid.*, v° *Manus mortua*, t. IV, p. 264, et *Catellum (melius)*, t. II, p. 233.

SECTION II.

ADMINISTRATION ROMAINE.—GOUVERNEMENT DES CITÉS. INSTITUTIONS MUNICIPALES.

Chapitre Ier. *Fonctionnaires romains. — Organisation administrative et judiciaire.—Commandants militaires. —Receveurs des finances.*

1. Dioclétien avait commencé la réorganisation de l'empire; Constantin met sa gloire à la compléter. Après avoir vaincu les Francs sur la frontière du Rhin, anéanti Maxence sur les bords du Tibre, terrassé dans trois batailles son rival Licinius et fait asseoir avec lui le Christianisme sur le trône, ce prince était arrivé au faîte de la puissance et de la grandeur. Souverain maître de l'univers, il s'efforce de raffermir la vaste domination romaine déjà ébranlée. Par une idée gigantesque qu'il considère comme une inspiration divine, il veut que des institutions durables y retiennent à la fois l'empire d'Alexandre et l'empire de César, et que l'Orient et l'Occident deviennent comme les deux moitiés de ce cercle immense. Afin que les barbares sans cesse menaçants soient partout repoussés à distance, et que le monde grec serve pour ainsi dire de contrepoids au monde romain, il fonde sur le Bosphore de Thrace, dans un site admirable, aux confins de l'Europe et de l'Asie, la nouvelle capitale de Constantinople dont l'étendue, la distribution et la magnificence sont égales à celles de Rome.

Poussant plus avant les réformes tentées par Dioclétien, il y ajoute d'autres innovations. Les prétoriens, sortes de janissaires de l'époque, avaient maintes fois ravi aux empereurs le trône et l'existence; Constantin, non content d'avoir détruit leur camp, situé près de Rome, les abolit entièrement. Puis il achève de démembrer la dignité du préfet du prétoire, espèce de grand vizir naguère si redoutable et si souvent funeste à son maître. Au moyen de réductions successives, le commandement suprême de l'ancien chef militaire des gardes n'est plus, par une péripétie remarquable, qu'un office administratif et civil, dont les attributions et la circonscription territoriale sont simultané-

ment restreintes. Désormais, à l'imitation de l'empire d'Orient, l'Occident se partage entre deux grandes préfectures du prétoire : l'une embrasse l'Italie, l'Illyrie et l'Afrique ; l'autre comprend la Gaule, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

La préfecture du prétoire des Gaules avec Trèves pour métropole renferme trois vastes diocèses gouvernés chacun par un vicaire qui est subordonné au préfet du prétoire ; ce sont : la Gaule, l'Espagne et la Grande-Bretagne. Dans chacune de ces spacieuses circonscriptions, l'administration civile, l'autorité militaire, la gestion des finances forment trois branches distinctes qui ont chacune leur organisation séparée (1).

L'administration civile et judiciaire est attribuée au préfet du prétoire, qui a sous ses ordres le vicaire du diocèse et les gouverneurs des provinces.

La partie militaire a pour chefs les deux maîtres généraux de l'infanterie et de la cavalerie. Sous leur direction est placé le maître de la cavalerie des Gaules, qui a pour subordonnés des comtes militaires et des ducs. A cette partie militaire se rattache le maître des offices impériaux, duquel dépendent les écoles militaires et les manufactures d'armes.

La partie financière relève du comte des largesses sacrées (ministre des finances) et du comte des domaines privés.

2. On sait quel avait été le but du législateur en séparant

(1) Suivant Zozime, historien partial, détracteur de Constantin, ce changement fut très-préjudiciable à l'empire en temps de paix et en temps de guerre. Tant que les préfets du prétoire levèrent les impôts publics et les employèrent au paiement des armées, et que d'ailleurs ils eurent le pouvoir de réprimer les désordres, les gens de guerre, sachant que celui qui leur fournissait des vivres avait aussi le droit de les punir, demeurèrent dans le devoir, de peur d'être châtiés et privés de leur paie. Mais depuis que l'administration des vivres et le maintien de la discipline militaire ont été séparés, les préfets, disposant de tout à leur caprice, appliquent à leur profit personnel les fonds destinés au paiement des troupes. (V. ZOZIME, liv. II.)

ainsi les pouvoirs ; d'un côté il voulait empêcher de la part des préfets du prétoire le retour de ces révoltes désastreuses qui avaient amené la catastrophe de tant de princes, et d'un autre côté, asseoir sur des bases plus solides la puissance impériale et en rendre l'exercice plus facile et plus prompt.

Au moyen de cette séparation, le commandement militaire est désormais détaché de l'autorité civile, et les fonctionnaires de chaque branche de service public se meuvent dans le cercle qui leur est assigné.

L'administrateur, le commandant militaire, le receveur des finances ont leur office distinct.

Comme marque de son caractère public, chacun d'eux, selon le genre de son emploi et l'ordre des préséances, a ses insignes et son costume.

Les insignes qui ont pour but de préciser davantage la nature des attributions ont pour complément des symboles et des emblèmes spéciaux (1).

Le costume achève d'indiquer à quel ordre de fonctions appartient celui qui le porte et quel est le rang qu'il occupe dans la hiérarchie des pouvoirs (2).

(1) Sur les insignes, les marques distinctives et les emblèmes tant des grands dignitaires impériaux que des provinces et des corps armés, la Notice des dignités de l'empire contient des indications demeurées jusqu'ici presque inaperçues, et qui sont d'autant plus curieuses qu'elles ne se bornent pas à une simple description mais donnent en même temps des dessins figurés. (V. la *Notitia dignitatum utriusque imperii* avec le commentaire de Pancirole, édit. de Genève, 1623, in-f°.

Ces emblèmes, ces symboles sont entrés plus tard, au moins jusqu'à un certain point, dans la composition des armoiries et méritent une étude particulière au point de vue des origines de la science héraldique.

(2) Sur les costumes des fonctionnaires et des magistrats romains, un des ouvrages qu'il importe le plus de consulter est sans contredit

3. Dans l'ordre civil, qui comprend le double pouvoir administratif et judiciaire, le préfet du prétoire, les vicaires des diocèses et les gouverneurs des provinces sont les fonctionnaires les plus éminents.

Représentant immédiat du souverain, premier ministre investi des plus hautes prérogatives, le préfet du prétoire des Gaules a son siége au palais impérial de Trèves, près de la personne même de l'empereur ou du césar. L'étendue de sa puissance, son rang suprême, l'appareil qui l'environne, tout concourt à relever l'éclat de sa dignité. La haute administration, la justice en dernier ressort, la surveillance générale de toutes les parties du gouvernement, forment ses principales attributions.

En qualité de grand officier de l'empire, il porte le titre de *vir illuster*.

Ses insignes rappellent les attributs les plus élevés de l'autorité publique et le rattachent à la personne même du prince (1).

le traité de Lydus, *De magistratibus reipublicæ romanæ*, édit. de Haze, Paris, 1812, in-8°.

Cet auteur passe successivement en revue les dignitaires de la république et de l'empire, et présente sur leurs insignes et leurs vêtements des particularités qui seraient plus intéressantes encore, si elles étaient élucidées par un commentaire.

(1) Le préfet du prétoire des Gaules, de même que celui d'Italie, a pour marques distinctives :

Un char doré richement sculpté traîné par quatre chevaux blancs ;

Au-dessus de ce char est une table en forme d'autel, recouverte d'un tapis blanc avec une bordure de franges. Sur cette table est dressé un livre relié, présentant sur le plat l'image du prince. A droite et à gauche sont quatre flambeaux allumés ;

A droite de l'autel, se présente une image composée de trois figures. Elle repose sur un socle assez élevé qui est soutenu par un trépied ;

Un autre tableau représente trois femmes portant des vases remplis de pièces d'or. Elles ont la tête ornée de couronnes. Leurs lon-

Le costume du préfet du prétoire est également en harmonie avec la grandeur de sa dignité.

Il porte une magnifique chlamyde, espèce de manteau demi-circulaire qui descend des épaules jusqu'aux genoux. Ce manteau, dont le fond noir est chamarré des plus somptueux ornements, recouvre une paragaude ou tunique de pourpre dont les bras aboutissent à des manchettes richement façonnées. Un baudrier en cuir d'un rouge éclatant présente à gauche un croissant d'or et à droite une boucle du même métal qui vient s'y agraffer. Tous ces ornements sont du travail le plus exquis (1).

4. Le vicaire du diocèse est le subordonné immédiat du préfet du prétoire et prend rang immédiatement à sa suite.

Sous son autorité, il préside à l'administration et à la justice.

Les lois lui assignent plus particulièrement quelques attributions; ainsi :

Il statue par évocation sur les causes importantes dont il juge convenable de dessaisir les gouverneurs des provinces ou que ceux-ci n'ont pu terminer ;

Il transmet au préfet du prétoire ou même directement à l'empereur les rapports qui lui sont adressés, soit par les gouverneurs provinciaux, soit par les receveurs des finances.

gues tuniques blanches sont recouvertes de manteaux de pourpre brodés d'or.

Ces trois femmes, qui dans les insignes du préfet du prétoire d'Italie, figurent l'Italie, l'Illyrie et l'Afrique, sont probablement dans ceux du prétoire de Trèves, la Gaule, l'Espagne et la Grande-Bretagne. (V. PANCIROLE, Comment. de la Notice de l'empire, IIe partie, page 9.)

(1) Sur les attributions et les insignes du préfet du prétoire, v. Digeste, liv. Ier, tit. 2, — Code Théod., liv. Ier, tit. 5, édit. de Bonn, 1842, — Code Justin., liv. Ier, tit. 26, 27 et les commentateurs sur tous ces titres,—LYDUS, *De magist. reipubl. roman.*, liv. II, tit. 3 et liv. III, tit. 1 et suiv.

C'est par son intermédiaire que ces deux ordres de fonctionnaires doivent en référer au gouvernement central pour toutes les mesures qu'ils ont à prendre.

Il a pour mission spéciale de veiller au recouvrement des contributions, soit en argent, soit en denrées, de contrôler la gestion des finances, de s'assurer de la fidélité des préposés du Trésor et de la régularité des comptes. (V. Code Théod. liv. Ier., tit. 15.)

La circonscription de son diocèse comprend les dix-sept provinces des Gaules. De ces dix-sept provinces, six sont gouvernées par des consulaires ou proconsuls ; ce sont la Viennoise, la première Lyonnaise, la première et la seconde Germanie, la première et la seconde Belgique. Les onze autres obéissent à des présidents. (V. Pancirole, p. 95, 98 et 99.)

Quoique l'inférieur du préfet du prétoire, le vicaire occupe une éminente position entourée de considération et d'honneur.

Il porte le titre de *vir spectabilis*.

Pour insignes il a une table recouverte d'un tapis blanc à franges, et sur laquelle est dressé un livre relié en peau rouge. A côté de cette table s'élève une espèce de colonne posée sur quatre pieds, élargie dans le haut et portant une double figure dans sa partie supérieure. Au-dessous, les dix-sept provinces des Gaules ont chacune pour emblème un portrait de femme. Ces effigies dont la physionomie diffère selon les populations qu'elles représentent, tiennent des vases remplis de pièces d'or. Elles ont sur la tête des réseaux et des couronnes. Leur tunique blanche est recouverte d'un manteau vert ou d'azur. Deux d'entre elles ont un voile qui, sans cacher leurs traits, retombe sur leurs épaules. C'est la deuxième Germanie et la troisième Lyonnaise. La seconde Aquitaine a seule une toge. (Pancirole, ibid., p. 98 — 101.)

Le costume du vicaire ne vous est indiqué par aucun document. Quoique moins brillant que celui du préfet du prétoire,

il doit s'en rapprocher et comprend probablement une chlamyde assez richement ornée (1).

5. Le proconsul de Reims, décoré du titre de *clarissime*, est l'un des dix-sept gouverneurs et des six consulaires subordonnés au vicaire.

Dans l'ordre administratif, le proconsul ordonne ou exécute toutes les mesures nécessaires ou utiles au gouvernement de la province. La religion, les temples sont sous sa protection spéciale. Tout ce qui concerne la sureté générale lui appartient essentiellement. Son devoir est d'empêcher les abus d'autorité, les exactions, les actes de violence. Dépositaire de la haute police, il lui est enjoint de purger la contrée des brigands et des malfaiteurs. Les travaux publics, les monuments sont soumis à sa direction et à sa surveillance.

Au point de vue judiciaire, il a la plénitude de la juridiction civile et criminelle. Il doit partout assurer la bonne administration de la justice, garantir la liberté individuelle, mettre obstacle aux arrestations arbitraires et visiter les prisons.

La juridiction gracieuse lui est également dévolue : l'affranchissement des esclaves, l'adoption des enfants, l'émancipation des fils de famille s'accomplissent solennellement devant lui selon les formes tracées par la loi (2).

6. L'entrée en fonctions du proconsul doit être nécessairement précédée d'une installation solennelle. Le lieutenant proconsulaire investi des pouvoirs légaux par son chef depuis que

(1) La chlamyde semble faire partie du costume de tous les fonctionnaires. Suivant une loi d'Honorius, de 401, aucun personnage pourvu d'honneurs (*honoratus*) ne peut rendre au vicaire de visite officielle (*publica salutio*) sans être revêtu de la chlamyde, sous peine d'une amende de dix livres d'or. (V. Code Théod. liv. 1, tit. 15, loi 16.)

(2) V. Dig. iv. 1, tit. 16 ; — Code Théodos., liv. 1, tit. 12 ; — Code Justinien, liv. 1, tit. 35.

celui-ci a touché le sol de la province, dirige cette cérémonie à laquelle prennent part les fonctionnaires romains, les prêtres des divinités païennes dont le culte est encore toléré, les magistratures locales, les notables du pays et les troupes requises pour composer l'escorte. Au jour et à l'heure que le proconsul a lui-même indiqués dans l'édit qui annonce son arrivée, toutes ces autorités se réunissent. On se rend à quelque distance, au devant du haut dignitaire qui est accueilli par des compliments et des acclamations.

Puis le cortège se met en marche à peu près dans l'ordre suivant, selon le rang des préséances en commençant par les personnages les moins élevés :

En tête apparaissent des lètes ou auxiliaires barbares couverts encore de peaux d'animaux.

On voit ensuite tour à tour :

Des détachements d'infanterie et de cavalerie romaine; — des compagnies formées de notables gaulois avec leur costume antique, leurs manteaux bariolés, leurs riches colliers et leurs bracelets resplendissants; — les *collegiati* ou corps de métiers représentés par leurs chefs ou délégués, avec les symboles de leur profession; — les médecins et les professeurs en robe; — les avocats en toge noire; — les députés des cités ou curies de la province; — les curiales de la cité de Reims inscrits sur l'album; — les sénateurs municipaux en robe blanche bordée de pourpre; — les magistrats municipaux, c'est-à dire les duumvirs, le curateur et le défenseur de la cité, décorés de leurs insignes et précédés de deux licteurs; — le pontife et les flamines païens avec leurs bandelettes couleur de feu; — le lieutenant du proconsul; — enfin le proconsul lui-même vêtu d'une riche tunique recouverte d'une chlamyde ou manteau brodé.

Le cortége entre pompeusement dans Reims par l'arc de triomphe à triple arcade qui forme la porte de Mars, suit la longue rue impériale (*Viam Cæsaream*), et arrive au palais du

proconsul. Autour de la marche se pressent des flots de populations de races et de conditions diverses : des Romains habillés à l'italienne, des Celto-Belges en casaques et en braies, des paysans aux sayons blanchâtres, des barbares d'outre-rhin couverts de peaux hérissées, de nombreux esclaves aux grossiers vêtements bruns. Les femmes, depuis la plus noble matrone jusqu'à la dernière plébéienne, ne sont pas les moins avides de contempler ce curieux spectacle (1).

7. La seconde Belgique à laquelle commande le proconsul a pour métropole Reims, l'antique cité des Rémois, constants et dévoués amis de Rome et à ce titre toujours favorisés par elle. A cette métropole sont subordonnées onze cités : neuf dont les habitants sont de race celto-belge : Châlon-sur-Marne; — Soissons, Vermand (plus tard St.-Quentin); — Beauvais, Senlis, Amiens, — Arras, Térouane, Boulogne ; deux autres cités, dont les populations primitivement de sang tudesque, sont déjà très-mélangées d'éléments celto-belges; ce sont Tournai et Bavai, chefs-lieux des Ménapiens et des Nerviens.

8. Le proconsul a pour coadjuteur et pour subordonné un lieutenant qui l'assiste dans ses fonctions et le supplée au besoin.

D'un ordre moins élevé, ce lieutenant n'a pas dans ses attributions ce qu'on nomme les actions de la loi (*actiones legis*) qui sont plus honorifiques que laborieuses. Ainsi il ne peut procéder ni aux affranchissements, ni aux adoptions, ni aux autres solennités juridiques.

C'est surtout en ce qui concerne l'administration de la justice que son concours est utile dans une province aussi

(1) Les détails de la composition de ce cortége, qui n'est pas de fantaisie, sont empruntés aux lois romaines, surtout au Code Théodosien, au Commentaire de Godefroi, et à d'autres documents que nous ne pourrions indiquer ici sans trop multiplier les citations.

vaste que celle de Reims. Chargé tout à la fois des procès civils et criminels, il vient successivement tenir des assises dans nos cités du nord, qui doivent le connaître plus que le proconsul lui-même.

Quoique délégué, le lieutenant peut lui-même commettre des juges pour la décision des procès. Il peut aussi nommer des tuteurs.

Le lieutenant doit en toutes circonstances agir au nom et sous les inspirations du proconsul. S'il rencontre des difficultés, c'est à celui-ci qu'il est tenu de recourir. Il lui est interdit de consulter directement l'empereur (1).

Outre son lieutenant, le proconsul peut encore prendre pour collaborateurs ceux qu'il juge convenable de s'adjoindre, soit en qualité d'assesseurs rétribués, soit à titre de délégués, de prud'hommes, d'experts jurés, toutes personnes dont les connaissances et la capacité peuvent lui venir en aide.

Le lieutenant du proconsul a la même faculté.

L'un et l'autre ont également à leur suite des secrétaires ou greffiers (*actuarii*) dont l'influence est parfois abusive, des employés et d'autres subalternes désignés sous le nom de *domestici*. Ils ont aussi à leurs ordres des agents de la force publique.

9. A une époque où l'empire doit lutter contre tant d'ennemis redoutables, l'organisation militaire est de la plus haute importance. Avant Dioclétien, le préfet du prétoire était tout à la fois directeur suprême des forces de guerre et premier magistrat civil. Mais par suite du démembrement de ces fonctions, les troupes ont pour commandants supérieurs un maître général de l'infanterie et un maître général de la cavalerie, tous deux grands dignitaires de l'empire. Le premier, décoré de la qualification de *vir illuster,* a pour insignes une table recou-

(1) V. Dig. liv. I, tit. 16 ; — Code Justinien, liv. I, tit. 35.

verte d'un riche tapis et sur laquelle est un livre plaqué d'or avec l'image du prince aussi en or, Le second, qui porte le même titre, a des insignes analogues (1).

Le maître général de l'infanterie commande :

8 comtes militaires des frontières parmi lesquels celui de Strasbourg; (2)

12 ducs des frontières et dans leur nombre celui de la seconde Belgique ;

12 légions palatines ;

65 corps auxiliaires palatins ;

32 légions dites *comitatenses ;*

18 autres corps désignés sous le nom de *pseudo-comitatenses.*

Le maître général de la cavalerie a sous ses ordres :

9 escadrons du palais (*vexillationes palatinæ IX.*)

32 escadrons dits *comitatenses* (*vexillationes comitatenses XXXII.*)

Tous ces corps armés, à pied ou à cheval, ont leurs enseignes à part, leurs marques distinctes. Ce sont des espèces d'écussons de forme ronde représentant soit des têtes ou des portraits de divinités ou de personnages, soit des figures d'aigle, de san-

(1) V. Pancirole, p. 27, 28.

(2) La création de ces comtes militaires placés par le gouvernement impérial à la tête de certaines divisions territoriales, avec une ville pour chef-lieu, la confusion de leur dénomination avec celle des magistrats municipaux émérites décorés de la distinction de comte, ont fait croire que les empereurs avaient établi dans chaque cité, sous ce titre de comte, un gouverneur à la fois civil et militaire pareil au grafion (*Graf*), institué par les Mérovingiens. Mais à notre connaissance, aucun document ne constate qu'avant la conquête des Francs, il ait existé un comte de ce genre dans chacune de nos cités du Nord. (V. ci-après, chap. IX, nº 14.)

glier ou d'autres animaux, soit des cercles, des croissants ou d'autres emblèmes (1).

10. A raison de leur étendue territoriale et de leur position sur le Rhin en face de la Germanie toujours menaçante, les Gaules ont un commandant militaire spécial qui, comme les maîtres généraux de l'infanterie et de la cavalerie, est un des grands dignitaires de l'empire et reçoit le titre de *vir illuster;* c'est le maître de la cavalerie des Gaules (*magister equitum Galliarum.*) Bien qu'il soit qualifié de maître de la cavalerie, il a aussi sous ses ordres des légions et des cohortes à pied. Les corps de fantassins qui lui obéissent sont au nombre d'environ cinquante. Parmi ceux que l'origine de leurs soldats rattachent à nos contrées, nous pouvons indiquer les sagittaires nerviens gallicans, les vieux Ménapiens (Gallo-romains de Tournai); les Ménapiens germaniques de Courtrai (*Cortoriacenses*). Les corps à cheval placés sous l'autorité du maître de la cavalerie des Gaules sont au nombre de douze. (V. Pancirole, ibid., p. 54 et 56.)

11. Au point de vue militaire, la Gaule comprend un cer-

(1) Ainsi pour nous borner à quelques exemples :

Les sagittaires nerviens ont un écu de couleur verte, entouré d'une bordure rouge. Le milieu est occupé par un cercle jaune sur lequel sont tracés deux serpents de pourpre relevés de rouge, dont les têtes ramenées l'une vers l'autre paraissent se toucher, en forme de caducée. Ce caducée est le symbole de la paix, les deux serpents de pourpre qui semblent se baiser, indiquent l'accord des deux chefs de l'empire romain. La couleur jaune du cercle fait allusion à l'âge d'or et au bonheur dont jouit l'empire. La pourpre est l'attribut de la souveraineté. (V. Pancirole, p. 38.)

Les sagittaires Nerviens-Gallicans, sur un écusson blanc bordé d'un cercle de pourpre ont une sorte de colonne de pourpre surmontée d'une tête humaine. Celle-ci est entourée d'une espèce de cercle ou d'auréole en pourpre que renouent des torsades d'azur. (V. Pancirole, *ibid.*, p. 42.)

tain nombre de divisions territoriales désignées sous le nom de *limites* et de *tractus*.

Ainsi qu'on vient de le voir (page 124), la frontière de Strasbourg (*limes argentoratensis*) a pour chef un des huit comtes militaires de l'occident. Les autres circonscriptions ou marches comprises dans la Gaule ont pour commandants des ducs ou généraux en chef (*duces*). Les ducs indiqués sont ceux de la province séquanaise (*provinciæ sequanicæ*), de la marche d'Armorique (*tractus armoricani*), de la seconde Belgique et de la première Germanie.

Sous le commandement du duc de l'Armorique se trouvent les dix villes ou places fortes de Guerande, Blaye, Vannes, *Vorganum* (peut-être Treguier), Nantes, Aleth, Coutances, Rouen, Avranches et *Grannono*. Dans les insignes du duc armoricain, chacune de ces dix villes est représentée par un chateau de forme quadrilatère dont chaque coin est garni d'une tour carrée surmontée d'une toiture en pointe à quatre pans. (1)

Le duc de notre seconde Belgique a sous ses ordres :

Des cavaliers dalmates cantonnés à Mardic sur le rivage saxon de la Gaule ;

Le préfet de la flotte de la Sambre à Quarte ou Hargnies ;

Le tribun d'une cohorte nervienne au port d'*Æpatiacus* (2).

Dans les insignes du duc de la seconde Belgique, le *Littus saxonicum* Quarte et le *Portus Æpatiacus* sont figurés par

(1) Des forteresses qui ressemblent à ces châteaux, figurent dans les insignes du vicaire de la Grande-Bretagne. D'un côté comme de l'autre, ce sont des dessins curieux pour l'histoire de l'architecture militaire de l'époque. (V. PANCIROLE, p. 136 et 102.)

(2) D'après D'Anville le *Portus Æpatiacus* devait se trouver entre Ostende et L'Écluse à Scarphout, ville détruite en 1334 par la violence des marées, et dont Blanckenbergue a pris la place, à trois lieues de Bruges (Flandre-Occidentale.)



INSIGNES DU DUC DE LA SECONDE BELGIQUE

(1) *C'est-à-dire:* Faustus liber intimatus a Laterculo continens mandata ordine principis.

trois espèces de citadelles ou enceintes quadrilatères munies à chaque coin d'une tour carrée plus large dans sa partie supérieure et terminée par une pointe analogue à celle des chateaux armoricains mentionnés ci-dessus. (V. PANCIROLE, p. 139.)

12. Parmi les grands dignitaires (*viri illustres*) de l'empire d'occident, figure encore le maître des offices (*magister officiorum*). Ce personnage a dans ses attributions six écoles militaires dont aucune ne paraît avoir été placée dans les Gaules. Il a en outre sous ses ordres vingt fabriques ou manufactures d'armes dont huit sont établies sur le sol gaulois. Cinq de ces huit fabriques appartiennent à la Gaule-Belgique. La ville de Trèves renferme une fabrique de boucliers et une de balistes. La ville de Reims possède une fabrique d'épées. La ville de Soissons est le siège d'une manufacture où se confectionnent trois espèces d'armes : des boucliers, des balistes et des cuirasses. La ville d'Amiens a une fabrique d'épées et de boucliers.

Au maître des offices est encore subordonnée une branche de service public nommée *Schola agentium in rebus*, collége des agents d'administration.

Ce sont des espèces de commissaires (*missi*) que le gouvernement délégue lorsqu'il le juge convenable et qu'il envoie dans les provinces soit pour veiller aux subsistances militaires, soit pour tout autre objet. Souvent la mission apparente de ces agents couvre une mission secrète, de sorte que ce sont plutôt des inspecteurs de police que des administrateurs. Ils rendent compte à l'empereur de l'esprit des habitants et des troupes, apportent à celles-ci les ordres impériaux et surveillent les fonctionnaires. On les nommait d'abord *frumentarii*, parce qu'ils étaient plus spécialement chargés de la réception et du transport des blés. C'étaient, dit Aurélius Victor, de véritables fléaux publics auxquels ne ressemblent que trop ceux qui rem-

plissent aujourd'hui les fonctions *d'agentes in rebus* (1).

A cette institution des agents impériaux se rattache celle des *curiosi*, sortes d'enquêteurs qui se prétendent les yeux du prince (*oculi principis*), et dont l'office est d'observer tout ce qui se fait ou qui se dit contre son intérêt. Leur corruption, leur rapacité sont une source déplorable d'abus (2).

La présence des *agentes in rebus* comme celle des *curiosi*, est une gêne et une préoccupation continuelle pour les magistrats municipaux, dont ils viennent contrôler la conduite, ou auxquels ils notifient des réquisitions de subsides en argent ou en nature.

13. La Gaule, comme les autres parties de l'empire, avait eu longtemps pour receveur général des finances un procurateur dont la gestion oppressive avait provoqué les plus vives réclamations : parfois ces hommes avides tâchaient de dissimuler leurs concussions par des flatteries intéressées (3) A la fin du IV[e] siècle, une nouvelle organisation financière paraît avoir succédé à l'ancienne.

Un ministre des finances, qualifié de comte des largesses

(1) Ces hommes, ajoute-t-il, qui semblaient avoir été envoyés dans des provinces pour observer et faire connaître les mouvements séditieux qui pouvaient s'y élever, ne songeaient qu'à inventer de criminelles accusations, et au moyen de la terreur universelle qu'ils inspiraient, ils exerçaient partout de honteuses rapines. (*De Cæsaribus, in Diocletiano*, cap. 39.)

(2) Pendant que Julien gouvernait les Gaules en qualité de césar, des *curiosi* auxquels il devait remettre une certaine somme se présentèrent devant lui. C'était la coutume qu'ils reçussent cet argent dans un pan de leur robe. Un d'entre eux, au lieu de tendre sa robe tendit les deux mains. « Je vois ce que c'est, dit Julien, les agents de l'empereur savent très-bien comment on prend et non comment on reçoit : *Rapere non accipere sciunt agentes in rebus.* » V. AMMIEN, liv. XVI, chap. 5 ; — LIBANIUS, orat. X, p. 294 ; — LA BLETERIE, vie de Julien, p. 140.)

(3) Tel était le procurateur Licinius, contemporain de Tibère. (V. ci-après, p. 136.)

sacrées, et décoré du titre de *vir illuster,* préside aux recettes de tout l'empire d'occident (1).

Sous l'autorité de ce ministre sont placés six comtes des finances, onze comptables généraux (*rationales XI*) parmi lesquels celui des Gaules, douze préposés du trésor (*præpositi thesaurorum*), dont trois résident à Lyon, à Arles et à Trèves.

Le comte des largesses sacrées a en outre pour subordonnés six procurateurs de la monnaie (*procuratores monetæ*), quinze procurateurs de gynecées, deux préposés à l'achat des lins, neuf chefs de teintureries, trois préposés à des ouvriers argenteurs ou brodeurs, et cinq commis aux transports.

Des six procurateurs de la monnaie, trois ont leur siège à Lyon, à Arles et à Trèves. Les produits abondants de ces trois ateliers monétaires se répandent de là dans toutes les Gaules.

Parmi les quinze procurateurs des gynecées, cinq sont fixés dans les Gaules. La Belgique en possède trois : ceux de Trèves, de Reims et du Tournesis. Ces gynecées sont des ateliers en grande partie composés de femmes, où se confectionnent des tissus et des étoffes de divers genres.

Arles, Reims, Trèves sont les résidences des trois préposés aux argenteurs et aux brodeurs. Les argenteurs (*argentarii*) sont des ouvriers dont le travail consiste à argenter et à dorer les casques et les armures. Les brodeurs (*brambaricarii*) sont chargés de décorer les insignes des vêtements militaires sur lesquels ils décrivent, au moyen de fils d'or et d'argent, des

(1) Il a pour insignes: d'abord, comme les autres ministres ses collègues, une table ou est dressé un livre dont l'un des côtés offre l'effigie de l'empereur. Puis, sur un plan inférieur, on aperçoit divers emblêmes qui rappellent la perception des impôts et les attributions financières, des palmes chargées de fruits, des bassins remplis de pièces de monnaies, des sacs pleins et liés, un coffre fermé, des fibules ou agraffes, etc. (PANCIROLE, p. 64.)

figures d'hommes ou d'animaux, des fleurs ou d'autres dessins (1).

Des deux préposés à l'achat des lins (*procuratores linifici*) l'un est placé dans les Gaules. Deux des neuf chefs teinturiers et un des préposés aux transports y résident également.

14. A côté du comte des largesses sacrées (ministre des finances de l'empire) apparaît son émule, l'illustre comte du domaine privé de l'empereur (*vir illuster, comes rerum privatarum*). Comme lui, il a sous ses ordres onze comptables généraux (*rationales XI*), dont l'un réside dans les Gaules. Il a en outre pour subordonnés, des procurateurs du domaine privé au nombre desquels celui du gynecée impérial de Trèves et le préposé aux transports dans les Gaules (2).

CHAP. II. *Administration locale. — Gouvernement des cités. — Cités-chefs-lieux et autres villes municipales. — Les curies.*

1. Sous le rapport de leur condition politique et civile nos populations offrent encore au III[e] siècle de remarquables inégalités. Parmi elles on distingue des peuples fédérés, des peuples libres, des peuples sujets, des villes municipales, des colonies.

A raison du rang qu'ils tiennent, les fédérés se produisent en première ligne. On désigne par là ceux qui ayant de bonne heure embrassé le parti des Romains, n'ont point été vaincus

(1) Comme les broderies de ce genre avaient été empruntées aux barbares, on les qualifia d'*opera barbaricaria*. Les ouvriers qui les confectionnaient eurent le nom de *barbaricarii* ou *brambaricarii*.

(2) Les insignes du comte du domaine privé sont à peu près les mêmes que celles du comte des largesses sacrées, sauf que les emblêmes qu'ils présentent sont autrement disposés. (V. PANCIROLE, p. 72.)

sur les champs de bataille et se sont liés aux conquérants par des traités ou des capitulations. Leur alliance officiellement reconnue a été sanctionnée par des sénatus-consultes, gravés sur des tables d'airain, déposés soit au capitole, soit dans les temples.

Les nations de la Gaule qui jouissent du titre d'alliés du peuple romain, sont les Eduens (d'Autun), les Lingons (de Langres), les Rémois (de Reims), les Carnutes (de Chartres).

Outre l'avantage d'être placés sous le patronage spécial des Romains, les peuples fédérés ont pour triple privilége :

1° De garder leurs lois et coutumes ;

2° D'avoir des magistrats qui leur sont propres ;

3° De conserver libres leurs domaines et leurs terres.

Sous ce triple rapport, leur condition rentre complètement dans celle des peuples libres, et ce que nous allons dire de ces derniers leur est également applicable.

2. Après les alliés ou confédérés prennent rang les peuples libres.

Ainsi que nous venons de le voir, cette condition de peuples libres leur assure la triple prérogative d'user de leurs lois et coutumes, d'être régis par leurs magistrats et de garder intacte dans toute sa plénitude la propriété de leurs terres.

Sous le premier point de vue, en conservant leurs lois et coutumes, ils ont l'avantage de n'être point assujettis à une législation étrangère. Leur état personnel, leurs relations de famille, leurs propriétés, leurs rapports sociaux continuent d'être déterminés ou gouvernés par des règles en harmonie avec leur nationalité primitive, leur religion et leurs mœurs.

Le second avantage, celui de posséder des magistrats qui leur sont propres, leur donne pour satisfaction et pour garantie de n'être administrés et jugés que par les principaux de leur nation, sans avoir à trembler devant les haches romaines, sans avoir à redouter l'arbitraire d'un commandement despotique ou la partialité d'une juridiction étrangère.

Maintenus en même temps dans la pleine possession de leurs propriétés, ils en disposent librement à leur gré, ou la transmission s'en opère suivant leurs lois nationales.

3. Malgré tous les bons résultats d'une position si satisfaisante, on comprend que ce titre d'alliés des Romains ne peut avoir pour conséquence de rendre aux peuples qui jouissent de cette faveur une complète indépendance.

La domination romaine se fait sentir sous deux rapports :

1° Au point de vue de l'empire qu'exercent ses représentants ;

2° Quant aux charges qu'elle impose.

L'empire (*imperium*) comprend à la fois le commandement et la haute juridiction.

Jusqu'à la séparation des pouvoirs opérée par Dioclétien, le commandement est à la fois militaire et civil. Le fonctionnaire qui en est investi est en même temps général en chef des troupes et ordonnateur suprême de tout ce qui a pour objet la conservation de la puissance romaine.

Il est en outre juge souverain. Quand la nationalité gauloise était encore debout, l'appel des sentences rendues par les juridictions était déféré aux Druides. Après la conquête des Gaules et la suppression de leur tribunal, c'est au gouvernement romain qu'il appartient de statuer en dernier ressort.

En ce qui a trait aux charges que supportent même les peuples libres, elles sont de trois espèces. Ce sont :

Les logements (*hospitia*) qu'ils sont tenus de fournir aux généraux, à leur état-major, aux officiers supérieurs et aux troupes ;

Les convois de vivres (*commeatus*) auxquels ils sont astreints ;

Un subside déterminé soit par les traités mêmes, soit par des actes ultérieurs, à moins que des priviléges particuliers ne les en dispensent expressément.

4. Les peuples de la Gaule-Belgique signalés comme jouissant de la qualité de libres, sont les Trévires, les Suessons, les Silvanectes et les Nerviens.

La cité des Trévires, l'une des plus fameuses des Gaules, est honorée d'abord du nom d'*Augusta Trevirorum.* A la suite de leur révolte, sous Néron, les Trévires sont momentanément privés de leur liberté ; mais elle leur est ensuite rendue. La curie trévirienne jouit au plus haut degré de la considération du sénat de Rome qui lui mande les événements les plus importants (V. Vopiscus, *in Floriano.*)

Les Suessons doivent probablement la faveur qui leur est accordée aux liens particuliers qui les unissent aux Rémois. Avant la soumission des Gaules, ils usaient des mêmes droits et des mêmes lois que ceux-ci. Sous l'empire romain, la même communauté de législation leur est assurée.

Les Silvanectes, que Pline nomme Ulbanectes (du grec ὕλη qui signifie forêt), paraissent avoir, de même que les Ambiens appartenu jadis à la grande nation des Bellovaques dont ils étaient probablement déjà détachés lors de l'invasion de Jules César. Leur chef-lieu, appelé jusque là *Ratomagus* (petite ville), reçoit, par honneur, le nom d'*Augustomagus*, et les Silvanectes obtiennent le titre de libres.

Les Nerviens, après leur soumission, servent dans les troupes romaines avec dévouement et bravoure. C'est là sans doute ce qui leur procure le privilége de peuple libre.

5. Les peuples sujets, soumis au pouvoir discrétionnaire du gouvernement romain, sont dans une situation beaucoup moins favorable.

Ils sont directement assujettis aux lois et aux juridictions romaines, et passibles des charges et des impôts auxquels leurs maîtres jugent convenable de les astreindre.

A ces conditions si dures en apparence, il est pourtant des compensations qui ont leur prix.

Les villes sujettes ont pour avantage de jouir de la protection spéciale des Romains, d'être régies par les lois de ceux-ci, plus parfaites et plus douces que les leurs, et d'obéir à une administration plus régulière, dont les abus se corrigent par degrés.

6. Même dans les provinces considérées comme sujettes, titre de villes *municipales* ne tarde pas à être accordé aux cités qui se distinguent par leur zèle et leurs sympathies pour les Romains. C'est là tout à la fois une récompense de leur dévouement et un stimulant pour les villes qui seraient portées à les imiter.

Les villes municipales ont pour privilége de participer aux droits de cité romaine (1). Leurs habitants ont le titre de municipaux (*municipales*). Il ont la prérogative de conserver leurs lois et leurs droits civils et de jouir en même temps de l'admissibilité aux honneurs sans être astreints autrement à de plus lourdes charges ni à la loi du peuple romain, si ce n'est que leur population fait partie intégrante de l'empire.

Parmi les villes municipales dotées de ces priviléges figurent probablement celles qui, à titre de distinction et par un témoignage spécial de faveur, reçoivent de nouvelles dénominations honorifiques, telles que la ville chef-lieu des Bellovaques, appelée *Cæsaromagus* (Beauvais), et la cité de Vermand décorée du nom d'*Augusta Veromanduorum*.

7. Les colonies, ainsi nommées parce qu'elles sont primitivement formées de colons romains, se rattachent plus étroitement encore au peuple romain.

Sorties des entrailles mêmes de la métropole et à ce titre ses

(1) Ce nom de villes *municipales* ou de *municipes* (*municipia*) qui leur est donné est dérivé de deux mots latins : *munus*, qui signfie faveur, avantage, et *capere*, prendre part. (V. *Aulu-Gelle*, Noctes atticæ, lib. XVI, cap. 13, et ci-dessus nos prolégomènes.)

filles chéries, elles sont l'objet constant de sa sollicitude. Elles ne viennent point du dehors s'agréger à la cité, dit Aulu-Gelle, et n'ont point de racines à part. Elles sont en quelque sorte des émanations de la république et participent à tous les droits, à toutes les institutions des Romains, sans même qu'elles aient de prière à émettre. Quoique les colonies soient plus assujetties et moins libres que les villes municipales, leur condition est néanmoins jugée préférable et plus relevée à cause de la grandeur et de la majesté du peuple romain dont elles sont pour ainsi dire les simulacres et les petites effigies (1).

Tout en effet dans la colonie retrace l'image de la mère patrie. Religion, rites, institutions, magistrats, monuments, mœurs, théâtres, jeux publics tout est imité de Rome, tout est calqué sur le même modèle.

Outre l'avantage de récompenser les vétérans de leurs services militaires et de débarrasser l'Italie d'une population onéreuse, les colonies ont pour triple résultat :

1°. D'affermir la domination romaine en installant les conquérants au centre même des pays subjugués, d'habituer les vaincus à la présence des Romains, de les initier, de les façonner par degrés aux usages, aux mœurs, et à la civilisation de l'Italie ;

2°. De propager parmi eux les croyances et les rites du culte romain, et de les familiariser ainsi avec des institutions qui ont un caractère à la fois religieux et politique ;

(1) Non veniunt extrinsecùs in civitatem, nec suis radicibus nituntur ; sed ex civitate quasi propagatæ sunt ; et jura institutaque omnia populi romani non sui arbitrii habent. Quæ tamen conditio, cùm sit magis obnoxia et minùs libera, potior tamen et præstabilior existimatur, propter amplitudinem majestatemque populi romani, cujus istæ coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque esse quædam videntur. (Aulu-Gelle, *ibid*)

3°. De faciliter le recouvrement des tributs et la levée des contingents exigés des populations sujettes.

Dans la Gaule méridionale, des établissements de ce genre (Aix et Narbonne en tête), sont contemporains de la conquête (1).

Sur les bords du Rhin, une des plus anciennes et des plus célèbres colonies est celle d'Agrippine (*colonia Agrippinensis*), aujourd'hui Cologne (2).

Dans nos contrées du nord, la première en date et la plus renommée est celle de Bavai, qui, comme sa sœur des bords du Rhin, a aussi ses institutions municipales, sa basilique, son forum, ses temples, ses aqueducs et son cirque.

Après son adoption par Auguste, Tibère, vers l'an 12 de l'ère chrétienne, vient visiter les Gaules. Il fait à Bavai une entrée triomphale, dont le souvenir est éternisé par une pierre votive. Voici l'inscription gravée sur cette pierre, véritable page d'histoire, qui rappelle un événement dont il n'est fait mention nulle part ailleurs :

TI. CÆSARI. AUGUSTI. F.
DIVI. NEPOTI. ADVENTU.
EJVS. SACRVM.
CN. LICINIVS. C. F. VOL. NAVOS. (3)

(1) V. Adrien Valois, *Notitia Galliarum*, p. 19 et 369.

(2) V. Valois, *ibid.*, p. 148. La loi 3, au Code Théod., *de Judæis* (liv. XVI, tit. 8), est adressée par Constantin, en 321, aux décurions ou curiales de Cologne. Par une disposition générale (*generali lege*), elle permet aux ordres de la cité d'appeler les juifs à la curie.

(3) C'est-à-dire ***Tiberio Cæsari, Augusti filio, Divi nepoti, adventu ejus, sacrum Cneius Licinius curavit faciendum voluntate gnavus;*** à Tibère César, fils d'Auguste, petit neveu du divin Jules, pour sa venue ; pierre consacrée qu'a fait ériger Cneius Licinius, fort de sa volonté. On croit que Licinius était procurateur ou intendant des finances. Cette pierre remarquable est aujourd'hui au musée de Douai. (V. le dessin ci-contre et ci-après, chap. XV.)

1m 47

0m 72

TI·CAESARI·AVGVSTI·F·
DIVI·NEPOTI·ADVENTV·
EIVS SACRVM·
CN·LICINIVS·C·F·VOL·NAVOS.

Lith A. Robaut à Douai.

PIERRE DE BAVAI, érigée en l'honneur de Tibère.

(Aujourd'hui au Musée de Douai).

Thérouanne, dont les constructions gallo-romaines remplacent les agrestes chaumières des sauvages Morins, prend également rang parmi les colonies (1).

8. Les différences que nous venons de signaler entre les peuples libres et les populations sujettes, entre les municipalités et les colonies, présentent des inconvénients de plus d'un genre :

Elles font obstacle à l'unité romaine en laissant subsister des distinctions de race sur le même territoire, en perpétuant le souvenir de nationalités jadis ennemies ;

Elles entravent l'exercice de l'autorité qui ne peut se déployer librement et qui est à chaque instant contrainte de s'arrêter devant des privilèges ; elles paralysent ainsi la vigueur et les mouvements de la double hiérarchie administrative et militaire ;

Elles sont nuisibles à la perception des impôts, en assurant à certaines localités des immunités qui amoindrissent les produits du revenu public.

Les villes municipales, les colonies, quoique plus directement accessibles à l'exercice de l'administration romaine, ont aussi des institutions à part, des lois, des franchises qui embarrassent l'action du pouvoir.

Déjà une loi d'Antonin Caracalla avait fait, en 215, un grand pas vers l'unité, en déclarant citoyens romains tous ceux qui habitaient l'empire.

Après lui, les inégalités qui existaient entre les cités s'étaient progressivement effacées, sinon en droit au moins en fait.

Vers le temps de Dioclétien (288), toutes les cités gallo-romaines sont régies par des institutions uniformes. A cette époque, la vieille aristocratie, les anciennes supériorités

(1) V. une inscription reproduite par D. Bouquet, historiens de France, t. 1, p. 144.

sociales avaient en grande partie disparu. Dans les calculs de sa politique artificieuse, Rome, appliquant un nouveau système d'organisation, s'efforce d'asseoir sur d'autres bases la société gauloise en assurant la prépondérance aux classes moyennes dont elle tache de faire à son profit d'utiles instruments de domination.

A cet effet, tous les citoyens possesseurs de vingt-cinq arpents de terre, et âgés de dix-huit ans, forment une sorte de corps de notables désigné sous le nom de curie.

Dans celle-ci, pour que tout réponde sans cesse au même but et que le même esprit se perpétue, les curiales doivent chaque année dans leur session générale des calendes de mars, s'associer tous ceux que leur âge et leur fortune rendent habiles à faire partie de leur ordre. Ils ont en même temps la prérogative d'élire les magistrats municipaux et de délibérer sur les affaires publiques qui leur sont soumises.

Du sein de la curie est tiré un sénat qui participe avec les magistrats au pouvoir administratif et constitue une sorte de conseil permanent. (V. ci-après, chap. VIII.)

Un tableau nommé *l'album* de la curie comprend, par ordre de rang, les magistrats, les membres du sénat et les curiales.

9. Au moyen de cette organisation habilement combinée, la curie peut, avec plus de facilité, accomplir la triple destination qu'a en vue la politique impériale, celle d'affermir et d'étendre l'élément romain, de propager les croyances et les institutions religieuses et d'accroitre les produits des impôts.

Sous le premier rapport, la curie, formant un point central dans le territoire de chaque cité, permet à l'élément romain, de s'insinuer et de pénétrer plus aisément dans les cantons circonvoisins, d'y répandre l'esprit et les mœurs de l'Italie, de s'approprier et de s'assimiler tout ce qui peut lui donner

plus de force et de vitalité. Pour la civilisation, qui est à la fois un instrument de sujétion et de progrès, pour les arts, les sciences et les lettres, la curie est une sorte de foyer d'où partent dans toutes les directions les rayons lumineux qui vont briller dans les ténèbres de la barbarie d'alentour. C'est notamment par les constructions et les monuments d'architecture que les Romains frappent l'attention et parlent aux regards des vaincus. Sous leurs inspirations, les cités se parent d'édifices plus ou moins remarquables, que la curie est chargée d'élever ou de restaurer. (V. code Theod. liv. XV, tit. 1, *de operibus publicis*.)

10. Au point de vue religieux, l'organisation de la curie a aussi son importance. Dans l'antiquité, les institutions religieuses et les institutions civiles sont en général étroitement unies. Primitivement la curie paraît même avoir été une institution éminemment religieuse (1). Ce caractère se maintient à travers les siècles, et quand les municipalités se constituent, le sacerdoce vient s'y placer près des magistrats. A côté des dignitaires municipaux, apparaît le flamine ou prêtre assimilé en quelque sorte lui-même à un magistrat municipal, et comme lui élu par les curiales assemblés. De ce caractère religieux de la curie, il résulte que tous les membres de celle-ci doivent participer aux sacrifices et faire profession du culte romain. Si, grace aux accommodements qu'offre le polythéisme, il est permis de conserver dans le pays l'ancienne divinité prépondérante, par exemple dans nos contrées le dieu des combats Hésus (le Mars gallicus), il y a lieu au moins de

(1) Romulus, en organisant sa ville naissante, distribua la population en un certain nombre de curies, dont chacune forma une division analogue à celle de nos paroisses. Un prêtre nommé curion y célébrait les sacrifices et les cérémonies du culte.

modifier son culte et de changer son nom dans le sens de la religion romaine (1).

11. C'est surtout au point de vue fiscal que l'existence et la prospérité de la curie sont d'un haut intérêt pour le gouvernement impérial. Quand les guerres presque continuelles, les révolutions, les prodigalités des empereurs, les subsides fournis aux barbares ont appauvri le trésor public, c'est plus spécialement en considération de l'impôt que les curies sont régies et traitées. Le génie de la fiscalité semble seul désormais présider à toutes les mesures dont elles sont l'objet. Jusqu'à la chute de l'empire, toutes les lois qui les concernent sont conçues dans un même esprit, celui d'augmenter les produits du revenu public et de mieux assurer la rentrée des contributions. Par toutes les combinaisons qui sont mises en jeu, les institutions municipales ne semblent plus être que des instruments de perception et pour ainsi dire des machines administratives destinées à extraire des tributs et à tirer l'impôt.

Par suite, il est expressément recommandé d'avoir, avant tout, égard à la fortune pour la nomination aux charges et aux fonctions municipales.

Déjà sous Marc-Aurèle (vers l'an 177 de J.-C.), à l'époque où l'empire avait une lutte si sérieuse à soutenir contre les barbares, cette recommandation faisait l'objet d'un rescrit impérial qui reste en vigueur tant que dure le régime municipal.

Vers la fin du troisième siècle, le même esprit se manifeste

(1) Sur le culte d'Hésus, remplacé dans nos provinces par celui de Mars, v. notre Essai sur l'Histoire des Institutions, 1re partie, ère celtique, n° 36, p. 179, et ci-après chap. XIII.

Quand le christianisme s'établit, les prêtres et surtout l'évêque se tiennent en dehors de la curie, principalement à raison du caractère idolâtre de celle-ci. Du reste, comme les prélats sont élus par tous les fidèles sans distinction, il est plus avantageux pour eux d'asseoir sur les masses leur autorité essentiellement populaire.

plus ouvertement encore. Il n'est pas nécessaire que les membres de la curie aient reçu de l'éducation, il suffit qu'ils soient solvables. « Les artisans et les commerçants, disent les empereurs Dioclétien et Maximien, bien qu'ils n'aient aucune instruction, n'en doivent pas moins être reçus curiales, pourvu qu'ils aient de la richesse, qualité qui, pour de telles fonctions, est beaucoup plus à considérer que la science. » (V. code Justinien, liv. X, tit. 31, loi 6, en date de 285.)

Cette même pensée d'avoir surtout égard à la fortune pour le choix des curiales et des officiers municipaux, se reproduit souvent dans les lois romaines. Plusieurs dispositions du code Théodosien prescrivent formellement d'agréger à la curie et d'investir des charges municipales tous ceux qui, par leur opulence, leurs propriétés territoriales, leurs capitaux, leur richesse mobilière sont en meilleure position d'y subvenir. Quant à la naissance, le législateur n'y attache aucune importance. Les gens même qui sont au service d'autrui, pourvu qu'ils soient riches, doivent être inscrits parmi les curiales afin que l'obscurité de leurs noms ne puisse les soustraire à des charges onéreuses qui exigent nécessairement de la fortune. Mais pour les citoyens disgraciés qui n'ont reçu de leur famille aucun patrimoine, il leur est permis de s'enrôler dans le corps des appariteurs. (V. code Théod. XII, tit. 1, lois 96 et 133.) (1)

Chap. III. *Obligations imposées aux curiales.*

1. Par cette dernière organisation de la curie et par son ca-

(1) « La constitution, écrivait ce prince, qui veut que chaque citoyen élu *decurion* (ou curiale) soit revêtu de la magistrature, doit être observée toutes les fois qu'elle peut s'appliquer à des hommes convenables et assez riches. (*Idoneos et sufficientes*)...... Que les plus riches sachent donc qu'ils ne doivent point chercher d'excuses dans la loi et que du moment que chacun est appelé à la curie, il convient de prendre les magistrats parmi ceux qui, à raison de leur fortune, sont les plus aptes à recevoir d'honorables dignités. (Loi XI au digeste *de muneribus et honoribus*, liv. L, tit. 4.)

ractère tout fiscal, par les rigueurs que déploie la législation envers les curiales, il semble que le gouvernement les envisage du même œil qu'un créancier nécessiteux et inflexible considère les débiteurs solidaires, assujettis sans rémission au paiement de sa dette. Les curiales, il est vrai, forment une sorte de classe moyenne privilégiée. C'est une espèce d'aristocratie; mais au lieu d'une aristocratie d'honneurs et d'immunités, c'est une quasi noblesse toute passive soumise par privilége aux plus pesants fardeaux, aux plus douloureux sacrifices.

La première obligation imposée à tout curiale, c'est le domicile forcé. Il lui est interdit de s'éloigner de la curie ; il faut qu'il soit là constamment pour faire face aux dures nécessités de sa condition. Il ne lui est même pas permis d'aller habiter la campagne, encore que celle-ci dépende de la cité, où la loi le retient captif. Le poëte Claudien vante le bonheur suprême du campagnard fortuné qui naît, vit et meurt dans la maison paternelle (1). Ici le lieu de naissance ou d'habitation du curiale n'est en quelque sorte pour lui qu'une prison qu'il ne doit jamais quitter (2).

2. Ainsi confiné dans la curie où l'enchaîne une loi inexorable, le curiale doit y conserver intacte la fortune qui est tout à la fois une condition de son inscription sur l'album et la garantie des obligations auxquelles il est astreint. Si des circonstances accidentelles le forcent à les vendre, il faut qu'il signale aux magistrats les causes impérieuses de cette aliénation (3).

(1) Felix qui patriis ævum transegit in agris
Ipsa domus puerum qnem videt ipsa senem.
Epigr.

(2) V. code Théod., liv. XII, tit. 18.

(3) V. code Théod. liv XII, tit 3. Nous retrouvons au moyen âge pour les fiefs une disposition analogue qui interdit de les vendre si

Si l'héritier appelé à recueillir sa succession, soit en vertu de la loi, soit par l'effet d'un testament, se trouve par sa position dégagé des liens de la curie, celle-ci est investie du quart de toute l'hérédité (v. code Justinien, liv. X, tit. 34) ; et si la fille d'un curiale laisse en mourant ses biens à son mari, ce dernier est rigoureusement astreint à toutes les charges de la cité. (Code Théod. liv. XII, tit. 1, loi 124.)

3. La qualité de curiale est personnelle; néanmoins les fils de curiales sont de plein droit compris dans la curie. Par un surcroit de rigueur, la loi suppose que le fils de famille partage l'état de fortune de son père ; elle l'assujettit aux mêmes devoirs, en l'enlaçant dans les liens d'une hérédité anticipée. Les bâtards et même les enfants nés de l'adultère ou de l'inceste ne sont frappés d'aucune exclusion (1).

4. Parmi les charges imposées aux curiales, il en est qui exigent de leur part une coopération active et dont ils doivent s'acquitter par eux-mêmes. Il ne suffit pas qu'ils contribuent de leur argent, il faut qu'ils paient de leur personne. Auxiliaires et collaborateurs des magistrats municipaux, ils sont tenus de leur venir en aide et de remplir les commissions ou délégations que la curie leur confère. Ces sortes de commissions forcées concernent principalement l'assiette et le recouvrement des impôts, le service des armées, l'équipement, la subsistance et le logement des troupes, la police intérieure, la protection due aux incapables, les travaux publics, la surveillance des

ce n'est pour cause de nécessité jurée. (V. Guyot, répert. tome XII, p. 41).

(1) La disposition qui déclare curiales, comme leur auteur, les fils ou descendants de curiales est consacrée par un grand nombre de lois : V. au code Théod. liv. XII, tit. 1, les lois 14, 75, 76, 89, 98, 101, 111, 113, 122, 123, 125, 162, 178, 179, 184. Quant aux bâtards, v. la loi 6 au Dig. *de decurionibus* (liv. L, tit. 2).

marchés, les biens et la fortune de la cité (1). De ces occupations, qui ne peuvent être refusées, les plus vulgaires et les moins relevées sont désignées sous le nom d'emplois sordides (*sordida munera*) (2). C'est par ces besognes subalternes que les curiales doivent passer d'abord. Ce n'est qu'après les avoir remplies qu'ils peuvent en obtenir d'autres.

5. Une obligation plus importante que ne peuvent davantage décliner les membres de la curie, est celle d'exercer les magistratures. Cette nécessité d'accepter les honneurs est telle que leur refus entraine la perte ou la sequestration des biens. Si le curiale appelé par ses concitoyens à la dignité de duumvir se soustrait par la fuite aux devoirs de cet office, ses biens sont remis aux mains de ceux qui, pendant son absence le remplacent dans ses fonctions. Et plus tard, si le fugitif vient à être découvert, il est tenu de rester duumvir pendant deux années. (V. loi de Constantin de 329 au code Théod. liv. XII, tit. 1, loi 16). Le législateur inflexible et armé de précautions ne permet pas que l'eligible puisse, par aucun subterfuge, se dérober aux dignités qui l'attendent (3).

(1) Au moyen âge et jusque dans les temps modernes nous retrouvons des délégations du même genre dévolues aux prud'hommes répartiteurs, aux trésoriers communaux aux commissaires des vivres, aux pacificateurs ou apaiseurs, aux gard'orphènes, aux tuteurs et avoués des pupilles et des femmes, aux bourgeois chargés des ***mises et constructions***, aux ***égards*** ou inspecteurs des denrées. (V. ci-après chap. X.)

(2) Telles sont l'obligation de veiller à la mouture des grains, à la réception, à la conservation des farines, à la confection et à la garde du pain, la charge de visiter les greniers publics et les écuries, l'obligation de faire cuire la chaux, de recevoir les bois et de les convertir en charbon. (V. code Justin, liv. X, tit. 47, loi 12 et suiv.)

(3) V. code Théod. liv. 12, tit. 1, lois 17, 23, 86, etc. Au moyen âge, nous retrouvons, dans les chartes communales, des pénalités analogues contre les bourgeois qui refusent d'accepter les dignités auxquelles ils sont promus.

6. Parmi les autres charges personnelles qui grèvent les curiales figurent encore les légations. Les curiales peuvent être députés par leurs compagnies, soit auprès du prince ou des hauts fonctionnaires pour des sollicitations, des doléances ou des félicitations, soit aux assemblées des provinces afin de prendre part à leurs délibérations, soit aux réunions plus générales qui comprennent les représentants d'un diocèse entier. (V. code Théod. liv. XII, tit. 12.)

7. A toutes ces charges personnelles viennent s'en joindre d'autres qu'on nomme patrimoniales parce qu'elles atteignent plus directement la fortune ou le patrimoine du redevable. Des impositions exigées, les unes le sont au profit de l'état ou du prince; les autres sont perçues dans l'intérêt ou pour les besoins des cités. Chez les Romains, les contributions directes établies au profit du trésor public paraissent avoir été au moins au nombre de huit : 1°. l'impôt foncier; 2°. les prestations en nature, (*annonæ*); 3°. la capitation; 4°. l'impôt sur les têtes d'esclaves ou d'animaux; 5°. la contribution des mines; 6°. l'impôt sur les successions ou droit de mutation; 7°. la contribution lustrale ou des patentes; 8°. les contributions extraordinaires ou surtaxes. Le prince, de son côté, perçoit à son profit exclusif certaines oblations nécessaires. Telle est l'*aurum coronarium* (or coronaire), dont les cités sont tenues de lui faire l'offrande quand il est mis en possession de la couronne.

8. A ces impôts, levés dans le double intérêt de l'état et du prince, viennent se joindre les contributions locales de tous genres perçues pour les dépenses de la cité. Telles sont celles dont le produit est affecté à la construction des remparts et des ponts, à l'érection et à l'entretien des édifices publics, à la confection des routes et à d'autres objets d'utilité générale.

CHAP. IV. *Dispenses légales du service de la curie. — Soin que prend le législateur de les restreindre.*

1. Quand les charges qui grèvent les curies sont accablantes au point de réduire leurs membres à la misère et d'entrainer la dépopulation des cités, il n'est pas surprenant que les immunités soient sollicitées avec une vivacité sans égale et que tous les moyens soient employés pour tacher de se les procurer. De là le soin que prend le législateur de circonscrire autant que possible dans de justes limites ces exemptions exorbitantes qui font retomber sur un petit nombre de citoyens un fardeau que tous devraient porter.

Parmi les dispenses que sanctionne la législation compliquée qui régit cette matière, les unes sont communes à tous les citoyens ; d'autres sont restreintes à certaines personnes et créent en leur faveur une exemption absolue ou conditionnelle. D'autres dispenses, quoique absolues, sont seulement temporaires ; d'autres enfin ne sont que partielles.

Au nombre des exemptions générales applicables à tous, la première est celle du père de famille chargé d'enfants. Une loi, jadis émanée de l'empereur Alexandre Sévère, portait que le nombre des enfants, quel qu'il fut, n'était point une excuse. (V. code Justinien, liv. X, tit. 51, loi 1.) Mais, en 237, l'empereur Gordien, moins rigoureux, dispense des charges civiles attachées à la personne, le citoyen qui a cinq enfants. (V. ibid. tit. 67.) En 324, l'empereur Constantin, également animé du désir d'encourager l'accroissement de la population, ordonne que celui qui aura cinq enfants de l'un ou de l'autre sexe puisse profiter de l'immunité légale. (V. code Théod. liv. XII tit. 17.) L'empereur Julien, ajoutant à cette faveur, dispose que celui qui est père de treize enfants, non seulement ne doit

point être appelé à la curie, mais que, s'il est déjà décurion, il a droit au repos le plus honorable (1).

2. Une autre exemption, malheureusement commune à l'humanité entière, est celle que produit la vieillesse. Ici encore les lois romaines ne s'accordent guère entre elles. Il en est qui semblent dispenser le citoyen âgé de cinquante-cinq ans. (V. Dig. liv. L. tit. 2, loi 2, § 8, et loi 11.) Mais d'autres textes paraissent exiger soixante-dix ans. (V. ibid. liv. L, tit. 4, loi 3, § 6 et § 12 et loi 7.) Cette dernière condition d'âge, qui a prédominé, constitue encore de nos jours une dispense pour plusieurs genres de services publics.

3. Les infirmités graves et permanentes viennent à leur tour produire une cause générale d'excuse. Telles sont la cécité et la surdité. (V. code Justin, liv. X, tit. 50.)

4. Voici maintenant d'autres exceptions qui se restreignent nécessairement à un certain nombre de personnes. Les unes sont absolues, d'autres conditionnelles. Des dispenses absolues sont formulées au profit des dignitaires de l'empire qui exercent de hautes fonctions, soit auprès du gouvernement central, soit dans les provinces. Ceux qui sont attachés au gouvernement central ne manquent pas de faire insérer dans les lois les dispenses que leur procure aisément leur position même. Ainsi les comtes du consistoire (conseillers d'état), les maîtres des requêtes, les chanceliers ou rédacteurs des actes officiels jouissent sans difficulté de ce privilége.

5. Sur la même ligne se placent les personnages qui, dans le palais impérial, remplissent certaines charges de haute domesticité, telles que les chambellans, les chefs des gardes, les

(1) La dispense résultant du nombre de cinq enfants a généralement prévalu. (V. Dig. liv. L, tit 4, loi 3, § 6 et § 12 et loi 7.) Elle a été admise par nos lois modernes à l'égard de certaines charges publiques. Telle est notamment la tutelle. (V. code Napoléon, art. 436.)

officiers attachés à la personne du souverain et les autres gens de sa cour.

6. Les lois accordent la même exemption à ceux qui ont obtenu de la faveur impériale, soit un privilège direct portant une dispense expresse, soit un privilège indirect en se faisant décerner une de ces nombreuses distinctions honorifiques dont nous avons parlé plus haut et auxquelles une immunité semblable est inhérente de droit.

7. Une exception également absolue, mais plus plausible, est celle qui résulte du service militaire. La loi dispense non seulement le soldat présent sous les drapeaux, mais même celui qui a servi cinq ans dans la milice armée ou vécu pendant dix ans à la solde du prince. Il en est ainsi à plus forte raison du vétéran ou de l'ancien marin. (V. code Théod. liv. XII, tit. 1, lois 56 et 88.)

8. Par un juste hommage rendu à la science et aux lettres, le législateur soustrait aux charges municipales le médecin qui consacre ses veilles au soulagement des maux de l'humanité, et le professeur qui voue son existence au pénible mais honorable enseignement de la jeunesse. (V. code Justinien, liv. X tit. 52.) (1)

9. La pratique habituelle d'un art ou d'un métier entraine aussi une dispense absolue. Outre qu'il importe à l'état que cette profession s'exerce sans obstacle, on conçoit que celui qui est déjà compris dans une corporation artistique ou industrielle ne puisse faire partie en même temps de l'ordre tout différent des curiales. C'est ici une incompatibilité que la saine raison justifie.

10. Des dispenses, non plus absolues, mais simplement con-

(1) Cette dispense ne s'applique pas à l'instituteur primaire des villes et des bourgs qui apprend à lire aux petits enfants. Toutefois, pour ne point exiger de lui plus qu'il ne peut, la loi s'en rapporte à cet égard au gouverneur de la province. (V. loi 2 § 8 au Dig. *de vacat. et excusatione munerum*, liv. L, tit. 5.)

ditionnelles, sont accordées aux curiales devenus sénateurs et aux principaux ministres du culte chrétien.

Quant aux curiales émérites qui sont élevés à la dignité de sénateur après avoir parcouru tous les degrés des charges municipales, ils sont tenus de fournir un suppléant apte à les remplacer et de le cautionner sur leurs propres biens, lesquels demeurent engagés envers la curie. (V. code Théod. liv. XII, tit. 1, loi 130,

11. Il en est de même, sous des conditions analogues, des évêques, des prêtres et des diacres dont les fonctions ne peuvent guère se concilier avec celles de curiales. Ils doivent présenter un suppléant, capable ou abandonner leurs biens à la curie. « Les esprits attachés à l'observation de la loi divine, dit l'empereur Gratien, ne doivent pas être distraits par les soucis des biens de la terre. » (V. ibid. l. 59, 60, 104, 172.)

Les ecclésiastiques d'un degré inférieur, les sous-diacres, les lecteurs et les clercs restent assimilés aux simples citoyens et demeurent soumis à la rigueur de la loi commune. (V. l. 163 ibid.)

12. Outre ces dispenses plus ou moins complètes mais perpétuelles, il en est d'autres qui ont un effet purement temporaire. Telle est d'abord une ambassade ou une mission du gouvernement. Tant qu'elle dure, elle a pour résultat de dispenser du service de la curie; mais lorsqu'elle a pris fin, celui qui en était chargé passe de nouveau sous le joug municipal.

13. Une excuse également temporaire est produite par les maladies ou les infirmités passagères ou accidentelles. Mais sitôt que le mal a cessé, la dispense cesse d'être applicable et la loi reprend son empire.

14. Enfin le législateur admet des dispenses particulières qui n'ont pas pour résultat d'exempter entièrement du service de la curie, mais uniquement d'exonérer de certaines charges ou commissions réputées sordides, telles que celles de faire nettoyer

des grains, de veiller à la confection des farines, de faire cuire de la chaux. (V. ci-après chap. VII, n° 4, et chap. X.)

15. Toutes les immunités qui viennent d'être spécifiées, sont de droit strict et ne peuvent être étendues par analogie. Dans la crainte que les volontés impérieuses du législateur ne soient éludées, il est formellement interdit à tout juge ou fonctionnaire d'accorder aucune dispense. Si quelque citoyen frappé d'une grande calamité a des titres à un soulagement, il doit en être référé à l'empereur. (V. code Théod. liv. XII, tit. 1, loi de constantin, de 313.)

Chap. V. *Subterfuges mis en œuvre pour se soustraire aux charges de la curie.*

1. Malgré toutes les précautions dont redouble le législateur pour empêcher l'extension des dispenses, les habitants des villes usent de mille subterfuges pour se dérober aux charges qui les écrasent. C'est d'abord dans le droit municipal même, quoique toutes ses rigueurs soient dirigées contre eux, qu'ils cherchent des moyens d'échapper. De nombreux sujets d'excuses, tirés des fonctions publiques, de l'obtention de privilèges, du service militaire, du ministère ecclésiastique, de la différence de religion, d'occupations et d'emplois subalternes sont pour eux autant d'expédients dont ils se hâtent de s'emparer. La perte des conditions requises, l'incapacité légale, l'infâmie elle-même offrent d'autres prétextes, plus honteux encore, auxquels on ne rougit pas d'avoir recours.

Des curiales, se retranchant dans le droit municipal même, prétendent être dans le cas de s'éloigner de la ville en simulant un changement de domicile et en annonçant le projet d'aller habiter un autre municipe. (V. code Théod. XII, 1, loi 20.) D'autres essaient de se faire nommer mandataires ou délégués de la cité (ibid. XII, 1, l. 20); ou encore, tantôt à l'aide de

protections puissantes, ils se font admettre dans l'ordre des sénateurs des villes sans avoir parcouru toute la hiérarchie des fonctions municipales (ibid. l. 29, 57, 58, 69, 74, 82, 90, 93); tantôt ils se font inscrire dans les hauts grades privilégiés de ces fonctions, avant d'avoir rempli les charges inférieures. (Ibid. l. 65, 77, 82, 182, 183.)

2. Des apparences de raisons déduites de prétendues fonctions publiques ne sont pas moins témérairement proposées. Pour éluder le décurionat, les uns se glorifient de la dignité de sénateur de l'empire à laquelle ils tachent d'arriver par l'intrigue; d'autres, invoquant le nom sacré de l'empereur, se prévalent soit de fonctions, de magistratures, d'offices exercés au siège même du gouvernement central ou dans les provinces, soit encore de missions conférées par le souverain. (ibid. l. 24, 25, 26, 48, 73, 94, etc.)

3. D'autres curiales allèguent pour motif d'abstention les emplois honorifiques dont ils sont investis dans le palais impérial, auprès de la personne même du prince ou des membres de sa famille. (Ibid. code Justinien, liv. X, tir. 47, l. 11 et suiv.)

4. Un autre artifice mis en œuvre avec non moins d'ardeur consiste à tirer avantage, soit de privilèges mensongers obtenus de la grâce du souverain, soit de ces nombreux titres de noblesse (*codicilli honorarii*), vains simulacres de dignités imaginaires achetés à prix d'argent, ou surpris par l'obsession et la faveur. (V. code Théod. liv. VI tit. 22.)

5. Une source plus abondante encore en subterfuges ou en allégations frauduleuses, est celle que produit le service militaire, Comme on suppose que cette excuse doit être plus facilement accueillie à une époque où l'empire est contraint de faire face à tant d'ennemis, il n'est pas d'expédients qu'on n'imagine pour se faire considérer comme enrôlé soit dans la garde impériale, soit dans l'un de ces nombreux corps armés à pied ou à cheval disséminés partout, dans les cités, dans les forteresses,

dans les camps, sur les frontières. (V. code Théod. XII, 1, l. 10, 11, 13, 22, 31, 38, 40, 43, 45, 58, 64, 83, 87, 100, 120, 137, 162, etc.)

6. Le ministère ecclésiastique, la vie religieuse fournissent aussi leurs raisons de dispenses. On voit des citoyens se couvrir du manteau de prêtre, de diacre, de sous-diacre et même de simple chrétien pour décliner les charges curiales (ibid. l. 49, 50, 59, 99, 112, 115); se retirer au désert ou dans les ermitages, ou, sous prétexte de religion, s'incorporer dans les congrégations de moines. (Ibid. l. 63 et 104.)

7. La différence de religion fait inventer un autre prétexte. Des dissidents, dont les convictions sont plus ou moins sincères, se targuent de la religion juive ou de toute autre croyance étrangère au culte chrétien. (Ibid. l. 99, 157, 158, 165, et liv. XVI, tit. 5, l. 48.)

8. Les occupations les plus subalternes ne sont même pas dédaignées quand on espère pouvoir s'en faire une égide profitable. Des citoyens, fuyant leurs demeures, se réfugient dans les domaines impériaux et tachent de s'y faire recevoir comme colons de l'empereur, ou à tout autre titre.

9. L'admission dans les manufactures impériales, la réception ou l'inscription dans les corporations d'arts et métiers deviennent à leur tour des causes imaginaires de dispenses. Des curiales vont se cacher parmi les surveillants ou les ouvriers des ateliers publics, des chauffours, des arsenaux, des fabriques de l'Etat. (Ibid. liv. XII, tit 1, l. 37, 81.) D'autres, prenant des outils, s'armant de la pince et du marteau et ceignant le tablier, se glissent dans les corps d'artisans des cités.

10. Il n'est pas jusqu'à l'incapacité légale qui ne soit mise en œuvre. Afin de se dépouiller des conditions d'aptitude indiquées par la loi, on dissimule ou on dénature son patrimoine, on cache ses capitaux et sa fortune. La perte des droits de citoyen, l'infamie elle-même est invoquée sans pudeur.

11. Enfin tous les expédients, tous les artifices sont jugés bons pour se soustraire à un joug ruineux et détesté. On va même jusqu'à se réfugier chez les barbares, jusqu'à chercher un asile dans les palais ou dans les domaines des hommes puissants, ou jusqu'à contracter avec des femmes esclaves des mariages déshonorants.

Tels sont les artifices et les détours qu'emploient les curiales pour s'échapper des curies où ils vivent emprisonnés. Tout ce qu'une patience ingénieuse et féconde peut inspirer à un détenu brûlé du désir de recouvrer la douce liberté, il semble que ces malheureux citoyens le mettent en pratique pour se dégager des liens pesants qui les tiennent captifs. Mais quels que soient leurs efforts de tous les jours et la dextérité de leurs combinaisons, la loi inexorable, habile à déjouer la fraude, hérissée de précautions et de rigueurs, lutte corps à corps contre l'adresse des fugitifs, poursuit partout ses victimes, les saisit, les ramène de vive force et les enchaîne à la curie. Les amendes, les confiscations, les peines corporelles qu'on la voit déployer avec luxe sont les auxiliaires et les soutiens de ses vengeances.

Chap. VI. *Privilèges des curiales*

1. Par une sorte de compensation aux liens étroits qui les retiennent, aux lourdes charges qu'ils ont à subir, à la responsabilité immense qui pèse sur eux, les curiales jouissent de quelques privilèges individuels. A toutes les époques, un peu de gloriole et de satisfaction donnée à l'amour-propre, quelques marques de considération et d'honneur, quelques prérogatives même insignifiantes consolent de bien des maux, rendent légers bien des sacrifices. C'est là une disposition d'esprit commune à tous les hommes, et qui distingue particulièrement les Gaulois toujours remplis de présomption et de vanité.

Par une première marque de faveur, la loi prend les curiales

sous sa sauvegarde spéciale et s'attache à préserver de toute atteinte leur personne, leur famille et leurs biens. Dans des temps de guerre et de révolution où l'autorité militaire, s'arrogeant une prééminence abusive, n'a que trop de propension à se porter à des excès, le législateur interdit expressément aux commandants et aux généraux toute offense, toute vexation à l'égard des curies et de leurs membres. Une loi de Théodose, de 392, défend à tout tribun de légion, à tout comte ou duc de s'immiscer dans les attributions des curies, d'outrager, de frapper ou de repousser rudement un curiale, à peine de dix livres d'or. (V. code Théod. XII, 1, l. 128.)

2. Un second avantage qui est assuré aux curiales est d'être à l'abri de toutes réquisitions, de toutes exigences de la part de l'empereur ou dans son intérêt, fussent-elles même imposées comme accidentelles et extraordinaires. C'est assez déjà pour eux d'être astreints aux charges de la curie. (V. code Théod. XII, 1, l. 30.)

3. Par des dispositions formelles de la loi, les curiales sont exempts de corrections et de tortures corporelles. Le juge qui se les permettrait à leur égard serait même passible de peines rigoureuses. Sauf le cas de concussion ou de faux, il est interdit aux juges de les soumettre à la question et de leur infliger des coups de lanières plombées (1).

4. Lorsqu'ils commettent des délits ou des crimes, les curiales sont punis avec moins de rigueur que les hommes du menu peuple. Quelle que soit la gravité de leurs méfaits, ils ne peuvent être condamnés aux mines, ni être pendus au gibet, ni brûlés vifs. (V. Dig. liv. XLVIII, loi 9, § 11.) Ce privilège

(1) V. code Théod. liv XII, tit. 1. l. 39, 47, 80, 85; etc. — V. aussi au même code liv. 9, tit 35, *de quæstionibus*, une loi de Valentinien datée de Trèves, de 376, et adressée à Antoine, préfet du prétoire des Gaules.

s'étend à leurs parents et à leurs enfants. (Ibid. § 12.) Lorsqu'ils sont accusés de crimes, le gouverneur de la province peut les faire détenir provisoirement, mais quant à la peine qui doit être prononcée, il doit en référer à l'empereur.

5. Par une faveur d'un autre genre, l'enfant naturel d'un curiale que son père offre à la curie obtient le bénéfice de la légitimation. Il en est de même de la fille naturelle qui épouse un curiale. (V. code Justinien, liv. XV, tit. 27, l. 3.—Institut. de Justinien, liv. 1, tit. 10, § 13).

6. Lorsqu'un citoyen est installé dans une magistrature, lorsqu'un jeune homme prend la robe virile ou qu'il est procédé à la célébration d'un mariage, les curiales qui y assistent sont invités au festin et reçoivent de plus des honoraires en argent ou en nature. Ces présents, offerts aux curiales, sont connus sous le nom de sportules. (V. PANCIROLE, *de magistrat. municip. cap* 6.)

7. Enfin les membres de la curie qui sont tombés dans le besoin reçoivent des aliments du trésor municipal, surtout quand c'est à cause de la munificence qu'ils ont déployée dans leurs fonctions que leur patrimoine s'est dissipé. (V. Dig. liv. L, tit. 8, l. 8.)

CHAP. VII. *Sessions et assemblées générales de la curie. —Présidence.—Mode de délibération.—Attributions. —Résolutions ou décrets de la curie.*

1. Nous avons vu plus haut, chap. II, nº 8, que la curie se compose de tous les propriétaires de vingt-cinq arpents qui habitent les divers cantons du territoire de la cité, et qu'elle comprend en outre leurs fils âgés de dix-huit ans. Ainsi formée, la curie se réunit en assemblée générale et tient des séances à des époques déterminées. Elle a au moins chaque année une session au mois de février et procède alors à la plupart des

opérations qui lui sont assignées par les lois. Elle a de plus des réunions extraordinaires quand l'exigent les circonstances ou les besoins de la cité. Les curiales sont convoqués à domicile par un message que leur adresse le duumvir ou le principal de la curie. La séance est présidée par lui ou à son défaut par le personnage qui le suit sur l'album ou tableau. Autour du chef de la curie prennent place, dans l'ordre de leur inscription, les sénateurs les plus éminents d'abord, et les simples curiales ensuite par rang d'ancienneté. Le sujet de la délibération est exposé par le président. Si tous les membres ne sont pas d'accord et s'il y a lieu de compter les suffrages, il recueille séparément les avis et chacun à son tour émet le sien de vive voix (1). La délibération à laquelle doivent assister les deux tiers des membres est rédigée par écrit et approuvée par le gouverneur (2). Ainsi devenue définitive, la résolution prend le nom de décret des décurions. (*Decurionum decretum*) (3).

2. La première opération de la curie est de s'associer et d'inscrire sur l'album les citoyens qui ont acquis les conditions requises pour être admis dans son sein. Ce sont d'une part ceux qui possèdent le patrimoine suffisant, c'est-à-dire les vingt-cinq arpents exigés ; et de l'autre les fils de curiales âgés de dix-huit ans, astreints à faire partie de la curie à titre héréditaire. (V. ci-dessus, chap. II, n° 8. — Chap. III, n° 3).

3. La curie est ensuite appelée à nommer, s'il y échet, les

(1) Le même mode de délibération est encore usité dans les assemblées générales des cours d'appel qui, à certains égards, ont succédé aux anciennes curies dont elles ont même conservé le nom.

(2) V. Dig., liv. L, tit. 9 *de decretis ab ordine faciendis*, c. Théod., liv. XII, tit. 1.

(3) Quand ces décrets sont gravés sur le bronze ou sur le marbre, on lit à la fin les deux initiales D. D. (*decurionum decreto*) ; v. au surplus Pancirole *de magistrat municip. cap.* 5, et les recueils d'inscriptions.

officiers municipaux dont les fonctions sont expirées. Entre autres magistrats, elle élit le duumvir pour un an ou pour cinq ans. Si celui-ci vient à décéder, elle lui donne un successeur pour le temps qui reste à courir. Quand le duumvir nommé refuse cette charge, elle désigne, jusqu'à ce qu'il soit par la séquestration de ses biens contraint à l'accepter, son remplaçant provisoire (*suffectus*). (V. chap. III, n° 5.) Dans les cités où il n'existe pas de duumvir, on procède s'il y a lieu à la nomination du principal de la curie. Sauf le cas de décès ou d'infirmités graves, les curiales n'ont à s'occuper de ce choix que tous les quinze ans, puisque ce magistrat conserve sa dignité durant cette période.

Quant au curateur, il est probable qu'il reste en fonctions pendant cinq ans.

En général les officiers municipaux ne peuvent être réélus qu'après un intervalle déterminé.

4. L'assemblée élit encore parmi ses membres les curiales qui doivent pendant l'année coopérer en vertu de délégations spéciales aux travaux des magistrats municipaux et les assister dans leur office. La désignation de ces sortes de coadjuteurs est d'un très-haut intérêt. La multiplicité des attributions inhérentes à l'autorité locale rend fort nombreuses ces délégations qui parfois sont très-pénibles. Ceux qui sont capables de les remplir doivent, avant d'arriver aux premiers honneurs, passer successivement par ces charges subalternes. Ils sont tenus de commencer par les plus onéreuses et les plus désagréables (1).

5, C'est aussi à la curie qu'appartient le droit de choisir les percepteurs ou les receveurs (*exactores vel susceptores*) dont le devoir difficile et délicat est de recouvrer ou d'encaisser les

(1) Tels sont les emplois qualifiés de sordides (*sordida munera*), parce que leur besogne malpropre s'applique forcément à de sales ouvrages. (V. ci-dessus chap. III, n° 4, chap. IV, n° 14.)

impôts payables en nature ou en numéraire. « Ces nominations,
» dit une loi de Théodose, doivent être accomplies dans une
» des assemblées les plus complètes (*in celeberrimo cœtu*), de
» l'aveu et au jugement de tous, suivant la forme solennelle
» exigée pour les actes municipaux. » (V. code Justinien, liv. X, tit. 70, l. 8.)

6. Une des attributions de la curie est de choisir le pontife ou les flamines dont la charge est vacante. On sait que par l'effet du lien étroit qui, chez les Romains, unit les institutions civiles et les institutions théocratiques, la curie participe à la fois du double élément religieux et laïque. Le sacerdoce est une sorte de magistrature municipale. Il constitue une fonction supérieure à laquelle on ne peut parvenir qu'après avoir traversé les emplois subalternes. Ici comme lorsqu'il s'agit des dignités municipales, l'élection du prêtre est réservée à la curie assemblée. (Code Théode. XII, 1, l. 75, et ci-après chap. XIII, n° 5.)

7. La nomination des professeurs et des médecins rentre de même dans les prérogatives de la curie. « Il faut, dit Constan-
» tin, que les maîtres des études (*magistros studiorum*) et
» les docteurs se distinguent par leurs mœurs d'abord et en-
» suite par leur éloquence (*facundiâ*). Mais comme je ne puis
» moi-même être présent dans toutes les cités, j'ordonne que
» celui qui veut enseigner n'arrive pas de plein saut et témé-
» rairement à cet emploi, mais, qu'approuvé par une décision
» de l'ordre, il mérite le décret des curiales en y joignant
» l'assentiment des meilleurs citoyens. Le décret sera envoyé
» à mon examen, afin que par notre jugement les professeurs
» soient investis de l'enseignement des cités avec un honneur
» plus éminent. » (Code Théod. liv. XIII, tit. 3, l. 5.)

Au droit de désigner les professeurs, la curie joint celui d'admettre les médecins. « Le pouvoir de constituer les méde-
» cins dans la limite du nombre fixé est conféré, dit Ulpien,
» non au gouverneur de la province, mais à l'ordre des curiales

» et aux possesseurs de chaque cité, afin qu'assurés de la » pureté des mœurs et de l'habileté du récipiendaire, ils choi» sissent ceux à qui ils se doivent confier eux et leurs enfants » dans leurs maladies. » (Dig. liv. L, tit. 9, loi 1.)

8. Dans le cours de sa session, la curie nomme les députés dont la mission est de siéger soit dans les assemblées provinciales, soit dans les conciles nationaux ou réunions générales qui peuvent être tenues de commun accord par les cités de tout un diocèse (1). Malgré les défiances et les susceptibilités d'un despotisme ombrageux, ces réunions sont tolérées tant que subsiste l'empire.

9. Est-il besoin d'aller défendre les intérêts communs près du gouvernement ou de hauts personnages, la curie nomme des délégués dont la mission est de se rendre auprès de l'empereur, de ses ministres ou des premiers fonctionnaires en vue de leur soumettre des doléances, des réclamations ou de recommander à leur bienveillance les affaires qui touchent aux besoins les plus graves de la cité. Dans des temps où la vénalité, la corruption et l'intrigue ont tant de prise, on conçoit toute l'importance de ces délégations, utiles du reste à toutes les époques.

10. Dans une cité un peu considérable il est difficile qu'il n'y ait pas toujours quelque matière contentieuse dont l'examen exige des légistes expérimentés. Souvent aussi des procès plus ou moins épineux sont à intenter ou à soutenir. De là le soin que doivent prendre les curiales de choisir parmi eux les plus aptes à s'occuper du contentieux ; de là au besoin l'élection d'un syndic chargé de représenter la cité en justice.

11. Au nombre des branches d'attributions réservées à la

(1) Sive integra diæcesis in commune consuluerit, sive singulæ inter se voluerint provinciæ convenire. (V. code Théod. liv. VII, tit. 12, loi 19.)

curie, une des plus importantes est celle qui a trait aux finances. Le premier de ses droits est d'être maîtresse des deniers publics. Rien n'entre dans le trésor de la cité, rien n'en sort que par ses ordres. Portant son contrôle sur toutes les parties des recettes et des dépenses, elle surveille la gestion des préposés, ordonne en temps et lieu que les comptes soient rendus, et nomme à cet effet des commissaires choisis dans son sein.

12. Une prérogative qui n'est que la conséquence de la précédente, a pour objet de statuer sur tout ce qui concerne la construction ou la réparation des édifices publics. Vers la fin de l'empire, les monuments deviennent pour les cités l'occasion de dépenses énormes. Elles y sont trop souvent entraînées par la vanité des fonctionnaires de la province ou des magistrats municipaux désireux de laisser après eux un monument qui perpétue leur nom et rappelle le souvenir de leur administration. (V. Code Théod., liv. XV, tit. 1, et ci-après chap. XIV.)

13. Enfin la curie, soit dans sa session annuelle de février, soit dans ses réunions extraordinaires ou accidentelles, est appelée à prendre des résolutions de divers genres. A-t-elle obtenu du prince quelque bienfait signalé, elle émet un vote pour exprimer solennellement sa reconnaissance. Si une emphithéose ou une location de biens communaux va prendre fin, elle fixe les conditions de la nouvelle concession. Une action est-elle à exercer contre un débiteur suspect ou contre un redevable en retard, elle prescrit les poursuites ou les mesures conservatoires nécessaires.

14. A toutes les époques, les cités envisagées comme grands établissements d'utilité publiques, sont placées sous la haute tutelle de l'État. Le souverain exerçant à leur égard une sorte de patronage suprême, examine leurs actes, et selon les circonstances leur accorde ou leur refuse sa sanction. Par l'organe des principaux dépositaires de son pouvoir, il intervient dans les assemblées des curiales. Au IVe siècle comme précédem-

ment, le gouverneur de la province a le droit d'assister quand il le juge convenable aux délibérations.

CHAP. VIII. *Sénat. — Conseil public permanent. — Ses attributions.*

1. Avant la conquête des Gaules par Jules-César, chaque cité gauloise avait à sa tête un sénat (1). Sous la domination romaine une assemblée du même genre existe encore quoique constituée sur d'autres bases. Cette dénomination de sénat conforme à d'anciennes traditions locales, a le double avantage de dissimuler l'asservissement et de rattacher la cité aux nouvelles institutions. On sait que les curies par un honneur qui doit les flatter, sont organisées à l'imitation de la ville éternelle, dont elles sont heureuses de refléter l'image. Le corps des curiales par une assimilation dont il ne peut que s'enorgueillir est décoré du titre de sénat. Les curiales se parent du titre de sénateurs ; ils deviennent en quelque sorte des patriciens que leur rang distingue des simples plébéiens.

2. En principe, le sénat comprend tous les membres de la curie. Toutefois, de même qu'à Rome, les patriciens les plus éminents par leur expérience et leur habileté représentent plus spécialement l'ordre tout entier, ainsi dans les provinces on désigne plus habituellement par sénat l'assemblée moins nombreuse, qui dans l'intervalle des sessions générales de la curie, forme le conseil public de la cité.

3. Le sénat ainsi restreint se compose des personnages que distinguent leurs dignités actuelles, les services qu'ils ont ren-

(1) Ainsi pour ne parler que de la Gaule-Belgique, au livre II des commentaires de César, il est fait mention du sénat des Rémois et des six cents sénateurs des Nerviens ; au liv. VIII, du sénat des Bellovaciens.

dus soit à l'empire, soit à la cité, les distinctions honorifiques qu'ils ont obtenues, les offices dont ils ont été investis ou qu'ils exercent encore.

En première ligne figurent dans le sénat les membres de la curie qui sont actuellement magistrats municipaux et jouissent des honneurs attachés à ces fonctions. Tels sont le duumvir, s'il en existe un, ou à son défaut le principal de la curie; après lui le curateur et les édiles, s'il s'en trouve dans la cité. Leur promotion qu'ils doivent à la confiance de leurs concitoyens, est une garantie suffisante de leur capacité, de leur expérience, de leur dévouement au bien public. C'est donc avec raison qu'ils siégent à la tête du sénat. A leur suite prennent séance les flamines ou prêtres de la curie dont les fonctions sont assimilées à celles des dignitaires municipaux.

4. Sont encore sénateurs de plein droit ceux qui ont exercé au service de l'empereur, près du gouvernement central ou dans les provinces, de hautes fonctions publiques, civiles ou militaires (1). De ce nombre sont ceux qui en des qualités diverses, ont mérité le titre d'illustres, de respectables (*spectabiles*) et de clarissimes, tels que les comtes du conseil (*comites consistoriani* ou conseillers d'État), les comtes du palais ou autres, les comtes militaires, les ducs, les consulaires et gouverneurs. Il en est de même de ceux qui revêtus d'honneurs impériaux ont reçu la distinction d'honorés ou d'honoraires (*honorati*, *honorarii.*)

Lorsqu'admis à la retraite ils viennent se fixer dans une cité et y goûter un repos entouré de respect (*otium cum dignitate*), la loi quoiqu'ils n'y aient pas rempli de charges municipales, les range parmi les sénateurs, parce qu'elle suppose que s'ils

(1) In albo decuriorum in municipio, nomina antè scribi oportet eorum qui dignitates principis judicio consecuti sunt. (V. Dig., liv. L, tit. 3.)

n'ont pas géré les magistratures locales, c'est uniquement à cause de l'incompatibilité de celles-ci avec la dignité dont les a revêtus la confiance du souverain. Personnages importants et considérés, leur présence dans le sénat où ils appuient l'élément romain et le principe d'autorité, ne peut manquer d'y accroître l'influence du gouvernement.

5. Après les *honorati* impériaux prennent place les *honorati* municipaux. Dans cette catégorie sont ceux qui ont obtenu la dignité du comte du troisième ordre, pour avoir dignement rempli des magistratures municipales ou à qui l'exercice de celles-ci, a valu une distinction honorifique.

6. Enfin, le sénat est probablement ouvert aux curiales qui sont actuellement investis des principales commissions municipales (*munera civilia*) ; comme par exemple, ceux qui ont pour devoir de veiller à l'assiette et au recouvrement des impôts, d'acheter les fournitures et les subsistances pour l'armée, de maintenir l'ordre en qualité d'irénarques, de diriger les établissements publics dépendant de la curie, de coopérer à la juridiction gracieuse et de participer à l'administration du patrimoine de la cité.

7. Par la nature même de sa composition qui comprend en majeure partie des hommes d'âge et d'expérience, le sénat doit surtout offrir le caractère d'une sorte de conseil des anciens, d'une assemblée pleine de maturité et de sage raison. Presque tous ceux, en effet, qui prennent part à ses délibérations se distinguent par une longue pratique des affaires. Les magistrats municipaux placés à sa tête ne sont parvenus à leur dignité qu'en passant progressivement par les emplois inférieurs. Les anciens fonctionnaires qui siégent à côté d'eux ont également parcouru une longue carrière, en s'élevant par degrés dans la hiérarchie des offices. Les curiales adjoints eux-mêmes, auxquels les délégations qu'ils remplissent donnent accès au sénat, ont dû traverser antérieurement les charges subalternes.

Avec cette expérience pour guide, tous les membres du sénat municipal ont en même temps un égal intérêt à assurer la prospérité de la curie, à satisfaire aux demandes légitimes du gouvernement, à combattre ou à repousser autant qu'ils le peuvent ses prétentions exagérées.

8. Aucune loi ne détermine les attributions précises de ce sénat municipal, qui résume en quelque sorte la curie entière, la représente dans l'intervalle des sessions et supplée à son absence. On doit croire toutefois, que les délibérations du sénat ont surtout pour but de pourvoir à l'exécution des mesures arrêtées par la curie, de décider les questions secondaires, de statuer sur tout ce qui se présente d'inopiné. Espèce de corps administratif, il a pour principal devoir de faire marcher les affaires de la curie, de subvenir aux besoins éventuels, de parer aux difficultés qui surgissent. Ses résolutions, comme celles de la curie entière reçoivent le nom de décrets des décurions (1).

Formant le conseil public et permanent de la curie, les membres du sénat municipal sont environnés de considération et de respect. Ils portent aussi comme marques distinctives la robe blanche bordée de pourpre.

9. A Rome, pour maintenir la puissance et rehausser la splendeur du sénat, auguste et suprême assemblée de la République, les dignités sénatoriales étaient jadis héréditaires. Par une sorte d'imitation de cette institution aristocratique, les titres de sénateurs dans les curies sont progressivement dévolus du père au fils. Quoique n'étant pas transmissibles de droit, ils le sont presque toujours de fait. Nous avons vu (chap. VII, n° 2), que les fils de curiales associés par la loi à la condition de leur père, dont ils sont censés partager l'état et la fortune,

(1) Elles s'indiquent sur les monuments par les mêmes initiales DD. V. ci-dessus chap. VII, n° 1.)

sont du vivant de celui-ci agrégés à la curie. Comme lui, ils passent tour à tour par les divers emplois et montent ainsi aux premiers honneurs. Cette sorte d'hérédité dans les charges sert de transition à l'hérédité nobiliaire. L'éclat qui environne le patricien municipal rejaillit d'abord sur son fils, puis sur sa maison tout entière. De là l'illustration des familles décorées du nom de sénatoriales.

Chap. IX. *Magistrats municipaux.*

1. En compensation des gênes pénibles, des sacrifices continuels que la loi leur impose, les curies jouissent au moins de quelques avantages qui tempèrent l'abus du despotisme impérial. Quant à leur administration intérieure, une liberté fort étendue leur est laissée, et sous ce rapport leur indépendance n'est pas dénuée de prix. Dans l'enceinte de leurs murailles, elles sont en quelque sorte maîtresses de leur propre destinée, et par la nomination de leurs magistrats municipaux jouissent pour ainsi dire du droit de se gouverner elles-mêmes. L'élection de ces officiers protecteurs et gardiens des droits de la cité est de toutes les prérogatives de la curie la plus vitale et la plus importante.

2. De même qu'à Rome, deux consuls annuels étaient les administrateurs suprêmes de la République, de même à l'image de la ville éternelle, les duumvirs élus pour un an sont les premiers magistrats de la curie et de son territoire. A cet égard encore, la métropole sert de modèle et de type souverain. A l'imitation des consuls ils sont précédés de licteurs et de faisceaux, et leur robe blanche est bordée d'une large bande de pourpre.

Les duumvirs ne peuvent être choisis que parmi les curiales. Avant d'obtenir cette éminente dignité, ils doivent avoir passé par les charges inférieures. Leur titre semble indiquer la no-

mination simultanée de deux magistrats. Quelquefois cependant on n'en élit qu'un seul.

Quant à la Gaule, l'existence des duumvirs est constatée dans beaucoup de cités, particulièrement dans celles qui ont été primitivement des colonies romaines.

Ainsi il est certain qu'il y a eu un ou deux duumvirs :

A Narbonne, antique et illustre cité des Volsques-Tectosages. (V. Gruter, édit. de Grævius, t. I, 2e part., p. 394, n° 5, p. 496, n° 3);

A Die, chef-lieu des Voconces. (Acad. des inscript., t. VII, hist. p. 233, 257);

A Vesone, cité des Petrocores, plus tard Périgueux. (Acad. des inscrip., t. XXVII, p. 171, 174);

A Vienne, cité des Allobroges. (Chorier, antiquit. de Vienne, édit. Cochard de 1828, p. 546);

A Neris (*aquæ Neris*), autrefois noble municipe du Bourbonnais (V. M. de Caumont, rapport verbal fait à la Société française d'archéologie en 1856, p. 10);

A Térouane, colonie des Morins. (V. Dom Bouquet, histor. des Gaules et de France, t. I, p. 144) (1).

3. Mais toutes les villes Gallo-romaines, notamment celles de la Gaule-Belgique, possèdent-elles un ou plusieurs dignitaires qui portent le titre de duumvir? Il est difficile de l'admettre. Quoique nos cités primitivement réunies à l'empire sous des conditions diverses finissent par avoir une organisation uniforme, toutes cependant n'ont ni le même rang ni la même importance. Les métropoles des provinces, telles que Trèves et Reims, les anciennes colonies romaines comme Térouanne et Bavai conservent une position plus éminente. On sait d'ailleurs que le territoire de chaque cité se subdivise en

(1) Sur ces diverses localités v. au surplus la *Notitia Galliarum* d'Adrien Valois, Paris, 1675, in-folio.

plusieurs cantons, souvent au nombre de quatre, à la tête desquels figure une ville chef-lieu. Après s'être installé dans les cités principales, le régime municipal poursuivant sa marche progresssive pénètre dans ces chefs-lieux de canton, villes secondaires qui deviennent à leur tour des municipes (1). Or, on conçoit très-bien que dans les grandes cités et dans les anciennent colonies romaines, les institutions municipales reçoivent tout leur développement, et que là il y ait un ou plusieurs duumvirs. Mais aucun monument historique n'autorise à penser qu'il en soit de même dans les villes moins considérables, surtout dans les simples municipes chefs-lieux des *pagi*. Ces localités d'un ordre moins élevé n'ont pas des institutions aussi complètes (2). Il est donc à présumer que ces municipalités ont généralement pour chef un principal de la curie *principalis* ou *major curiæ* (3). Ce principal est un dignitaire éminent sans doute, mais il n'a pas comme le duumvir la faculté de faire porter devant lui deux faisceaux de verges avec une hache au milieu (*fasces.*)

4. Quelques savants ont pensé, il est vrai, que cette qualification de principal ne s'applique pas spécialement au chef de la curie, et qu'elle désigne seulement soit les curiales auxquels sont conférées les charges ou pour mieux dire les commissions municipales, soit les dix citoyens les plus riches et les plus imposés, responsables à ce titre du paiement de certains im-

(1) V. les prolégomènes et ci-après chap. XV.

(2) Au moyen-âge une différence analogue se fait remarquer entre les grandes communes qui ont succédé aux cités, et les simples villes de loi substituées aux municipes. Les premières jouissent des institutions communales dans toute leur plénitude ; les secondes ne sont que des communes imparfaites.

(3) Au moyen âge, dans nos cités du nord, la dignité du *principalis* ou *major curiæ* se retrouve en partie dans celle du mayeur ou maire. Le titre de duumvir a complètement disparu.

pôts. Mais l'examen attentif de divers textes du code Théodosien ne nous semble pas permettre d'adopter cette opinion.

D'abord, quant aux membres de la curie investis de charges ou de commissions, les lois consacrent une différence essentielle entre eux et les citoyens émérites promus aux magistratures municipales. Ceux-ci exercent une véritable dignité à laquelle sont attachés des honneurs. Les curiales délégués n'ont aucun droit à ces distinctions, ils ne sont que les coopérateurs et les subordonnés des magistrats. (V. ci-dessus, chap. III, n° 4 et ci après chap. X.)

Le principal de la curie n'est pas seulement un citoyen notable appelé par voie d'élection à des charges municipales, c'est un officier du premier ordre auquel les honneurs appartiennent. Il est placé au même rang que le duumvir et le flamine de la cité.

Une loi de Valentinien I, portée à Trèves en 371, met expressément la qualité de principal, qu'elle qualifie d'*honneur,* sur la même ligne que le sacerdoce de la province (1)

Une autre loi du même prince, de 372, aussi datée de Trèves, place également en parallèle la dignité de principal et celle de duumvir qu'elle assimile au sacerdoce de la province ; elle interdit aux citoyens d'y aspirer avant d'avoir passé par les charges subalternes (2).

Par cette disposition, cette dernière loi met assez en relief la distance qui sépare le principal des simples curiales. L'un ne peut arriver aux honneurs qu'après avoir parcouru le cercle des emplois, tandis que les autres sont directement grevés des

(1) Qui ad sacerdotium provinciæ et PRINCIPALIS HONOREM gradatim et per ordinem muneribus expeditis.. ... pervenerint...... habeantur immunes otio fruituri...... liberumque sit corpus eorum ab iis injuriis quas HONORATOS non decet sustinere. (Code Théod. liv. XII, tit. 1, loi 75.)

(2) V. code Théod. ibid. loi 77.

charges ou emplois subalternes en commençant par les moins élevés.

Même dans les châtiments qu'il inflige, le législateur mentionne séparément le principal et le distingue des autres curiales (1).

De ces textes il nous semble résulter que le principal de la curie doit être rangé parmi ces hommes émérites qui, à raison de leurs services, ont droit aux honneurs (2). A nos yeux c'est un fonctionnaire spécial, un dignitaire qui a des attributions et des prérogatives distinctes. C'est, en un mot, un véritable magistrat de l'ordre administratif semblable au duumvir.

Quant aux dix curiales les plus riches qui figurent les premiers sur la liste des contribuables et qui sont désignés sous le nom de *decemprimi* ou de δεκάπρωτοι il nous parait évident que ce ne sont que de simples citoyens sans aucun droit aux honneurs et qui, sous ce rapport, n'ont rien de commun avec les magistrats parmi lesquels le législateur place le principal de la curie.

5. Le principal de la curie n'est pas toutefois, comme le duumvir, un magistrat électif annuel. Il est primitivement nommé pour cinq ans. Mais une loi d'Honorius de 409, étend à quinze ans la durée de ses fonctions.

« Il nous a plu d'ordonner, dit cet loi, que les principaux des curies dans les Gaules ne se retirent pas avant d'avoir accompli leur quinzième année dans l'administration de leur ordre pour qu'ils aient, en parcourant ce cercle d'années bien mérité de la patrie. Quoiqu'il convienne de rappeler ceux qui ont échappé à cet office avant l'expiration de ce terme, nous avons pensé devoir modérer cette rigueur en décidant que ceux-là seulement reviendraient à un poste nécessaire qu'on découvrirait s'être retirés six ans avant le délai fixé. Nul

(1) V. ibid. loi 117 et 126.

(2) Primates municipesque quibus emeritis omnis honos debetur. (ibid. loi 4)

ne doit récuser ce nombre d'années utilement déterminé, quand, après les avoir rempli toutes, arrivent pour lui des distinctions d'éclat et d'honneur *(splendoris et honoris ornamenta.)*

» Comme la grandeur même des fonctions exige que les hommes les plus éprouvés gèrent le principal office et le gouvernement des villes, nous estimons, sans préjudice au consentement de la curie, qu'il y a lieu d'élire ceux qui, en considération de tous leurs actes, peuvent le mieux répondre à ce choix. — Lorsque le décurion élevé au second rang ne pourra, à cause de son grand âge ou de son affaiblissement, être chargé de l'administration, il conviendra qu'il obtienne la rémunération de ses services et le témoignage dû à sa vie passée comme s'il avait en première ligne, gouverné la curie pendant le temps déterminé. »

6. Quel que soit au surplus son titre officiel, qu'il se nomme duumvir ou principal, le chef de la curie a dans ses attributions tout ce qui se rattache au pouvoir municipal. A cet égard, l'autorité entière réside dans ses mains. Il en est individuellement revêtu. Il agit et décide seul sous sa responsabilité personnelle (1).

Dans l'exercice de ses fonctions le chef de la cité peut être envisagé sous un triple point de vue : comme administrateur, — comme juge, — comme ministre et médiateur des contrats et des actes passés entre les citoyens.

En qualité de fonctionnaire administratif le magistrat municipal est dépositaire du pouvoir exécutif et le chef du gouvernement local. La loi confie à sa sollicitude tout ce qui concerne le régime intérieur de la cité, ses rapports avec la puissance impériale, les charges, les subventions dont elle est tenue, les contingents auxquels elle est astreinte ; à d'autres points de vue, le maintien du bon ordre et de la paix, les travaux publics,

(1) Sous ce rapport une différence capitale se fait remarquer entre l'organisation romaine et nos institutions du moyen-âge. Dans nos communes l'autorité au lieu d'être individuelle est collective. Le mayeur et les échevins délibèrent et agissent en commun, et forment dans leur ensemble un être moral qu'on nomme le *magistrat*,

la voirie, le patrimoine de la cité, la gestion de ses biens, l'emploi de ses revenus. Par ses soins de tous les instants, il doit s'efforcer d'assurer à ses concitoyens la jouissance paisible de tous les avantages et de tous les agréments de la vie sociale. Ainsi, faire régner l'abondance dans la ville, veiller sur les greniers publics et avoir l'œil à la garde des approvisionnements, empêcher que les voies publiques ne soient encombrées, pourvoir à ce que les bains publics soient chauffés diligemment, enfin s'acquitter avec une scrupuleuse exactitude d'une foule de travaux et de soins de détail que lui imposent les réglements et les usages de chaque cité, tels sont à peu près universellement les devoirs dont est chargé le duumvir. (V. au Dig. liv. L, tit. 4.) (1)

Comme juge civil et de police, le duumvir connaît des procès de peu d'importance et de certaines affaires jusqu'à concurrence d'une sômme déterminée. Sa compétence peut même s'étendre beaucoup plus si les parties intéressées consentent à cette prorogation (2). Mais dans aucun cas il ne peut, par des condamnations, réprimer comme les juges ordinaires les outrages dirigés à l'audience contre son autorité.

Il a droit de prononcer des corrections contre les esclaves, d'arrêter les fugitifs et de les remettre aux mains du juge. En matière civile et criminelle, il doit aussi remplir les délégations qui lui sont adressées (3).

(1) Parmi les charges imposées au magistrat municipal, une des plus onéreuses est celle des jeux publics dont sa munificence solde presque toujours les frais. Dans beaucoup d'inscriptions anciennes il est fait mention de ces jeux libéralement offerts par le chef de la curie à ses concitoyens.

(2) V. loi 28 au Digeste *ad municipalem*, (liv. L, tit. 1); loi 74, § 1, *de judiciis*, liv. V, tit. 1.

(3) V. le Digeste, liv. XXXIX, tit. 2, *de damno infecto*; Pancirole, *de magistrat. municip. caput VIII.*

Comme régulateur et interprète de la volonté des contractants, il reçoit avec solennité et fait transcrire sur les registres municipaux les actes entre vifs ou de dernière volonté. Il peut aussi nommer des tuteurs aux pupilles, aux insensés et aux prodigues.

7. La première magistrature municipale considérée de la sorte comme un office public, est réputée titre d'honneur (*honos*). Celui qui en est revêtu jouit en conséquence des prérogatives attachées à cette distinction. Il est désormais rangé parmi les *honorati*.

Le principal n'a pas à la vérité, comme le duumvir, la satisfaction de marcher précédé de deux licteurs armés de faisceaux et de haches. Mais il a comme lui le droit de porter la robe blanche avec une bordure de pourpre, et au demeurant ses insignes sont identiques.

Ses immunités sont aussi les mêmes. Par un privilége spécial il est à l'abri de toute contrainte et de toute vexation corporelle (1).

Aucun chef militaire, quelque élevé qu'il soit, ne peut se permettre à son égard ni outrage, ni coups, ni voies de fait (2).

Arrivé par la gradation de ses services (*gradu meritorum*) jusqu'à la dignité la plus honorable (*ad honorariam dignitatem*), il est dispensé en outre de contribuer à la fourniture des chevaux.

8. Non seulement le chef de la curie, dès le moment où il est promu à ses fonctions, a droit aux honneurs et aux immunités qui sont l'apanage du premier magistrat municipal, mais pour l'encourager encore plus dans l'accomplissement des de-

(1) Principales devoti et nihil debentes habeant privilegium ut nihil corporalium molestiarum patiantur. (Code Théod. XII, 1, l. 126.)

(2) Code Théod., *ibid*., loi 128.

voirs pénibles de sa charge, la loi lui laisse entrevoir plusieurs distinctions honorifiques; ainsi :

A l'expiration de ses fonctions, il devient de droit membre du sénat municipal. (V. ci-dessus chap. VIII, nº 5, p. 163.)

S'il a bien mérité dans l'exercice de sa dignité, il peut être nommé comte du troisième ordre et recevoir en cette qualité des lettres de noblesse (*codicilli honorarii*) (Code Théod XII, 1, loi 127.)

9. Le chef de la curie peut, dans certaines circonstances, être remplacé par un suppléant (*suffectus*) (1).

Ce remplacement volontaire ou forcé procède suivant les circonstances du choix du magistrat ou de la désignation des curiales.

Quand le magistrat est empêché par une absence, par une maladie ou par toute autre cause de remplir ses fonctions, il peut les déléguer au curiale qu'il juge convenable de choisir.

Mais quand le duumvir ou magistrat refuse d'accepter l'office qui lui est imposé, alors la curie lui nomme un remplaçant forcé qui gère aux risques et périls du réfractaire.

10. A côté du principal de la curie ou duumvir apparaît un autre officier municipal chargé surtout de la partie financière, c'est le curateur de la cité (*curator civitatis*).

Prises dans leur ensemble, les fonctions du curateur consistent dans la direction ou la surveillance de toutes les branches de service public qui se rattachent aux intérêts pécuniaires de la cité (2).

Tout ce qui se réfère à la recette et à la dépense est placé sous son autorité ou sous son contrôle.

Il a notamment pour devoir d'encaisser et de faire passer au

(1) Les inscriptions gravées sur les monuments antiques en offrent plusieurs exemples. (V. Acad. inscript. tome VII, p. 259, hist.)

(2) Les Grecs lui donnent le nom de *logista* receveur comptable.

procurateur ou receveur général des finances les sommes dont la cité peut être tenue envers le gouvernement.

Toutefois, quels que soient les moyens coërcitifs qu'il puisse employer contre les redevables en retard, il ne peut infliger aucune amende; car il n'est point un juge (1).

C'est probablement par les instructions du curateur qu'agissent les curiales délégués :

1° Pour veiller à la réception des denrées ou prestations en nature;

2° Pour la garde et la police des greniers et autres dépôts publics.

Il est possible que les fonctions de curateur aient été remplies d'abord dans quelques localités par un curiale annuellement délégué, dont la mission, primitivement temporaire, aura été convertie plus tard en un office spécial.

C'est du moins ce qu'on peut inférer d'une formule de Cassiodore concernant le curateur de la cité.

11. Près du curateur de la cité viennent se placer, dans les villes importantes, deux officiers municipaux désignés sous la dénomination d'*édiles*. Ainsi appelés du mot latin *ædes* qui signifie *édifice*, ils ont pour devoir, ainsi que leur nom même l'indique, de veiller aux constructions et aux monuments publics de la cité. Les murs d'enceinte, les temples, la basilique, les tribunaux, les théâtres sont spécialement confiés à leurs soins. Ils sont aussi tenus de conserver en bon état les domaines ou biens publics, de faire nettoyer et réparer les aqueducs et les égouts.

Tout ce qui concerne la voirie, la sûreté et la liberté de la

(1) Une loi de l'empereur Gordien, de 240, le lui interdit expressément : « *Curator reipublicæ qui græco vocabulo logista nuncupatur mulctandi jus non habet* » (V. code Justinien, liv. 1, tit. 54, *de modo mulctarum*, l 3.

circulation figure encore parmi les principales attributions des édiles. Ils doivent empêcher que le devant des maisons ne soit embarrassé par des objets nuisibles ou gênants, que les marchands et les artisans n'obstruent l'entrée de leurs boutiques, que nul ne détériore la voie publique ou n'y pratique des ouvertures dangereuses. Les maisons qui menacent ruine doivent être, selon leur degré de vétusté, restaurées ou démolies par leurs ordres. (V. Dig., liv. XLIII, tit. 10, *de via publica.*)

Dans les villes où il n'existe point d'édiles leurs fonctions sont remplies par des magistrats municipaux ou par des curiales délégués (1)

12. L'administration municipale des villes n'est pas soumise au surplus à un système partout identique. Suivant les temps et les localités, les magistrats ont des qualifications et des attributions diverses. Ici c'est un duumvir, là un principal de la curie, ailleurs un curateur et même parfois un édile qui est le premier magistrat (2).

13. Mais quels que soient les magistrats qui régissent la cité, quelles que soient leur dénomination et leurs prérogatives, une obligation qui leur est commune est celle de prêter serment publiquement avant leur entrée en fonctions. D'après la formule qui, probablement, est à peu près la même pour toutes les cités, le nouvel élu doit jurer de faire loyalement ce qu'il jugera le plus utile pour le profit de la municipalité, de ne rien faire sciemment et de mauvaise foi contre la loi et contre l'intérêt commun, de réprimer ceux qu'il pourra ou qu'il devra réprimer, de ne conseiller et de ne réprimer rien

(1) Dans nos communes du nord, des officiers du même genre sont désignés sous le nom de *six hommes* ou de *huit hommes.*

(1) V. code Théod. liv. VIII, tit. 12, l. 3; — liv. IV, tit. 2, loi 5; — liv. VII, tit. 1, loi 20)

d'autre que ce que veut la loi ou l'utilité commune de la cité (1).

14. On vient de voir quelle est l'organisation municipale, quelles sont les magistratures dont elle se compose. Mais au-dessus d'elles, et pour leur servir en quelque sorte de couronnement, existe-t-il sous le gouvernement des empereurs un comte de la cité? Le savant Dubos et après lui d'autres écrivains ont pensé que dans chaque cité particulière, un comte veillait aux détails de l'administration de la justice, de la police et des finances ; que ces comtes étaient subordonnés au gouvernement de leur province, à moins que l'empereur ne donnât à quelqu'un d'eux le pouvoir proconsulaire (2). Quelque respectable que soit cette opinion, il nous paraît difficile d'admettre que des fonctionnaires de ce genre aient été institués dans les villes, et que dans la seconde Belgique, par exemple, il y eut douze comtes à la tête des douze cités, ainsi que plus tard après la conquête les rois mérovingiens en établirent sous le titre de grafions. Des comtes militaires ont été sans doute placés à la tête de quelques divisions territoriales. (V. ci-dessus chap. I, n°. 9). Sans doute encore on a vu dans les cités d'anciens magistrats municipaux obtenir en récompense de leurs longs services, le titre de comtes honoraires. (V. ci-dessus p. 172, n° 8, et code Théod. liv. XII, tit. 1, lois 127, 138 et 150). Mais il y a loin de ce simple titre nobiliaire, purement honorifique, à la charge de gouverneur de la cité (3).

(1) Cette nécessité de prêter serment était imposée à tous les magistrats romains. Elle est maintenue après la conquête des Francs et se retrouve dans nos communes du moyen âge. (V. notre Recueil d'actes en langue romane-wallonne, p. 87, 201 et 439.)

(2) V. Dubos, de l'Etablissement des Francs dans les Gaules, tome 1, p. 96 ; — Thouret, Abrégé des révol. de l'ancien gouvern franc, p. 16.

(3) Aucune loi insérée au code Théodosien ni à notre connaissance,

Chap. X. *Curiales adjoints aux magistrats municipaux.*

1. Pour l'entier accomplissement des devoirs qu'impose l'administration municipale, des curiales élus chaque année par leurs collègues viennent s'adjoindre aux magistrats de la cité et les aider dans leur gestion.

Collaborateurs d'un ordre secondaire, ces commissaires sont annuellement désignés par la curie qui, selon leur aptitude, leur confère divers genres d'emplois, en commençant par les plus pénibles et les moins élevés.

Ces sortes d'adjonctions électives et temporaires méritent un examen d'autant plus attentif que les érudits les ont jusqu'ici laissées dans l'ombre.

2. Un premier point à remarquer c'est que ces charges ou commissions annuelles électives diffèrent essentiellement des magistratures municipales.

Les unes et les autres ont en effet des caractères qui leur sont propres.

L'office de magistrat est une fonction publique à laquelle sont joints des honneurs et un titre de dignité, ou, comme le dit le jurisconsulte Callistrate : « L'honneur municipal consiste dans l'administration de la chose publique avec un rang de dignité. » (1)

Le magistrat municipal est donc une autorité de l'ordre ad-

aucun document du IV[e] siècle ne font mention de ces prétendus comtes des cités. Cassiodore, en ses formules, liv. VII, chap. 26 et 27, signale, il est vrai, la dignité de comte du second ordre comme attachée aux fonctions de gouverneur d'une cité. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce ministre du roi Théodoric exerçait sa dignité en 514, à une époque où il existait des grafions aussi bien dans les Gaules qu'en Italie.

(1) Honor municipalis est administratio reipublicæ cum dignitatis gradu, sive cum sumptu, sive sine erogatione contingens. (Loi XIV, Dig. *de muner. et honor.* liv. L, tit. 4.)

ministratif. Il a ses attributions légales, ses prérogatives, ses insignes.

La charge ou commission annuellement dévolue aux curiales est d'un tout autre genre.

Elle est dépourvue de tous les caractères qui distinguent l'autorité publiqne.

Elle ne comporte ni honneurs ni marques distinctives.

Elle n'est qu'un emploi temporairement imposé à un particulier pour l'avantage de tous et de chacun (1).

3. Ces commissions, conférées aux curiales adjoints, peuvent être envisagées sous divers points de vue selon les objets auxquels elles s'appliquent.

Au premier rang de ces délégations figurent (sous le rapport fiscal) celles qui sont départies pour l'assiette et la rentrée des contributions. A cet égard des curiales peuvent être élus :

1°. Pour recevoir les déclarations relatives au cens (2);

2°. Pour opérer la répartition des impôts et des indictions ordonnées par le souverain (3) ;

3°. Pour tenir ou surveiller le livre des comptes et la caisse publique (4) ;

4°. Pour la réception des prestations en nature et le recouvrement des impositions (5);

(1) Munus publicum est officium *privati hominis* ex quo commodum ad singulos universosque cives remque eorum imperio magistratus extraordinarium pervenit. (Loi 239, § 3, Dig. *de verborum significatione*, liv. L, tit. 16)

(2) Acceptandis sive suscipiendis censualibus professionibus (V. loi 18, § 16, Dig. *de muner et honor*, liv. L, tit. 4)

(3) Il n'y a d'exception que pour les contributions extraordinaires dont la répartition doit être opérée par les gouverneurs des provinces. (V. code Théod. liv. XII, tit. 16, loi 4.)

(4) Calendarii curatio et quæstura (Loi 18, § 2, au Dig *de munerib.* ibid.)

(5) V. loi 2, § 1, et loi 17, § 7, Dig. ad municipalem, liv. L. tit. 1, — loi 18, § 8, *de muner et honor*, ibid. liv. L, tit. 4.)

3°. A l'effet de poursuivre les curiales en retard d'acquitter leurs contributions (1).

4. Les obligations et les charges de la curie en ce qui touche la défense du pays et le service des armées, les contingents à fournir, les convois et les subsistances militaires donnent lieu encore à d'importantes délégations. A ce sujet, des curiales sont spécialement désignés : 1°. Pour l'envoi des recrues (*tironum*), l'expédition des chevaux et des autres animaux nécessaires aux transports. (V. loi 18, § 3, au Dig. *ibid.* (*de muner. et honor.*)

2°. Pour assurer le service des convois, des relais et des courriers. (V. loi 18, § 4, *ibid.*);

3°. Pour opérer l'achat des provisions, c'est à-dire du bled, de l'huile, du vin et des autres objets de consommation. V. *ibid.* § 5, et loi 21, Dig. ad municipalem, liv. L, tit. 1.)

4°. Pour veiller à la conservation des produits en nature et à la garde des greniers publics. (V. code Théod. liv. XII, tit. 6, et code Justinien, liv. X, tit. 70.)

5. Au point de vue de la police intérieure et de la sûreté publique, des curiales peuvent être nommés pour maintenir l'ordre parmi les citoyens, conserver ou rétablir la paix et faire arrêter les coupables pris en flagrant délit. Ce sont les irénarques (chefs ou préfets de la paix) préposés à la discipline publique et à la correction des mœurs (2).

6. La protection due aux incapables et aux indigents nécessite des délégations d'un autre genre. Telles sont celles qui ont pour but de sauvegarder les intérêts des orphelins, des mineurs et des insensés, soit en leur faisant nommer des tuteurs ou des curateurs, soit en surveillant la gestion de ceux-ci. La respon-

(1) V. code Théod. liv. VI, tit. 7, loi 12 : decurio.... personas curialiun (debet) convenire.... ad solutionem fiscalium pensitationum.

(2) Irenarchæ qui disciplinæ publicæ et corrigendis moribus præficiuntur. (Loi 18, § 7, Dig. *de muner. et honor.* liv. L, tit. 4, code Théod. liv. 11, tit 30, loi 1.

sabilité des curiales est engagée s'ils n'ont pas soin de donner des tuteurs aux pupilles qui en ont besoin, s'ils leur en donnent ou en acceptent d'insuffisants. (*Minus idoneos.*) (1)

7. Les travaux publics tiennent une large place dans l'administration des cités. Pour la construction, la réparation et l'entretien des édifices communaux, des curiales adjoints viennent prêter, à l'autorité municipale, un concours indispensable. Ces délégués, désignés parfois sous le nom de curateurs aux travaux publics, sont plus ou moins nombreux selon l'importance des cités (2).

8. On sait tout l'intérêt qu'attachent les Romains à la confection et au bon état des routes. De là les délégations conférées dans ce but à des curiales spécialement chargés de restaurer les voies publiques, d'y faire opérer les travaux de réparation ou d'entretien convenables. Ils sont désignés sous le nom de *quatuor viri curandarum viarum* (3).

9. Au point de vue de la gestion du patrimoine de la cité, de ses finances et de la surveillance de ses intérêts, des curiales peuvent encore être élus :

1°. Pour l'administration des biens communaux (4) ;

2°. Pour recevoir les prestations en nature et autres redevances ainsi que les revenus de la cité (5) ;

3°. Pour la recette des taxes municipales (6) ;

(1) V. loi 2, § 5, Dig. *ad municipalem*, liv. L, tit. 1, loi 1, § 4; loi 18, § 1, Dig. *de muner. et honor.* liv. L, tit. 4.

(2) V. Dig. *ibid.* liv. L, tit. 1, loi 18, § 10 : *curatores ad exstruenda vel reficienda edificia publica.*

(3) V. Dig., liv. L, tit. 4, loi 1, § 2 : *publicæ viæ munitiones. Ibid.* loi 18, § 7

(4) V. Dig., liv. L, tit. 4, loi 1, § 2.

(5) *Ibid.*, loi 18, § 8.

(6) *Ibid.*, loi 18, § 9.

4°. Pour les bains publics avec obligation de pourvoir à ce qu'ils soient convenablement chauffés (1) ;

5°. Pour la garde des aqueducs (2).

10. A toutes les époques il importe essentiellement à la santé et à la salubrité publiques que les comestibles livrés à la consommation soient de bonne qualité. De là les délégations confiées à des curiales pour l'inspection des denrées ou des vivres étalés ou mis en vente. (3)

11. On sait quel était chez les païens le penchant des multitudes pour les divertissements publics. Il leur fallait non pas seulement du pain, mais des spectacles (*panem et circenses*). Par suite, des curiales sont nommés en qualité de coopérateurs des magistrats municipaux pour les amphithéâtres, les cirques et les jeux.

12. Ainsi aux divers points de vue que nous venons d'indiquer les curiales collaborateurs des magistrats municipaux peuvent être :

Dans l'intérêt fiscal : commissaires pour le cens, répartiteurs, agents comptables, percepteurs ou collecteurs d'impôts; pour le service des armées : munitionnaires ou préposés aux subsistances militaires, maîtres des relais et des postes, préposés à l'achat des vivres, conservateurs des tributs en nature et gardiens des greniers publics; — ou encore : officiers de paix ou pacificateurs, protecteurs des pupilles et des incapables, directeurs des travaux publics, agents voyers, receveurs municipaux et préposés à l'octroi, inspecteurs des comestibles, commissaires des jeux.

Dans toutes ces hypothèses, les commissions déléguées acci-

(1) *Ibid.*, loi 18, § 5.

(2) *Ibid.*, loi 18, § 6.

(3) Ils sont désignés au moyen âge sous le nom d'*eswardeurs*, ou égards.

dentellement aux curiales ne sont que de simples mandats d'un ordre privé et ne constituent pas des magistratures.

Cette différence essentielle que reconnaissent les lois romaines entre les dignités municipales et les simples commissions imposées aux citoyens se retrouve au moyen âge et s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

Au moyen âge, le mayeur et les échevins en possession de la puissance publique, sont de véritables magistrats.

Mais la loi ne revêt pas de ce caractère les prud'hommes répartiteurs, les commissaires pour les tailles ou pour les milices, les apaiseurs, les gardiens des mineurs ou gard'orphènes, les six hommes ou les huit hommes chargés des mises et des travaux publics, les égards ou inspecteurs aux vivres.

De nos jours le maire et les adjoints nommés par le gouvernement, investis d'une portion de l'autorité publique, ayant leurs attributions, leur costume, prennent rang parmi les fonctionnaires.

Sont au contraire considérés comme de simples commissaires : les conseillers municipaux délégués, les administrateurs des bureaux de bienfaisance, les surveillants des établissements publics, des musées et des bibliothèques communales, les inspecteurs des écoles académiques, les répartiteurs, les citoyens chargés du recensement, etc.

Chap. XI. *Participation des curiales aux actes municipaux et à la juridiction gracieuse.*

1. Indépendamment des nombreuses délégations que nous venons d'énumérer, il en est une autre espèce doublement importante au point de vue de l'ordre public et de l'intérêt des habitants de la cité : c'est celle qui a trait aux actes municipaux.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut (chap. IX, p. 172) le magistrat

municipal, régulateur et interprète de la volonté des contractants, est chargé de donner plus d'authenticité à certains actes solennels. Rédigés sous sa direction par le greffier de la curie, ils doivent en outre s'accomplir en présence de trois curiales.

Les lois romaines et les autres documents historiques font connaître les actes qui doivent être ainsi solennisés devant les représentants de la cité.

Il en est d'abord qui concernent l'état et la condition des personnes.

Lorsqu'un curiale veut légitimer un fils ou une fille naturelle, il a la faculté d'opérer cette légitimation de la manière suivante :

Si c'est un fils, il déclare qu'il l'offre à la curie pour que celui-ci soit désormais réputé curiale et soumis aux charges qu'impose cette qualité ;

Si c'est une fille, il déclare qu'il la marie à tel citoyen qu'il désigne pour que son gendre fasse partie de la curie avec les droits et les devoirs attachés à cette qualité (1).

Quand un père de famille affranchit son fils de la puissance paternelle, c'est de même devant la curie qu'a lieu l'émancipation. Le père proclame qu'il met son fils hors de sa main à telle fin qu'il soit à l'avenir libéré de l'autorité paternelle et réputé maître de ses droits.

2. C'est dans une forme semblable qu'interviennent devant la municipalité les actes qui concernent la tutelle, la curatelle et l'administration des biens des mineurs.

A défaut de tuteur désigné par la loi ou par une disposition testamentaire, un tuteur datif doit être nommé au mineur encore impubère (2).

(1) V. cod. Justinien, liv. V, tit. 27, *de naturalibus liberis*, loi 3.

(2) Primitivement l'état de puberté se constatait par l'examen de l'état physique. Mais Justinien jugeant inconvenantes ces sortes de

Les femmes non mariées, quel que fût leur âge, étaient jadis dans une tutelle perpétuelle. Il en était ainsi, au dire des vieux jurisconsultes, à cause de la faiblesse de leur sexe et de la légèreté de leur esprit (1). Mais, par la suite, alors que cette rigueur est tombée en désuétude, la fille même majeure qui se marie doit, suivant une loi célèbre d'Auguste *de maritandis ordinibus,* être pourvue d'un tuteur spécial chargé de constituer sa dot et de régler les conditions du pacte nuptial (2).

C'est encore au magistrat municipal qu'il appartient de décider que la mère survivante aura la tutelle, pourvu qu'elle jure de ne pas se remarier.

Ce n'est plus un tuteur, c'est un curateur qui doit être nommé :

Au pupille devenu pubère pour l'assister dans les actes de la vie civile jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans;

A l'individu en démence et au prodigue pour suppléer à leur incapacité morale.

Les mesures de conservation prises dans l'intérêt de la fortune des mineurs, les garanties à fournir par leurs tuteurs sont réglées également par des actes passés devant la curie. Le tuteur en entrant en fonctions doit commencer par rédiger, sous le contrôle des curiales, l'inventaire complet des biens, meubles et immeubles de son pupille. (V. code Théod., liv. III, tit. 19, loi 4.)

Enfin c'est en présence des curiales qu'a lieu, s'il y échet, l'affirmation de l'âge du mineur qui arrive à sa majorité. (V. code Théod., liv. III, tit. 17.)

3. Parmi les contrats, il en est qui, a raison de leur nature,

vérifications a fixé uniformément l'âge de puberté à 14 ans pour les mâles et à 12 ans pour les filles. (V. institut. Justin., liv. 1, tit. 22.)

(1) V. Gaius, comment. II, 144.

(2) V. sur cette loi, Terrasson, hist. de la jurispr. romaine, p. 244.

sont assujettis à des formes solennelles : ce sont les actes de libéralité entre vifs par lesquels le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une partie de sa fortune.

Une loi de Constantin, donnée à Rome en 316, porte :

« Il a été déjà promulgué que les donations ne pouvaient être maintenues en aucune manière à moins d'avoir été passées selon la forme suivie pour l'attestation des actes. Mais comme plusieurs donnent des biens qui sont à autrui ou qui ne leur appartiennent pas complètement, ils vont passer des actes hors du pays ou de la province où ces biens sont situés ; nous voulons qu'il ne soit plus permis à personne d'insérer dans les actes publics, des contrats de donation hors de leur province et de leurs foyers. Nous enjoignons de les passer dans le lieu où le donateur a son domicile et où ses possessions sont situées, devant son juge ordinaire, ou s'il arrive que celui-ci soit absent, devant le curateur ou les officiers municipaux de la cité. Faute de quoi nous ordonnons que les donations n'aient aucune valeur. (Code Théod., liv. VIII, tit. 12, l. 3.)

4. Les dispositions de dernière volonté, qui depuis les douze tables forment pour la succession du testateur une sorte de loi, sont également soumises à des formalités dont le but est de s'assurer de leur véracité et de les rendre plus irréfragables. Pour recevoir tout leur effet, les testaments doivent être produits et vérifiés devant le magistrat assisté de curiales et insérés parmi les actes municipaux après avoir été transcrits sur les registres (1).

5. Les conventions anté-nuptiales qui lient deux familles et constituent une sorte de pacte fondamental tant à l'égard des

(1) Une interprétation contemporaine ajoutée à la loi 4 au code Théodosien, *de testamentis et codicillis*, liv. IV, tit. 4, porte.... Apud curiæ viros, testamenta, vel quæcunque scriptura actis firmari solent, gestorum allegatione muniantur. Si verò mortuorum voluntates actis reseratæ non fuerint, non valebunt.

conjoints que pour les enfants à naître de leur union, éveillent aussi toute la sollicitude du législateur. Une loi de Constantin, de 319, est conçue en ces termes :

« Notre père a voulu qu'aucune libéralité ne fut valable si elle n'avait été insérée dans les actes, (*si actis inserta non esset*)..Nous ordonnons également qu'entre les fiancés, et entre toutes personnes, à partir de la promulgation de la présente loi, soit considérée comme seule valable la donation qui aura été suivie de l'attestation des actes. (*Quam testificatio actorum secuta est.*) (Code Théod., liv. III, tit. 5.)

6. La cession en justice était surtout destinée à simplifier le mode de transmission de la propriété. Gaius rappelle la formule primitive de cet acte : le cédant et le cessionnaire se rendent tous deux devant le magistrat. Le cessionnaire, tenant à la main la *chose* qui doit être l'objet du contrat, dit : « J'affirme que cet homme (c'est-à-dire cet esclave) est à moi selon le droit des quirites. » (1) Lorsqu'il a ainsi revendiqué, le magistrat interpelle le cédant pour savoir s'il contredit cette revendication. Sur sa réponse négative ou son silence, le magistrat adjuge la *chose* au demandeur. C'est ce qu'on nomme une action de la loi.

Dans les temps ultérieurs, ce mode de cession, dont l'usage se répand de plus en plus, s'applique même à des actes à titre gratuit. Ainsi c'est par une cession en justice que s'accomplit par exemple :

La dévolution qu'un père fait à ses enfants d'une partie de ses biens ;

La donation qu'un bienfaiteur généreux passe au profit d'une église ou d'un établissement religieux.

7. C'est de même devant le chef de la municipalité assisté

(1) On sait qu'en droit romain l'esclave n'est point une *personne*, mais une *chose*. (V. ci-dessus section I, chap. XVI.)

de trois de ses collègues qu'interviennent les contrats dans lesquels la curie figure comme partie intéressée. Tels sont ceux par lesquels elle acquiert des biens, reçoit de l'Etat des emphythéoses ou en constitue elle-même au profit des particuliers.

La curie, par exemple, est-elle convenue de l'achat d'un esclave, le vendeur passe la déclaration suivante dont il est dressé acte :

Je reconnais vous avoir vendu, et je vous ai vendu en effet, tel esclave qui m'appartient, lequel n'est ni voleur, ni fuyard, ni maladif (*cadivum*), mais est sain d'esprit et de corps. Pour prix de cette vente, ainsi que je l'ai trouvé bon, j'ai reçu de vous en bonne monnaie tant de sous d'or qui m'ont été payés comptant; moyennant quoi je vous ai, sur le champ, livré cet esclave pour que vous puissiez désormais le posséder, le tenir et en disposer à votre libre volonté, etc.

8. La forme des actes municipaux varie nécessairement selon les objets dont il y est question.

S'agit-il de constater des déclarations faites par des comparants, telles que l'oblation à la curie d'un enfant naturel, une adoption, une émancipation, l'acte en est rédigé avec les énonciations requises et transcrit sur les registres de la curie.

S'il s'agit d'un testament, d'une cession, il est procédé à peu près comme il suit :

Un jour de séance publique, celui qui veut produire un acte pour qu'il soit vérifié et enregistré, s'avance devant le magistrat entouré de curiales et dit : « Je vous demande, excellent magistrat et vous honorables curiales, d'ordonner que les registres publics me soient ouverts; j'ai dans les mains des pièces que je désire corroborer par leur insertion dans les actes publics »

Le magistrat et les curiales répondent : « Poursuis ce que tu souhaites, hâte-toi de parler. »

Le requérant continue et ajoute : « L'homme illustre un tel m'a, par une charte, conféré le mandat de produire à sa place

telle donation qu'il a faite, et de faire insérer cette donation dans les actes municipaux suivant l'usage. »

Le magistrat dit alors : « Montre-nous le mandat que tu dis avoir en écrit sur toi, ou qu'il soit lu en notre présence. »

Après la lecture du mandat, le magistrat dit : « Le mandat vient d'être lu. Maintenant, que la donation que tu dis avoir dans les mains, soit lue en notre présence et soit, comme tu le demandes, confirmée par son insertion dans les actes publics. »

Le requérant donne alors lecture de la donation. Cette lecture faite, le magistrat et les curiales disent : « Que la charte qui a été lue soit insérée dans les actes publics et qu'à la prière et à la demande du poursuivant, il lui en soit publiquement donné acte. »

Le requérant répond : « C'en est assez pour moi, excellent magistrat, si vous ordonnez qu'il me soit fourni acte de la donation qui vient d'être lue. »

Puis le magistrat prononce ces paroles : « Comme la charte de donation et le mandat qui t'a été donné ont été passés régulièrement, confirmés et signés de la main des bons hommes et produits devant nous, il convient qu'il en soit dressé acte, que cet acte, légalement souscrit, te soit remis et qu'il soit conservé pour mémoire dans les archives publiques ; que le mandat qui t'a été conféré soit déposé et que tout le contexte et l'acte de donation soient transcrits. »

Après quoi le magistrat, les curiales assistants et le greffier, souscrivent et signent l'acte qui est dressé (1).

9. Quel que soit l'objet des actes municipaux, trois curiales, outre le magistrat et le greffier, doivent nécessairement y intervenir. A cet égard, une loi des empereurs Honorius et Arcadius, donnée à Milan en 396, dispose : « Nous voulons que les

(1) Nous retrouverons au VI[e] siècle, dans les formules de Marculfe liv. II, tit. 3, la teneur d'actes municipaux semblables.

actes municipaux ne soient pas faits autrement qu'en présence de trois curiales, sans compter le magistrat et le greffier public; que ce nombre soit toujours conservé dans l'attestation des actes. De cette manière aucune occasion ne sera ouverte à la fraudo et une autorité plus grande s'élevera en faveur de la vérité (1). »

10. Les actes vérifiés et rendus publics devant le magistrat doivent être déposés dans un local à part, et jamais le déplacement n'en est permis (2).

Le local, fermé avec soin, doit être construit de manière à être constamment préservé de tout danger d'incendie et de pillage (3).

Chap. XII. *Employés de la curie.*

1. Suivant l'importance des cités, des employés, plus ou moins nombreux, sont attachés à la curie et travaillent sous l'autorité du magistrat.

En première ligne figure le greffier public (*exceptor*).

De tous les agents de l'administration municipale il n'en est point dont la tâche ait plus de gravité, puisqu'il préside à la confection des actes municipaux et que sa présence est indispensable pour leur validité.

(1) V. loi 151 au code Théod., *de decurionibus*, liv. XII, tit. 1 : « municipalia gesta non aliter fieri volumus quam trium curialium præsentiâ, excepto magistratu et exceptore publico, semperque hic numerus in eadem actorum testificatione servetur. Sic enim et fraudi non patebit occasio, et veritati major crescet auctoritas.

(2) Testamenta omnia, cæteraque quæ apud officium censuale publicari solent, in eodem loco reserventur nec usquàm permittatur fieri ulla translatio (Code Justinien, liv. VI, tit. 23, loi 18.)

(3) Ce lieu de dépôt, ainsi fermé et en quelque sorte fortifié, reçoit au moyen âge le nom de ferme (*firmum*). Dans presque toutes les communes il existe un *ferme* destiné à la conservation des titres et des œuvres de loi. Dans les communautés rurales ce ferme est tout simplement un coffre-fort.

C'est sous sa direction en effet que ces actes sont rédigés, et l'on vient de voir, au chapitre précédent n° 9, qu'il doit nécessairement y assister avec le magistrat et trois curiales.

C'est lui aussi qui doit demeurer dépositaire de ces actes, veiller à leur conservation et en délivrer des expéditions aux parties intéressées.

2. Le tabellion est l'auxiliaire et le collaborateur du greffier. Il est plus spécialement chargé d'écrire l'original ou la minute de l'acte, (*tabula instrumenti.*)

Son emploi subordonné est incompatible avec la qualité de curiale. S'il est promu à la curie, il doit cesser d'être tabellion. Ainsi le veut une loi de Constantin, de 315. (V. code Théod., liv. XII, tit. 1, loi 3.)

3. Viennent ensuite d'autres préposés désignés sous le nom de tabulaires publics et d'employés du cens. (*Tabularii publici, censuales.*)

Un tabulaire de ce genre est chargé de recevoir la déclaration de naissance (*professio natalis*) pour chaque enfant nouveau né. L'établissement de ce préposé remonte à l'empereur Marc-Aurèle : « Pour les questions d'état, dit Jules Capitolin, ce prince eut le premier la précaution d'ordonner que chaque citoyen eut à se présenter devant les préfets du trésor de Saturne à Rome et à déclarer chacun de ses enfants nouveau-nés, en lui donnant un nom, dans les trente jours de la naissance. Dans les provinces, il institua aussi des tabulaires publics pour constater les filiations comme le faisaient à Rome les préfets du trésor de Saturne. (V. Jul, Capitol., *in Antonino philosopho, cap. 4.*) (1)

(1) Ce soin, aujourd'hui confié aux officiers de l'état civil, est tout à la fois d'une haute importance pour le citoyen dont la condition est ainsi constatée, pour la cité intéressée à connaître le nombre de ses enfants, et pour l'Etat à raison du dénombrement général de l'empire et du service militaire auquel les jeunes gens sont appelés.

4. Au point de vue fiscal, un autre tabulaire a dans ses attributions la comptabilité.

Les agents des poursuites à la requête du trésor ne peuvent s'adresser aux contribuables qu'après avoir reçu du tabulaire les feuilles ou bulletins des débiteurs. (V. code Théod., liv. XI, tit. 7, loi 2.)

5. Pour la gestion des finances municipales il existe encore des logographes ou teneurs de comptes et des employés du cens (*censuales*). Il est interdit de leur remettre directement les denrées ou prestations en nature sans passer par les mains des receveurs ou des préposés aux greniers publics (1)

6. Au nombre des préposés de la curie prennent rang les percepteurs et les receveurs, (*exactores et susceptores*).

Le législateur juge leurs fonctions assez importantes pour ordonner qu'ils soient élus en assemblée générale de la curie par le suffrage de tous les membres (2).

Tous ceux qui prennent part à leur nomination sont responsables de leur gestion au double point de vue de la capacité et de la fidélité (3).

7. A la tête des receveurs se place un caissier (*arcarius*) chargé de tenir les fonds de la cité.

Au moyen âge, nous retrouverons ce personnage en qualité de receveur municipal sous le nom de massart, ainsi appelé parce qu'il a en dépôt la *masse* des deniers communaux.

8. Primitivement les tabulaires, les scribes, les logographes, les préposés au cens pouvaient être choisis parmi les esclaves publics dont la besogne était ainsi moins coûteuse. Mais une loi d'Honorius, en date de 401, ordonne de les prendre parmi les hommes libres (4).

(1) V. code Théod., liv. XI, tit 4.
(2) V. code Justinien, liv. X, tit. 70, loi 8.
(3) Ibid., loi 2; — code Théod., liv. XII, tit. 6, loi 20.
(4) V. code Justinien, liv. X, tit. 69, loi 3.

9. La curie rétribue encore comme préposés :

Les aides ou commis (*adjutores*) adjoints aux chefs de bureaux ;

Les gardiens des greniers publics et des écuries de la ville ;

Les employés aux poids et mesures ;

Les employés des bains publics (*thermarii*) ;

Les portiers publics ;

Enfin d'autres agents subalternes, tels que les appariteurs (*statores*).

Chap. XIII. *Culte païen dont l'organisation est inhérente à la curie.*

1. Depuis les notions instinctives les plus grossières jusqu'aux doctrines spiritualistes les plus élevées, la conscience d'un être supérieur, l'expression d'un sentiment religieux, la manifestation de croyances publiques, se produisent chez toutes les nations. Dès le berceau des sociétés, en présence des phénomènes imposants de la nature, des astres majestueux qui roulent dans les espaces, du magnifique spectacle que la création étale aux regards, l'homme effrayé de sa petitesse et dominé par la conviction de son néant, admet partout une religion, sorte de lien auguste qui le rattache au ciel (1). Si par une triste exception il existe des individus qui ont le malheur d'être athées et qui sont dans l'ordre moral ce que les difformités contre nature sont dans l'ordre physique, ces déplorables anomalies ne se rencontrent point chez les peuples considérés dans leur ensemble. Tous ont un culte public.

Parmi les races celtiques, en quelque lieu qu'elles habitent, ce culte se retrouve quoique sous des formes diverses et avec des imperfections plus ou moins sensibles.

(1) On sait que le mot religion dérive du latin *religare*, qui signifie rattacher, relier.

Au moment de l'invasion de la Gaule-chevelue par Jules-César, cette immense contrée renferme trois parties principales : la Celtique ou Gaule proprement dite occupée par les Galls, l'Armorique où dominent les Kimris-Bretons et la Belgique habitée par les Belges, en majeure partie d'origine celtique. Chacune de ces trois vastes circonscriptions a sa divinité prédominante. Les Galls adorent surtout Teütatès, dieu suprême des sociétés, inventeur des arts humains; les Armoricains, Belenus ou le soleil, principe du feu et de la vie, et les Belges, Hésus, le dieu de la guerre, l'arbitre des combats (1).

D'autres divinités sont encore honorées dans les Gaules : c'est Taranis, le maître du tonnerre ; Belisana, déesse des travaux intelligents ; Ardoina qui préside aux forêts ; Ogmion, le dieu de la force et Dîs qui commande aux enfers. Après la conquête, à la suite des persécutions dirigées contre le druidisme, ces dieux proscrits disparaissent successivement. Mais on sait que le polythéisme romain accessible aux religions étrangères, admettait complaisamment dans son sein les dieux des nations subjuguées et leur donnait place au Panthéon (2). Dans les Gaules, les anciennes divinités nationales sont tolérées sous d'autres noms. Par une sorte de transaction entre les croyances des conquérants et celles des vaincus, Mercure remplace Teutatès pour les Galls, Apollon succède à Bélénus pour les Armoricains, Mars à Hésus pour les Belges. Jupiter est substitué à Taranis, Minerve à Belisana, Diane à Ardoina,

(1) Ainsi des trois peuples de race celtique établis sur le sol gaulois, les Galls adorent un dieu suprême source de toute sociabilité, les Bretons la lumière divinisée, les Belges la vertu guerrière personnifiée dans Hésus.

(2) La loi permettait même de leur laisser des legs par testament (V. ULPIEN, *regularum liber*, tit. 22, § 6). Parmi les dieux qu'il est permis d'instituer héritiers figure le *Mars Gallicus*.

Hercule à Ogmion, Pluton à Dîs (1). Les anciens druides sont supplantés par des sacerdoces et des colléges de prêtres organisés suivant le rite latin.

2. D'autres dieux venus d'Italie ou de différentes contrées du globe s'introduisent progressivement dans les Gaules, à mesure que les colonies romaines composées de vétérans, de familles italiennes ou de races diverses se propagent et se développent sur tous les points. Par suite, Junon protectrice des mariages, Vesta déesse du feu, la blonde Cérès qui préside aux moissons, Neptune le dieu des eaux, Vénus mère des amours, Vulcain dieu des forgerons, Bacchus qui veille aux vendanges, d'autres divinités encore obtiennent des hommages des temples et des autels. Isis, principe de la fertilité, voit aussi quoique égyptienne, populariser son culte chez nos ayeux. Deux considérations lui valent peut être cet honneur. D'une part, elle est la divinité la plus éminente de l'antique théocratie égyptienne avec laquelle celles des druides a plus d'une affinité; de l'autre, les Egyptiens sont signalés à l'admiration de l'Occident par leur habileté dans la marine et dans le commerce; de sorte qu'il n'est point impossible que la religion d'Isis ait été importée dans les Gaules soit par une colonie religieuse, soit par un comptoir de commerçants (2).

Dans nos provinces du nord, le *Mars Gallicus* l'ancien

(1) Un monument érigé par un citoyen de Reims, montre comment ces cultes pouvaient se combiner. Ce monument est consacré à Jupiter, à Mars protecteur (*Marti Camulo*), à Mercure, à Hercule, et à Ardoina ou Arduinne. (V. D. Martin, Religion des Gaulois, t. I, p. 486; D. Grenier, introd. à l'hist. de Picardie, p. 190 et suiv.)

(2) Elle a pu l'être encore par des Egyptiens émigrés au milieu des révolutions dont leur pays a été maintes fois le théâtre. (V. D. Martin, *ibid.*, tome 1, p. 131; — de Bast, antiq. rom., et gaul., p. 186 et suiv.

Hésus, paraît avoir été la divinité prépondérante (1) ; il semble également certain que Mercure substitué à Teutatès, et Jupiter successeur de Taranis y ont eu des autels (2). Quant aux autres dieux il serait difficile de dire à qui d'entre eux auraient pu être consacrés les temples dont on a cru reconnaître les vestiges. On a pensé il est vrai que Reims, Bavai et d'autres cités auraient possédé des monuments ou des autels dédiés à Bacchus, à Céres, à Cybèle ; et qu'à Arras aurait été érigé un temple à Isis. Mais ce ne sont là que des conjectures.

Ce qui paraît plus certain, c'est que, quels que fussent les dieux honorés dans ces temples, des sacrifices y étaient célébrés en leur honneur (3).

3. La superstition ne s'arrête pas là. Une foule de divinités secondaires, de génies particuliers sont honorés dans les villes et les bourgs par des populations idolâtres qui, dans leurs terreurs ou leurs espérances, se placent avec bonheur sous leur patronage tutélaire. Ainsi, pour ne parler que de nos provinces Belgiques, on y invoque Intarabus, Asclepius, Verjugodumnus, Nealenia, les déesses mères et beaucoup d'autres génies spéciaux à chaque bourg et même à chaque quartier (4).

4. A ces dieux du ciel viennent s'en réunir d'autres d'une origine terrestre. Les souverains de Rome étaient en même

(1) V. notre Essai sur l'histoire des institutions du Nord de la France, 1re partie, ère celtique, p. 179.

(2) V. D. Grenier, introd. à l'histoire de Picardie, p. 193.

(3) Ainsi le musée de Douai possède un trépied fort remarquable provenant de Bavai et qu'on suppose avoir appartenu au culte de Bacchus dans cette colonie. On a également trouvé dans les ruines de Bavai des instruments de sacrifice jadis employés, dit-on, pour le culte de Cérès. (V. Lambiez, hist. monumentaire du nord des Gaules, p. 236 et 240 ; M. Cahier, coup d'œil sur quelques parties du musée de Douai, dans les Mémoires de la soc. d'agricult. de Douai, 1853.)

(4) V. Hontheim, *Prodromus histor. Trevirensis*, p. 186 ; D. Cajot, antiquités de Metz, p. 60 et suiv.

temps grands pontifes. Après la mort de chaque empereur dont le règne avait été prospère, le sénat, éternisant pour ainsi dire à la fois le prince et le grand prêtre, prononce son apothéose et le met au nombre des dieux. Parmi les souverains élevés de la sorte au rang des immortels, Auguste, fondateur de l'empire, est celui dont le culte est le plus répandu. Indépendamment de l'autel érigé à Lyon en son honneur par les soixante nations gauloises, des temples lui sont consacrés dans presque toutes les grandes cités. Ils sont en général desservis par six prêtres désignés sous le nom de sevirs (*sex viri*) (1).

5. Un culte ne peut s'organiser sans qu'il ait des prêtres pour ministres. A mesure que le paganisme romain, religion officielle de l'Etat, s'enracine dans les Gaules, les institutions qui se rattachent au culte sont progressivement fondées avec leur hiérarchie. Dans chacune des dix-sept provinces est créé un prêtre supérieur (*sacerdos*) qui siège dans la métropole et auquel appartient la suprématie de toute la circonscription. Par l'effet de l'étroite connexité qui existe entre les institutions religieuses et les institutions civiles, le sacerdoce se lie intimement à la curie. Le prêtre est élu par les curiales. Il est choisi soit parmi ceux-ci, soit parmi les sénateurs et les magistrats. Son ministère, sorte de fonction à la fois publique et religieuse, prend place à côté de la magistrature laïque ; c'est une dignité municipale à laquelle sont inhérentes des immunités et des prérogatives analogues à celles que la loi décerne au chef de la cité. De même que le magistrat municipal, le prêtre a son costume et ses insignes. Comme emblême de son autorité supérieure, il porte tantôt une couronne d'or, tantôt un haut

(1) Une multitude de monuments et d'inscriptions en attestent l'existence. Ainsi il est certain que des colléges de prêtres ont été institués en l'honneur d'Auguste dans les cités de Vienne, Trèves, Metz. (V. CHORIER, antiq. de Vienne, p. 38, 91, 177, 270, 325, 343.— HONTHEIM et CAJOT, déjà cités.

bonnet de forme cônique avec une petite baguette (*virgula*), entourée de laine et terminée au sommet par une touffe qu'on nomme *apex* (1).

6. Sous la direction du prêtre de la province est établi dans chaque cité un flamine (2). Comme le prêtre supérieur, le flamine doit ses fonctions aux suffrages des curiales. Ici encore, le chef municipal et le chef religieux marchent de pair. Celui-ci a également droit aux immunités et aux honneurs.

On reconnaît deux sortes de flamines : le flamine temporaire, le flamine perpétuel. Il est possible que le pieux citoyen préposé au culte soit d'abord élu pour cinq ans, et qu'après s'être distingué dans son saint ministère par ses vertus et son zèle, il soit promu à l'office de flamine perpétuel.

La dignité de flamine perpétuel est la plus considérée de la cité. Elle n'est habituellement conférée qu'à celui qui a parcouru les autres honneurs municipaux dont elle est en quelque sorte le couronnement. Le nouvel élu manifeste sa reconnaissance, quand sa fortune le lui permet, par quelques grands travaux d'art exécutés au temple auquel il est attaché comme principal ministre.

La dignité de flamine est inamovible. Le magistrat qui en est revêtu en conserve toute sa vie le titre et les honneurs, alors même que la vieillesse ou les infirmités ne lui permettent plus d'en exercer les fonctions.

Quand plusieurs cultes prédominent dans une cité, il y existe naturellement plus d'un flamine.

A côté du flamine se place sa femme la *flaminice* (*flaminica*) qui participe à la considération et au rang de son mari.

(1) V. Henri Valois, Notes sur Ammien, p. 375, 393 ; — Godefroi, Comment du code Théodosien, tome IV, p. 365 et 425.

(2) Le flamine est ainsi nommé, dit-on, parce qu'il a la tête parée d'un bonnet en fil de laine (*filum lanæ*), d'où, par contraction, le mot flamen. (V. Varron, liv. IV, ch. 15.)

7. Des prérogatives et des dispositions réglementaires sont communes aux prêtres de la province et aux flamines des cités. Par un privilège dont ils jouissent également, ils sont exempts du service militaire et dispensés des charges ou commissions municipales.

Il leur est interdit de prendre pour épouse une servante, une femme de bas étage ou de mauvaises mœurs.

Leurs fils peuvent embrasser le sacerdoce, mais ils ne sont pas tenus de suivre cette carrière. A cet égard, leur condition diffère de celle des curiales dont la qualité est héréditaire.

8. Au prêtre de la province, au flamine de la cité sont subordonnés d'autres ministres du culte, notamment un aruspice et un augure.

L'aruspice a pour fonctions de tirer des présages des mouvements de la victime avant le sacrifice, d'inspecter ses entrailles et l'état de son foie lorsqu'elle a été immolée. Un bœuf est-il amené pour tomber devant l'autel, l'aruspice examine quelle est son attitude et sa démarche, s'il est calme ou agité, de quel côté se dirigent sa tête et ses regards. Quand l'animal a été frappé, il ouvre ses entrailles et d'après leur état plus ou moins fovorable, cherche d'un œil scrutateur à découvrir la volonté du ciel (1).

Parmi les divinations auxquelles s'adonne l'aruspice, figure encore l'étude des phénomènes si imposants et si curieux de la foudre (2).

(1) On connait les beaux vers que Racine met dans la bouche de Clytemnestre exaspérée du triste sort réservé à Iphigénie, sa fille :

Un prêtre, environné d'une foule cruelle,
Portera sur ma fille une main criminelle,
Déchirera son sein, et d'un œil curieux
Dans son cœur palpitant consultera les dieux.

V. Iphigénie, acte IV. scène 4.

(2) Il est fâcheux que le temps ait anéanti toutes les traces de cette

L'augure déduit des pronostics du gazouillement ou des cris des oiseaux (*avium garritu*) (1).

Il étudie leurs mouvements, leur vol, leur manière d'être. C'est surtout à des poulets sacrés que s'appliquent ses investigations. S'ils mangent avec avidité c'est un signe de succès et de bonheur. S'ils ne veulent pas manger, c'est un présage malheureux.

Dans les premiers siècles de la république romaine, les fonctions d'aruspice et d'augure appartenaient de droit aux patriciens. Elles avaient surtout pour résultat d'accroître l'influence de ce corps privilégié. Les personnages influents tiraient partie de la crédulité du peuple en faisant interpréter dans leur intérêt les décrets des dieux, soit pour obtenir les mesures législatives qu'ils désiraient, soit pour écarter celles qui leur déplaisaient, soit pour faire décider à leur gré les entreprises et les expéditions guerrières.

Au IV[e] siècle, les aruspices et les augures sont encore debout; mais leur science chimérique a perdu tout son crédit. Comme les flamines, ils sont désignés par l'assemblée des curiales.

9. Outre ces divers ministres du culte, il existe, sous le nom de pontifes (*pontifices*), d'autres prêtres non moins respectés.

En général cette dénomination s'applique aux prêtres chargés du service des grands temples. Ils sont au nombre de quatre, de cinq ou de six (*quatuor viri, quinque viri, sex viri*), et composent une sorte de collége (*collegium*). Ce nom de pontife dérive, dit-on, du soin qui leur est imposé à Rome de construire ou de réparer les ponts, spécialement ls pont Sublicius, sur le Tibre. Dans les préjugés des anciens, les fleuves, les rivières, les cours d'eau, où circule un élément si vital, sont ré

étude des phénomènes électriques de la foudre qui, dans ces dernières années, ont donné lieu à des travaux d'un si haut intérêt.

(1) D'où, par contraction, le nom de l'*augure*.

putés sacrés. Les ponts qui les surmontent sont aussi l'objet d'une sorte de vénération publique. Leur utilité si essentielle aux communications est un motif de plus pour les placer sous l'égide de la religion. De là, dit-on, le nom de pontifes donné aux prêtres à la sollicitude desquels ils sont confiés.

Les pontifes réunis en collége ont des attributions qui ne manquent pas d'importance.

Ils statuent sur tout ce qui concerne le droit sacré, les choses divines et les cérémonies du culte. Toutes les difficultés qui se rattachent à ces matières leur sont soumises.

Parmi les modes de mariage usités chez les Romains, il en est un qu'adoptent de préférence les grandes familles patriciennes, les prêtres qui se marient et même toutes les personnes pieuses; c'est la *confarreation*, ainsi nommée parce qu'au moment de la consécration solennelle de leur union les époux mangent, en présence de dix témoins, un gâteau de farine de froment (*farreum*). Les pontifes connaissent de ce mariage religieux et des questions qu'il peut faire naître (1). Le divorce (*diffarreatio*), qui met fin à l'union, est aussi de leur compétence (2).

10. Ce n'est pas seulement auprès des temples érigés aux dieux du ciel que sont organisés des colléges de pontifes; les autels des empereurs divinisés ont aussi les leurs. Ceux des temples d'Auguste comprennent ordinairement six prêtres.

Les plus petits temples consacrés aux divinités locales dans les quartiers des villes ou érigés dans les campagnes ont pour desservants des ministres ou des préposés d'un ordre subalterne (*ministri* ou *præfecti*).

(1) V. Gaius, *Institut.* 1, § 112; — Festus, *De verbor. signific*; — Struvius, *Antiquitat. romanar. syntagma*, p. 188, 191, 573, 583, 589,; — Adam, Antiq. romaines, tome II, p. 307.

(2) Ejus modi sacrorum communio rescindi non poterat nisi auctores fierent pontifices. (Heineccius, *Antiquit. roman.*, tome I, p. 145.)

11. Pour les dépenses des établissements religieux et les frais des sacrifices, pour l'entretien et la rétribution des colléges sacerdotaux, des donations en immeubles sont constituées au profit de ces colléges, ou des revenus particuliers leur sont affectés. Des propriétés de tout genre, mobilières ou immobilières, peuvent leur être données, soit par acte entre vifs, soit par testament. Les temples ont leur trésor et leur caissier (1).

Quant aux frais des petits temples, il y est pourvu soit par des souscriptions publiques, soit par la libéralité des personnes pieuses.

12. A ne l'envisager qu'au point de vue de l'intérêt social et du maintien de l'ordre public, la religion même la plus grossière est éminemment utile. Quelques reproches qu'on adresse aux croyances de l'antiquité, aucune d'elles ne peut être regardée comme immorale. Toutes réprouvent la rébellion, la trahison, l'assassinat, l'empoisonnement, la spoliation. Comparée à celle des nations d'alentour, la religion grecque, bien que dominée par le fatalisme et quoiqu'elle attribue au destin la souveraine puissance du monde, offre déjà un immense progrès. Après elle, le polythéisme romain se montre encore de beaucoup supérieur malgré les superstitions qui le défigurent. Une religion qui a produit les grands hommes de la république n'était point une religion anti-sociale; et si la république a péri, sa ruine doit être imputée moins à ses croyances qu'à leur affaiblissement et aux progrès de l'impiété. Mais ce culte lui-même allait être remplacé par une religion plus sainte, plus épurée qui rendait populaires toutes les grandes vérités et proclamait comme des vertus nécessaires l'abnégation, la charité, le pardon des injures et la fraternité universelle. Au IVe siècle, les doctrines philosophiques, les apologies chrétiennes et le progrès de la raison publique battaient depuis longtems en brèche

(1) V. code Théod., liv. X, tit. 3, liv. XV, tit. 1, loi 41.

le paganisme, qui restait debout moins comme religion que comme une institution antique remontant au berceau même de Rome. En vain Dioclétien et ses deux collègues Maximien Her cule et Galère avaient essayé de ranimer ses forces défaillantes; leurs rigueurs contre les chrétiens n'avaient été qu'une surexcitation éphémère produite par le fanatisme. L'évangile était la religion de l'avenir, le polythéisme n'était plus que celle du passé.

Dès 313, Constantin, révoquant toutes les mesures prises contre les chrétiens, place le christianisme sur le même pied que le culte païen. (V. Eusèbe, hist. ecclés. ,liv. X, ch. 5.)

Bientôt, en 319, il prohibe les sacrifices publics, défend d'immoler des victimes, de consulter les aruspices et d'ériger des statues aux dieux idolâtres. (Eusèbe, vie de Constantin, liv. II, ch. 45.)

En 341, son fils Constantin renouvelle ces prohibitions avec plus de sévérité.

Toutefois le même prince ordonne que les temples situés hors des villes soient respectés et que les jeux publics soient maintenus. (V. code Théod., liv. XVI, tit. 10, lois 2-4.)

Magnence, usurpateur de la pourpre en 350, rend un libre cours à l'idolâtrie, permet les sacrifices nocturnes, consulte les devins et les enchanteurs.

Mais après sa défaite, Constance réitère les rigueurs prononcées contre ceux qui célébreraient des sacrifices ou adoreraient les idoles. (Code Théod., *ibid.*, lois 5, 6.)

L'avènement de Julien redonne au polythéisme une faveur momentanée, et pendant quelques mois, les païens voient encore leur culte prédominant.

Ce triomphe n'était que passager.

A partir de Gratien, de Valentinien II et de Théodose, la religion païenne, frappée coup sur coup, incline rapidement vers sa chute. Les temples sont fermés et les anciens rites punis

comme un sacrilège. L'immolation des victimes, l'inspection de leurs entrailles, en un mot toutes les pratiques qui se rattachent au vieux culte romain sont proscrites sous peine de mort, de confiscations et d'amendes énormes. (V. code Théod., *ibid.*, lois 7-12.)

Tous ces actes de rigueur, déployés contre le paganisme romain, ont nécessairement pour résultat d'ébranler le régime municipal et de modifier l'esprit et l'organisation de la curie, institution qui, comme nous l'avons vu, était à la fois religieuse et civile. (V. ci-dessus p. 139, 158, 196) (1).

(1) Les successeurs du grand Théodose ne se montrent pas moins inexorables envers l'idolâtrie.

Une loi d'Honorius, de 395, ordonne de poursuivre sans rémission l'exécution des supplices et des confiscations prononcées par son père.

396. Abolition complète des privilèges jadis conférés aux prêtres païens. (Code Théod., ibid., liv. XVI, tit. 1, lois 13, 14.)

397. Autorisation d'employer aux chemins publics, aux ponts, aux aqueducs et aux remparts, les matériaux provenant de la démolition des temples. (V. code Théod., liv. XV, tit. 1, loi 36.)

Toutefois, en 399, le même Honorius ordonne de conserver les ornements des édifices publics. (Code Théod., liv. XVI, tit. 10, loi 15.)

Dans les années 408 et suivantes, recrudescence de mesures acerbes.

Les revenus des temples sont appliqués aux dépenses de l'armée.

Les temples eux-mêmes sont démolis.

Les édifices qui restent debout doivent être affectés à des services ou à des usages publics. Ce changement de destination sauve de la ruine beaucoup de monuments, notamment ceux de la Gaule méridionale,

Les païens, atteints d'une sorte de dégradation civique, sont expulsés des armées et déclarés incapables des fonctions administratives et judiciaires. (V. code Théod., *ibid.*, lois 18 et suiv.)

Enfin, en 439, une novelle de Théodose II frappe à la fois les Juifs, les Samaritains, les hérétiques et les païens. Ces derniers sont désignés comme des insensés dont la démence provoque les rigueurs de tous les supplices. « *Quorum dementia cunctorum suppliciorum acerbitates exposcit.* » (*Ibid.*, tit. 6, loi 8.)

Chap. XIV. *De la curie considérée collectivement. — Ses propriétés, ses revenus, ses dépenses, ses charges.*

1. Dans les chapitres précédents, nous avons pu entrevoir ce qu'est la curie dans ses éléments constitutifs, en même temps civils et religieux, ce que sont ses membres, ses assemblées, son sénat, ses magistrats, ses prêtres. Nous avons maintenant ici à l'envisager dans son ensemble comme un corps organisé qui se meut, qui agit, qui a ses moyens d'existence. La curie, considérée à ce point de vue, forme un être collectif et moral; elle a ses propriétés, ses revenus, ses dépenses et ses charges. A titre d'association publique reconnue par les lois, elle tient sa place dans l'Etat; comme réunion de particuliers, elle jouit des droits de la vie civile et possède un patrimoine. On peut donc dire qu'elle est tout à la fois une personne publique et une personne privée.

2. Parmi les domaines ou les propriétés qui appartiennent à la cité, figurent en première ligne les édifices et les terrains consacrés au culte. Nous avons vu que la curie présentait le double caractère d'un établissement religieux et laïque, que chez elle le sacerdoce était une magistrature et faisait partie des institutions politiques.

Dans le domaine pour ainsi dire religieux de la curie, se trouvent d'abord les temples et les lieux saints. Sans doute parmi eux il en est qui constituent des établissements à part, qui ont des colléges de prêtres et une dotation immobilière auxquels des biens peuvent être donnés entre vifs ou par testament : Tels sont, par exemple, les temples dédiés au *Mars-Gallicus*, l'ancien *Hésus*, le dieu des combats chez les Belges. Mais beaucoup d'autres édifices secondaires voués à des divinités locales ou au patron de la cité, sont tout simplement des dépendances de la curie.

On place encore dans le domaine religieux et sous l'empire

du droit sacré les parties de la ville sanctifiées par des cérémonies, telles que les murailles et les portes. On sait que, suivant un antique usage, l'enceinte de la cité, lors de sa fondation, était solennellement circonscrite à l'aide d'une charrue et avec des rites déterminés (1).

3. Au nombre des biens immobiliers de la cité, se rangent ensuite ceux qui sont affectés à un service d'utilité générale, tels que les places publiques, les rues, les aqueducs, les cours d'eau; — et encore la basilique, le *forum*, les thermes ou bains publics; — les bâtiments communaux, tels que les logements des esclaves publics (*ergasteria publica*), les écuries ou étables communes, les magasins, les greniers publics; — et enfin l'amphithéâtre, le cirque et les arènes.

Toutes ces propriétés composent ce qu'on peut appeler le domaine public municipal.

4. Dans une autre catégorie prennent place les propriétés productives qui composent en quelque sorte le patrimoine de la cité. Ce patrimoine embrasse :

1°. Les bois, les prés, les marais laissés à la jouissance commune des habitants (2) ;

2°. Les terrains primitivement en friche que la cité donne à bail emphytéotique moyennant une redevance ou canon annuel. (V. code Théod., liv. X, tit. 3.);

3°. Les domaines qui lui sont légués par des testateurs ou qu'elle acquiert à tout autre titre. (V. code Justin., liv. XI, tit. 69, loi 2);

(1) V. Gaius, Comment. liv. II, § 2 et suiv. et § 8 ; — Institut. Justin., liv. II, tit. 1, § 6 et suiv. — Digeste, liv. I, tit. 8, loi 6.

(2) Cette partie indivise du territoire est ce que Festus appelle *compascuus ager relictus ad pascendum communiter vicinis*. (V. *De Verborum significatione.*) Ces biens communs portent au moyen âge le nom de *communaux*. Il en est fréquemment question dans les chartes.

4°. Les biens qui lui sont dévolus par l'effet des lois sur le régime de la curie.

Ainsi outre les confiscations prononcées contre les fugitifs, outre les dévolutions de biens qui s'opèrent forcément en faveur de la curie au préjudice de ceux qui se vouent à l'église ou abandonnent la condition de curiale, le législateur, intéressé à empêcher le dépérissement des cités, intervient arbitrairement dans les successions privées et en absorbe une quotité pour l'attribuer au corps de la curie. Si, par exemple, l'héritier appelé à recueillir une succession soit en vertu de la loi, soit par l'effet d'un testament, se trouve par sa position dégagé des liens de la curie, celle-ci, par une sorte de dédommagement, est investie du quart de toute l'hérédité (v. code Justin., liv. X, tit. 34); et si la fille d'un curiale laisse en mourant ses biens à son mari, ce dernier est rigoureusement astreint à toutes les charges de la cité. (V. code Théod., liv. XII, tit. 1, loi 124, et tit. 4.)

La loi abandonne encore à la curie les successions que les curiales morts sans héritiers peuvent laisser vacantes. (V. code Théod., liv. V, tit 2; code Justin., liv. VI, tit. 62, loi 4.)

Toutes ces propriétés, soient qu'elles fassent partie du domaine public municipal, soit qu'elles rentrent dans le patrimoine de la cité, sont placées sous la tutelle du prince. Elles ne peuvent être aliénées qu'avec son autorisation.

5. Les revenus ordinaires de la cité comprennent :

1°. Les produits annuels soit en argent, soit en nature résultant de l'exploitation ou de la location des biens;

2°. Les taxes municipales perçues dans l'intérêt de la cité;

3°. La part qui lui est allouée dans les impôts levés au profit du gouvernement. Cette part, qui est quelquefois du tiers, est surtout applicable aux travaux d'utilité publique, notamment à la construction ou à l'entretien des remparts. (V. code Théod., liv, XV, tit 1);

4°. Les taxes extraordinaires que les souverains permettent

aux cités d'établir afin qu'elles puissent subvenir à des besoins impérieux qu'elles éprouvent. dans des circonstances graves et exceptionnelles.

6. Si les recettes qui viennent d'être énumérées forment un actif assez considérable dans le trésor municipal, les sommes qu'elles produisent sont bientôt absorbées par les dépenses de tous genres auxquelles la curie est obligée de faire face.

Ainsi quant aux fonctionnaires impériaux, la curie est tenue de leur procurer des logements plus ou moins splendides, des locaux pour y placer leurs officiers, leurs auxiliaire et leur suite.

Si la cité possède dans son sein des établissements publics, tels que des manufactures d'armes, des gynecées, des hôtels des monnaies, il leur faut aussi les bâtiments nécessaires à leur destination.

Parmi les autres dépenses on peut citer :

La réparation et au besoin la reconstruction de tous les édifices communaux ;

Le salaire des employés et de tous ceux qui touchent un traitement sur les fonds municipaux ;

Les indemnités allouées aux professeurs et aux médecins ; les frais des écoles et autres établissements qui dépendent de la cité;

Une large part dans les frais de police et de justice;

Les intérêts des emprunts auxquels les cités sont fréquemment contraintes d'avoir recours pour satisfaire aux exigences du gouvernement, pour acquitter les subventions qui leur sont imposées;

Enfin une multitude d'autres déboursés plus ou moins imprévus.

7. Ainsi qu'on vient de le voir, les travaux publics tiennent une large place dans le budjet des villes.

En ce qui touche ces travaux, le code Théodosien présente une série de dispositions qui ne manquent pas d'intérêt.

Un principe qui domine cette matière et qui est plusieurs fois reproduit, c'est que les édifices entrepris doivent être achevés avant d'en commencer d'autres. Il arrive fréquemment que les magistrats, pour attacher leur nom à des monuments d'architecture, délaissent ceux qui sont en cours d'exécution. La loi réprime cette vanité condamnable. Elle va même jusqu'à punir comme coupables du crime de lèse-majesté ceux qui placent les édifices publics sous un nom autre que celui du prince régnant. (V. code Théod., liv. XV, tit. 1, loi 31.) (1)

Il est également enjoint aux magistrats avant de songer à l'érection d'un nouvel édifice, de s'assurer des voies et moyens qui doivent subvenir à la dépense. A ce sujet, les lois déterminent quelles sont les sommes appliquables aux travaux publics des cités. (V. code Théod., *ibid.*, lois 18. 20, 32, 33); quelles impositions locales peuvent y être affectées (ibid., l. 26); quelles sont au besoin les surtaxes à imposer pour les travaux publics.

Avant l'exécution des travaux, des préliminaires sont indispensables. Les édiles, lorsqu'ils ont fait choix de l'emplacement, doivent solliciter du gouvernement l'autorisation de bâtir. S'il y a lieu, il doit être procédé aux expropriations pour cause d'utilité publique, et les particuliers sont tenus, moyennant une indemnité, de céder les terrains ou les maisons nécessaires. (*Ibid.*, loi 30.)

Tous les édifices publics doivent être isolés, surtout les greniers, à cause des désastres que pourrait occasionner la communication du feu.

(1) Sur les monuments publics et la nécessité de terminer ceux qui sont entrepris, (v. code Théod., ibid., l. 2, 3, 11, 13, 14, 16, 17, 19. 21, 28, 29.)

Quant aux matériaux employés, il est défendu de transférer sans permission, d'une cité dans une autre, des marbres, des colonnes, des statuts ou d'autres ornements (1). (*Ibid.*, loi 14, 37.)

Lorsque les édifices sont achevés, il est procédé à la réception des travaux. Ceux qui ont été chargés de les bâtir sont pendant quinze ans, eux et leurs héritiers, responsables des vices de construction. (*Ibid.*, loi 24.)

Le législateur se préoccupe de la conservation des édifices publics. D'une part, il défend de les concéder à des particuliers (*ibid.*, loi 12), et d'une autre, il dispose qu'aucune prescription ne peut légitimer leur usurpation. (*Ibid.*, loi 22.)

Quand il s'agit de réparations urgentes, il n'y a pas lieu d'observer les formalités légales indiquées plus haut, et les travaux indispensables peuvent être immédiatement exécutés. (V. *ibid.*)

8. Parmi les constructions les plus importantes à la charge des villes figurent celles qui se rattachent à leur défense, telles que les remparts, les fortifications, les tours, les portes. A la fin du IV[e] siècle, quand l'empire est sans cesse mis en péril par les barbares, il est formellement enjoint aux cités de s'occuper avec le plus grand soin de tout ce qui peut concourir à la résistance. (V. code Théod., liv. XV, tit. 1, loi 36.) Cette nécessité imposée aux populations de pourvoir à leur propre salut acquiert plus d'intérêt encore lorsque le droit de porter les armes, dont les Gallo-Romains avaient été si longtemps dépouillés, est rendu à tous les habitants de l'empire.

9. D'autres charges non moins onéreuses dont la curie est grevée à l'égard du gouvernement, sont celles qui concernent les troupes.

(1) Toutefois, les débris provenant de la démolition des temples païens peuvent être employés aux voies publiques, aux ponts, aux aqueducs et aux remparts. (Code Théod., liv. XV, tit. 1, loi 36.)

Tantôt ce sont des réquisitions qui arrivent tout à coup à l'effet de fournir des subsistances militaires (*erogationes militaris annonæ*). Les provisions de blé tenues en réserve dans les greniers publics ne sont pas toujours suffisantes; il en est de même de la viande que doivent produire les bestiaux nourris dans les étables publiques. Il faut avoir recours alors à des achats extraordinaires, et même au besoin contracter des emprunts.

Tantôt ce sont des ordres qui prescrivent de livrer immédiatement des convois (*commeatus*) et de prêter un nombre déterminé de chevaux et de voitures afin de conduire à des distances plus ou moins éloignées, des troupes, des munitions ou des vivres.

Tantôt enfin, c'est l'arrivée subite de légions ou de cohortes qu'il faut héberger sur le champ, ce qui ne peut s'opérer qu'au moyen de logements personnels d'autant plus fâcheux pour les habitants que les hôtes qu'ils reçoivent sont souvent aussi incommodes par leurs exigences que par leur incivilité. (V. code Théod., liv. VII, tit. 8, *de metatis*.)

10. Enfin une dernière charge qui retombe sur la curie collectivement résulte de la responsabilité que fait peser sur elle le recouvrement de l'impôt.

Outre les contributions ordinaires, des surtaxes désignées sous le nom de *superindictions*, viennent fréquemment atteindre les cités. A mesure que se multiplient les catastrophes des souverains et que les invasions des barbares deviennent plus menaçantes, ces contributions ordinaires ou exceptionnelles sont de plus en plus écrasantes.

Les unes comme les autres réagissent de tout leur poids sur la curie. Les magistrats, les curiales délégués et souvent aussi les dix plus imposés (*decem primi*) se voient forcés d'appliquer tout ce qu'ils ont d'intelligence et d'activité à faire arriver immédiatement dans le trésor les sommes exigées. Si les ren-

trées ne s'opèrent pas aussi promptement qu'on le désire, ils sont même astreints à des avances de fonds qui mettent en péril leur propre fortune. Une autre chance qui ne présente pas moins d'inconvénients résulte de l'éventualité des non-valeurs. La curie, en effet, est solidairement responsable du montant de la contribution assignée à toute la cité. Si des possesseurs de moins de vingt-cinq arpents n'acquittent pas l'impôt foncier, leur insolvabilité retombe sur la curie tout entière (1).

Chap. XV. *Villes du Nord de la Gaule régies par des institutions municipales. — Cités et municipes.*

1. On sait qu'il faut entendre par municipalité toute ville ou bourgade dont les habitants jouissent du droit de cité romaine. Cette expression *municipalité* est dérivée de *municeps* (municipal), qui est formé lui-même de *munus* ou *munium*, faveur, office, et de *capere,* prendre, recevoir. Dans le langage des législateurs romains ce mot *munus* ou *munium* implique tout à la fois l'idée de bénéfice et de charge, de droit et de devoir. Il comporte l'aptitude à remplir les fonctions publiques et entraîne l'obligation de rendre des services, d'acquitter des impôts. On appelle donc, à proprement parler, municipaux (*municipes*) ceux qui sont admis à participer aux droits de cité à l'effet de prendre part aux avantages et aux devoirs attachés à ce titre.

Primitivement, les citoyens qui habitent Rome jouissent seuls du droit de cité, soit qu'ils appartiennent à des familles romaines proprement dites, soit que leurs parents ou eux-mêmes aient été naturalisés.

Mais progressivement ce droit de cité romaine est conféré à des populations tout entières; à des colonies d'abord, ensuite à

(1) Il en était déjà ainsi dès le deuxième siècle de l'ère chrétienne. Mais au IV[e] siècle, ces charges deviennent beaucoup plus lourdes.

différentes villes d'Italie, puis à d'autres villes des provinces d'alentour.

Dans les Gaules, ce sont les villes principales, chefs-lieux des peuplades, qui obtiennent d'abord des institutions municipales.

Ainsi, dans nos contrées du Nord, les cités des Rémois, des Suessions, des Veromanduens, des Ambiens, des Atrébates, des Morins, des Ménapiens et des Nerviens sont les premières en possession de cette organisation privilégiée.

Mais le territoire de ces différentes cités se divisait en plusieurs cantons ordinairement au nombre de quatre; et à la tête de chacun de ces cantons figurait une bourgade plus ou moins importante.

Des villes centrales, où il s'était d'abord implanté, le régime municipal s'étend successivement à ces villes secondaires. Celles-ci, à leur tour, deviennent le siège d'un municipe. Elles ont leur curie, leurs officiers publics, une administration qui leur est propre. On peut donc distinguer dans nos provinces des cités chefs-lieux ou municipes supérieurs et de simples municipes dans les cantons ou *pagi* (1). Nous avons d'abord à parler des cités, nous arriverons ensuite aux municipes secondaires.

2. A la tête des cités du nord de la Gaule figure avec éclat la célèbre métropole de Reims. Rangée de bonne heure parmi les nations amies et alliées des Romains, elle jouit à ce titre de privilèges importants. (V. ci-dessus, chap. II, n° 1.) Au IIIe siècle, quand toutes les cités gallo-romaines sont soumises à un régime uniforme, la ville de Reims, toujours l'objet d'une gracieuse prédilection, voit se développer dans son sein une orga-

(1) Toute cité sans doute est en même temps un municipe dans sa plus large acception, mais tout municipe n'est pas une cité et ne possède pas des institutions aussi complètes.

nisation municipale au grand complet. Ainsi elle possède une curie sur l'album de laquelle sont inscrits d'opulents possesseurs; elle a un sénat municipal qui renferme toutes les notabilités de la province; un pontife supérieur et plusieurs colléges de prêtres dont l'un est sans doute voué au culte de Mars ou d'Hésus, divinité prépondérante du pays. Une basilique, un forum, des thermes ou bains publics, un cirque et des arènes complètent ses institutions.

3. La cité de Soissons, dont le sort est constamment lié à celui des Rémois, vient immédiatement après Reims et occupe le deuxième rang dans la seconde Belgique. A l'imitation de sa métropole, elle s'enorgueillit d'institutions libérales. Dès l'an 204, elle est sous le nom d'*Augusta Suessionum*, mentionnée dans une inscription gravée sur une colonne milliaire fixée à sept lieues de cette ville (1). Au IV[e] siècle, il existe à Soissons deux châteaux forts dont l'un, celui d'Alabastre, est affecté à la résidence du gouverneur, et l'autre, celui de Crise, renferme une manufacture d'armes. Lors de l'établissement du christianisme, la cité de Soissons, comme celles qui vont être indiquées ci-après, devient le siège d'un évêché.

4. La cité de Vermand (*Augusta Veromanduorum*) compte de même, sans aucun doute, au nombre des villes municipales. On lit dans une inscription consacrée à Lucius Besius Superior, de la cité de Vermand, qu'il avait joui de tous les honneurs chez les siens, *omnibus honoribus apud suos functo.* Ces honneurs dont il est ici question, ne sont autres que les dignités municipales. (V. D. Bouquet, Histor. de France, tome 1, p. 144.)

5. A Amiens, nous retrouvons une organisation toute sem-

(1) Cette colonne est érigée par les soins de Lucius P. Postumus, en l'honneur de l'empereur Septime Sévère et d'Antonin Caracalla, son fils.

blable. On lit dans la vie de St.-Firmin le martyr, que ce pieux personnage, arrivé dans cette ville vers 287, y fut accueilli par Faustinien, sénateur. Ce titre indique très-probablement ici l'un des membres du sénat municipal d'Amiens. La même biographie cite encore parmi les nouveaux chrétiens baptisés par saint Firmin d'autres membres de l'aristocratie locale, Hilaire, l'un des principaux habitants de la cité, et Attilia, célèbre veuve d'Agrippinus. En 367, c'est à Amiens que Valentinien I, à la suite d'une très-grave maladie, revêt de la pourpre son jeune fils Gratien, alors à peine âgé de douze ans. Cette ville est signalée à cette époque comme l'une des plus éminentes de la province. On ne peut douter que le régime municipal n'y soit alors florissant.

5. La ville d'Arras, précédemment *Nemetacum* ou *Nemetocenna,* jouit également de précieux privilèges. Renommée dans tout l'empire par son industrie, elle est constamment indiquée parmi les anciennes cités gallo-romaines qui avaient l'avantage d'être régies par leurs propres magistrats. Cette prérogative est même rappelée en 1092 dans la bulle du pape Urbain II, qui rétablit l'évêché d'Arras. (V. AUBERTI MIRÆI, *opera*, t. 1.)

6. Thérouane, sise au milieu du territoire marécageux des sauvages Morins, avait d'autant plus vivement éveillé la sollicitude des Romains, qu'il était essentiel de soumettre à un joug durable des populations indociles toujours prêtes à s'y soustraire. C'est dans ce but qu'une colonie romaine y avait été spécialement instituée. Dans une ancienne inscription, il est fait mention de T. Punicius Cenialis, duumvir et prêtre de la colonie des Morins. (V. D. BOUQUET, tome 1, p. 144.)

7. De la vaste circonscription des Morins, se détache, au IVe siècle, une nouvelle cité, celle de Boulogne, *Bononiensis civitas*, précédemment désignée sous le nom de *Gessoriacum*, port célèbre dans les Gaules. Maintes fois honorée de la pré-

sence des souverains qui venaient s'y embarquer pour la Grande-Bretagne, la ville de Boulogne avait reçu tout à la fois des embellissements et des institutions dignes du rang qu'elle occupait. Le phare majestueux élevé sur sa rive pour guider les vaisseaux en vue du port, faisait l'orgueil du municipe qui probablement l'entretenait à ses frais. Vers 236, Boulogne, avec le pays d'alentour (*cum gessoriaco pago*), tombe et demeure pendant sept ans au pouvoir de Carausius, proclamé empereur dans la Grande-Bretagne. Mais après la mort de celui-ci, assassiné en 293, par Allectus, Constance Chlore, à l'aide de prodigieux efforts, recouvre glorieusement la ville et le canton. L'ancien municipe de Boulogne est alors décoré du titre de cité (*civitas*), et devient ensuite le siège d'un évêché.

8. De la province de Reims dépendaient deux autres cités dont les habitants étaient originairement de sang germanique. C'était Tournai, la cité des Ménapiens, et Bavai, la cité des Nerviens.

Tournai possédait son forum, dont il est encore question au XIIe siècle. D'anciennes traditions y rappellent constamment au moyen âge les institutions municipales dont elle était en possession. Parmi les corporations qu'elle renfermait, une inscription indique les salineurs (*salinatores civitatis Menaporum*), qui allaient aux bouches de l'Escaut recueillir le sel marin.

9. A Bavai, colonie déjà importante à l'époque de Tibère, les institutions municipales ressortent pour ainsi dire de tous les débris qu'on y a découverts. Centre d'une étoile de laquelle partaient, comme autant de rayons, sept grandes routes militaires qui se dirigeaient sur divers points, Bavai possédait en qualité de colónie au meilleur titre ses magistratures locales, ses collèges de *sextuor virs* ou six prêtres, sa basilique, son forum, ses bains ou thermes, ses aqueducs et son cirque.

10. Ce n'est pas seulement à ces grandes villes ou cités

chefs-lieux que s'arrête le développement des institutions municipales.

On sait que le territoire de chacune d'elles se partageait en cantons ordinairement au nombre de quatre. Les chefs-lieux de ces cantons qui, du temps des Gaulois n'étaient que de grossières bourgades, deviennent sous les Romains des villes plus ou moins considérables. Grâce au progrès du régime municipal, la plupart de celles-ci constituent à leur tour des municipes.

Toutefois dans ces municipalités secondaires, les institutions sont sans doute moins complètes. La différence doit exister surtout quant au nombre des magistrats. Il est probable qu'au lieu de plusieurs duumvirs, la curie a pour chef un officier unique désigné sous le nom de *principalis* ou *major curiæ*. Ce dernier titre se retrouve au moyen âge dans celui de mayeur que porte en beaucoup d'endroits le premier des échevins.

11. Dans l'impossibilité de retracer ici les destinées de tous ces municipes, nous nous bornons dans le tableau suivant à indiquer sous chaque cité la division de celle-ci en divers cantons avec les municipes qui en sont les chefs-lieux.

CITÉS GALLO-ROMAINES ET MUNICIPES DU NORD DE LA GAULE.

CITÉ DE REIMS, *Remorum civitas* ou *Durocort.*

Son territoire comprend :

Le Rémois, *Remensis pagus*, entre la Marne et la crête septentrionale de la vallée que traverse la Suippe. — Chef-lieu Reims.

Le Dormois, *Dolomensis pagus*, entre la Suippe, le Py et la forêt d'Argonne. — Chef-lieu Cernay-en-Dormois *Sarnacum in Dolomensi.*

Le Vongeois, *Vongensis pagus*, entre le Rémois, le Porcien et le Mouzonnois (1). — Chef-lieu *Vongus*, Vouzy ou Vouziers.

(1) Le Vongeois se composait à peu près de l'arrondissement actuel de Vouziers.

Le Mouzonnois, *Mosomensis pagus*, sur les deux rives de la Meuse et du Chiers. — Chef-lieu *Mosomagus* ou Mouzon, ancienne localité qui remonte jusqu'à l'ère celto-belge.

Le Castrice, *Castrensis pagus,* au-dessus du Mouzonnois, en suivant le cours de la Meuse. — Chef-lieu Doncheri *Doncherium* (1).

Le Porcien, *Portianus pagus,* à droite et à gauche de l'Aisne, de la Retourne *Rotumna,* et au-dessus de l'Aisne dans toute la partie du canton arrosée par la rivière de Vaux. — Le chef-lieu primitif du Porcien a peut-être été Justines, *Justinæ,* au centre de ce pays. Cette localité était encore au XIII[e] siècle le siège d'un décanat *decanatus de Justinis,* aujourd'hui canton de Novion-en-Porcien (2).

Cité de Laon, *Laudunensis civitas.*

Le diocèse de Laon n'a été constitué que dans les premières années du VI[e] siècle. Il a été formé par St.-Remi en faveur de Gennebaud, son neveu.

Le territoire de la cité de Laon ne comprend que deux cantons : Le Laonnais et la Thiérache qui deviennent deux archidiaconés.

Le Laonnais, *Laudunensis pagus.* Il est séparé du Soissonnais par les sources de l'Ailette et le mont de Crecy, et de la Thiérache par la Serre. — Il a pour chef-lieu Laon *Laudunum.*

(1) Le chef-lieu du Castrice a été, au moyen âge, transféré à Mézières.

(2) Ces quatre derniers cantons, c'est-à-dire le Vongeois, le Mouzonnois, le Castrice et le Porcien sont aujourd'hui compris dans le département des Ardennes, lequel fait partie de la circonscription de l'Académie de Douai.

(3) Le Laonnais et la Thiérache, détachés du territoire des Rémois pour composer le diocèse de Laon, avaient probablement appartenu jadis aux Suessions. En y joignant le Soissonnais et le Tardenois, ils formaient peut-être les quatre *pagi* de la cité des Suessions.

La Thiérache, *Theoracia,* entre la Serre et la grande Helpe. —Chef-lieu Vervins *Verbinum.*

CITÉ DE SOISSONS, *Suessionum civitas.*

Son territoire comprend :

Le Soissonnais, *Suessionensis pagus,* entre l'Ourcq, Crecy-au-Mont, l'Ailette et Pont-Arcy (1). Ce canton est traversé dans toute sa largeur par l'Aisne *Axona* qui, à droite et à gauche, y reçoit successivement plusieurs affluents, notamment la Vesle *Vidula.* — Chef-lieu *Augusta Suessionum.*

Le Tardenois, *Tardanensis pagus,* borné au nord par l'Ourcq, au midi par la Celle, est traversé dans sa partie inférieure par la Marne. —Chef-lieu *Fara* Fère-en-Tardenois (2).

CITÉ DU VERMANDOIS, *Veromanduorum civitas.*

Son territoire embrasse :

Le Vermandois, *Veromanduensis pagus,* entre la Serre, le Catelet (*Castelletum*) et le village de Fins (*Fines*). — Chef-lieu *Augusta Veromanduorum.*

Le Noyonnais, *Noviomensis pagus,* entre l'Aronde, l'Oise, la Beine, la forêt de Bouvresse et les sources de la Matz. — Chef-lieu *Noviomagus* Noyon.

CITÉ D'AMIENS, *Ambianorum civitas.*

Dans sa circonscrition sont compris :

L'Amiénois, *Ambianensis pagus,* entre Oisemont, la Bresle, l'Alue (*Alucia*) et l'Authie. — Chef-lieu *Samarobriva* Amiens.

Le Santerre, séparé du Noyonnais par la forêt de Bouvresse et par les sources de la Matz, a pour autres limites le Cambraisis, l'Artois et l'Amiénois. — Chef-lieu le bourg des *Setuci* Saint-Mard-lez-Roye, ou peut-être *Dunum* Lihons.

(1) L'Ourcq et ses deux rives ont formé plus tard entre le Soissonnais et le Tardenois un petit pays sous le nom de l'Ourxois (Urcensis pagus)

(2) Au territoire des Suessions a aussi appartenu une partie du Valois.

Le Ponthieu, *Pontivus pagus,* entre la Somme, la mer, la Canche et l'Amiénois. — Chef-lieu probable *Duroicoregum* Douriers.

Le Vimeux, *Vinemacus pagus,* entre la Somme, la mer, la Bresle et l'Amiénois. Chef-lieu *Augusta* Ault.

CITÉ D'ARRAS, *Atrebatum civitas.*

Son territoire renferme :

L'Artois proprement dit, *Adharctensis pagus*, entre la Gache, les sources du Cojeul, du Crinchon, de la Scarpe, les monts de Thelu et de Vimy, la Clarence et le Souchez. — Chef-lieu *Nemetocenna* Arras.

L'Arouaise, *Atrewasia, Aroasia* ou *Arida-Gamantia,* entre les bois d'Arouaise, les deux villages de Fins et de Metz-en-Couture et l'Amiénois. Chef-lieu *Bapalma* Bapaume.

La Gohelle, *Goharia,* entre les monts de Thelu et de Vimy, le Souchez, vers Lens, la Clarence, la Lawe et la Lys. — Chef-lieu Houdain *Houdinium* (1).

L'Escrebieux, *Scirbiu*, petit canton en forme de courbe depuis Lens jusque vers Douai, entre le Souchez ou Haute-Deûle, la Gohelle et la source de l'Escrebieux (2). — Chef-lieu Hénin *Henniacum.*

CITÉ DE TÉROUANE. *Morinorum civitas.*

Son territoire comprend :

Le pays de Térouane entre la Clarence, les sources du Gy, la mer, l'Aa et la Lys (3). — Chef-lieu Térouanne.

(1) Plus tard, les parties de ce canton, baignées par la Lawe, la Lys et la Haute-Deûle, ont formé les pays de Lalleu, de la Lys et de la Weppe.

(2) Entre les Atrebates, les Nerviens et les Ménapiens, s'étendait un grand espace vide désigné sous le nom de *Pabula* ou Pévèle. Il fut plus tard divisé en quatre parties qui furent l'Ostrevent, le pays de la Lys, le Carembaut et le Pévèle proprement dit.

(3) Dans la suite, ce canton a formé le district ou régale de Thérouane et le Ternois *Ternensis pagus*, baigné par la Ternoise, avec St.-Pol pour chef-lieu.

Le Boulonnois, *Gessoriacus pagus,* entre la Canche, les sources de l'Aa et du Hem et le cap Blanc-Nez. — Chef-lieu Boulogne.

Le pays de L'oye, *Auciensis pagus,* entre le *Portus ulterior* (Sangatte) et l'Aa. — Chef-lieu *Selvessa* (à 2 kilomètres nord-est d'Ardres, ou peut-être *Aucia* (Oye).

Le pays de l'Yser, *Yserelicus pagus*, entre l'Aa, l'Yser et la Lys. — Chef-lieu Cassel (*Castellum*) (1).

Cité des Ménapiens, *Menapiorum civitas.*

Ses limites embrassent :

Le Tournaisis, *Tornacensis pagus,* entre la Marque, l'Escaut et la Dendre. — Chef lieu Tournai.

Le *Menpiscus pagus,* entre l'Yser et la Lys. — Chef-lieu *Viroviacum* Werwick (2).

Le Mélantois, *Medetenensis pagus,* entre la Marque, la Lys et la Deûle (3). — Chef-lieu Seclin *Seclinium.*

Le Courtraisis, *Cortoriacensis pagus,* entre la Lys et l'Escaut. — Chef lieu Courtrai.

Cité des Nerviens, *Nerviorum civitas.*

Sa circonscription contient :

La forêt charbonnière, *carbonaria sylva,* entre la Sambre et l'Ogneau. — Chef-lieu *Bagacum* Bavai.

Le pays de Famars, *Fanomartensis pagus*, entre l'Ogneau et l'Escaut. — Chef-lieu Famars (4).

Le Cambraisis, *Cameracensis pagus*, entre l'Escaut, l'Es-

(1) Plus tard *Castellum Menapiorum* parce que les Ménapiens s'avancèrent jusque-là.

(2) De ce vaste canton a été démembrée plus tard la Flandre proprement dite *Flandrensis pagus.*

(3) De ce canton ont été détachés ultérieurement le Barœul et le Ferain.

(4) Une forteresse importante construite, dit-on, sous le règne de Valentinien I, a formé, la ville de Valenciennes.

caillon, la Sambre et la forêt charbonnière, — Chef-lieu Cambrai.

La Fagne, *Fania,* entre la petite Helpe, les sources de la grande Helpe, la Sambre et la Thure. — Chef-lieu Avesnes *Avesnæ.*

12. Les localités gallo-romaines, indiquées au tableau qui précède, ont, selon les temps et les circonstances, éprouvé dans leurs institutions des vicissitudes et des révolutions diverses.

Quant aux cités, celles de Reims, de Soissons, de St.-Quentin, d'Amiens, d'Arras et de Tournai ont formé au moyen âge de grandes communes au meilleur titre, investies en cette qualité de hautes prérogatives qui les rendaient presque indépendantes du pouvoir central. Deux cités seulement ont fait exception : Térouane toujours couverte d'un éminent patronage, est demeurée une cité royale sous le nom de régale de Térouane; Bavai *Bagacum,* surprise en 407 par la grande inondation des barbares, a été détruite sans retour.

Quant aux municipes, quelques-uns ont été appelés à de hautes destinées. Ce sont notamment : *Laudunum* Laon, *Noviomagus* Noyon, *Cameracum* Cambrai, qui sont devenus des chefs-lieux de diocèses et ensuite des communes complètes; c'est encore *Gessoriacum* Boulogne qui, momentanément, a été aussi le siège d'un évêché, puis a constitué une ville de loi (1).

D'autres municipes gallo-romains, sans parvenir à une position aussi élevée, ont composé néanmoins des villes de loi et des bourgs privilégiés.

Parmi les villes de loi plus ou moins considérables on peut

(1) On sait qu'il faut entendre par ville de loi celle qui, sans être érigée en commune, est dotée néanmoins de magistratures et d'institutions qui lui sont propres.

citer : chez les Atrebates, Bapaume en Arouaise, Hénin-Liétard en Escrebieux; — chez les Morins, *Minariacum*, Estaires, sur la Lys; — chez les Ménapiens, Seclin en Mélantois et Courtrai; — chez les Nerviens, Avesnes.

Au nombre des bourgs privilégiés figurent : dans la cité des Rémois, Mouzon; — dans celle des Ambiens, Douriers sur l'Authie; — parmi les Atrebates, Houdain en Gohelle.

C'est ainsi que dans l'ordre des décrets de la providence les cités et les bourgades ont leurs destins. Les unes, arrêtées dans leur carrière, disparaissent de la scène du monde; d'autres, plus heureuses, traversent les siècles, survivent aux révolutions et à la chute des empires. Dans l'application des grandes lois providentielles de la sociabilité, de la rénovation et du progrès, elles tiennent la place qui leur est marquée d'en haut; et de même que les personnages d'élite, les familles et les nations, elles jouent dans l'histoire de l'humanité le rôle que Dieu leur assigne.



APPENDICES.

PREMIER APPENDICE.

Organisation du culte chrétien. — Hiérarchie ecclésiastique. — Election et pouvoir des évêques. — Clergé ségulier et régulier.

1. Dans les recherches qui précèdent nous avons essayé de mettre en relief les magistratures municipales, leur caractère, leurs attributions, les offices qui en dépendent, les fonctions sacerdotales qui s'y lient étroitement. Nous abordons maintenant deux institutions d'abord étrangères à la curie, mais qui par la suite s'y rattachent entièrement; nous voulons parler de la dignité épiscopale, et de celle de défenseur de la cité.

En passant du sacerdoce payen à l'épiscopat catholique, nous entrons dans un ordre d'idées complétement nouveau. Nous quittons le paganisme, ses brillantes fictions, ses mœurs faciles, ses habitudes relachées pour arriver à une religion austère qui proclame de hautes vérités, discipline les passions et fait de la pratique des vertus sociales le premier devoir du chrétien.

Autant le christianisme diffère des croyances paiënnes, autant, sous l'autorité du vicaire de Jésus-Christ, le saint ministère des évêques s'éloigne de la vie toute mondaine des pontifes et des flamines.

Dans l'église en général, c'est à partir du pape Saint-Denis, qui occupe le siége de Saint-Pierre de 259 à 269, que la hiérarchie religieuse se développe et s'affermit. C'est à ce pape en effet que sont dues la circonscription des provinces ecclésiastiques et la création des métropoles avec des évêchés pour suffragants (1).

Vers le même temps sept évêques, partis de Rome, viennent prêcher l'évangile dans les cités gauloises du midi et du centre. Ce sont Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Toulouse, Strémont en Auvergne, Martial à Limoges, Gatien à Tours, Denis à Paris. Ces héroïques athlètes du Christ ne tardent pas à payer de leur vie leur courageuse entreprise. Toutefois l'exemple qu'ils donnent ne reste pas sans imitateurs (2).

Plus tard, vers 286, d'autres ministres non moins dévoués osent même, pour la première fois, pénétrer dans nos cités Celto-Belges où l'idolâtrie était encore si vivace. Parmi eux, la tradition signale Quentin (ou *Quintinus*) fils d'un sénateur de Rome, Fuscien et Victorice, Lucien et Rieul (ou *Régulus*), Crespin et Crespinien, Piat et Eugène. En 288, ils sont tour à tour saisis et mis à mort par l'ordre de l'implacable préfet du prétoire Rictius Varus. Mais ces derniers prélats, comme les précédents, ne sont que des missionnaires sans résidence

(1) In suis descriptionibus Dionysius papa universis provinciis singulas sedes propriis terminis discrevit ... singulas diœceses, circumscriptis finibus ordinavit, et editiores quasque metropolitanas, inferiores verò suffraganeas esse instituit. (Balderic, chron d'Arras et de Cambrai, liv. I, chap. 5 et 7. — Orderic Vital, liv. II.)

(2) Hilduin, abbé de St-Denys, qui vivait en 840, confondant avec St-Denys l'aréopagite mort en 95, le martyr St-Denys, décapité vers 250, fait mal à propos remonter l'existence de ce dernier jusqu'au temps des apôtres. Cette erreur a été vigoureusement réfutée par Adrien de Valois (V. *Valesiana* ou pensées critiques, p. 100). Il est à regretter que ce paradoxe, qui ne peut soutenir un sérieux examen, ait été repris en sous œuvre et reproduit de nos jours.

fixe et les cités qu'ils éclairent de leurs prédications ne les possèdent que momentanément (1).

2. Après les sanglantes persécutions de Rictius Varus, le caractère doux et tolérant de Constance Chlore faisait dejà pressentir des jours plus prospères. L'avénement de Constantin ouvre pour le christianisme une ère nouvelle. Il semble que ses sympathies pour les chrétiens réagissent aussitôt sur l'empire tout entier. Dès l'an 311, Galère, qui jusque-là s'était montré leur intraitable ennemi, ordonne, de concert avec Constantin et Licinius, que désormais les poursuites contre eux soient interdites et leur permet de tenir librement leurs assemblées. A peine Galère a-t-il fermé les yeux que Constantin et Licinius, réunis à Milan en 412, publient conjointement un nouvel édit. Proclamant qu'il doit être loisible à tous les hommes de professer la religion qu'ils préfèrent, ils reconnaissent aux chrétiens de même qu'à tous autres, la faculté de prati-

(1) Nous ne saurions admettre le sentiment des écrivains qui rattachent immédiatement à St-Pierre et aux apôtres l'épiscopat de Saint-Quentin et de ses collègues. Cette opinion, quelque respectable qu'elle soit au point de vue religieux, nous semble contredite historiquement par la réalité des faits. Au siècle des apôtres on voit naître et se développer l'église hébraïque, l'église grecque et l'église latine; nulle part il n'est question d'une église celtique. Les martyrs de Lyon appartiennent à l'église grecque; l'église gallicane n'apparait que vers la seconde moitié du IIIe siècle. On ne trouve même, avant le IVe siècle, dans aucun de nos diocèses une seule trace d'organisation permanente, ni nulle part une série complète et régulière d'évêques proprement dits. Sans doute, St-Quentin et ses compagnons de même que St-Firmin, St-Sixte, St-Memmie et d'autres missionnaires du IIIe siècle sont les envoyés de St-Pierre en ce sens qu'ils sont les délégués du souverain pontife qui occupe la chaire de St-Pierre. Mais prétendre qu'ils vivaient à l'époque du prince des apôtres, c'est exactement comme si on rendait Pépin-le-Bref contemporain de St-Pierre parce qu'on voit ce monarque dévoué à St-Pierre *(fidelis beato Petro)*, remettre au pouvoir de St-Pierre *(in potestate beati Petri)*, les villes du domaine de l'église envahies par les Lombards. (V. DUCHESNE, *histor. francorum* t. II, p. 12, 26, 212.)

quer ouvertement leur culte (1). Les mêmes princes ordonnent en outre de restituer aux églises les biens dont elles avaient été dépouillés.

3. Jusque-là le christianisme n'avait obtenu que le libre exercice de son culte. Ce n'était pour lui qu'une demi-victoire. Mais bientôt, grâce à la protection dont l'entoure le souverain, des lois successives lui assurent la prépondérance et en font la religion officielle de l'Etat. Constantin ordonne la sanctification du dimanche. Les ecclésiastiques sont dotés de priviléges et d'exemptions et garantis par des lois pénales rigoureuses, contre toute espèce d'agression. La loi *Papia-Poppœa*, jadis portée par Auguste contre le célibat, est abrogée pour les vierges chrétiennes. L'empereur, s'adressant à tous les habitants du monde romain, les exhorte par un édit solennel à embrasser la foi du Christ. Les fonctionnaires chrétiens sont l'objet des préférences et des faveurs.

4. Du règne de Constantin datent également les relations officielles de l'église avec l'Etat. Ces rapports peuvent être envisagés sous un double point de vue : quant aux fidèles, quant au clergé.

A l'égard des fidèles du Christ, le souverain leur confirme le paisible exercice de leur culte ; il leur assure la libre élection de leurs pasteurs; pour l'admission dans les ordres ou dans les monastères, il détermine les conditions d'aptitude ; il surveille les réunions dans les églises et règle la police des cimetières.

En ce qui concerne les ecclésiastiques, on voit les empe-

(1) « Cùm animadverteremus non esse cohibendam religionis libertatem, sed uniuscujusque arbitrio ac voluntati permittendum ut ex animi sui sententiâ rebus divinis operam daret. » Cette déclaration en faveur de la liberté des cultes est remarquable. Mais ce principe si essentiel ne tarde pas à être méconnu et enfreint par les chrétiens eux-mêmes.

reurs prendre le clergé catholique sous leur sauvegarde spéciale ; — lui conférer des priviléges ; — l'exempter des charges publiques ; — proscrire en sa faveur les hérésies et les sectes ; — permettre aux églises d'acquérir des biens et d'hériter des prêtres et des moines qui meurent sans enfants ; —déléguer au clergé une partie de la puissance publique en ce qui touche les mariages, l'émancipation des esclaves, l'instruction des enfants, la juridiction civile, la visite des prisons ; — intervenir dans les affaires religieuses, indiquer le lieu, le temps, la forme et l'objet des conciles ; — maintenir avec plus ou moins de fermeté les prérogatives de l'autorité laïque et contenir dans des limites légales les évêques et les prêtres (1).

Malheureusement, en effet, déjà les empereurs se voient contraints de prendre des mesures contre les empiétements du clergé : « Que l'homme triomphe par les vertus ou par les armes, dit Chateaubriant, la victoire le corrompt » (2). Une loi de Valentinien I interdit aux ecclésiastiques de recevoir des donations des veuves et des jeunes filles dont ils dirigent la conscience. (3).

5. Pendant que le christianisme s'installe dans l'empire, la hiérarchie ecclésiastique se consolide et s'enracine. La suprématie du pape est reconnue par Gratien en 380, par Théodose II et Valentinien III en 445.

Le pape a des primats pour premiers subordonnés. Dans l'ancienne Gaule ce titre de primats s'applique aux prélats supérieurs placés à la tête des grandes contrées primitives, telles que l'Aquitaine, la Celtique, la Belgique, trois vastes cir-

(1) Sur toute cette matière que nous nous bornons ici à effleurer, v. le code Théodosien, liv. V, tit 3 ; — liv. IX, tit. 25 ; — liv. XVI, tit. 2 ; — Talon, traité de l'autorité des rois, etc., 2e dissertation.

(2) V. la 5e étude historique, 2e partie.

(3) Cet édit inspire à St-Jérôme d'amères réflexions, bien qu'il en reconnaisse la justice. (V. M. Villemain dans son admirable tableau de l'éloquence chrétienne au IVe siècle.)

conscriptions dont le démembrement a produit des provinces (1). Des primats, l'autorité arrive aux métropolitains. Les métropolitains ont à leur tour pour suffragants ou comprovinciaux, les évêques de la province ecclésiastique. Chaque cité, dont le territoire forme un diocèse, a pour chef un évêque. Des évêques, les pouvoirs passent aux prêtres, aux diacres et à leurs collaborateurs. Ainsi s'affermit cette gradation admirable des rangs et des fonctions qui forme une des plus grandes institutions des temps modernes, et a servi de type à l'organisation administrative de plus d'un peuple.

6. Le pouvoir des évêques prend sa source et puise sa plus grande force dans l'élection. C'est aux libres suffrages du clergé et du peuple qu'ils doivent leur promotion à l'épiscopat. Une lettre du pape Saint-Léon-le-Grand qui gouvernait l'église en 440, indique de quels éléments se composait le corps électoral chargé de nommer l'évêque. « Que ceux, dit-il, qui doivent présider à votre église soient choisis (*postulentur*) au milieu de la paix et du bon ordre, qu'on s'attache à la déclaration des clercs, au témoignage des honorés, au consentement de la curie et du peuple ; que celui qui doit commander à tous soit élu par tous » (2).

Toutefois l'ordre désirable ne règne pas toujours dans ces élections, où l'on voit les séditions, les brigues, les cabales surgir et s'agiter en sens divers.

(1) Les métropolitains ou archevêques supérieurs de Bourges, Lyon et Reims sont en conséquence des primats ayant chacun d'autres métropolitains sous leur suprématie. Du primat de Bourges ressortissent les métropoles de Bourges et de Bordeaux (première et seconde Aquitaine), du primat de Lyon, celles des quatre provinces Lyonnaises, c'est-à-dire de Lyon, Rouen, Tours et Sens; du primat de Reims, les métropoles de Reims et de Trèves.

(2) D'autres lettres du même pape St-Léon contiennent des recommandations semblables. Des règles identiques sont communes à l'élection des métropolitains et à celles des simples évêques. (V. Sirmond, notes sur Sidoine Apollinaire, p. 88, 120 et 126).

Ainsi à Châlons-sur-Saône, après la mort de l'évêque Paul, on voit se produire des intrigues et des factions suscitées par trois compétiteurs. L'un d'eux, privé de toute vertu, étale l'illustration d'une race antique, un autre se fait appuyer par les clameurs de bruyants parasites gagnés à l'aide de sa cuisine. Un troisième, pour assouvir son ambition, s'est engagé à livrer les domaines de l'église à l'avidité de ses partisans. Mais deux évêques de la province, Patiens et Euphronius déjouent ces manœuvres en imposant tout-à-coup les mains à un archidiacre nommé Jean qui n'était pas candidat et que distinguaient sa modestie et ses vertus. Au grand étonnement et à la confusion des factieux, aux acclamations des gens de bien, les évêques consacrent sans contradiction leur nouveau collègue (V. Sidoine, liv. IV, épit. 25). Dans une autre circonstance, il s'agit d'élire un métropolitain, à Bourges; les compétiteurs sont tellement nombreux que deux bancs ne suffisent pas pour contenir tous les candidats. Mais soudain, au milieu d'une vive agitation, le peuple et les évêques, renonçant à leur propre jugement, remettent l'élection à Sidoine Appollinaire, qui choisit pour métropolitain le prêtre Simplicius. (V. Sidoine, liv. VII, épit. 9) (1).

Par bonheur pour l'église, les élections sont habituellement plus régulières et plus calmes (2).

Dans tous les cas la nomination des nouveaux prélats doit être confirmée par le souverain pontife, chef suprême de la chrétienté.

L'évêque dont le pape a agréé l'élection est ordonné par les évêques de la province que préside le métropolitain. (V. Novelles de Valentinien III, tit. 17, *de episcoporum ordinatione*).

(1) C'est ce qu'on nomme au moyen-âge une élection par compromis.

(2) C'est ainsi qu'on voit, vers 350, St-Hilaire élu évêque de Poitiers par le consentement unanime du clergé et du peuple.

7. Les fonctions des évêques, quelquefois dangereuses et toujours pénibles, exigent autant de dévouement que d'intelligence et de fermeté. Leurs attributions sont étendues et nombreuses. Un de leurs premiers devoirs, surtout dans nos barbares contrées du nord, est de travailler sans relâche à la conversion des idolâtres dont ils ont à apprivoiser l'humeur violente et les mœurs farouches. L'épiscopat n'est même parfois qu'une mission prolongée que le prélat doit accomplir au péril de sa vie. L'évangile a-t-il enfin prévalu, il faut par une prudence éclairée, par des instructions assidues, diriger et maintenir dans la bonne voie un troupeau difficile. Après l'idolâtrie, ce sont les hérésies que l'évêque trouve en face. Ici encore, pour conserver l'unité de la foi, une active sollicitude est indispensable. Dans tous les temps l'évêque, les yeux constamment ouverts sur son diocèse, doit pourvoir à l'exercice et aux solennités du culte, nommer des prêtres dans les paroisses et s'assurer qu'elles possèdent des édifices religieux. Il lui faut en outre gouverner et contenir le clergé d'une vaste circonscription.

Qu'on ajoute à tous ces soins ce qu'exige la juridiction spirituelle et civile, une intervention continuelle dans les affaires publiques, des ambassades, des négociations, de fréquentes réclamations auprès des princes et des grands, à peine aura-t-on encore une idée de la vie laborieuse de l'épiscopat.

8. Au nombre des devoirs de l'évêque l'exercice de la juridiction n'est pas le moins important. Dès les premiers temps de l'église c'était une honte aux chrétiens de s'appeler en jugement devant les infidèles (V. 1re épitre de St-Paul aux Corinthiens, chap. 6). Purement officieuse d'abord, la juridiction épiscopale est plus tard légalement reconnue. Par une constitution de 321, Constantin permet à tous ceux qui ont des contestations de les porter devant les évêques. Valentinien III, en 452, Majorien, en 460, confirment cette faculté.

L'évêque est en outre, de plein droit, le juge des différends

qui s'élèvent entre les clercs et connaît seul des poursuites dirigées contre eux (1).

9. Investis de ces attributions, en possession d'un pouvoir, d'un ascendant et d'un crédit considérables, les évêques jouissent dans les cités d'une immense influence.

Leur autorité a pour principales bases : le principe électif d'où procède leur nomination et la popularité qui en résulte; la supériorité que leur donnent leur caractère sacré, leurs lumières et leurs vertus; leurs fréquentes intercessions auprès des puissances de la terre, dans l'intérêt du troupeau dont ils sont les vigilants et courageux pasteurs.

10. La paix rendue à l'église par Constantin et la prépondérance désormais assurée au christianisme, ont pour résultat de favoriser partout la construction d'édifices religieux. Tant qu'avaient duré les persécutions, les chrétiens tenaient leurs assemblées et pratiquaient leur culte dans des catacombes, des souterrains et des retraites cachées. C'est à peine si quelques modestes oratoires pouvaient s'élever hors des villes pendant les intervalles de tolérance. Mais après les victoires de Constantin des monuments plus considérables sont substitués à ces humbles lieux de prières, et l'on voit s'élever dans les principales cités de magnifiques églises bâties dans de vastes proportions (2).

11. Pendant que s'élèvent ainsi des monuments plus ou moins somptueux, les biens et les revenus des églises s'accroissent dans de rapides proportions. Une loi de Constantin, de 321, permet aux fidèles de laisser au clergé toutes les propriétés dont ils ont le droit de disposer. En 412, Honorius et Théo-

(1) V. Cod. Théod., liv I, tit. 27 ; — liv. XVI, tit. 2 ; — Nov. de Valentinien III, tit 35 ; — Nov. de Majorien, tit. 9 ; — Sozomène, hist. ecclés., liv. I, chap. 9.

(2) V. dans la Revue de l'Art chrétien, t. II, p. 395, les *Notes* que nous y avons publiées *pour l'hist. de l'art chrétien dans le nord de la France.*

dose II ajoutent encore aux priviléges dont jouissent les églises. Celles-ci sont déclarées exemptes des charges qui pèsent sur la curie et des contributions de divers genres.

Les biens affectés au culte sont administrés par les diacres, qui ont pour auxiliaires des matriculaires ou marguilliers chargés du contrôle des aumônes distribuées aux pauvres.

12. Outre toutes ces branches du service ecclésiastique sur lesquels doit porter la surveillance des évêques, les conciles et synodes sont l'objet de leurs préoccupations. Ces assemblées sont de plusieurs sortes. Les unes embrassent la catholicité entière, ou au moins toutes les contrées de l'occident; ce sont les conciles généraux, parmi lesquels figure avec éclat le célèbre concile de Nicée de 325, présidé par Constantin. Les réunions auxquelles n'assistent que les évêques d'une seule contrée portent le nom de conciles nationaux. Entre les conciles les plus renommés d'Espagne, on distingue celui d'Elvire tenu vers 305. Quelques-uns des statuts canoniques qui y sont rédigés sont remarquables en ce qu'ils font voir la transition de l'ancien au nouveau culte (1).

Les plus fameux conciles des Gaules au IVe siècle sont ceux d'Arles en 314, de Cologne en 346, de Béziers en 356, de Paris en 361.

La plupart de ces assemblées ont pour triple but : de porter

(1) On y défend aux chrétiens de monter aux capitoles des payens, même pour voir le sacrifice. Des chrétiens acceptaient par faiblesse les fonctions de flamines à cause de la dignité qui y était jointe. S'ils ont sacrifié, le concile les condamne ; mais s'ils ont seulement donné des spectacles, on leur accorde la communion, après une pénitence légitime. Une cérémonie des sacrifices profanes était de se couvrir de fleurs. Les flamines qui ont seulement porté la couronne sans sacrifier ni contribuer aux frais du service des idoles, sont reçus à la communion après deux ans. Le duumvir, pendant l'année de sa magistrature, doit s'abstenir d'entrer dans l'église, parce qu'il ne peut s'exempter d'assister au moins à quelques cérémonies payennes. (V. Fleury, hist. ecclés., liv. IX, ch. 14.)

des canons et des règlements applicables à tous les fidèles; de soumettre à des statuts, à des mesures de discipline la conduite des membres du clergé; d'examiner les doctrines non orthodoxes, de réprimer les hérésies, d'en condamner les auteurs.

13. Les poursuites auxquelles donnent lieu les hérésies, les divisions qu'elles enfantent, les débats qu'elles suscitent, sont pour l'église un grave sujet de sollicitude. Déjà même du temps des apôtres, des dissidences s'étaient produites. D'une part, le principe d'autorité en matière de foi, de l'autre, la faculté de libre examen que revendique sans cesse la raison humaine, ont été à toutes les époques la source de discussions et de conflits. Quand le christianisme a triomphé des idoles, ces disputes intestines sont d'autant plus animées qu'elles s'élèvent dans le parti même de vainqueurs. Beaucoup d'évêques égarés par l'esprit de subtilité se laissent entraîner à l'erreur. Un gouvernement despotique est toujours ombrageux : effrayée de ces controverses bruyantes, des scissions qui en résultent, la toute puissance impériale se croit intéressée à comprimer les dissidents. De là les rigueurs employées contre eux. Une loi de Constantin inflige la peine de mort à celui qui aura caché un livre composé par Arius. En 439, Théodose II prononce à la fois des supplices contre les juifs, les samaritains, les hérétiques et les payens (1).

Les principales hérésies, frappées tour à tour, sont celles des Donatistes, des Ariens, des Novatiens, des Manichéens, des Eunomiens, des Priscillianistes.

14. Nonobstant ces agitations et ces tourmentes, l'église demeure immobile comme un roc inébranlable battu par les tempêtes. Sa hiérarchie qui fait une partie de sa force acquiert

(1) Comme œuvre d'intolérance, la loi de 439 doit fixer l'attention. Elle se fonde sur cette maxime impitoyable qu'il ne faut point essayer de porter remède aux maux désespérés « cùm desperatis morbis nulla sit adhibenda curatio. » (V. Nov. VI, chap. 8.)

plus de consistance. Sous la triple direction du souverain pontife, des primats et des métropolitains, les évêques forment le principal degré de cette vaste échelle. Sous leur autorité se rangent les trois ordres majeurs des prêtres, des diacres, des sous-diacres, les quatre ordres mineurs des acolytes, des exorcistes, des lecteurs, des portiers. Comme les sept branches du chandelier mystique de l'écriture, ils forment les sept ordres de l'église.

A la tête des prêtres, collaborateurs de l'évêque, figurent le chorévêque ou évêque de la campagne. Sorte de coadjuteur ou d'assistant, il est chargé de prêcher les idolâtres, de visiter les bourgades, de veiller à la discipline et à l'administration des sacrements. Les chorévêques sont plus tard remplacés par les archidiacres.

15. Soustraits à la vie laïque, placés par la nature même de leurs fonctions en dehors des curies et des corporations, les ecclésiastiques commencent à former dans l'état une société à part, un ordre distinct, qui, comme celui des anciens druides, occupe le premier rang. Des prérogatives, des immunités leur sont successivement conférées; (V. Lois de 319 et de 357, Cod. Théod., liv. XVI, tit. 2, lois 2, 13, 14). Ce n'est pas seulement des charges habituelles qu'ils sont exonérés, mais de celles que les édits qualifient d'extraordinaires. Cette exemption s'étend aux femmes, aux enfants et aux propriétés des clercs. Toutefois quant au service de la curie, l'ecclésiastique n'en est libéré qu'après dix ans de fonctions sacerdotales, et s'il a un fils, celui-ci est tenu de tous les devoirs de curiales. La loi interdit la prêtrise aux riches plébéiens que la curie peut revendiquer. (V. Cod. Théod., liv. II, tit. 16, lois 9, 10, 13, 14, 15, 17, 19, 21, 24, 38, 45, 46.)

Les ecclésiastiques sont mis sous la sauvegarde particulière de la loi. Les injures graves dont ils ont à se plaindre doivent être poursuivies comme un crime public. S'ils commettent

des délits, ils ne sont justiciables que de l'évêque. (V. Cod. Théod., liv. XVI, tit. 2, lois 16, 26, 31, 41.)

16. Le IVe siècle voit se développer dans le sein même du clergé un ordre qui doit tenir dans le monde nouveau une place immense et s'y distinguer par d'éminents services, c'est le clergé régulier.

Voués à une vie austère, séquestrés du siècle, frappés pour ainsi dire d'une mort anticipée, les moines sont tenus d'habiter les solitudes.

Aussi voit-on en général les monastères s'établir dans les lieux retirés, dans les landes et les broussailles, sur la lisière des bois, même au milieu des marais. Par leurs laborieux et infatigables efforts, par leurs soins assidus, ces terres, jusque-là stériles, vont être desséchées, défrichées, mises en culture, se transformer en campagnes fertiles et produire de riches moissons.

C'est là encore, dans leurs profondes retraites, que les religieux vont recueillir, sauver, transcrire patiemment les manuscrits et conserver pour la civilisation nouvelle les chefs-d'œuvre de la civilisation antique.

Dans le principe, l'accès des villes est interdit aux moines. Toutefois auxiliaires et suppléants du clergé séculier, à défaut de prêtres ils peuvent être appelés aux fonctions actives du culte. (V. Cod. Théod., liv. XVI, tit. 2, loi 32, et tit. 3.)

17. Ainsi progressivement constitué, le clergé séculier et régulier réagit puissamment sur l'état social tout entier.

Les dispositions canoniques, promulguées dans les conciles, passent par degrés dans les lois civiles. Fondateur de sa propre organisation, le clergé devient en outre un législateur public.

Dans les cités, l'évêque touche par tous les points à la vie politique.

Son action ne se renferme pas comme celle des anciens pontifes payens dans le cercle étroit de la curie. Tant par lui-même

que par les auxiliaires dont dispose le prélat, sa surveillance s'étend à toutes les parties du corps social, pénètre jusque dans les plus humbles bourgades. Dans la cité même toutes les questions qui intéressent les populations aboutissent à son autorité Toutes les classes de la société qu'il domine sont amenées à le regarder comme leur chef et leur protecteur.

Cette nouvelle organisation se détache de plus en plus de la curie dont le caractère profane retient ou rappelle les rites du paganisme. Sous un autre rapport, le principe d'égalité que proclame la loi chrétienne en faveur de tous les fidèles qu'elle déclare devant Dieu cohéritiers du Christ, s'accorde mal avec les conditions de fortune pour faire partie de la curie. De même que le défenseur de la cité dont il va être question est élu par tous, de même l'évêque doit sa nomination au suffrage universel.

DEUXIÈME APPENDICE.

Défenseurs des cités. — But de leur établissement. — Leur origine. — Leurs attributions.

1. Toutes les fois que des cités ont été subordonnées à une autre domination, elles ont dû recourir à des hommes influents pour les représenter et les soutenir auprès de l'autorité centrale. Sans remonter au-delà des états de la Grèce, on doit croire que les cités tributaires avaient à Sparte et à Athènes des délégués chargés d'y défendre leurs intérêts.

Dans l'empire romain, il importe d'autant plus aux villes de province d'avoir un appui de ce genre, qu'elles sont plus éloignées du siége du gouvernement, à qui elles n'ont que trop souvent à transmettre des doléances ou des réclamations. De-là le choix qu'elles font d'un patron ou défenseur. Cette institution, d'ailleurs, est en parfaite harmonie avec celle du patronage qui, à Rome, place dans la clientèle des premiers citoyens

non seulement des familles plébéïennes entières, mais même des corporations, des bourgades et des villes.

2. Les colonies et les municipes de la Gaule, situés à une assez grande distance de Rome, ont naturellement recours à ce moyen de protection.

On voit par suite le patronage du municipe devenir une sorte de fonction aussi honorable pour celui qui l'exerce que salutaire à ceux qu'elle couvre de son égide. Cet office de patron du municipe est conféré par un décret des décurions

Les empereurs eux-mêmes ne dédaignent pas de l'accepter. (Voir ci-dessus, p. 31, 133 et 212) (1).

Mais toute bienfaisante qu'elle est, cette institution est insuffisante à un double point vue.

Elle ne garantit dans la cité même que les membres de la curie, à qui leur qualité de citoyen romain offre déjà un appui contre l'arbitraire. Laissant en dehors les plébéiens et le menu peuple de la ville, elle ne couvre pas davantage les gens de la campagne qui, précisément, éprouvent davantage le besoin d'être protégés.

3. Par suite se fait plus vivement sentir la nécessité d'une institution générale qui s'applique à toutes les personnes et embrasse toutes les classes. Née d'un besoin social de jour en jour plus manifeste, cette sorte de tutelle collective s'établit progressivement. Celui qui en est chargé porte le titre de défenseur.

4. La charge de défenseur de la cité est instituée d'abord pour les villes *préfectorales* ou *déditices*, réduites par la force des armes à se *rendre à merci*. Moins heureuses que les mu-

(1) L'existence de cet office est attestée tout à la fois par des inscriptions, par d'anciennes lois municipales et par le Code Théodosien. (V. les Inscript. de l'Algérie, publiées par M. Renier, p 27, n° 117, etc.; — la loi municipale de Malaga, art. 61, *de patrono cooptando*; — un décret de patronage daté du règne de Trajan et rapporté par Haubold, *Monumenta legalia*, p. 232.)

nicipalités et que les villes alliées ou libres, ces localités, disgraciées de la fortune et dépourvues d'institutions, sont arbitrairement gouvernées par un officier militaire qu'on nomme préfet. C'est pour donner un contrepoids à son autorité souvent oppressive qu'est créé un patron, ou protecteur permanent. Il est choisi par la population parmi les personnages les plus éminents soit de l'Italie, soit de la province.

5. Mais bientôt ce ne sont plus seulement les cités *préfectorales* qui ont besoin de défenseur. Ce patronage n'est pas moins utile aux villes municipales dont les charges deviennent si lourdes et la situation si déplorable au milieu des révolutions et des guerres incessantes. Bien qu'elles conservent leur administration intérieure, leur état de souffrance et d'oppression ne fait qu'empirer par suite des exigences du gouvernement impérial contraint de solder de nombreuses légions pour repousser les barbares sur le Danube et sur le Rhin.

6. La date précise de l'établissement du défenseur de la cité n'est pas connue. On peut la reporter à la fin du IIIe siècle (1).

La première loi par laquelle les défenseurs des cités sont officiellement reconnus est émanée de Valentinien I et porte la date de 364. « Il nous semble éminemment utile, dit l'empereur, que tous les plébéïens soient protégés par des offices de patron contre les injures des hommes puissants... » — Ce prince recommande au préfet du prétoire de veiller à ce que ces fonctions ne soient conférées qu'à des personnes de mœurs irréprochables, à d'anciens administrateurs ou à des officiers du palais distingués par leur expérience. Les décurions ou

(1) Deux jurisconsultes, Hermogénien et Arcadius Charisius, qui écrivaient à la fin du IIIe ou au commencement du IVe siecle, signalent les syndics ou défenseurs municipaux et en parlent comme d'une institution déjà existante (V. Lois 1re et 18, § 13 au Digeste *de munerib et honor.*, liv. I, tit. 4.) Néanmoins ce n'est que vers la fin du IVe siècle qu'il en est fait mention dans la législation impériale.

curiales naturellement suspects de partialité pour leur ordre sont déclarés inhabiles à remplir cette charge. Des lois ultérieures du même souverain, en date des années 365, 368 et 370, confirment et développent cette institution.

7. La nomination du défenseur de la cité procède du libre choix de tous les habitants. Le clergé, les privilégiés, les magistrats honoraires ou émérites (*honorati*), les simples possesseurs et le reste du peuple prennent part à l'élection aussi bien que les curiales. Quiconque s'arrogerait ces fonctions par un motif d'ambition personnelle et sans l'intervention d'un décret de la cité régulièrement rendu, serait passible d'une amende de cinq livres d'or. (V. Loi de Valentinien II et de Théodose de 587, loi 6 au Cod. Théod., liv. I, tit. 29, édit. de Bonn.)

Ainsi librement élu par tous, le défenseur de la cité, magistrat populaire, est le protecteur de toutes les classes de citoyens sans distinction.

8. A la différence de patron du municipe qui est particulièrement institué en faveur de la curie et de ces membres, le défenseur de la cité a pour mission plus spéciale de protéger les classes inférieures. Il est surtout établi dans l'intérêt du menu peuple (*pro plebe*), afin de le secourir contre les iniquités et les outrages des hommes puissants. Créées dans ce but louable, ces fonctions qui ont quelque analogie avec celles des anciens tribuns de la république, sont assurément les plus honorables dont un homme puisse être investi. Se dévouer au bien de ses semblables, veiller avec une sollicitude paternelle à la défense des droits et des intérêts de tous, soutenir l'opprimé contre l'oppresseur, poursuivre la répression des abus, réclamer jusqu'au pied du trône contre les ordre préjudiciables à la cité, telle est la glorieuse mission de cet utile magistrat, dont le patronage salutaire doit être la sauvegarde de tous les habitants sans exception.

9. Outre le devoir qui lui est expressément imposé de se constituer l'avocat tant des classes inférieures des villes que des populations inoffensives et paisibles des campagnes (*innocens et quieta rusticitas*), quelques autres attributions lui sont encore dévolues.

Ainsi il peut, en matière civile, connaître les affaires les plus minces et les moins importantes (*de tenuioribus et minuscula-riis*), comme par exemple s'il s'agit d'assurer par une saisie le paiement d'une dette légitime ou de retenir un esclave fugitif (V. Cod. Théod., liv. I, tit. 29, loi 11) (1).

10. En matière de police et d'instruction criminelle, le défenseur de la cité a aussi des devoirs à remplir.

Ainsi, il lui est enjoint de réprimer les brigandages, de déployer contre les malfaiteurs une surveillance sévère, d'empêcher, par une police active et des recherches vigilantes, l'impunité du crime. (V. Cod. Théod. *ibid.*, loi 8.) Mais il lui est formellement interdit de prononcer aucune amende et de faire appliquer un prévenu à la torture. (V. Cod. Théod., liv. I, tit. 28).

Il doit veiller à ce que nul ne se serve des couriers publics et des postes sans être muni d'une autorisation expresse. Le contrevenant doit lui être amené, puis être conduit par ses ordres devant le juge ordinaire de la province. (V. Cod. Théod., liv. VIII, tit. 5, loi 59.)

Le défenseur de la cité doit également aider le juge dans la poursuite des hérétiques et de leurs complices, apporter dans ses investigations le soin le plus sagace et la coopération la plus intelligente (2).

(1) Le taux des litiges, qui rentrent dans la compétence du défenseur varie selon les époques. D'après le code Justinien, liv. I, tit. 55, il semble appelé à connaître des procès dont l'importance s'élève jusqu'à 50 sous. Mais cette disposition est ensuite modifiée par Justinien lui-même. (V. Nov. 15, ch 3.)

(2) Sagacissimam curam et solertissimam operam. (V. Cod. Théod., liv. XVI, tit. 5, loi 40.)

Il lui est encore prescrit de rechercher et d'arrêter les idolâtres ou payens qui se livreraient à des sacrifices. (V. Cod. Théod., liv. VI, tit. 10, lois 12 et 13).

11. Au milieu du désordre des temps et de l'affaiblissement de l'empire, les fonctions protectrices du défenseur acquièrent nécessairement de l'importance par plusieurs raisons :

1° Parce que la loi ordonne de le choisir parmi d'anciens fonctionnaires éminents que recommande leur expérience et qui, par leur consistance sociale, sont d'ordinaire les premiers personnages du pays ;

2° Parce que sa nomination procède du suffrage universel et non plus seulement du suffrage restreint des propriétaires de vingt-cinq arpents qui constituent la curie;

3° Parce qu'il est de la sorte le représentant de tous et qu'il agit dans l'intérêt des masses pleines d'avenir et de vitalité, tandis que la curie, combinaison factice, institution apauvrie et usée, est atteinte d'une défaillance de plus en plus marquée.

TROISIÈME APPENDICE.

Coup-d'œil sur les destinées du régime municipal romain en France jusqu'au XIIIe siècle.

1. On sait que la Gaule se divisait sous les Romains en quatre grandes parties, la Narbonnaise, l'Aquitaine, la Celtique et la Belgique.

Déjà au premier siècle de l'ère chrétienne la Narbonnaise par sa culture florissante, par les mœurs polies et le mérite de ses habitants ne le cédait à aucune des contrées soumises à l'empire. En un mot, dit Pline, c'était plutôt l'Italie que la province.

Dans les autres parties de la Gaule, l'élément romain partout développé, s'était enraciné plus ou moins profondément, et

sur tous les points avaient surgi des colonies et des curies sous le patronage des empereurs et du gouvernement impérial.

Au IVe siècle par suite des changements successivement opérés dans les circonscriptions administratives, la Narbonnaise, l'Aquitaine, la Celtique et la Belgique sont subdivisées en plusieurs provinces. Ainsi la Narbonnaise en compose cinq, qui sont: la première et la seconde Narbonnaise, la Viennoise, les Alpes maritimes, les Alpes grecques et pennines; l'Aquitaine en forme trois, c'est-à-dire les deux Aquitaines et la Novempopulanie. De la Celtique se sont produites cinq provinces qui sont les trois premières Lyonnaises, la quatrième Lyonnaise qu'on nomme aussi Senonaise et la grande Sequanaise; enfin du démembrement de la Gaule Belgique en sont issues quatre: les deux Belgiques et les deux Germanies (1).

(1) Chacune de ces provinces possède des cités plus ou moins nombreuses dans l'ordre suivant:

I. Gaule Narbonnaise. — *Première Narbonnaise*, cités au nombre de six: Narbonne, métropole; Toulouse, Beziers, Nîmes, Lodève, Usez. — 2e *Narbonnaise*, sept cités: Aix, métropole; Apt, Riez, Fréjus, Gap, Sisteron, Antibes. — *Viennoise*, treize cités dont les plus importantes sont: Vienne, métropole; Genève, Grenoble, Valence, Vaison, Orange, Avignon, Arles, Marseille. — *Alpes maritimes*, huit cités: Embrun, métropole. — *Alpes grecques et pennines*, deux cités: Tarentaise, métropole.

II. Aquitaine. — *Première Aquitaine*, huit cités: Bourges, métropole; autres cités: Clermont, Rodez, Albi, Cahors, Limoges, Gevaudan, Velay. — 2e *Aquitaine*, six cités: Bordeaux, métropole: Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux. — *Novempopulanie*, douze cités: Eause, métropole; Acqs, Lectoure, Cominges, Conserans, Buch, etc.

III. Celtique. — *Première Lyonnaise*, cinq cités: Lyon, métropole; Autun, Langres, Châlons-sur-Saône, Mâcon. — 2e *Lyonnaise*, sept cités: Rouen, métropole; Bayeux, Avranches, Evreux, Seez, Lisieux, Coutances. — 3e *Lyonnaise*, neuf cités: Tours, métropole; Le Mans, Rennes, Angers, Nantes, Corseul, Vannes, St-Brieux, Jublins. — 4e *Lyonnaise* ou *Senonaise*, sept cités: Sens, métropole; Chartres, Auxerre, Troyes, Orléans, Paris, Meaux — *Grande sequanaise*, huit cités: Besançon, métropole; Nyon, Avenche, Bâle, etc.

IV. Gaule Belgique. — *Première Belgique*, quatre cités: Trèves, mé-

2. A dater de la fin du IVe siècle, la grande renovation sociale, politique et religieuse qui va bientôt s'accomplir, se dispose de plus en plus. L'empire romain atteint d'une incurable caducité chancelle de toutes parts. Tandis que dans l'ordre religieux, toutes les institutions se lient, se fortifient, se consolident progressivement, tout dans l'ordre civil se relache, se disloque et dépérit. Sous les faibles successeurs du grand Théodose, l'autorité impériale s'affaisse et décline visiblement dans les Gaules. Les provinces sont livrées à l'anarchie, et dans les cités abandonnées à elles-mêmes, l'institution des défenseurs ne produit pas les utiles résultats qu'on pouvait en attendre. Les municipalités amoindries, frappées d'abattement, végètent dans le plus triste état. Partout la loi religieuse et la hiérarchie de l'église essaient de prendre la place des pouvoirs civils.

C'est à cette époque principalement qu'on voit grandir et s'accroître la considération, la puissance, la suprématie de l'évêque. Investi de la confiance illimitée des citoyens, fort de la supériorité que lui assurent son caractère sacré, sa haute intelligence, ses vertus éminentes, c'est autour de lui que se groupent les intérêts, les affections des populations chrétiennes; c'est lui qui représente la cité, qui en est le premier magistrat, qui la protège par son énergie morale contre la tyrannie du dedans et les violences des barbares. C'est alors que le régime municipal ecclésiastique est pour ainsi dire substitué au système des municipalités romaines. Les cités qui avaient une curie, ont toutes leur évêque. Le district romain est remplacé par le diocèse, et les formes électorales qu'on employait au

tropole ; Metz, Toul, Verdun. — 2e *Belgique*, douze cités : Reims, métropole ; Soissons, Châlons-sur-Marne, St-Quentin, Arras, Bavai, Tournai, Senlis, Beauvais, Amiens, Thérouenne, Boulogne. — *Première Germanie*, quatre cités : Mayence, métropole ; Strasbourg, Spire, Worms ; — 2e *Germanie*, deux cités : Cologne, métropole ; Tongres.

Dans les cités qui viennent d'être indiquées, il est curieux de suivre les péripéties du régime municipal romain jusqu'au XIIIe siècle.

choix du défenseur de la cité s'appliquent à peu près à la nomination du pasteur spirituel (1).

On ne peut néanmoins se dissimuler que cette confusion, ce mélange des institutions civiles et de l'organisation religieuse, n'ait profondément altéré l'ancien esprit du droit municipal.

3. Au commencement du Ve siècle (en 407), l'invasion des barbares vient d'une manière terrible tirer la Gaule de son assoupissement. Stilicon, ministre d'Honorius, avait imprudemment dégarni la frontière germanique des troupes romaines qui la protégeaient; tout-à-coup les hordes sauvages de l'orient et du nord s'élancent de leur solitudes et fondent sur l'occident. Des peuplades inconnues, accourues des rives du Jaïk ou des bords du Volga, des pasteurs de l'Unstrut, des guerriers du Véser, des colons du Danube apparaissent à la fois comme un *pandemonium* sorti de dessous terre, au milieu de la Gaule surprise et saisie d'effroi. C'est alors un désordre affreux, un pêle-mêle, un chaos sans exemple, un spectacle épouvantable;

(1) Le régime municipal ecclésiastique s'est principalement développé lors de l'invasion des Barbares, à une époque où les habitants des villes se sont naturellement groupés autour de l'évêque qu'ils considéraient comme leur protecteur et leur appui. Une lettre du pape Léon Ier adressée en 445 aux évêques gallo-romains de la province de Vienne, alors occupée par les Burgondes, résume ainsi les conditions requises pour l'élection d'un évêque: « Vota civium, testimonia » populorum, honoratorum arbitrium, electio clericorum in ordinatio» nibus sacerdotum expectantur. » (V. Decretum Gratiani part. I, distinct. LXIII, cap. 27, p. 199, et ci-dessus p. 228, n° 6.)—«La faculté ainsi accordée au peuple de concourir à l'élection des évêques, dit Raynouard, et de se donner des chefs ecclésiastiques de son choix fut le plus beau, le plus noble, le plus cher et le plus utile des droits municipaux. » (*Hist. du droit municipal*, t. 1, p. 144.) Il est à remarquer toutefois que ce principe de libre élection, quoique toujours reconnu en théorie, fut trop souvent violé dans la pratique et qu'au lieu de pieux et pacifiques prélats uniquement voués au sacerdoce, on nomma fréquemment des personnages politiques, des hommes du siècle, chrétiens sans doute, mais de mœurs et d'habitudes plus laïques qu'ecclésiastiques. (V. notre Notice sur les institutions gallo-franques, § 2, n° 6, dans les Mém. de la Soc. d'agr. sc. et arts de Douai, 1833-1834.)

et c'est à peine si l'imagination peut se retracer l'idée de ces saturnales de la barbarie en délire. Il n'est point d'excès auxquels ne se livre la fureur déchaînée de ces peuples féroces. Partout s'étendent le pillage, la dévastation, l'incendie et la mort. L'habitant des cités, réveillé en sursaut, ne voit autour de lui que la flamme, n'entend que des hurlements, des cris de désespoir, des gémissements aigus. Les populations éperdues, haletantes, déjà décimées par le fer, ont à peine le temps d'échapper à ces barbares qui chassent partout devant eux des multitudes confuses de vieillards, de femmes et de prêtres. « Des nations féroces et innombrables, s'écrie Saint-Jérôme, » ont occupé toutes les Gaules. Tout ce qui se trouve entre » les Alpes et les Pyrénées, entre le Rhin et l'Océan est ra-» vagé par le Quade, le Vandale, le Sarmate, l'Alain, le » Gépide, l'Hérule, le Saxon, le Bourguignon, l'Allemand et » le Pannonien. Mayence, ville autrefois si célèbre, a été prise » et détruite; et des hommes, réfugiés par milliers dans les » églises, ont été massacrés. Worms est ruinée par un long » siége, la puissante ville de Reims, Amiens, Thérouenne, si-» tuée à l'extrêmité des Gaules, Tournai, Spire, Strasbourg, » ont vu leurs habitants emmenés en esclavage et vendus dans » la Germanie. Tout est saccagé dans les Aquitaines, la No-» vempopulanie, les Lyonnaises, et les Narbonnaises. » (1)

4. C'est tout au plus si la Gaule commence à respirer et à se remettre de cette crise effroyable, quand voici, en 451, une seconde irruption non moins terrible. Attila, le fléau de Dieu, le ravageur du monde, délaissant sa ville de bois et ses herbages

(1) V. Frodoard, hist de l'église de Reims, liv. I, chap. 6, et Balderic, chron. d'Arras et de Cambrai, liv. I, chap. 5. — Tous les écrivains, tous les chroniqueurs qui s'occupent de l'histoire de nos contrées du nord, s'accordent à déplorer les calamités inouïes dont notre Belgique romaine fut alors le théâtre. D'après l'opinion la plus probable, c'est à cette triste époque qu'il faut aussi reporter les désastres et la ruine de l'importante ville de Bavai, si florissante sous les Romains.

de Pannonie, prend sa course du côté de la Gaule. Le Rhin se couvre de barques informes, chargées des hordes innombrables que mène le farouche conquérant. Les Huns, les Francs de la Haute-Germanie, les Burgundes les plus sauvages, les Rugiens, les Hérules, les Thuringiens, les Ostrogoths, les Gépides, obéissant à sa voix, se débordent et se précipitent sur la Gaule, qu'ils ont le temps de dépouiller et de mettre à nu avant de tomber, aux champs catalauniens, sous les coups réunis d'Aétius, de Théodoric et de Mérovée. Beaucoup de cités gallo-romaines sont dévastées par ce nouvel ouragan (1).

5. A la suite de ces calamités affreuses qui affligent la Gaule, le régime municipal éprouve de nouvelles vicissitudes.

A l'ouest et sur le littoral, les villes armoricaines, pillées ou rançonnées par les pirates saxons, délaissées des Romains hors d'état de les défendre, resaisissent avec énergie, dans ce moment suprême, leur gouvernement et leur indépendance, afin de pourvoir elles-mêmes à leur propre salut, d'organiser la résistance, et de se sauvegarder de calamités sans cesse imminentes.

Les autres parties de la Gaule, les cités du midi, de l'est et du nord traversent de leur côté des crises plus ou moins violentes sous les rois barbares, alors qu'elles ont été subjuguées et sont plus ou moins opprimées par les rois Visigoths qui ont fait de Toulouse leur capitale, par les rois Burgundes qui siégent à Vienne, par les Francs Saliens et Ripuaires dont les chefs se sont installés à Tournai, à Cambrai, à Thérouenne et à Cologne (2).

(1) V. Chateaubriand, Études historiques, 4e discours.

(2) La condition des villes sous les rois Wisigoths, Burgondes et Francs, quoiqu'agravée par un régime militaire onéreux, n'est pourtant pas intolérable. En général, c'est par l'effet soit de cessions émanées des empereurs, soit par suite de capitulations qui doivent être respectées, que les rois germains les ont occupées. (V. ci-après nos 7 et 11.) Il est de leur intérêt de ménager les populations et de les laisser en jouissance de leurs franchises municipales. C'est dans les campagnes, dont les chefs da guerre préfèrent le séjour, que ceux-ci s'établissent

6. Au milieu de ces désastres, dans les parties qui restent aux Romains, on voit encore néanmoins les empereurs Théodose II, Valentinien III et Majorien s'efforcer par les lois qu'ils promulguent de raviver le régime municipal, de pourvoir au salut et à la défense des cités. La novelle de Valentinien III, de 440, *De reddito jure armorum*, les novelles de Majorien sont surtout remarquables (1).

On voit que les cités, malgré les charges qui les grèvent, malgré leur état de souffrance et de dénuement, conservent leur autonomie et leur organisation.

Toutefois, malgré ces tentatives de reconstitution, le régime municipal exténué ne se maintient qu'avec peine. Au milieu des invasions et des hostilités, il ne peut guère être question de procéder à la confection de l'*album* de la curie, d'y inscrire les curiales propriétaires; et comment élire régulièrement des magistrats municipaux quand les cités sont encore en proie aux alarmes, et aux horreurs d'un siége ou d'une bataille, quand les notables sont pris ou tués, et que les malheureux habitants dépouillés de ce qu'ils possèdent succombent de fatigue, d'inanition ou de misère? Nécessairement alors les dispositions rigoureuses, les combinaisons purement politiques du système municipal cessent de produire leur effet, et la distinction entre les privilégiés, les curiales et le menu peuple s'efface par degrés.

pour la plupart. Ils y créent de grandes exploitations qui donnent naissance à des villages. Il en est ainsi notamment dans le nord de la Gaule. Les villages fondés ou développés par les Francs saliens de Tournai, de Cambrai et de Thérouenne s'élèvent à plus de cent.

(1) Parmi les onze novelles qui composent la législation de Majorien, il en est trois qui intéressent plus spécialement les cités, ce sont les novelles II, III et VII. — La novelle II, intitulée *De indulgentiis reliquorum,* fait aux cités et aux villes la remise des impôts arriérés La novelle III ordonne le rétablissement des défenseurs des cités dont Valentinien I avait sanctionné l'institution. — La novelle VII a pour titre *De curialibus et agnatione vel distractione prædiorum et de diversis negotiis.* Elle se compose d'un préambule et de seize paragraphes.

7. L'établissement définitif des Francs dans les Gaules, le règne de Clovis surtout, apporte encore dans l'état des cités de nouvelles modifications. Les grands événements qui s'accomplissent sous le règne si mémorable de ce prince sont, à cet égard, de la plus haute importance; et l'on peut, en y réfléchissant, se former une idée de l'influence qu'exercent tour à tour sur les destinées des villes : la victoire de Soissons qui porte jusqu'audelà des rives de la Seine la domination des Francs; — le mariage de ce monarque avec une princesse catholique (Clotilde), ce qui lui rend déjà favorables les évêques des cités gallo-romaines; — la défaite des Allemands à Tolbiac, la conversion de Clovis qui achève de rattacher à sa cause tous les prélats des Gaules ; — les insignes du consulat qu'il reçoit de l'empereur Anastase et qui en font l'héritier de l'ancien protectorat dont les césars honoraient les municipes; — la victoire de Vouillé (près de Poitiers), qui entraîne la conquête d'une grande partie des cités méridionales et amène l'annexion des villes armoricaines; — enfin la destruction des rois Francs de Thérouenne et de Cambrai, et la mort des rois Francs de Cologne, suivie de la soumission tant des provinces ripuaires, que des cités de Metz, Toul et Verdun. Les clauses, les capitulations, qui interviennent au moment de la reddition des grandes villes et des places fortes, doivent être étudiées comme base de la conservation des franchises municipales et des garanties obtenues par les habitants.

Quant au régime intérieur des cités nouvellement réunies à la monarchie, c'est principalement en ce qui concerne les magistratures, le recouvrement des tributs et l'administration de la justice, que les innovations se font apercevoir. Les rois chevelus, en prenant possession des forteresses contigues aux cités, y placent des comtes ou grafions (*grafen*) chargés tout à la fois du commandement militaire, de la rentrée des deniers publics et de la juridiction. Dans la cité, le comte gallo-franc

préside à la justice que rendent les magistrats municipaux, assistés des jurés et des prud'hommes. Dans la forteresse voisine, il tient le *mallum* tudesque où siègent avec lui des *sachibarons*, sortes de conseillers permanents et officiels attachés à chaque tribunal, et les *ratchinbourgs* ou compositeurs chargés de tarifer les réparations pécuniaires dues pour les crimes et délits.

8. Sous les successeurs de Clovis, les partages successifs du royaume, qui ont lieu après la mort de Clovis en 511, au décès de Clotaire en 561, après le trépas de Caribert en 567, produisent, quant à la situation d'un assez grand nombre de cités Gallo-Romaines, les plus étranges résultats. Par l'effet de malencontreuses combinaisons fécondes en calamités, les cités sont réparties en divers lots, morcelées ou laissées indivises entre les princes co-partageants. De là, d'effroyables discordes, des luttes sanglantes à la suite desquelles est conclu le traité d'Andelot de 587, dont plusieurs clauses jusqu'ici trop peu remarquées concernent les cités en litige; enfin vient le triomphe de Frédégonde et de Clotaire sur Brunehaut, la catastrophe si dramatique de celle-ci, et la réunion de toutes les parties de la monarchie dans les mains de Clotaire II.

Au milieu du triple élément *germanique, gallo-romain et ecclésiastique* que renferment les Gaules, Clotaire II, comme ses prédécesseurs, s'efforce d'affermir la domination franque sur les débris du vieux monde, en appropriant, en adaptant à son gouvernement ce qui reste de l'ancienne administration romaine.

Dans l'élément *germanique* apparaissent autour du monarque les leudes, les seigneurs et les officiers francs. Le roi nomme dans chaque province, un duc ou patrice investi de pouvoirs étendus, dans chaque cité un comte ou grafion représentant de l'autorité royale.

C'est principalement dans la cité que se concentre l'élément

gallo-romain. Comme sous le gouvernement impérial, la plupart des villes gauloises, surtout celles du midi, continuent de jouir de leur liberté d'administration intérieure. Sans doute leurs institutions se sont profondément modifiées. Le régime des curies avec son organisation compliquée, avec ses rigoureuses obligations et ses lourdes charges a cessé d'exister. Pour être investi des fonctions municipales ou avoir accès à la curie, il n'est plus indispensable de posséder vingt-cinq arpents. Néanmoins, c'est toujours l'influence des plus riches et des notables qui prédomine. Ce sont eux qui composent le conseil de la cité et qui concourent à l'administration de la justice. C'est aussi devant eux que sont produits et vérifiés les actes auxquels les parties intéressées veulent procurer la force authentique, tels que les testaments, les donations, les cessions, les ventes et autres contrats. A côté de la curie présidée par son *principalis* ou *mayeur* se place le défenseur de la cité, sorte de directeur ou de syndic choisi parmi d'anciens administrateurs expérimentés (1).

Dans l'*ordre religieux* les évêques que recommandent la supériorité de leurs lumières, la sainteté de leurs vertus, le caractère imposant de leurs fonctions, conservent l'ascendant qu'ils ont précédemment acquis. Autour du prélat se groupent des archidiacres et un clergé plus ou moins nombreux. Dans la hiérarchie de l'Eglise, à côté de la puissance épiscopale qui dirige ou surveille, s'organise le chapitre qui examine, discute et délibère. Puis se constituent les grandes abbayes, sortes d'associations libres, de petites républiques, qui par leurs immunités et leurs franchises doivent sur plusieurs points se rapprocher des communes.

(1) V. le recueil de formules publié par Bignon, ayant pour titre : « *Marculfi monachi formularum libri duo, item veteres formulæ incerti auctoris, accesserunt et veteres aliæ incertorum auctorum formulæ.* » — LINDENBROG, *codex legum antiquarum.*

9. A dater du règne de Dagobert viennent d'autres complications non moins graves et de nouveaux arrangements qui consacrent la division des Gaules, non plus en quatre ou en deux, mais en trois parties qui sont la Neustrie, l'Austrasie et l'Aquitaine. Dans la Neustrie, les descendants de Clovis, subjugués par le clergé, corrompus par le luxe, énervés, abâtardis au milieu des concubines se laissent enlever le pouvoir et dominer par les maires du palais. Entre les grands et la royauté s'ouvre une lutte acharnée, meurtrière, qui ne se termine, après de longues discordes civiles, que par l'anéantissement de la dynastie mérovingienne. En 687, la bataille de Testry ; — en 717, celle de Vinchy, détruisent les restes de l'autorité royale. A la suite de leur défaite, les Francs occidentaux subissent une réaction violente, et des fantômes de rois tolérés quelques temps pour ne point heurter les esprits, sont remplacés par une nouvelle dynastie, élevée et soutenue sur le trône par le parti victorieux des Francs d'Austrasie.

10. Dans le désordre produit par ces conflits de puissance, le régime municipal des cités du nord se dénature de plus en plus.

Il s'altère moins dans les villes du midi, dont les habitants se plaisent à conserver les traditions toujours vivantes de leurs anciennes institutions.

Dans l'Aquitaine, en effet, par suite d'une transaction conclue en 628, entre Dagobert et son frère puîné Caribert, celui-ci était resté possesseur du pays situé de l'autre côté de la Loire, ce qui avec Toulouse pour capitale, comprenait les cités de Cahors, d'Agen, de Perigueux et de Saintes, auxquels Caribert avait par voie de conquête ajouté toute la Gascogne. En 637, après la mort de Caribert, laissant trois fils en bas-âge, l'Aquitaine il est vrai fléchit près d'un demi-siècle sous la prépondérance de l'Austrasie et de ses puissants maires du palais. Mais elle se redresse vers 680 pleine de vigueur et de

sève, sous un petit-fils de Caribert, le duc Eudes, qui se débat avec courage, quoique avec des péripéties diverses, contre la force écrasante de Charles-Martel, jusqu'à ce que la terrible invasion des Sarrazins, si désastreuse pour le midi de la Gaule, vienne les réunir sous le même étendard. Au duc Eudes succède son fils Hunold, qui soutient de nouveau contre les Francs une lutte opiniâtre et désespérée.

Dans ces temps malheureux, au milieu de ces guerres marquées par tant de dévastations, les villes de la Loire et du midi avaient subi sans doute bien des calamités. Mais conservant dans leur détresse le souffle vital de leurs institutions, elles gardent du moins, leur autonomie, leurs magistratures et ces restes d'organisation municipale, qui doivent plus tard raviver leurs libertés.

Même dans le centre et dans le nord de la Gaule, malgré l'influence prédominante progressivement acquise aux lois franques, protectrices de la race conquérante, les lois romaines et les institutions municipales ne sont pas complètement anéanties. C'est ce qu'attestent jusqu'à l'évidence, les formules qui continuent d'être employées pour la rédaction des actes municipaux et qu'on retrouve à Bourges, à Angers, à Tours, à Paris, à Sens, à Langres et à Strasbourg.

11. Après l'avènement de la dynastie carolingienne, le régime municipal subit de nouvelles transformations, et il n'est pas sans intérêt de rechercher ce qu'il devient successivement sous les règnes de Pépin-le-Bref, de Charlemagne et de Louis-le Débonnaire.

A partir du règne de Pépin-le-Bref en 752, l'élément austrasien tend de plus en plus à prévaloir, surtout dans le nord de la Gaule. Grâce aux avantages conférés à ceux qui adoptent les lois franques, la législation romaine s'efface de jour en jour devant la prépondérance des institutions germaniques. Celles-ci à leur tour se modifient profondément. Les sachibarons et

les ratchinbourgs sont par degrés supplantés par le scabinat qui date surtout du VIIe siècle, et qui progressivement se propage jusque sur les bords de la Loire. Toutefois les anciennes cités conservent au moins en partie le cadre de l'administration romaine, leur curie, leurs officiers municipaux désignés encore sous les noms de *principales*, de *consules*, de *jurati*. Il en est ainsi à plus forte raison des villes de l'Aquitaine et de la Septimanie que Pépin-le-Bref, malgré les vives résistances du duc Waïfre réunit à la monarchie franque. Cette annexion définitive s'opère en général, surtout quant aux grandes cités, par des capitulations et des traités, qui stipulent le maintien des lois et des anciennes franchises.

Sous Charlemagne de 768 à 814, on voit se développer avec plus de force les institutions gallo-franques et les institutions chrétiennes au détriment du régime municipal. Leur double influence amoindrissant par degrès les traditions romaines, gagne jusque dans les grandes villes et y prend une plus large extension. Porté à faire prévaloir les lois franques, Charlemagne se montre plein de sollicitude pour le bien-être des populations qu'elles régissent. Il veut que ses commissaires impériaux (*missi dominici*) appliquent tout leurs soins au choix des échevins ; qu'ils les prennent de concert avec le comte et le peuple (*cum comite et populo*), parmi les citoyens les plus recommandables par leur probité, leur esprit de justice, et la mansuétude de leur caractère (1). Au surplus, la vie intérieure des villes régies par des échevins, se perd ou rentre dans l'ombre au milieu du bruit des expéditions de guerre, de l'éclat des conquêtes, ou se confond dans l'histoire générale de l'empire.

Dans les cités épiscopales, le principe de la libre élection

(1) V. *Capitul. tertium anni* 803, art. 3 ; BALUZE, t. I, col. 393 ;—*Capit. primum anni* 809, art. 22, *ibid.* col. 467 ; — *Capit. secundum anni* 809, art. 11, *ibid.* col. 472.

des évêques par le suffrage du clergé et du peuple, est à la vérité formellement reconnu, en théorie du moins, par le premier capitulaire de 803. Mais dans la pratique, il est fréquemment violé par des nominations directes dues à des protections de palais. Ni l'empereur, ni ses ministres ne paraissent prendre le moindre souci du gouvernement des anciennes villes curiales et de leur libre administration. Les archevêques et les évêques une fois en possession de leur siége, ne semblent pas s'en préoccuper davantage. Cependant la loi romaine continue aux termes d'un capitulaire de 813, d'être appliquée dans les pays, qui, d'ancienne date lui sont soumis. Les grandes métropoles où se tiennent les commissaires impériaux (*missi dominici*), conservent une sorte de prééminence ; et Charlemagne les mentionne dans son testament (1). L'Aquitaine, centre plus spécial de l'élément romain dans la Gaule, garde son administration, ses lois et ses mœurs, à tel point que Charlemagne en forme un royaume séparé, pour le jeune Louis, son fils.

Louis-le-Débonnaire, qui règne de 814 à 840, marche quelque temps dans les voies tracées par son père. Comme lui, il se montre attentif à la prospérité des populations que régissent les lois franques. Il enjoint aux commissaires impériaux de chasser les mauvais échevins, d'en élire de bons à leur place avec le consentement de tout le monde (*cum totius populi consensu*), et de leur faire jurer de ne pas rendre sciemment des jugements iniques. Il veut en outre que dans chaque comté ces mêmes commissaires prennent pour échevins les meilleurs et les plus intègres qu'on puisse trouver pour faire les enquêtes,

(1) Les villes métropolitaines que Charlemagne indique dans son testament, sont : quant à la Gaule Narbonnaise, Arles Vienne et Embrun ; dans l'Aquitanie, Bordeaux, Bourges et Tarentaise ; dans la Celtique, Lyon, Rouen, Tours, Sens, Besançon ; dans la Belgique, Trèves, Reims, Cologne et Mayence. (V. Eginard, *vie de Charlemagne* ; — Fleury, hist. ecclés., t. III, p. 222.)

constater la vérité et siéger en justice comme assesseurs des comtes. (*Capit. anni* 829, art. 2 et 3, Baluze, t. I, col. 665)

Quant aux villes épiscopales, les autorités municipales qu'avait instituées la législation romaine continuent de se mouvoir, et l'on peut, au IXe siècle, voir fonctionner encore les curies et les défenseurs avec leur pouvoir réglementaire, avec leur double juridiction contentieuse et gracieuse. Il est même probable que dans les principales cités, on suit encore pour les actes les anciennes formules à l'usage de la curie (1).

Cependant, les cités comme le gouvernement central et comme celui des provinces, portent de plus en plus le cachet de l'influence ecclésiastique et cléricale. L'église domine les autres pouvoirs sociaux et pénètre dans tous les replis de la vie publique. L'administration municipale, plus encore que les autres fonctions, paraît n'agir que sous ses inspirations. En même temps, les évêques s'attribuent dans les villes un pouvoir politique qui leur est propre, et séparent leurs intérêts de ceux de leurs concitoyens. Ils ont des prérogatives à part, un vidame, des vassaux, des hommes d'armes, des grands domaines, des revenus. Les premiers fiefs apparaissent. Toutefois cette expansion de l'élément religieux est arrêtée, ainsi qu'on va le voir, par les troubles intérieurs, par les guerres civiles, par les irruptions des Normands.

12. A la mort de Louis-le-Débonnaire, le lien puissant créé par le génie de Charlemagne, et qui rattachait sous la même autorité tant de peuples divers, ne tarde pas à se détendre et à se rompre. Ce vaste empire, dépourvu d'unité nationale, se disloque sur tous les points.

Suivie d'un immense désordre, la destruction du gouvernement central, en relachant partout la soumission et l'obéissance, rend nécessairement aux provinces et aux cités plus

(1) V. les formules indiquées plus haut, n° 8, p. 250.

d'indépendance dans leurs mouvements, plus de liberté d'action. Tandis que les régions méridionales embrassent la cause de Lothaire, que les races germaniques se rangent sous l'étendart de Louis, les différentes parties de la Gaule, surtout celles du centre se rapprochent comme par instinct, unissent leurs intérêts et se groupent sous la domination de Charles-le-Chauve. On voit alors ce prince parcourir tour à tour les cités, se les attacher le plus qu'il peut, les raffermir dans leur dévouement à son égard. Leurs sympathies en effet lui sont d'autant plus précieuses qu'il se trouve engagé dans une lutte formidable contre Lothaire. La guerre qui éclate rend nécessairement aussi plus de vitalité à l'élément militaire dans les cités. Après la sanglante bataille de Fontenay, le traité de Verdun, qui intervient réagit puissamment sur la condition des populations. Il force une multitude de villes devenues limitrophes à se prémunir contre les attaques. Les désastreuses invasions des Normands et des Hongrois ajoutent encore à la nécessité où elles se trouvent de s'armer pour leur défense.

En 855, le partage du royaume de Lothaire entre Charles-le-Chauve et Louis, la distribution des cités qui en est la suite rappelle le morcellement de la France sous la première dynastie. Les villes sont réparties ou attribuées comme de grands domaines. (V. ci-dessus nº 8, p. 247).

Ce n'est pas néanmoins que le gouvernement de Charles-le-Chauve se signale par des mesures tyranniques. Il pêche plutôt par la faiblesse et l'impuissance, que par un excès de rigueur. Ce monarque veut que le peuple soit interrogé sur les réformes jugées nécessaires. Il déclare que la justice s'administre par le concours du peuple et par la volonté du roi. Il proclame de nouveau le principe de la libre élection des évêques, et c'est une des gloires du célèbre métropolitain de Reims Hincmar que son zèle a en maintenir l'observation. Mais les circonstances deviennent si malheureuses qu'il est bien difficile de le

conserver intact. Les agressions si funestes des Normands et des Hongrois, le progrès de la féodalité qui en est la suite viennent lui porter de rudes atteintes, et produire de nouvelles altérations dans le gouvernement des villes. Le régime féodal, en effet, produit dans la plupart des cités épiscopales une véritable révolution. Au IXe, au Xe siècle, beaucoup d'anciennes villes municipales deviennent soit la capitale d'un grand feudataire, soit le siége d'un comté ou d'une autre seigneurie.

13. Aux calamités qu'enfantent pour les cités la dissolution de l'empire carolingien et les discordes civiles, se joignent bientôt d'autres désastres plus déplorables encore, ce sont les invasions des Normands. Ces pirates du nord dont Charlemagne avait pressenti les outrages, viennent, pendant plus d'un siècle, promener dans les Gaules, la fureur du pillage et du massacre, attaquant, dévastant tous les lieux par le fer et la flamme, livrant les cités et les populations au carnage et à la captivité. Dans ce désordre, au dire d'Albon, « le serf devient libre, l'homme libre est réduit à l'état de serf, on fait du valet un seigneur et du seigneur un valet..... La triste France dépeuplée de maîtres et de serviteurs ne peut plus se vanter de posséder un seul héros. Aucune maison demeurée debout, ne conserve de chef vivant qui la gouverne. » (V. siége de Paris par les Normands, liv. I, collection de M. Guizot, t. VI, p. 15.) Un volume entier suffirait à peine s'il fallait décrire en détails les désastres que les cités de la Gaule eurent à souffrir de ces barbares. En 842, une flotte de pirates descend tout à coup dans le pays d'Amiens, ravageant et massacrant, et ne laissant debout que les édifices rachetés à prix d'argent. En 845, les Normands pillent et brûlent Saintes. L'année suivante ils s'avancent jusqu'à Limoges ; plus tard Bordeaux et Toulouse deviennent également leur proie. En 850, Thérouenne et les pays maritimes circonvoisins sont à leur tour saccagés par eux. En 881 et 882, ils s'emparent des cités de Trèves, de Cologne, de Ton-

gres, de Liège, de Tournai, de Cambrai, d'Amiens, détruisent et incendient tout sur leur passage. Ils envahissent ensuite une partie de l'évêché de Reims et de Metz et arrivent jusque près de Paris.

Maîtres de Rouen, les Normands sous leur duc Rollon, ne s'en montrent que plus audacieux. Leur chef aussi intrépide qu'impitoyable partage sa flotte en trois parties et lance ses esquifs sur les trois grandes rivières de la Seine, de la Loire et de la Gironde. Ces déprédateurs se répandent ainsi dans toute la France, et nul n'est désormais en position de leur résister. Ils prennent et brûlent la cité de Nantes et martyrisent sur l'autel l'évêque Guimard qui célébrait sa messe. De là, ils se débordent sur tout le pays. Ils mettent en flammes la cité d'Angers, puis tendent d'incendier celle de Tours, qui n'est préservée que par la protection de saint Martin. Rollon et ses Normands pénètrent ensuite en Auvergne et dévastent tout devant eux jusqu'à Clermont-Ferrand; après quoi ils retournent par la province de Sens, qui est également le théâtre de leurs destructions.

Le traité conclu entre Charles-le-Simple et le chef des Normands à Saint-Clair-sur-Ept en 912, arrête un moment le cours de ces ravages; mais ils ne tardent pas à recommencer. L'an 925 est signalé dans les chroniques par de nouvelles déprédations.

De ces excès commis par les barbares, résulte pour les populations abandonnées du pouvoir, la nécessité de se défendre elles-mêmes. De là l'organisation de la résistance. Les chefs militaires, les gouverneurs des provinces, les comtes des villes et des cantons réunissent leurs hommes d'armes, combinent leurs moyens d'action et dirigent des troupes sur la frontière, pendant que les forces sédentaires travaillent à préserver le pays. Les anciennes places fortes sont remises sur le pied de guerre. De nouvelles forteresses sont construites dans les positions les plus

avantageuses. Elles ont pour commandant un officier militaire désigné sous le nom de châtelain ou de vicomte. Sous l'autorité de ce chef, les seigneurs d'alentour concentrent leurs forces et forment une sorte d'association guerrière. De là, le nom de châtellenie ou de vicomté donné aux circonscriptions nouvellement formées. Près des grands châteaux et des places fortes, s'élèvent d'autres enceintes également fortifiées, plus spécialement destinées aux classes subalternes. Là, s'abritent des cultivateurs ou nourrisseurs de bestiaux, des industriels, des artisans, des marchands, tout ce qui vit de sa profession ou de son métier. On donne à ces enceintes secondaires le nom de *bourgs* et à ceux qui les habitent celui de *bourgeois*. C'est de la sorte qu'au IXe siècle apparaissent deux institutions pleines d'avenir et de vitalité. Ce sont les CHATELLENIES OU VICOMTÉS et les BOURGS.

A la suite de tant de tribulations et d'infortunes si souvent renouvelées depuis le Ve siècle, plusieurs cités épiscopales demeurent veuves de leurs pasteurs et de leurs magistrats, et des siéges restent vacants (1).

14. Le IXe et le Xe siècle témoins de la décadence de la dynastie carolingienne et des ravages des Normands, voient aussi éclore la féodalité.

C'est quelque chose d'étrange, de bizarre, d'informe, si l'on veut que ce système féodal basé sur le sol lui-même et dont on n'a point assez fait ressortir le vrai caractère. Quelle que soit l'opinion qu'on adopte, certes, il faut en convenir, ce n'est point une institution dépourvue de grandeur et de puissance que cette vaste hiérarchie militaire résultant de la féodalité.

(1) Dans le nord de la Gaule, les villes de Boulogne et de Thérouenne sont réunies sous la même juridiction spirituelle ; Cambrai et Arras ne possèdent plus conjointement qu'un seul évêque ; Noyon et Tournai sont aussi confondues dans un seul diocèse. Ce n'est qu'en 1093, que le pape Urbain rend à la ville d'Arras l'évêché dont les malheurs l'avaient privée.

Partant du plus humble vassal et remontant de degrés en degrés, elle enveloppe toutes les conditions sociales qu'elle enchaîne entre elles par des droits et des devoirs réciproques, et s'élevant progressivement depuis la dernière jusqu'à la plus haute position du pays, elle vient aboutir à la personne même du roi, qui ne relève que de Dieu et de son épée.

On comprend sans peine tout ce qu'une pareille organisation doit offrir d'énergie et de promptitude, lorsqu'il s'agit de repousser une agression étrangère. Le cri de guerre poussé par le monarque au centre du royaume, se propage instantanément et se répète de proche en proche, du roi au prince grand feudataire, de celui ci successivement au duc, aux marquis et aux comtes, des comtes à leurs vicomtes ou châtelains, de ceux-ci aux barons, à tous les nobles inférieurs, ainsi qu'à leurs vassaux, arrières-vassaux, hommes de guerre et serfs. A la vue de l'oriflamme royale arborée pour les combats, les grands fiefs bannerets déploient leurs étendards, et arment leurs vassaux ; les fiefs de haubert équipent leurs cavaliers escortés de varlets, les fiefs simples dépêchent leurs gens d'armes, les bourgades et les villes font marcher leurs milices. Sitôt le ban proclamé, le clairon belliqueux retentissant de château en château et de manoir en manoir, donne à tous le signal de la prise d'armes, et le royaume de France couvert de guerriers prêts à combattre apparaît comme un vaste camp qui s'agite et se dispose à l'aurore du jour de bataille.

Outre quelle pourvoit ainsi à la défense de l'état, la féodalité a encore d'autres avantages :

Elle fait éclore une quantité de villages que fondent les seigneurs laïques, et plus encore les seigneurs ecclésiastiques dans les domaines du clergé séculier et régulier;—elle opère la division et par suite l'amélioration de la propriété foncière, par la multiplication des fiefs;—elle groupe les populations dans les bourgs où celles-ci acquièrent progressivement des franchises;

— en armant les vassaux et les sujets du fief, elle accélère leur émancipation.

Pourquoi faut-il, que ce système à la fois militaire et politique, qui fut peut-être une nécessité sociale de l'époque ait été souillé par tant d'oppressions, d'iniquités et d'attentats !... Plus parfait, plus régulièrement organisé, il eut pu rendre de grands services. Ses abus et ses défectuosités, amenèrent des maux sans nombre ; mais tel qu'il fut, il domina la société entière pendant plusieurs siècles, et à ce titre, il doit au plus haut degré fixer l'attention.

Pénétrant, dans toutes les parties du corps social, la féodalité étend partout son influence. Elle modifie, elle altère toutes les institutions politiques ou civiles.

Les villes mêmes qui jadis avaient possédé leur sénat et leur curie sont amenées de gré ou de force, à se plier à ses exigences. Dans beaucoup d'entre elles, l'administration intérieure reçoit des modifications sensibles. Au régime municipal ecclésiastique qui avait remplacé la curie des Romains, succèdent les magistratures, les supériorités féodales. L'autorité du comte et de ses officiers devient prépondérante. Courbées comme d'humbles vassales sous la despotique suzeraineté d'un maître, les villes sont administrées sous l'inspiration plus ou moins prononcée de maximes, de règles, de coutumes empruntées à l'économie des grands fiefs. Toutefois, il est essentiel de remarquer que si elles touchent par beaucoup de points à la féodalité, sous d'autres rapports, elles s'en éloignent et lui sont même hostiles (1).

(1) Dans notre *Précis de l'histoire des institutions des peuples de l'Europe occidentale au moyen âge*, nous avons essayé d'étudier avec plus de détails, les origines, l'accroissement et les vicissitudes du régime féodal. Nous y avons signalé ou retracé tour à tour les phases diverses de la féodalité jusqu'à son établissement définitif ; — sa consolidation dans les états de l'Occident ; — les éléments constitutifs du système féodal ; — la hiérarchie des professeurs de fiefs ; — les droits et les

15. Dans les temps qui suivent la mort de Charles-le-Chauve en 877, il semble que tous les éléments de discorde et de dissolution soient aux prises dans la Gallo France. Les ravages des Normands, les résistances et l'insubordination des feudataires ne sont pas les seuls fléaux destructeurs. La mort, qui frappe coup sur coup les rois Carolingiens qu'elle moissonne à la fleur de l'âge, l'antagonisme des races, les querelles des dynasties qui les représentent, les conflits entre la royauté et la haute aristocratie, les débats continuels des possesseurs de fiefs, toutes ces causes réunies paraissent agir simultanément pour accroître le désordre et l'anarchie. Charles-le-Chauve avait laissé son royaume à son fils Louis II dit le Bègue. Moins de deux ans après en 879, celui-ci est enlevé par la mort à l'âge de 32 ans. Ses deux fils à peine adolescents, Louis III et Carloman se partagent ses états : Louis III règne dans le nord en Neustrie et en Austrasie, Carloman a pour son lot la Bourgogne et l'Aquitaine. Le premier de ces princes dont le règne ne dure que 5 ans, se signale néanmoins par une mémorable victoire qu'il remporte sur les Normands en 811, à Saucourt, en Picardie. A sa mort 882, son frère Carloman réunit les deux royaumes ; lui même disparaît deux ans après.

De la race de Charlemagne, il ne restait qu'un faible enfant de 5 ans, Charles (plus tard appelé le Simple). Pour suppléer à cet enfant incapable de gouverner, on défère la royauté à un fils de Louis le-Germanique, à Charles-le-Gros, que son ineptie fait détrôner en 888. Eudes dont la bravoure s'était signalée contre les Normands, est élu roi des Francs, et s'acquitte labo-

devoirs corrélatifs du seigneur et du vassal ; — le service militaire ; — les obligations des pairs de chaque fief ; — la théorie de la propriété féodale ; — le châtiment et les conséquences de la violation des devoirs féodaux ; — les avantages de la féodalité ; — ses inconvénients ; — l'action du système feodal sur la royauté, le clergé et les villes ; — son influence sur la propriété foncière et sur la distribution des biens.

rieusement de sa tache. Mais en 893, pendant qu'il est occupé en Aquitaine, Charles IV, dit le Simple, est tout-à-coup créé roi à Reims par les grands et le haut clergé de la Belgique, à l'instigation de Foulques, archevêque de Reims. De là, entre Eudes et Charles, un antagonisme terminé par un partage en 896.

En 898, la mort du roi Eudes met fin à cette division, et Charles est connu pour seul roi des Francs. Le surnom de Simple qui lui est donné, indique assez son caractère.

Tout en accordant à Robert, frère du roi Eudes, une large part de pouvoirs et de confiance, Charles manifeste imprudemment pour Haganon, son favori, une prédilection qui provoque le mécontentement de Robert et des grands.

De plus en plus exaspérés par cet indigne et opiniâtre attachement, les seigneurs et les évêques se réunissent à Soissons en 922, proclament roi le duc Robert et le font sacrer à Reims. De là un conflit meurtrier entre Charles et Robert. Celui-ci est tué le 15 juin 923, dans une bataille que lui livre le roi Charles.

Le faible monarque, tout vainqueur qu'il est, ne recouvre pas son autorité. Raoul de Bourgogne est élu roi. Herbert de Vermandois, feignant de désapprouver cette élection, attire Charles à conférence et l'emprisonne à Péronne, où ce prince infortuné presque constamment captif, meurt d'une maladie de langueur en 929.

Le demi-siècle qui s'écoule depuis la mort de Raoul en 936, jusqu'à l'avénement de Hugues-Capet en 987 se passe en luttes perpétuelles entre les descendants de Charlemagne et les grandes familles aristocratiques dont la plus puissante doit arriver au trône.

Durant cette longue agonie des Carolingiens, sous Louis IV, Lothaire et Louis V, la Gallo-France se détache peu à peu de l'empire Germanique, auquel pour ainsi dire, elle s'était vue

assujettie par l'avènement de la seconde dynastie. La divergence toujours croissante de caractère, de coutumes, de mœurs se manifeste de plus en plus, et rend la séparation inévitable. Les descendants des compagnons de Clovis, en se mêlant aux Gallo-Romains, en ont emprunté par degrés l'esprit et les usages. Le type germanique s'est effacé peu à peu, et une sorte de fusion s'est opérée. Dès le commencement du Xe siècle, la nationalité française se dessine et se prononce d'une manière saillante. La domination tédesco-franque n'apparaît plus que comme un joug étranger qu'il est temps enfin de secouer.

Au milieu de ces tiraillements douloureux, les cités, suivant leurs intérêts, leurs sympathies, leur position embrassent divers partis. Les villes de l'Oise, de la Somme, de la Meuse, siéges de prédilection de la dynastie carolingienne, les prélats de la seconde Belgique surtout, ayant à leur tête les archevêques de Reims, continuent en général à défendre la vieille royauté. Les cités du centre et de l'est se déclarent de leur côté pour les nouveaux rois Gallo-Francs, tandis que les provinces de l'ouest et du midi travaillent avec leurs seigneurs à se rendre indépenpendantes. La confusion qui suit l'abaissement de la monarchie rend aux villes une sorte d'existence séparée, qui leur permet de reparaître sur la scène politique. Dans la Gaule celtique, Rouen, Bayeux, d'autres cités encore agissent pour leur propre compte, et l'on voit leurs citoyens prendre part à des événements assez graves, tels que la captivité de Louis IV, qui en 946 est retenu prisonnier par les Normands. Dans la seconde Belgique, Reims, Beauvais, Laon, St-Quentin, Arras, Cambrai, commencent à revivre d'une vie qui leur est propre, heureuses si la féodalité n'était venue bientôt les entourer de ses étreintes.

16. L'avènement de Hugues-Capet, en même temps qu'il signale l'établissement d'un gouvernement national, assure le triomphe de la féodalité, qui monte en quelque sorte avec lui sur le trône. L'élévation de la nouvelle dynastie a pour résultat

incontestable de sanctionner et de consacrer le système féodal. Le nouveau roi et sa famille possèdent depuis longtemps de grands fiefs. Leurs intérêts sont communs avec ceux des grands princes feudataires, qui se sont partagé les provinces détachées de l'empire de Charlemagne. Ceux-ci en portant sur le trône un grand seigneur féodal comme eux, qui ne doit être que leur suzerain, sont donc entièrement rassurés sur leurs droits et leurs possessions. Hugues, représentant et défenseur du principe féodal, offre pour ainsi dire une image de la féodalité couronnée.

Dès cette époque, le régime féodal en s'emparant de la société jusque dans ces derniers replis, l'enveloppe tout entière. Hommes et choses, pouvoirs et propriétés, tout passe sous son joug de fer. Elle corrompt, elle absorbe toutes les lois civiles, toutes les anciennes coutumes, et s'étend même jusque dans la hiérarchie ecclésiastique. Les ducs et les comtes, autrefois simples délégués du prince et fonctionnaires amovibles, règnent désormais sur les provinces et les cités et transmetent à leurs descendants une domination qu'ils regardent comme leur propriété incommutable. Les évêques, les abbés des couvents deviennent des seigneurs et déploient leurs pouvoir sur les villes, tenues de leur prêter serment de fidélité. Le régime féodal, en s'organisant, transforme les institutions municipales, au détriment desquelles prédomine la puissance temporelle des prélats, la puissance politique des seigneurs. Dans les campagnes, les barons du haut de leur donjon, exercent sur le canton d'alentour une tyrannie insolente. Point de bourgade, ni de village qui ne se courbe devant eux. *Nulle terre sans seigneur.* C'est à la terre que son attachés la juridiction, l'autorité, le titre nobiliaire. Un des traits caractéristiques du régime féodal, c'est que la puissance s'étend moins sur les personnes que sur le sol. La terre est l'objet principal ; l'homme n'est que l'accessoire. Si la terre est un fief dominant, celui qui la possède est seigneur; si c'est un fief servant, il n'est qu'un vassal.

Cette grande révolution sociale dissout et dénature ce qui reste dans les cités de vieux droit municipal. Quelques villes, il est vrai conservent encore une ombre de leur liberté ; malgré la tyrannie qui les grève, il leur est encore permis d'élire quelques magistrats obscurs, sans influence et sans pouvoir. Le principe de la libre élection de l'évêque par le clergé et le peuple n'est point complètement aboli sans doute ; mais il est profondément altéré. Les derniers souvenirs des franchises municipales disparaissent ou se retirent chaque jour davantage, jusque ce qu'ils se réveillent tout-à-coup avec énergie, à l'époque du grand mouvement communal des XIe et XIIe siècles.

17. La féodalité, quelque puissante qu'elle soit, ne tarde pas cependant à être battue en brêche par des causes nombreuses de destruction qui finissent par amener sa ruine. On peut considérer comme telles :

L'émancipation des serfs et la formation des communes ; — la prépondérance toujours croissante qu'acquiert la royauté ; — l'appel au parlement et l'affaiblissement des justices seigneuriales ; — l'abolition du droit de guerre que s'étaient arrogé les seigneurs ; — la dévolution des fiefs aux filles que leur sexe rend incapables de porter les armes et dont le mariage va confondre la seigneurie dans une autre maison ; — le cumul de plusieurs fiefs sur la même tête au profit d'un seul individu, qui ne peut plus personnellement en acquitter le service ; — la possibilité de constituer des fiefs au profit des chefs du clergé dont la profession et le caractère sont incompatibles avec les devoirs militaires ; — le rachat et l'extinction d'une multitude de fiefs qu'amortissent le roi, les grands feudataires et les communes, ou que les princes confèrent viagèrement à des évêques.

Ce dernier moyen dirigé contre la féodalité n'est pas le moins efficace. Afin de se débarrasser de vassaux turbulents, toujours prêts à braver l'autorité et de seigneurs héréditaires dont les familles remplies d'orgueil se montrent si exigeantes,

les princes substituent des comtes ecclésiastiques aux comtes laïques dans des villes épiscopales. Ce sont les souverains de Germanie qui prennent à cet égard l'initiative, et l'on voit tour à tour Henri l'Oiseleur, les trois empereurs du nom d'Othon et leurs successeurs reconnaître les évêques pour seigneurs des cités, leur conférer le titre de comte, leur accorder les droits régaliens et la faculté de battre monnaie.

En France, les rois capétiens créent ou reconnaissent des seigneurs ecclésiastiques du même genre, tels que les ducs de Reims, de Laon et de Langres, et les comtes de Beauvais, de Soissons et de Noyon. Ils ont soin de ne conférer ces fiefs, qui deviennent autant de pairies, qu'à des personnages dévoués, ou appartenant par les liens du sang à la famille royale.

Le caractère inoffensif de ces prélats, dont on n'a point à redouter les habitudes belliqueuses, les rend d'une part plus dociles envers la royauté et de l'autre moins redoutables aux bourgeois, qui profitent de leur facilité ou de leur faiblesse pour organiser les premières communes.

18. Au milieu du désordre social produit par les révolutions du moyen-âge, les habitudes violentes, les passions indisciplinées se donnaient carrière et se déchaînaient avec tant de licence, que les meurtres et les méfaits se commettaient impunément, surtout envers les personnes incapables de se défendre, tels que les gens d'église, les voyageurs, les roturiers, paysans ou bourgeois, et les femmes de toute condition. Pour mettre un terme à ces excès déplorables, l'Eglise prend une généreuse initiative. Vers 1042, les évêques de France instituent la trève de Dieu, en vertu de laquelle il est interdit, sous peine de mort, de rien enlever par la force ou de satisfaire quelques vengeances, ou même d'exiger des sûretés depuis le mercredi soir de chaque semaine jusqu'au lever du soleil du lundi du suivant, et en outre pendant certains intervalles déterminés, tels que l'Avent et le Noël, le carême et le temps de Pâques

les Rogations et l'octave de la Pentecôte. Malgré l'opposition de quelques prélats, cette mesure est généralement adoptée. Elle est même bientôt complétée par une nouvelle institution qu'on nomme la paix de Dieu. Celle ci plus étendue que la simple trève, garantit en tout temps et de toute injure les personnes dénommées plus haut qui, à raison de leur caractère, de leur profession ou de leur faiblesse, méritent une protection spéciale.

Décrétées de la sorte sous l'influence bienfaisante du clergé, la paix et la trève du Seigneur sont successivement adoptées et proclamées ; en 1043 par l'empereur Henri III au concile de Constance ; — en 1043 dans le comté de Flandre ; — en 1053 dans le comté de Flandre ; — en 1080 au concile de Lillebonne, en Normandie ; — en 1083 au concile de Cologne ; — en 1085 au concile de Mayence.

Mais malgré les promesses solennelles qui interviennent, la paix et la trève de Dieu ne sont qu'une tentative impuissante. Dans l'état de dislocation, de morcellement et d'anarchie où se trouvent les nations, l'absence de tout gouvernement régulier, de toute force cohercitive rend impossible, même dans l'étendue d'une seule province, l'exécution d'une loi purement religieuse et morale, qui n'a pour sanction qu'un serment bientôt oublié.

En vue de rétablir la sécurité publique, les princes feudataires, les plus puissants seigneurs s'efforcent par des mesures rigoureuses d'assurer l'observation du grand principe d'ordre, qui est à leurs yeux un haut prix.

Afin d'arriver plus sûrement au but qu'ils veulent atteindre, plusieurs d'entre eux, combinent dans les villes de leur principauté, les dispositions des lois communales avec l'institution de la paix et de la trève de Dieu.

Cette combinaison, cette alliance des *institutions de paix* avec d'anciennes franchises, bien qu'elle n'ait point été signalée jusqu'ici par les publicistes, n'en ressort pas moins jusqu'à

l'évidence des chartes de plusieurs villes et même des lois de simples bourgades.

Il suffit de lire à cet égard la loi de *paix* de Valenciennes de 1114, la charte de Laon de 1128, la charte de Tournai de 1187, celles de Ramousies et d'Avesnes en Haynaut de 1193 et de 1200. On voit qu'il y est fréquemment question des jurés et des hommes de la *paix*, de la juridiction et du territoire de la *paix*, de l'observation et de l'infraction de la *paix* (1)

Pris dans un sens trop absolu ou dans une acception équivoque, ces mots de *paix* dont se servent les chartes ont par erreur conduit à considérer ces actes comme de véritables *traités de paix* conclus à la suite d'hostilités, entre les feudataires et les villes, et par l'effet d'une confusion regrettable, ont fait donner à l'insurrection envisagée comme principe de l'institution communale une extension exagérée. Chateaubriand, dans la perspicacité de son génie l'a dit avec raison : « L'école historique moderne s'est laissé entraîner sur ce point à l'esprit de système. »

Dans les vastes comtés de Flandre et de Hainaut, si remarquables par leurs grandes communes, on ne voit nulle part que celles-ci aient été précédées d'insurrections, qui auraient amené leur établissement.

L'origine de ces communes se perd dans la nuit des temps.

(1) C'est dans un mémoire, sur l'*Affranchissement des communes*, couronné en 1835 par la Société d'émulation de Cambrai, et publié par elle en 1837, que nous avons pour la première fois mis en relief cette influence des institutions de paix sur le gouvernement des communes. Dans ses Considérations sur l'histoire de France, chap. V, p 339 (2e édit., 1842), M. Augustin Tierry a eu l'obligeance de dire que nous avions « signalé et étudié avec sagacité cette forme particulière de l'organisation municipale ; » mais il nous reproche à tort d'avoir « tiré de nos aperçus des conclusions trop générales. » Il n'est point entré dans notre pensée de donner à ces institutions de paix une étendue et une portée qu'elles ne doivent point avoir. Nous n'avons parlé que de leur combinaison et de leur alliance avec les lois communales du nord de la France. (V. ci-après les lettres de M. A. Thierry, nos I et III, pages 279 et 282)

Leurs libertés nées avec elles, se sont accrues progressivement; et ce fut de leur pleine volonté que les comtes de Flandre octroyèrent les chartes et les institutions organiques des échevinages. Des émeutes accidentelles n'eurent lieu que quand l'autorité prétendit restreindre des privilèges déjà existants (1).

On ne voit pas davantage que nos communes aient procédé de la ghilde germanique. Les ghildes instituées dans quelques-unes de nos villes sont des associations de commerce, des corporations de métiers, des confréries religieuses, des compagnies assermentées de milice urbaine; mais elles ne constituent pas l'organisation communale (2).

19. Les longs règnes de Henri Ier et de Philippe Ier s'étaient écoulés sans gloire dans de stériles et obscurs combats contre les seigneurs féodaux. Presque étrangers à leur siècle, ces deux princes insouciants, spectateurs des grands événements qui s'accomplissaient autour d'eux, n'avaient guère songé à revendiquer la haute prépondérance et les droits suprêmes qui appartiennent à un souverain. Mais à partir de Louis VI, la royauté apparaît avec un caractère nouveau. Ce monarque, déjà associé au trône du vivant de Philippe Ier, ne se contente plus d'une vaine suprématie. Frappé des maux qu'avait produit la faiblesse de son père, il travaille sans relâche à rendre au pouvoir royal sa force, ses attributs, sa supériorité, et à châtier des vassaux rebelles. La création des communes comme moyen de contre-balancer la puissance féodale, vient lui offrir

(1) Dans notre mémoire déjà cité sur l'Affranchissement des communes, nous avons aussi combattu avec quelques développements l'opinion, qui, suivant nous, à trop généralisé le mouvement insurrectionnel des communes au XIe siècle.

(2) L'influence de la ghilde germanique, à laquelle M. Augustin Thierry a attaché plus tard une si grande importance, nous semble également exagérée. Personne plus que nous ne s'humilie devant l'autorité de l'illustre historien; mais la vérité doit passer avant tout: *Amicus Plato, sed magis amica veritas.*

une précieuse ressource, il ne la néglige pas et favorise tant qu'il peut ces nouveaux établissements. Sans doute, Louis VI n'est ni l'inventeur, ni le premier auteur des communes. Avant lui, il en existait même hors de ses états; mais c'est lui qui en intervenant dans les affaires des grands possesseurs de fiefs, sanctionne le premier les institutions communales, et en reconnaît l'existence officielle, en apposant sa signature sur les premières chartes.

Louis VII suit les traces de son père. Il confirme ou consacre ouvertement par des actes les lois et les franchises de plusieurs communes. Les bourgeois de différentes villes lui doivent des garanties contre les agents des seigneurs, des redressements de griefs, des abolitions d'abus, des privilèges, des concessions ou des reconnaissances de coutumes, des exemptions de charges, des affranchissements.

Philippe-Auguste marche dans les mêmes voies. Il ne laisse échapper aucune occasion de s'immiscer, soit en son propre nom, soit en celui du prince Louis son fils, dans les questions qui intéressent les cités épiscopales et leurs institutions, dont à l'exemple des anciens souverains, il se présente comme le protecteur. Les cités de Soissons et de Noyon en 1181, de Beauvais en 1182, de Laon en 1185, de Sens en 1186, de Tournai en 1187, d'Amiens en 1190, d'Arras en 1194, de St-Quentin en 1195, lui doivent la reconnaissance ou la confirmation de leurs institutions communales. Une multitude de villes, de bourgades et même de villages, obtiennent de lui des garanties ou des franchises. Il limite les droits et l'autorité des seigneurs, règle leurs rapports avec les habitants et sauvegarde ceux-ci contre l'arbitraire et les exactions qui peuvent menacer leur personne, leur condition, leurs propriétés.

Les croisades auxquelles prennent part Louis VII et Philippe-Auguste, fournissent de leur côté aux communes la facilité de se consolider, de grandir et de s'accroître.

20. La liberté dont le souffle animait partout les institutions civiles semblait à la même époque vouloir s'étendre aux doctrines religieuses. Vers 1130, un riche bourgeois de Lyon, nommé Valdo, profondément ému de la mort subite d'un de ses amis, qui était tombé presque à ses pieds, avait résolu de renoncer au monde pour ne plus s'occuper que de son salut. Après avoir distribué tout son bien aux pauvres, il s'était mis à prêcher parmi le peuple, et à expliquer l'Ecriture sainte aux gens illétrés. Réprouvé d'abord, puis excommunié par l'Eglise, il s'était élevé contre son autorité; et pour en détacher plus efficacement les fidèles, il avait successivement rejeté toutes les cérémonies du culte, la loi du jeûne, la nécessité de la confession, les prières pour les morts, le culte des saints. Les sectateurs de Valdo, ne se rattachaient particulièrement à aucune hérésie jusque-là connue. Mais du nom de leur chef, on les qualifient de Vaudois. Ils s'appelaient aussi paterins (*paterini*), parce que leur croyance punie de châtiments sévères les exposait à *pâtir* et endurer tous les maux.

En 1179, un des canons du III[e] concile de Latran, tenu sous le pape Alexandre III, fumine de nouveau l'anathême contre ces hérétiques, leurs recéleurs et leurs fauteurs. On y voit qu'en Gascogne, en Agenois dans le pays de Toulouse et en d'autres lieux s'est accrue la condamnable perversité de cette secte impie, à tel point que ce n'est plus en secret, mais en public qu'ils produisent leurs erreurs et attirent à leur ligue les simples et les faibles.

Malgré les rigueurs déployées contre les Vaudois, leurs doctrines se propagent dans plusieurs provinces et jusque dans les contrées du nord. En 1182, elles comptent des partisans à Arras surtout dans la classe inférieure. Les poursuites impitoyables dirigées contre eux, ne peuvent complètement extirper le mal.

Quoique assez nombreux dans le nord, c'est surtout dans les

provinces méridionales que se concentrent les Vaudois qu'on nomme aussi Manichéens, Cataphryges, Popelicains et Bons-hommes. Le comté d'Alby est le principal foyer de tous ces sectaires. De là, le nom d'Albigeois qui leur est donné. Progressivement cette hérésie envahit d'une part le Rouergue, les comtés de Toulouse, de Beziers, de Maguelonne, d'Usez, d'Arles, et de l'autre, les duchés de Gascogne et de Guyenne jusqu'à Bordeaux. On sait quelle sanglante et destructive croisade est entreprise contre les Albigeois.

A ces graves hérésies qui déchirent l'Eglise viennent se mêler des commotions populaires ; la démocratie s'agite dans les villes et se montre menaçante pour le haut-clergé.

21. Dans ces douloureuses circonstances intervient une mesure extrême et de la plus grande portée. Dans la crainte que des évêques hérétiques ne soient élus dans les cités ou que celles-ci ne deviennent la proie d'une démagogie effrenée, on ne recule pas devant l'idée de supprimer l'élection par le libre suffrage de tous et de la transférer au chapitre de chanoines établi près de la cathédrale.

En 1215, le IV[e] concile assemblé à Latran, dispose par un canon formel que désormais sera seul reconnu pour évêque le candidat qui aura été désigné par le chapitre ou même par la plus saine partie du chapitre. Ce statut qui exclut de l'élection le clergé inférieur et le peuple ouvre une ère nouvelle (1).

En même temps se produit en faveur du Saint-Siége une prérogative qui jusque-là était restée dans l'ombre. C'est le droit pour le souverain pontife de rejeter le choix opéré par le chapitre et de nommer directement à l'évêché, sans attendre la présentation, ou sans y avoir égard.

Cet acte du concile de Latran qui dépouille les cités du droit

(1) Voyez l'article 24 des actes de ce concile (*Collect. conciliorum*, t. XXVIII, p. 185, 186, édit. de 1644, in-f°.) Cette disposition si importante n'a point été jusqu'ici assez remarquée.

d'élire, sape par sa base le régime municipal ecclésiastique. C'est la mesure la plus grave qui ait été prise depuis l'établissement du Christianisme. L'évêque cesse d'être le représentant de ses concitoyens, et dans l'ordre politique achève de se transformer en seigneur féodal.

Les chapitres des cathédrales investis du droit de nommer l'évêque acquièrent un ascendant considérable. Ils constituent autant de corps indépendants, dont quelques-uns se signalent par leurs luttes avec le prélat. Leurs membres pris en général parmi les familles nobles ou de grands propriétaires, rappellent la vieille aristocratie romaine. Quelques-uns de ces chapitres, notamment celui de Lyon, se prétendent même les héritiers de l'ancienne curie.

C'est ainsi que prend fin le régime municipal ecclésiastique substitué depuis le Ve siècle au système municipal Gallo-Romain.

22. Telles sont les mutations diverses, les variations successives qui s'opèrent dans le gouvernement des cités de la Gaule.

Dans l'origine nous apparaissent au sein d'une société barbare les sénats gaulois, simplement composés des chefs de tribu et de famille les plus riches et les plus influents.

Puis après que les Romains se sont rendus maîtres de la Gaule par la conquête, par des alliances ou par des capitulations, on voit se former dans les provinces méridionales, les premières colonies militaires ou civiles établies surtout en vue de consolider la domination romaine. A cette première organisation, complétée et affermie soit par des camps retranchés et des forteresses, soit par des routes stratégiques, se rattachent, comme moyens de conciliation, le patronage impérial des cités qui portent les noms de Jules-César, d'Auguste ou d'autres souverains, la concession de priviléges, la participation aux droits de citoyen, l'admission aux fonctions publiques.

Sous les Antonins, période remarquable d'assimilation et de

progrès, l'élément romain se développe ou se répand par les institutions, par les mœurs, par la langue, par les monuments, par tous les genres d'amélioration dans l'ordre matériel, moral et intellectuel, par les relations des métropoles et des cités reliées entre elles au moyen d'un magnifique ensemble de grandes chaussées.

Plus tard se constitue, suivant un système uniforme, la curie romaine, sorte de sénat municipal, institution à la fois politique et religieuse, combinée surtout en vue de l'impôt, de manière à rendre les propriétaires de 25 arpents, garants de lourdes charges, de tributs énormes, dont le poids est néanmoins compensé par quelques priviléges et par une précieuse liberté d'administration intérieure.

Au IV[e] siècle, quand les barbares menacent les Gaules sur presque tous les points, les cités prennent un aspect militaire, se hérissent de palissades, de remparts, de fortifications, et sont mises sur le pied de guerre. Tandis que dans les unes, les forces romaines se concentrent ou se replient, les autres pourvoient elles-mêmes à leur propre défense.

Progressivement, à mesure que le christianisme s'organise, surgit le régime municipal ecclésiastique, qui au milieu des désastres et des bouleversements, nous représente l'évêque élu par les fidèles, gouvernant laborieusement avec son clergé la cité épiscopale et protégeant avec sollicitude les chrétiens, ses concitoyens et ses frères, pleins de confiance dans son dévouement pour eux.

Au V[e] siècle apparaissent pour s'installer définitivement sur le sol gaulois, les Visigoths, les Burgondes, les Francs saliens et ripuaires. Par la conquête qu'ils font de toutes les Gaules, les Francs viennent mêler violemment aux vieilles coutumes gauloises, aux institutions romaines et ecclésiastiques, leur administration militaire et conquérante, leurs usages tudesques, les grafions (grafen), les sachibarons, les ratchimbourgs, le *mallum*.

Avec les Carolingiens surgit le scabinat qui remplace progressivement par des officiers permanents, les anciens tribunaux temporaires composés d'hommes libres et soumet à de nouvelles formes l'organisation des villes.

Au IX[e] siècle surviennent les Normands dont les désastreuses invasions habituent à l'état de guerre les diverses classes de la société, et font éclore une multitude de forteresses et de bourgs placés sous l'autorité des châtelains, des vicomtes ou d'autres officiers de guerre.

Enfin s'élève la féodalité avec ses liens et ses rapports nouveaux, ses exigences, ses abus, sa tyrannie. Elle pénètre dans l'intérieur des villes, s'empare à son profit de leur gouvernement, le revêt de ses formes, le fait mouvoir dans son esprit et dans ses intérêts pendant plusieurs siècles, jusqu'à ce que cet odieux despotisme des seigneurs tombe à son tour aux applaudissements des populations, et soit remplacé par les institutions communales que le XI[e] siècle voit éclore (1).

(1) Dans les cités méridionales de la Gaule, ces dernières transformations sont beaucoup moins sensibles. Ces villes plus rapprochées de l'Italie et fortement imprégnées de civilisation romaine, conservent plus longtemps leurs institutions municipales qui se ravivent au XII[e] siècle par la réorganisation ou la création des *consulats*.

Dans le long intervalle qui s'écoule depuis le premier établissement des Romains et la fondation de la plus ancienne colonie (celle d'Aix, 124 ans av. J.-C.), jusqu'à l'abolition de l'élection des évêques par les suffrages du clergé et du peuple en 1215, on voit les cités gauloises se produire maintes fois, s'effacer, et réapparaître sur la scène.

Beaucoup d'entre elles acquièrent de l'importance, de la célébrité sous les divers points de vue *politique et administratif*, *religieux*, *militaire, artistique et monumental, industriel, littéraire et intellectuel.*

Sous le rapport *politique et administratif*, comme chefs-lieux des grandes parties de la Gaule, des dix-sept provinces et des cent quinze peuplades; — comme résidences des gouverneurs, des hauts fonctionnaires, des chefs de service, comme siéges d'établissements publics, de fabriques impériales et d'ateliers monétaires;

Au point de vue *religieux*, sous le paganisme comme métropoles religieuses avec leurs pontifes, leurs colléges de prêtres et leurs tem-

ples ; — depuis le christianisme comme foyers de la nouvelle religion, comme chefs-lieux des provinces ecclésiastiques ou des diocèses ;

Sous l'aspect *militaire*, comme places fortes à raison de leur assiette, de leurs fortifications, des châteaux forts qui y sont annexés, des corps d'armée qui y séjournent, des agressions qu'elles ont à subir ;

Sous le rapport *artistique et monumental*, les cités se distinguent par les arts qu'elles cultivent ou qui les décorent ; par les monuments et les édifices par les temples, les capitoles, les palais, les basiliques qu'elles font ériger ;

Au regard de l'*industrie* par les genres de fabrication, par les branches de commerce qui y prospèrent, par les corporations qu'elles possèdent.

Au point de vue *littéraire* et *intellectuel* par la culture des lettres et des sciences, et par les écoles florissantes qu'elles entretiennent.

Depuis le Ve siecle, des cités gauloises obtiennent encore plus ou moins d'illustration ;

Sous le rapport *politique* et *administratif*, comme capitales des nouveaux royaumes, comme villes royales ou résidences des monarques ;

Dans l'ordre *religieux* par le rang qu'elles occupent dans la hiérarchie ecclésiastique, par les conciles et les synodes qui y sont tenus, par les grandes abbayes qui y sont fondées ;

Sous l'aspect *militaire* par le rôle qu'elles jouent lors des invasions successives des barbares, des peuples germains, des Huns, des Francs, des Sarrasins, des Hongrois et des Normands ;

Sous le régime *féodal* par les grands fiefs ou les seigneuries, soit laïques, soit ecclésiastiques, dont elles deviennent le centre ;

Enfin sous la monarchie comme siéges des sénéchaussés, des bailliages, des parlements, des universités.

LETTRES DE M. AUGUSTIN THIERRY.

I. — 9 NOVEMBRE 1836.

« Monsieur,

» Je regrette bien vivement d'avoir manqué l'occasion de faire votre connaissance et de causer avec vous de nos communes études. Le mémoire sur le *Régime municipal des villes du nord de la Gaule*, ne m'a pas paru moins intéressant que les fragments de l'ouvrage plus considérable auquel il doit servir de préambule (1). J'y ai trouvé beaucoup d'aperçus ingénieux, une grande netteté d'exposition, et ce sens des choses passées qui est le propre du véritable antiquaire et du véritable historien. Votre mémoire sur les *Institutions Gallo-franques*, ne m'a pas été remis, et je l'ai fait demander inutilement au ministère de l'instruction publique. Seriez-vous assez bon, monsieur, pour m'en faire parvenir directement un second exemplaire, en attendant l'époque où sera publié l'ouvrage dont j'ai vu le sommaire et que je m'empresserai de lire entièrement. Il y a dans l'histoire des communes un point de vue qui vous appartient en propre ; vous avez le premier signalé l'influence très-sensible dans le nord, de ce que vous nommez les *institutions de paix*. Je suis bien impatient de voir dans votre livre les développements de cette idée, qui sera pour nous un grand sujet d'entretien quand vous reviendrez à Paris.

» Je vous remercie, Monsieur, du zèle avec lequel vous voulez bien coopérer à la collection des monuments de l'histoire du Tiers-Etat, et je me félicite beaucoup, de ce que ce travail me met en relation avec un homme d'un esprit si distingué et si plein d'amour pour la science.

Je ne puis rien vous indiquer de meilleur que le précis de M. Ragon. Une bonne histoire de France pour les écoles primaires est un ouvrage

(1) Ce dernier ouvrage traite de l'*Affranchissement des communes dans le nord de la France*, v. ci-dessus p. 269.

qui manque et qui est bien désiré. C'est une entreprise difficile, pourquoi, Monsieur, ne la tenteriez-vous pas (1) ?

» Agréez, je vous prie, Monsieur, les sentiments de haute estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

» Votre très-humble et dévoué serviteur,

» P. AUGUSTIN THIERRY (2). »

Passage Sainte-Marie, 11, faubourg Saint-Germain.

II. — 14 FÉVRIER 1837.

« Monsieur,

» J'ai lu avec un bien vif intérêt votre mémoire sur les *Institutions Gallo-franques* (3). J'y ai remarqué une connaissance approfondie du droit romain et des législation barbares, et ce qui ma surtout charmé, c'est la finesse d'intelligence avec laquelle vous avez compris et analysé Grégoire de Tours. Vous avez tiré de son histoire, les traits les plus originaux, ce qui marque le mieux les mœurs particulières, et pour ainsi dire, la vie de cette époque ; vos caractères des rois, fils de Chlother Ier, sont vraiment tracés de mains de maître. Je crois que nous ferons bien de nous entendre et de nous accorder ensemble pour la rectification des noms propres, car autrement le public ne sachant qui il doit croire et rebuté par la vue de l'anarchie, retournerait à son grand Clovis et à son vieux Mérovée (4). Le Le voyage d'exploration que vous allez faire en Belgique est une

(1) Chargé d'un cours gratuit d'histoire à l'école normale primaire de Douai, j'avais prié M. Augustin Thierry de m'indiquer le meilleur livre élémentaire qu'on put mettre dans les mains des élèves.

(2) L'illustre auteur était déjà aveugle. Cette lettre paraît avoir été écrite par Mme Augustin Thierry.

(3) Ce travail est inséré dans les mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai, vol. de 1833-1834 Il en a été tiré à part 60 exemplaires.

(4) L'usage, sorte d'autorité souveraine contre laquelle viennent échouer les tentatives même les plus raisonnables d'innovation ou de réforme, a maintenu les anciennes dénominations. ..'est-il pas téméraire de vouloir résister à sa puissance ? (V. M. DE PEYRONNET, préface de l'*Histoire des Francs*, p XIII— M. LE GLAY, Notes sur la traduction de Balderic, p. 445.)

bonne nouvelle pour moi. Vous savez que la seconde partie du recueil des monuments de l'histoire du Tiers-Etat doit se composer d'une collection d'actes, statuts et réglements relatifs aux corporations d'arts et métiers. Je commence à en recueillir ce qui me tombe sous la main, et vos travaux à cet égard seront pour moi une source de lumière.

» Le ministre m'a fait demander si je trouvais quelque inconvénient à laisser publier par anticipation le manuscrit d'Etienne Boileau. J'ai répondu que je n'en voyais aucun. Plusieurs personnes demandent à être chargées de cette publication. Je crois que le choix du ministre tombera sur M. Depping (1). Je ne manquerai pas de recommander à la bienveillance de M. Guizot, l'édition du recueil de Roisin (2) ; mais depuis bien des jours je n'ose lui adresser aucune lettre. Son fils, âgé de 22 ans, est mourant des suites d'une fluxion de poitrine qui a dégénéré en phtysie. Voilà de tristes compensations à l'éclat des succès politiques et aux jouissances que donne le pouvoir. Persévérez, Monsieur, dans votre zèle pour la science ; je crois que c'est le meilleur refuge contre les chagrins de cette vie (3). Je serai bien heureux de pouvoir quelque jours causer avec vous d'histoire et d'archéologie.

» Agréez, en attendant, l'expression aussi vive que sincère de ma haute estime et de mon entier dévouement.

» P. AUGUSTIN THIERRY. »

P. S. — Les 25 chartes que vous m'annoncez sont parvenues dans les bureaux du ministère et m'ont été transmises. Elles sont dans le meilleur ordre ; la copie en est parfaite, les notes sont très-intéressantes. Je vous remercie et je compte sur vos conseils, quand vien-

(1) *Le livre des métiers d'Etienne Boileau* a été effectivement publié en 1837 par M. Depping et fait partie de la collection in-4° des *Documents inédits sur l'histoire de France.*

(2) Le recueil de Roisin intitulé *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille,* a été publié en 1842 par M. Brun-Lavainne, (à Lille, chez Vanackère, in-4°).

(3) En terminant la préface de ses *Dix ans d'études historiques*, l'illustre écrivain exprimait la même pensée : « Il y a au monde quelque chose qui vaut mieux que les jouissances matérielles, mieux que la fortune, mieux que la santé elle-même, c'est le dévouement à la science. »

dra le temps de la mise en œuvre de la collection. Je me suis décidé à commencer par les provinces de Flandre et d'Artois.

III. — Octobre 1837.

« Monsieur,

» J'attendais depuis longtemps votre mémoire sur l'*Affranchissement des communes*, et je vous remercie bien vivement du plaisir que sa lecture m'a procuré. Ce mémoire est digne de l'Institut, et en le couronnant, la Société d'émulation de Cambrai nous a enlevé la médaille d'or de l'Académie des Inscriptions. Vous avez eu des idées nouvelles, et en histoire surtout n'a pas des idées qui veut. Le point de vue de l'application des établissements de paix au régime municipal vous appartient en propre, et vous l'avez parfaitement exposé. Seulement, je crois, que les institutions de paix sont une des formes, et non un des principes du régime communal, et que ces principes se réduisent à trois : la tradition romaine, l'insurrection et l'octroi libre. Un autre point de vue très-juste auquel je suis arrivé de mon côté cette année, et qui, à mon avis mériterait de recevoir de grands développements, est celui de la commune considérée comme une institution de garantie mutuelle, antérieure à l'application qui en a été faite aux libertés municipales et indépendante de cette application.

» Pour tout vous dire, Monsieur, je pense que vous auriez pu suivre dans la rédaction de votre excellent mémoire, la méthode de simple exposition, et je regrette que vous ayez cédé au désir de faire, d'après un homme, dont comme vous, j'admire le génie, un peu de polémique contre des historiens contemporains. La polémique est peut-être un moyen d'animer le sujet, mais elle conduit très aisément à exagérer l'erreur de ceux qu'on a pris pour adversaires. En parlant des écrits, où le point de vue de l'insurrection communale a été mis en évidence d'une manière exclusive, vous ne suivez pas l'ordre chronologique de la publication. La formule absolue de M. Guizot dans son cours de 1828 n'est pas antérieure, mais postérieure d'un an à mes lettres sur l'histoire de France. Si vous avez raison, quant à l'abus que cette formule échappé à l'enseignement oral, fait des

mots institutions de paix, je crois que vous trompez, en voyant partout ou ces mots se présentent, une application locale de la *paix* et de la *trêve de Dieu*. A Laon, par exemple, comme à Cambrai, il me semble que le nom de paix fut adopté tout simplement, parce que celui de commune qui l'avait précédé réveillait des souvenirs de guerre civile. La chronique de Cambrai, celle de Baudri, si je ne me trompe le dit expressément (1).

» Pardonnez moi, Monsieur, ces observations qui ne touchent point au fond de votre ouvrage et n'ôtent rien de son mérite. J'aurais bien désiré que les vacances de cette année vous eussent conduit à Paris, je me serais fait un grand plaisir de causer longuement avec vous de l'histoire des communes et des résultats de votre voyage dans le nord. Vous allez jeter de nouvelles lumières sur la question des institutions plébéïennes du moyen âge. Je vous demánde pour la collection que je dirige quelques parcelles de ce travail, toutes les notes qui n'entreront pas le mémoire que vous préparez et l'inventaire de toutes les pièces qui vous tomberont sous la main (2).

Veuillez agréer, Monsieur, avec mes remerciements bien sincères, l'expression de ma haute estime et de mon entier dévouement,

» P. Augustin THIERRY. »

(1) Quant à ces observations, v. ci-dessus p. 269.

(2) Une partie de ces pièces a été insérée dans le *Recueil d'actes en langue romane wallonne* que j'ai publié en 1849 (Douai, imprimerie d'Adam d'Aubers, in-8° de 528 et CCCXXVIII pages.)

TABLE.

SECTION II.

ADMINISTRATION ROMAINE,—GOUVERNEMENT DES CITÉS, INSTITUTIONS MUNICIPALES.

APPENDICES.

PLANCHES.

Ve ADAM impr. A DOUAI.

